



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan Local d'Urbanisme
Ville de Saint-Laurent du Maroni



Table des matières

1 Secteurs d'aménagements et droit de préemption	4
1.1 Les secteurs d'aménagement.....	4
1.1.1 Les zones d'aménagement concerté.....	4
1.1.2 Projet d'aménagement de Balaté Nord	39
1.1.3 Le Projet Urbain Partenarial (PUP) :	42
1.1.4 Les périmètres d'Opération d'Intérêt National.....	49
1.2 Périmètres d'instauration du droit de préemption urbain et délégation du droit de préemption urbain	53
1.2.1 Instauration du droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU	53
1.2.2 Délégation du Droit de Préemption Urbain sur le périmètre NPNRU.....	56
1.2.3 Zone d'Aménagement Différé multisite de l'OIN.....	61
2 Risques naturels	67
2.1.1 Plan de Prévention des Risques Inondation.....	67
3 Les sites et les espaces remarquables	71
3.1 Les ZNIEFF.....	71
3.2 Réserve Biologique Intégrale :.....	73
3.3 Sites inscrits.....	76
3.3.1 Site inscrit de la crique Voltaire.....	76
3.3.2 Site inscrit du quartier officiel	80
3.4 Réserve Biologique domaniale	85
3.5 Monuments Historiques.....	86
3.6 Projet d'AVAP	133
4 La gestion forestière	134
4.1 Le Domaine Forestier Permanent	134
4.2 La Directive Régionale d'Aménagement (Région Nord Guyane)	136
5 Règlementation des mines et des carrières	160
5.1.1 Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier	160
5.1.2 Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières	178
6 Liste des ICPE	215
7 Périmètres de protection des eaux potables	218
8 Les Servitudes d'Utilité Publiques autres	264
8.1 Les Zones de Droit d'Usage Collectifs et concessions	265
8.2 Servitudes militaires.....	281

8.3	Servitudes aéronautiques de dégagement	318
8.5	Libre passage en bordure des cours d'eau.....	321
8.6	Cimetière	324
9	Annexes supplémentaires.....	326
9.1	La réglementation d'archéologie préventive	326

Au titre du R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme, un certain nombre de documents sont annexés au dossier de PLU. En plus de ces documents règlementaires, sont annexés dans cette partie plusieurs études, descriptions de projets permettant d'explicitier les choix opérés dans le PLU.

Article R123-13 du code de l'urbanisme : ex

Modifié par [Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 - art. 6 JORF 12 septembre 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
2. Les zones d'aménagement concerté ;
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
5. Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;
6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;
8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;
13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
14. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
15. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Article R123-14 du code de l'urbanisme :

Modifié par [Décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 - art. 1 JORF 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007](#)

Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le

traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.

NOTA :

L'article L315-2-1 est abrogé par l'ordonnance n° 2005-1527, article 22.

1 Secteurs d'aménagements et droit de préemption

1.1 Les secteurs d'aménagement

1.1.1 Les zones d'aménagement concerté

DENOMINATION	DATE D'APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION
ZAC Saint-Maurice	03/12/2007
ZAC Village Chinois/Maroni Palace	25/07/2008

La Zone d'Aménagement Concertée de Saint-Maurice :

DEPARTEMENT
DE
LA GUYANE
VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI



ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI
CANTON
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI

OBJET :

**APPROBATION DU DOSSIER DE
CREATION DE LA ZAC SAINT
MAURICE.**

Le nombre de Conseillers Municipaux en
exercice est de : 32

EXTRAIT
DU
REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 DECEMBRE 2007

L'an deux Mille sept, le Lundi trois
DECEMBRE à dix huit heures trente
minutes, le Conseil Municipal de la Commune
de Saint-Laurent-du-Maroni s'est réuni sous la
présidence de Monsieur Léon BERTRAND,
Maire suite à la convocation adressée le
vendredi 23 Novembre 2007.

PRESENTS : M. Léon BERTRAND, Maire -
M. Jocelyn MADELEINE - Mme Cécile
ALFRED - M. Ferdinand ASJEME - M.
Laurent ADELAAR - M. Roger KARAM -
Mme Marie Louise NIORD EMIGRE - M.
Paul HO KON TIAT - Mme Hélène
PERRET - M. Gilbert SAINTE LUCE -
M. Roland JOSEPH - M. Jean Elie
PANELLE - M. Joaky BODIN - Mme Sophie
CHARLES - M. Jean GONTRAND - M.
Aloïs ERRICO - Mme Emma CETOUT - M.
Franck THOMAS - M. André GAMBIE -
Mme Aline KAYAMARE.

**ABSENTS AYANT DONNE
PROCURATION :**

M. Michel VERDAN à M. Roland JOSEPH.

ABSENTS EXCUSES : Melle Monique
CHARLES - M. Philippe JOAN - Mme
Yasmina BOUSSIOUX - Mme Béatrice
BERTHAUD.

ABSENTS NON EXCUSES : M. Lucien
HO PING ON - Mme Marie Thérèse
DIMANCHE - Mme Daniela BIDIOU - Melle
Christelle JEAN BAPTISTE ADOLPHE -
Mme Angélique ROGIER - Mme Jeanine DA
SILVA - M. Paul NEMAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sophie
CHARLES.



-2-

Monsieur le Maire **RAPPELLE** qu'une procédure de zone d'aménagement concerté a été lancée afin de permettre l'aménagement du secteur de Saint Maurice par délibération du 21 mars 2005.

Le Conseil Municipal a sollicité l'équipe QUADRA pour mener les études préalables conduisant à créer cette ZAC. Le dossier de création maintenant constitué et définissant l'opération à mener sur ce secteur est soumis aujourd'hui à l'approbation du Conseil Municipal.

Par ailleurs, en application de l'article L-300-2 du code de l'urbanisme, une procédure de concertation avec la population sur le projet de développement de ce quartier a été mise en place.

Après avoir exposé le principe d'aménagement lors d'une réunion publique le 13 février 2007, la commune a fait paraître des articles dans la presse et le bulletin municipal, a affiché en mairie une exposition du projet et laissé à la disposition du public un cahier d'observations. A l'issue de cette étape, deux réunions d'information complémentaires en date du 24 septembre 2007 et du 19 novembre 2007 ont eu lieu et un bilan de la concertation a été dressé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

↳ **APPROUVE** le dossier de création de la « ZAC Saint Maurice »

APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION

Conformément aux dispositions des articles L-311-1 et R-311-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté.

Vu la délibération en date du 21 mars 2005 décidant de faire réaliser les dossiers de création de la " ZAC Saint Maurice " par l'équipe QUADRA,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2006 décidant de mettre en place les modalités de concertation,

Vu le dossier de création de la " ZAC Saint Maurice ", préparé par l'équipe QUADRA, sous la conduite d'opération SENOG par convention en date du 22 juillet 2004

Le dossier comprenant le rapport de présentation, un plan de situation, le plan de délimitation du périmètre et l'étude d'impact et indiquant le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC.

Conformément à l'article R-311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

↳ La création d'une zone d'aménagement concerté sur le secteur Saint Maurice ;



-3-

- ↳ L'arrêt du périmètre de l'opération suivant le plan de délimitation inclus dans le dossier de création ;
- ↳ L'approbation du programme global prévisionnel des constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC ;
- ↳ L'exonération des constructions de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de l'opération avec mise en place de participation spécifique à l'opération ;
- ↳ Que l'aménagement et l'équipement soient confiés à un opérateur selon les stipulations d'une convention ;
- ↳ Que soit engagée la procédure de modification du document d'urbanisme en vigueur en accord avec le projet.

Fait à Saint Laurent du Maroni, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
SAINT LAURENT DU MARONI, LE 10 DECEMBRE 2007

LE MAIRE


Léon BERTHELEMY
Maire Français



DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Z.A.C. SAINT-MAURICE

COMMUNE DE SAINT LAURENT-DU-MARONI

CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ARCHITECTURALES ET URBANISTIQUES

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
-	Décembre 2009	Tère diffusion – non signé par la commune
A	Janvier 2010	Ajout des plans et annexes – non signé par la commune
B	Juillet 2010	Modification de la date janvier à juillet 2010 – Exempleaire signé par la commune
C	Mars 2011	Ajout de la mention « cf. POS de la ville de Saint Laurent du Maroni » au sein des articles du titre 2 « Dispositions Particulières » et adaptations des prescriptions – non signé par la commune
D	Octobre 2016	Modification de la mise en forme globale du document suite à la demande du chef de l'unité urbanisme de la DEAL de Guyane. Mise à jour des prescriptions en fonction du PLU de la commune approuvé le 08 octobre 2013 – Exempleaire à faire signer par la commune
E		



QUADRA - 3, rue Orliac - 47000 AGEN - Tél : 05 53 47 07 52 - Fax : 05 53 66 76 89 - Mail : quad.ing@wanadoo.fr

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – Objet du règlement
- ARTICLE 2 – Signature
- ARTICLE 3 – Opposabilité du règlement
- ARTICLE 4 – Adaptations mineures
- ARTICLE 5 – Equipements publics
- ARTICLE 6 – Prescriptions particulières

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- ARTICLE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites
- ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- ARTICLE 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- ARTICLE 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics
- ARTICLE 5 – Superficie minimale des terrains constructibles
- ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ARTICLE 9 – Emprise au sol des constructions
- ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions
- ARTICLE 11 – Aspect extérieur des constructions et de leurs abords
- ARTICLE 12 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- ARTICLE 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- ARTICLE 14 – Coefficient d'occupation des sols
- ARTICLE 15 – Surface de plancher attribuée

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

TITRE 3 – ANNEXES

- 1 – PLAN DE LOCALISATION DU PROGRAMME GLOBAL DES
CONSTRUCTIONS
- 2 – CARTE DES DEBITS DE FUITE PAR SOUS BASSINS VERSANTS
- 3 - MURETS TECHNIQUES
- 4 – CLOTURES ET PORTAILS

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

■ **ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT**

En application des textes en vigueur, le présent règlement fixe les règles et les servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires des terrains. Il complète, sans s'y substituer, les dispositions applicables à la zone ~~NAz~~ du règlement du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 22 décembre 2009 **zone 1AUa et zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2013**, par la commune de Saint Laurent du Maroni.

■ **ARTICLE 2 – SIGNATURE**

La signature des actes comporte l'adhésion complète au présent règlement dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur.

■ **ARTICLE 3 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT**

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit, les emprises foncières inscrites dans le périmètre de la ZAC. Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrains bâtis ou non bâtis et un exemplaire doit être communiqué préalablement puis remis à l'acquéreur, lors de la signature de tout contrat de vente ou de revente.

Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable aux terrains rétrocédés à la collectivité publique pour l'édification d'équipements.

■ **ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES**

Les prescriptions définies par le présent cahier des charges ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes après accord de l'autorité compétente.

■ **ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS PUBLICS**

L'ensemble des équipements publics n'est pas assujéti aux prescriptions du présent cahier des charges.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

■ **ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

6.1 – Equipements de proximité

Toute opération de plus de 200 logements sur la même parcelle devra comporter un plateau sportif de proximité équipé (buts de foot, panneaux de basket, etc...) d'une surface minimale de 500m² qui pourra être accessible à l'ensemble des habitants du quartier.

En cas de juxtaposition de plusieurs parcelles dont la capacité de construction sera inférieure à 150 logements, le plateau sportif sera implanté sur l'emprise foncière la plus grande inscrite dans un périmètre comportant plus de 150 logements.

6.2 – Démarche environnementale

Le projet de ZAC Saint Maurice fait l'objet d'une démarche environnementale à prendre en compte par les lotisseurs et acquéreurs et plus particulièrement sur les cibles suivantes :

- a) Economie d'énergie
 - L'orientation des constructions privilégiera le sens des vents dominants, soit Est/Nord-Est, permettant de ventiler les locaux et surtout les combles ;
 - L'utilisation de la climatisation est à éviter. Dans le cas d'une climatisation, l'orientation des constructions devra minimiser les apports thermiques ;
 - Pour limiter la nécessité de rafraîchissement des locaux, les toitures bénéficieront d'un large débord et des pare soleils horizontaux permettant d'ombrager les façades ;
 - La production d'eau chaude sanitaire par énergie renouvelable est recommandée pour un minimum de 50% des besoins ;
 - Les espaces extérieurs seront conçus de manière à minimiser les surfaces réfléchissantes au bénéfice de plantations qui pourront ombrager les trottoirs et façades exposés au soleil.
- b) La gestion de l'eau pluviale
 - L'arrosage des plantations et engazonnement s'effectueront de préférence par la récupération des eaux pluviales de surface, stockées dans des citernes fermées (à l'abri de la prolifération des moustiques) ;
 - Pour limiter les rejets d'eaux pluviales sur le réseau public, de type séparatif, il est recommandé aux acquéreurs de terrains de faciliter l'infiltration sur leur parcelle et de stocker l'eau pour une réutilisation.
- c) Les matériaux
 - Pour la construction des bâtiments et la réalisation des espaces extérieurs, il sera privilégié l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, en privilégiant le bois.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

d) Le chantier

- Le phasage des travaux devra limiter les utilisations de gros porteurs au travers des zones habitées ;
- Dans le cadre d'une démarche chantier propre, les déchets feront l'objet d'une procédure de tri sélectif avec traçabilité permettant de contrôler la filière de valorisation des déchets.

La demande de permis de construire devra préciser la nature des travaux prévus au titre de la démarche environnementale.

6.3 – Coordination urbaine et architecturale

6.3.1 – Rôle de l'architecte coordonateur de la ZAC

La création d'un ensemble urbain homogène n'interdit pas la diversité architecturale à condition que les projets ne soient pas uniquement conçus par rapport aux seules exigences de leur fonctionnement immédiat.

Conscient du fait que la qualité architecturale et urbaine ne s'obtient pas seulement par l'application d'un règlement d'urbanisme, la ville de Saint Laurent du Maroni privilégie une approche « au cas par cas » par l'institution d'un dialogue entre l'aménageur, la SENOG, et les opérateurs le plus en amont possible.

L'aménageur sera assisté dans cette démarche par un architecte coordonateur de la ZAC du bureau d'études QUADRA qui sera l'interlocuteur privilégié des opérateurs et des concepteurs intervenant dans le périmètre de la ZAC

6.3.2 – Organisation de la concertation

Outre le respect des dispositions au règlement du ~~Plan d'Occupation des Sols~~ **Plan Local d'Urbanisme** et du présent Cahier de Prescriptions Techniques et Architecturales et urbanistiques, les concepteurs des différentes opérations seront assujettis à une étroite procédure de concertation sous l'égide de l'aménageur, assisté par l'architecte coordonateur. Cette concertation aura pour vocation de mettre en relation les concepteurs entre eux, avec les services techniques de la ville de Saint Laurent du Maroni, ainsi que les deux intervenants cités ci-dessus.

Les différents acquéreurs et opérateurs s'engagent, au vu d'un projet de construction, à soumettre pour avis à l'aménageur et à l'architecte coordonateur désigné :

A – UNE ETUDE PREALABLE, sous forme de faisabilité sommaire, à partir soit d'un découpage parcellaire remis par l'aménageur, soit du plan de la parcelle privative sur laquelle porte le projet, comprenant au moins :

- une indication du programme envisagé ;
- un plan de masse de principe (échelle 1/500ème) ;
- un plan des différents niveaux et façades en esquisses ;
- une ou plusieurs coupes du projet ;

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

- des vues particulières ou générales du projet en esquisse, faisant impérativement apparaître l'environnement urbain et notamment les constructions mitoyennes existantes.

Un premier examen du projet, dans un délai de quatre semaines, par l'architecte coordonnateur de la ZAC SAINT MAURICE devra permettre :

- soit de donner un avis favorable ;
- soit de proposer l'étude de variantes ;
- soit d'exiger un complément d'information à la charge du Maître d'Ouvrage.

B – UN DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE au moins un mois avant le dépôt de demande aux services compétents. Ce dossier comprendra tous les éléments graphiques et explicatifs nécessaires à la bonne compréhension du projet, tels qu'ils sont exigés dans les différents articles du présent règlement.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

GENERALITES

Les lotisseurs, les acquéreurs et les locataires des lots sont tenus de se conformer aux règlements en vigueur et notamment au ~~Plan d'Occupation des Sols~~ **Plan Local d'Urbanisme** de la ville de Saint Laurent du Maroni **sur les zones 1AUa et 1AUb**, aux divers règlements applicables sur le département de la GUYANE et aux prescriptions du présent cahier des prescriptions techniques, architecturales et urbanistiques.

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance que ce soit, ainsi que les terrassements, ne pourront être entrepris que si le propriétaire du lot a obtenu le permis de construire exigé par les textes en vigueur, et ce, dans le respect des conditions particulières prévues dans le présent cahier des charges.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

■ ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Cf. POS **PLU** de la ville de Saint Laurent du Maroni.*

Il est interdit d'édifier et d'exploiter des fabriques, des manufactures ou des entrepôts classés -ou non- parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que des points de distribution de carburant, stations service, ateliers et garages. Il est également interdit d'édifier et d'exercer des métiers ou commerces qui, par leur présence, leurs odeurs, leurs émanations ou toutes autres causes seraient de nature à nuire aux voisins.

Sont interdites les constructions provisoires ou à caractère précaire, ainsi que les constructions à caractère provisoire et / ou construites avec des matériaux non durables.

Il est expressément interdit aux acquéreurs et aux locataires de pratiquer des fouilles dans les lots par ceux acquis en vue d'en extraire des matériaux. Les seules fouilles autorisées ou terrassements admis sont ceux nécessités par les constructions et approuvés par un permis de construire.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

■ **ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

Cf. POS-PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

Les occupations et utilisations ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Toute construction :

- sans sous sol habitable ou utilisable en garage ; la côte du rez de chaussée sera située à une côte au moins supérieure à 5 cm à celle de la trace du trottoir avec un minimum de 10 cm par rapport à l'axe de la chaussée au droit des accès ;
- avec sous sol habitable ou utilisable en garage ; toutes les ouvertures donnant accès à un niveau inférieur à celui défini ci-dessus seront situées à une côte au moins supérieure de 15 cm à celles de l'axe de la chaussée.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

■ **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU
PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

3.1 – Nature

Les constructions et installations devront, à leur achèvement, être desservies à partir des voies publiques dans des conditions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne la sécurité des usagers, la commodité de la circulation, des accès aux locaux pour les livraisons, des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

3.2 – Caractéristiques des accès

Les accès seront interdits à moins de 10,00 m de l'intersection de l'emprise des voies ouvertes à la circulation automobile. Pour les parcelles d'angle dont la taille ne permet pas le respect de cette disposition, ils devront être situés dans la partie la plus éloignée de l'intersection des emprises.

Les accès à la voie publique devront présenter sur le domaine privé, au niveau du trottoir, un palier de 4,00 m minimum avec une pente maximale de 5 %.

Les accès aux garages collectifs devront, à leur intersection avec les trottoirs, dégager une visibilité suffisante pour assurer la sécurité des piétons.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

3.3 – Caractéristiques des voiries à créer

Toute voirie non primaire réservée à la circulation des véhicules devra présenter les valeurs minima suivantes **une emprise de 8,00 m avec au minima :**

- 5,00 m de plateforme pour un double sens de circulation ;
- Un trottoir minimum de 1,50 m contigu aux espaces réservés au stationnement des véhicules.

Toute voie réservée à la circulation des deux roues devra présenter une largeur de plateforme unitaire d'au moins 1,50 m et 2,50 m en double sens.

Toute voie réservée à la circulation des piétons est réputée accessible aux Personnes à Mobilité Réduite. Elle devra présenter une largeur de plateforme d'au moins 1,50 m. Cette largeur peut être diminuée, sans être inférieure à 0,80 m en bordure d'une chaussée si la largeur de la voie opposée réservée à la circulation des piétons présente une largeur minimale de 1,50 m.

Les voies en impasse doivent être évitées. En cas d'impossibilité, elles doivent comporter, à leur extrémité, une aire de manœuvre de type raquette en « T », « Y » ou circulaire de 8,50 m de rayon de voirie ouverte à la circulation des véhicules.

■ **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

*Cf. POS **PLU** de la ville de Saint Laurent du Maroni.*

4.1 – Eau

Toute construction devra obligatoirement être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable et la défense incendie assurée.

4.2 – Assainissement

Les réseaux seront de type séparatif et respecteront les conditions définies par les réglementations particulières relatives à l'assainissement.

- a) L'évacuation des eaux ménagères, des eaux vannes et des effluents est interdite dans les criques et les plans d'eau.
- b) Eaux pluviales : le rejet des eaux pluviales est limité sur le réseau public qui fixe par bassin versant un débit de fuite maximal porté sur l'annexe 2 titre III du présent document.
En conséquence, il devra être aménagé à l'intérieur de la parcelle ou des secteurs d'aménagement les ouvrages régulateurs avant rejet sur le réseau public.

Ces dispositifs, de préférence intégrés aux aménagements paysagés communs, devront être précisés dans la demande de permis de

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

construire avec un calcul correspondant au prorata de la surface de la parcelle par chaque bassin versant.

■ **ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

Les espaces extérieurs contigus au domaine public, issus du retrait imposé des façades pourront faire l'objet d'une rétrocession après aménagement à la collectivité publique.

Les terrains en déclivité non mitoyens avec les zones inondables des criques Saint Laurent et des Vampires peuvent être remblayés ou déblayés en fond de parcelle, ou de limite séparative, sous réserve de ne pas présenter une différence de niveau de plus de 1,50 m par rapport au niveau de la parcelle voisine.

■ **ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

6.1 - Alignement

Les activités commerciales édifiées en rez de chaussée à l'alignement du domaine public et d'un linéaire supérieur à 10,00 m, seront implantées en retrait minimal de 2,00 m par rapport à l'aplomb de la façade et sans fermeture latérale pour éviter l'isolement des retraits.

~~Les attiques sont recommandés sur le dernier niveau pour les constructions de plus de trois niveaux habitables (R+3). Leurs façades doivent présenter un retrait minimum de 2,00 m par rapport à l'alignement sur le domaine public.~~

6.2 – Passages libres

Les passages libres permettant l'accès des véhicules aux aires de stationnement de cœur d'îlot présenteront une largeur minimale de 6,00 m. La hauteur minimale sera la valeur de la hauteur du premier niveau de construction prise de la côte du trottoir à la sous face du plancher haut du rez-de-chaussée, sans être inférieure à 2,80 m.

■ **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

A l'exception des installations liées à des impératifs techniques, des garages ou carports, des locaux de collecte des ordures ménagères et des installations liées à l'exploitation de piscine, les annexes isolées sont interdites. Les annexes à usage de garages ou d'abri collectifs pour les véhicules limitées à un maximum de 10 emplacements, pourront être implantées en

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

continuité des limites séparatives sous réserve de présenter un recul de 5.00 m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique.

■ **ARTICLE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Cf. P05 PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

■ **ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Cf. P05 PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

■ **ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Cf. P05 PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

10.1 – Hauteur maximale autorisée

Les constructions de plus de trois niveaux habitables sont limitées aux localisations figurant sur la pièce 7 - plan de localisation du programme global des constructions du dossier de réalisation approuvé par la ville de Saint Laurent du Maroni par délibération du 26 octobre 2009 et joint en annexe 1 au présent cahier des charges.

Annexes

- La hauteur absolue des annexes est de 3,50 m.

10.2 – Dépassement de la hauteur autorisée

- Une tolérance de 1,50 m au-delà de la hauteur maximale autorisée sera admise pour les surélévations liées à la construction de garages semi enterrés ou pour tout dispositif ou appareillage externe ponctuels nécessaires à l'équipement des constructions.

10.3 – Hauteur minimum :

Sans objet.

10.4 – Hauteur relative par rapport à la voie:

Lorsqu'une construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeurs inégales, la hauteur applicable en bordure de la voie la plus large s'applique également en bordure de la voie la plus étroite sur une longueur maximale de 15,00 m.

Lorsqu'une construction est édifiée en bordure d'une voie en pente, la hauteur relative sera mesurée par séquences de 15 m à partir de l'alignement de la limite séparative située au point le plus haut avec une tolérance de 5,00 m pour finir un étage.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

10.5 – Epannelage

La différence de hauteur maximale entre deux constructions juxtaposées n'excédera pas la valeur de deux niveaux habitables, soit 6,00 m.

■ **ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

11.1 – Objectif

L'aspect des constructions devra composer un ensemble urbain homogène, compatible avec le caractère des lieux avoisinants perceptibles depuis le domaine public avec une diversité architecturale nécessaire à la personnalisation des pôles urbains du quartier.

11.2 – Projet architectural

Le projet architectural devra définir avec précision :

- Le repérage du terrain par rapport aux voiries existantes ou à créer.
- Les éléments visuels dominants de l'environnement (topographie du terrain ; voiries) rattachés aux éléments voisins (photos ou repérage sur plan).
- Le mode d'insertion du projet dans le milieu préexistant et futur par :
 - Un plan de masse exprimant l'emprise volumétrique future des constructions et espaces libres avec leurs aménagements ;
 - Des façades exprimant les éléments de l'opération (volumes, caractères).

11.3 – Règles générales

La volonté de tenir compte de l'environnement conduit à n'autoriser qu'une architecture pouvant s'intégrer au tissu urbain existant ou projeté et au paysage environnant. Il conviendra d'éviter les constructions se révélant être une architecture rurale ou étrangère à la Guyane par une typologie clairement assimilée à une région ou à un pays.

Il sera recherché une composition de façade rythmée verticalement pour matérialiser une échelle issue de la trame d'un parcellaire urbain.

Il sera porté un soin particulier au traitement architectural des façades principales implantées à l'alignement des emprises publiques. Les façades arrière, perceptibles depuis le domaine public ou depuis un accès piétonnier public, devront être traitées en harmonie avec les façades principales en modénature, teinte et matériaux.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

11.4 – Règles particulières

Les constructions doivent se conformer aux règles suivantes :

a) Volumes :

- Les toitures des constructions, compris équipements techniques, seront de type charpenté avec 2 ou 4 pentes d'une inclinaison pour les parties courantes proche de 35 % et/ou proche de 50 % pour les traitements volumétriques spécifiques. Les toitures monopentes sont tolérées, sous réserve qu'elles contribuent à souligner un traitement architectural à caractère structurant. Dans le cas de constructions mitoyennes, les pentes de toitures devront être identiques.
- Les toitures-terrasses ponctuelles sont tolérées pour créer un effet architectural, une articulation ou pour diminuer les retours de toiture d'une longueur insuffisante, à condition que leur importance ne soit pas supérieure à 30 % de l'ensemble des toitures de la construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire. La protection mécanique sera de préférence de type minéral de teinte claire.
- Sauf volonté particulière d'effet architectural, les pignons isolés aveugles, hors limite séparative avec une autre construction projetée, sont interdits. Leur traitement fera l'objet d'un soin particulier.
- Les toitures-terrasses et monopentes sont interdites sur les annexes isolées.
- Sauf volonté particulière d'effet architectural ponctuel, les toitures partielles d'habillage des acrotères sont interdites ainsi que les toitures cintrées.

b) Toitures :

- Dans le cas de constructions édifiées en ordre continu, la ligne de faîtage en général devra être parallèle à la voie de desserte et / ou aux plus grandes façades implantées à l'alignement du domaine public, sauf inconvénient technique majeur ou volonté particulière d'effet paysager ou architectural qui devra être clairement justifié lors de la demande de permis de construire.
- Dans le cas de constructions édifiées en ordre discontinu, la ligne de faîtage devra être parallèle aux façades les plus longues.
- Le changement de pente sur une même toiture pour le traitement particulier d'avant toits sont possibles, notamment pour couvrir les terrasses périphériques extérieures.
- Pour les façades édifiées à l'alignement des voies publiques, une variation des égouts de toiture sera recherchée pour contribuer à la matérialisation d'une échelle assimilable à une trame parcellaire urbaine.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

- Les évacuations des terrasses de type pissettes sur le domaine public sont interdites.
 - Les panneaux solaires seront obligatoirement intégrés aux toitures en limitant leur perception depuis le domaine public (ballons dans les combles).
 - Les toitures charpentées présenteront un débord minimal de 1,20 m par rapport à la façade du dernier niveau couvert.
 - Les empilages de toiture sur façade ne sont pas autorisés sur les alignements sur le domaine public.
 - En cas d'absence de système de récupération des eaux pluviales, les toitures en surplomb d'espaces non affectés à la circulation des personnes seront, dans la mesure du possible, exemptes de collecteurs d'eaux pluviales pour limiter la prolifération des moustiques. Un soin particulier sera porté à la qualité du sol périphérique à la construction pour éviter les projections sur les façades.
- c) Façades :
- La composition des façades privilégiera un rythme vertical proche d'une échelle parcellaire urbaine avec un linéaire de loggias et de balcons non continu et limité.
 - Les teintes, matériaux et modénature de percements, ouvertures, et rives de toitures devront être homogènes ou complémentaires sur l'ensemble des façades orientées sur le domaine public.
 - Les supports des façades à l'aplomb des galeries couvertes présenteront un espacement homogène et régulier qui devra être identique sur toutes les façades contigües à une même voie.
 - Sauf accès pour garages collectifs, toute porte de garage individuel sur le domaine public est interdite. Les accès aux garages collectifs présenteront une fermeture opaque implantée à l'alignement des façades du rez-de-chaussée. Les façades de garages collectifs perceptibles depuis le domaine public masqueront les véhicules et seront composées en cohérence avec les façades mitoyennes. Les rampes d'accès ne seront pas perceptibles depuis le domaine public.
 - Les occultations des ouvertures seront homogènes sur toutes les constructions édifiées le long des voies primaires en privilégiant les volets roulants dont le coffre ne formera pas saillie par rapport au nu de la façade.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

- Les fermetures de vitrines des commerces et des services seront non opaques (volets roulants à lames perforées).
- ~~— Il pourra être admis des pare soleils fixes d'une largeur inférieure ou égale à 3,00 m en surplomb du domaine public à partir de 3,50 m à l'aplomb d'une circulation piétonne ou d'une surface plantée. Tout ouvrage en surplomb d'une voirie ouverte à la circulation automobile est interdit~~
- Les stores toiles extérieurs sont tolérés sur les terrasses et balcons perceptibles depuis le domaine public à condition :
 - . qu'ils ne forment pas saillie par rapport au nu de la façade ;
 - . qu'ils soient monochromes ou à rayures bicolores dans une teinte similaire à la façade de référence
 - . qu'ils soient d'un même modèle pour la totalité de l'opération.
- Les stores toiles en prolongement des galeries couvertes sur les places publiques peuvent être tolérés sous réserve d'une composition architecturale unitaire : même forme, même pente, même teinte, etc...
- Les remplissages de balcons seront soit pleins, soit traités en structures légères laissant apparaître la totalité des façades à l'exclusion des matériaux de type plexiglas, altuglas ou grillages de type industriels sauf effet architectural clairement justifié lors de la demande de permis de construire.
- Sauf effet architectural particulier, les claustras et persiennes à lames seront composés dans le sens horizontal.
- Les murs aveugles des rez-de-chaussée, implantés en limite du domaine public, seront limités à 50 % de linéaire de façade d'une même opération. Ils feront l'objet d'un soin particulier avec un revêtement peu sensible aux graffitis.
- Les canalisations apparentes en sous face de plancher sur domaine public sont interdites.
- Les habillages de finition des sous-faces de plancher sur domaine public sont imposés. Les matériaux, forme et teinte seront identiques sur un même trottoir d'un angle de voie à l'autre.
- ~~— Le stockage des ordures ménagères ne sera pas apparent depuis le domaine public. Il sera soit intégré à la construction, soit regroupé dans une construction couverte réservée à cet usage avec un local bénéficiant des équipements nécessaires au nettoyage.~~
- Les transformateurs devront être intégrés aux constructions.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

- Les surfaces affectées au traitement et au séchage du linge seront obligatoirement prévues et ne seront pas visibles depuis le domaine public.
- L'impact des équipements techniques devra être visuellement limité. Ils seront regroupés et intégrés aux constructions : citernes de récupération des eaux pluviales, installations de climatisation collective centralisées dans les combles, antennes et paraboles collectives, etc...
- Tout appareil de climatisation isolé en façade est interdit. Les constructions devront prévoir un aménagement spécifique en façade permettant de regrouper et d'intégrer les appareils individuels.
- Les coffrets techniques des différents concessionnaires seront intégrés dans les ouvrages maçonnés en limite du domaine public qu'il s'agisse des façades de constructions ou de murs techniques associés aux clôtures suivant détail joint au titre III du présent règlement.

d) Eclairage :

- Un éclairage intégré aux ouvrages contigus au domaine public issu des retraits sur alignement public, devra être prévu avec un matériel homologué agréé par les services techniques de la ville de Saint Laurent du Maroni. Ce matériel sera raccordé sur le réseau public d'éclairage.

e) Matériaux :

- Seront interdits sur les façades les matériaux d'imitation de matériaux naturels, les matériaux utilisés sans respecter leurs règles de mise en œuvre, les matériaux bruts destinés à recevoir une finition ainsi que les tôles de bardages nervurées.
- L'emploi de tôle prélaquée pour les couvertures charpentées des constructions est imposé. Le même matériau et la même teinte sont imposés pour le même programme faisant l'objet d'une demande de permis de construire sauf volonté d'un traitement architectural qui devra être clairement justifié lors de la demande du permis de construire, avec un maximum de deux teintes.
- Le même matériau de couverture et le même coloris sont imposés pour la centralité du quartier et les constructions édifiées à l'alignement des voies structurantes inter quartier.
- L'emploi de vitrages et/ou dérivés de plastiques fumés ou réfléchissant est interdit.
- Un soin particulier sera porté sur la qualité des matériaux avec un aspect fini et propre, de manière à préserver leur aspect avec un minimum d'entretien dans un milieu au taux hygrométrique élevé.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

f) Teintes :

Les teintes vives et d'un indice de luminance lumineuse (Y) supérieur à 50 % devront être évitées.

Toute rupture franche de teinte entre deux bâtiments contigus est interdite.

Menuiseries :

- Gris ou blanc pour les logements, bureaux, etc...

Stores toile :

- teinte pastel unie limitée à cinq valeurs complémentaires sur une même voirie en rez de chaussée
- teinte unie ou bicolore déclinée de la couleur de la façade pour les étages

Une palette des couleurs proposées pour l'opération ainsi que les références des teintes employées sur les propriétés mitoyennes devront être jointes à la demande de permis de construire. (PC4)

g) Enseignes :

Sont autorisées :

- Les enseignes bandeau sur vitrine des commerces ;
- Les enseignes drapeau sur façade pour les pharmacies, agence postale, agences bancaire et service public.
- L'affichage provisoire de pré-commercialisation des programmes immobiliers limité à une durée de deux ans à compter de la date d'implantation des supports constatée par Huissier.

Sont interdites :

- La publicité par affichage hors vitrine des commerces ;
- Les mâts, pylônes, totems ;
- Les enseignes sur façade en étage et/ou sur balcons à l'exception des enseignes drapeau à condition de ne pas être implantées à l'angle d'une construction ;
- Les enseignes sur couvertures de trottoirs ou stores de façade ;
- Les enseignes lumineuses surdimensionnées aux couleurs tapageuses et/ou séquentielles ;
- Les enseignes sur ou en dessus des rives de toiture et sur faîtage ;

Caractéristiques :

- La hauteur des enseignes drapeau d'un format privilégiant le sens vertical et d'une surface maximale de 1,50 m² est fixée à une valeur variable de 5,00 m à 7,00 m mesuré de la sous-face de l'enseigne par rapport au niveau du trottoir ;
- Les enseignes bandeau seront disposées au-dessus des vitrines commerciales en rez-de-chaussée sur toute leur largeur. Ces enseignes ne devront pas être en saillie sur le domaine public ;

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

- Les enseignes perpendiculaires au cheminement du trottoir sont tolérées en sous-face des galeries couvertes à condition de laisser un passage libre de 1,20m.
- Les enseignes pourront être lumineuses à condition de présenter un éclairage continu ;

La typologie, teinte, forme, localisation et matériaux des enseignes devront être clairement indiqués dans la demande de permis de construire et / ou la déclaration d'enseigne. (PC4)

■ **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

12.1 – Caractéristiques dimensionnelles :

2,40 m X 5,00 m minimum pour une place de stationnement avec un couloir de manœuvre et de circulation de 5,50 m de large.

12.2 – Modalités d'application :

Il sera recherché des solutions permettant de limiter l'impact visuel des espaces attribués au stationnement des véhicules, soit par la répartition du nombre de places en petites unités, soit par l'intégration de tout ou partie du nombre de places correspondant aux besoins de la construction dans l'ouvrage.

Les rampes d'accès au parking seront réalisées en béton sur des pentes importantes à l'exclusion de tout revêtement bitumeux de teinte noire pour assurer la stabilité des matériaux avec un dispositif de récupération des eaux pluviales en bas de pente.

Lors d'un changement d'affectation ou d'usage, les places de stationnement seront calculées en fonction des ratios correspondants à la nouvelle affectation ou au nouvel ouvrage. Dans tous les cas, une solution compensatoire pourra être acceptée.

Le stationnement des containers et de marchandises correspondants aux besoins des commerces ainsi que les aires de manutention doivent être aménagés en dehors des voies publiques.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

■ **ARTICLE 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Cf. POS PLU de la ville de Saint Laurent du Maroni.

En cas de retrait de la façade de l'alignement par rapport au domaine public inférieur ou égal à 2,00 m, le revêtement de ce dernier sera poursuivi jusqu'aux limites de façade contiguë.

13.1 – Espaces piétonniers :

- L'ensemble des espaces piétonniers sera accessible aux personnes à mobilité réduite avec des aménagements conforme à la réglementation en vigueur.
- Les espaces réservés aux piétons, d'une largeur minimale de 1.50 m, seront traités en revêtement non meuble et non bitumineux. Les entrées reliées sur les espaces publics seront traitées en continuité avec un revêtement identique.

13.2 – Voiries – Parkings :

- Les parcs de stationnement seront plantés à raison d'un arbre toutes les 3 places de stationnement, à l'exception des aires de stationnement situées à moins de 5 m des façades.
- Il conviendra de limiter les surfaces recevant une finition bitumineuse de teinte noire notamment sur les places de stationnement associées aux aménagements paysagés en continuité des espaces verts structurants publics ou privés.

13.3 – Plantations :

- Les espaces libres hors emprise des constructions et aires de parking devront être engazonnés et plantés d'arbres de haute tige dont la couverture adulte sera supérieure à 5,00 m de diamètre.
- Les talus seront obligatoirement engazonnés et/ou plantés avec des sujets de type couvre sol qui contribueront à stabiliser les terres. Tout enrochement non ordonnancé, tôles en plaques ou réservoir métallique, sont interdits.
- Dans la mesure du possible, les sujets remarquables existants seront conservés ainsi que les massifs forestiers à condition qu'ils soient entretenus.
- Les nouvelles plantations seront choisies, de préférence parmi les essences endémiques de la Guyane, compatibles avec le terrain de référence et avec un milieu urbain.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

- Sur la pièce PC 2 de la demande de permis de construire, il sera précisé les plantations existantes ainsi que le plan d'aménagement des espaces verts. Une note descriptive des espaces libres et plantations sur la pièce sera jointe à la demande de permis de construire (PC 4).

13.4 – Clôtures :

- Les clôtures en limite du domaine public seront à éviter.
- Les clôtures sur limite séparative seront constituées de haies vives doublées ou non de grillage plastifié vert sans soubassement maçonné.
- Les clôtures grillagées acier simple torsion en limite du domaine public sont interdites
- Les clôtures en limite de voirie ouverte à la circulation publique présenteront une hauteur maximale de 1,80 m avec un soubassement maçonné de ~~0,60 m~~ 1,00 m de hauteur avec une finition de type peinture sur béton (ou sur enduit) ou un enduit coloré dans la masse. La partie supérieure de la maçonnerie bénéficiera d'une coiffe permettant de limiter les dégradations verticales par les intempéries.
- Les remplissages de clôtures sur soubassement maçonné pourront être réalisés en lames bois ou PVC vertical ou horizontal, claustra béton ou grillage plastifié vert à maille orthogonale doublé d'une haie suivant modèles présentés à l'annexe Titre III du présent règlement.
- Les portails seront réalisés de préférence dans le même matériau que la clôture, soit bois ou PVC, avec une composition horizontale ou verticale. Pour les clôtures claustra béton ou grillage plastifié, le portail sera en lames bois ou PVC ou ferronnerie à barreaudage vertical, avec possibilité de remplissage sur soubassement suivant détail joint à l'annexe Titre III du présent règlement.
- Les débattements de portails sur le domaine public sont interdits.
- Toutes les clôtures sur fond de parcelles seront constituées de haies doublées ou non de grillage plastifié vert d'une hauteur maximale de ~~1,80 m~~ **2,00 m** sans soubassement maçonné.
- Toute déclivité verticale négative de plus de 0.50 m en limite du domaine public devra être aménagée pour assurer la sécurité des usagers par la création d'un garde-corps de même esthétique que les clôtures sur voirie, d'une altimétrie supérieure ou égale à 1.00 m, sans excéder 1.50 m.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques,
Architecturales et Urbanistiques

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

■ ARTICLE 14 –COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La surface ~~hors œuvre nette maximum constructible (SHON)~~ **maximale de plancher des constructions (SPC)** non compris les surfaces de circulation des véhicules dans les parkings en ouvrage est fixée à 394 840,00 m² sur l'ensemble de la zone ~~NAz-1AUa et 1AUB~~.

Les surfaces constructibles de la ZAC sont décomposées en sept unités d'aménagement dont le périmètre est précisé sur le plan de localisation du programme en annexe 1.

La **SHON SPC** maximale des programmes de logements, bureaux, services et commerces affectée à chaque unité d'aménagement se décompose de la manière suivante :

- Zone 1	TOTAL	62 000,00 m ² SHON SPC
- Zone 2	TOTAL	67 000,00 m ² SHON SPC
- Zone 3	TOTAL	34 000,00 m ² SHON SPC
- Zone 4	TOTAL	21 840,00 m ² SHON SPC
- Zone 5	TOTAL	82 000,00 m ² SHON SPC
- Zone 6	TOTAL	55 000,00 m ² SHON SPC
- Zone 7	TOTAL	73 000,00 m ² SHON SPC
	TOTAL GENERAL	394 840,00 m ² SHON SPC

La **SHON SPC** maximale des équipements publics n'est pas limitée.

En cas de réalisation d'une **SHON SPC** inférieure au plafond affecté à une unité d'aménagement, la différence de surface pourra être reportée sur une autre unité.

VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques, Architecturales et Urbanistiques

2 – CARTE DES DEBITS DE FUITE PAR SOUS BASSINS VERSANTS

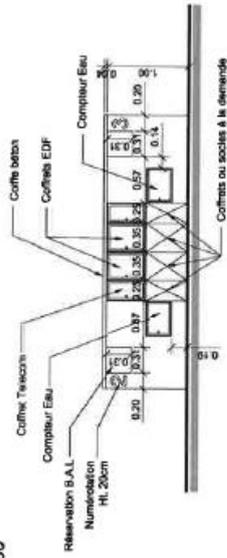


VILLE DE SAINT-LAURENT DU MARONI - ZAC SAINT MAURICE - Cahier de Prescriptions Techniques, Architecturales et Urbanistiques

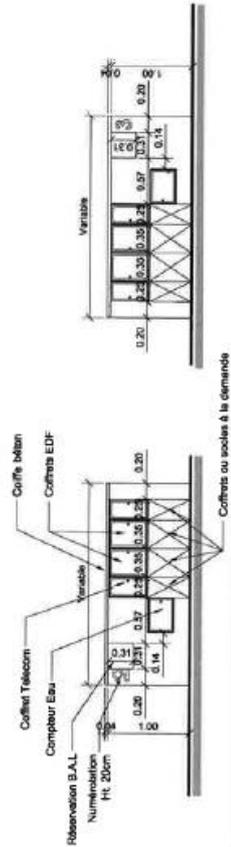
3 – MURETS TECHNIQUES
MURET TYPE 1
 Echelle: 1/50°



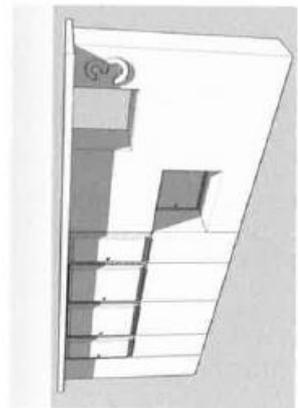
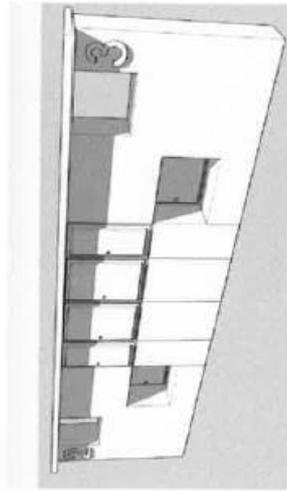
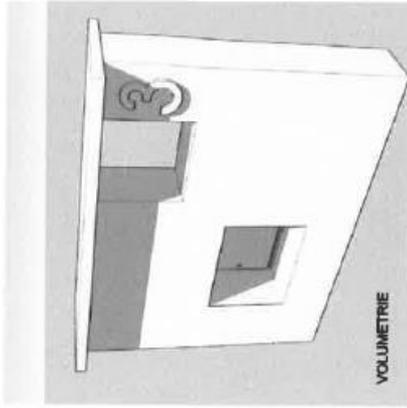
MURET TYPE 2
 Echelle: 1/50°



MURET TYPE 3
 Echelle: 1/50°



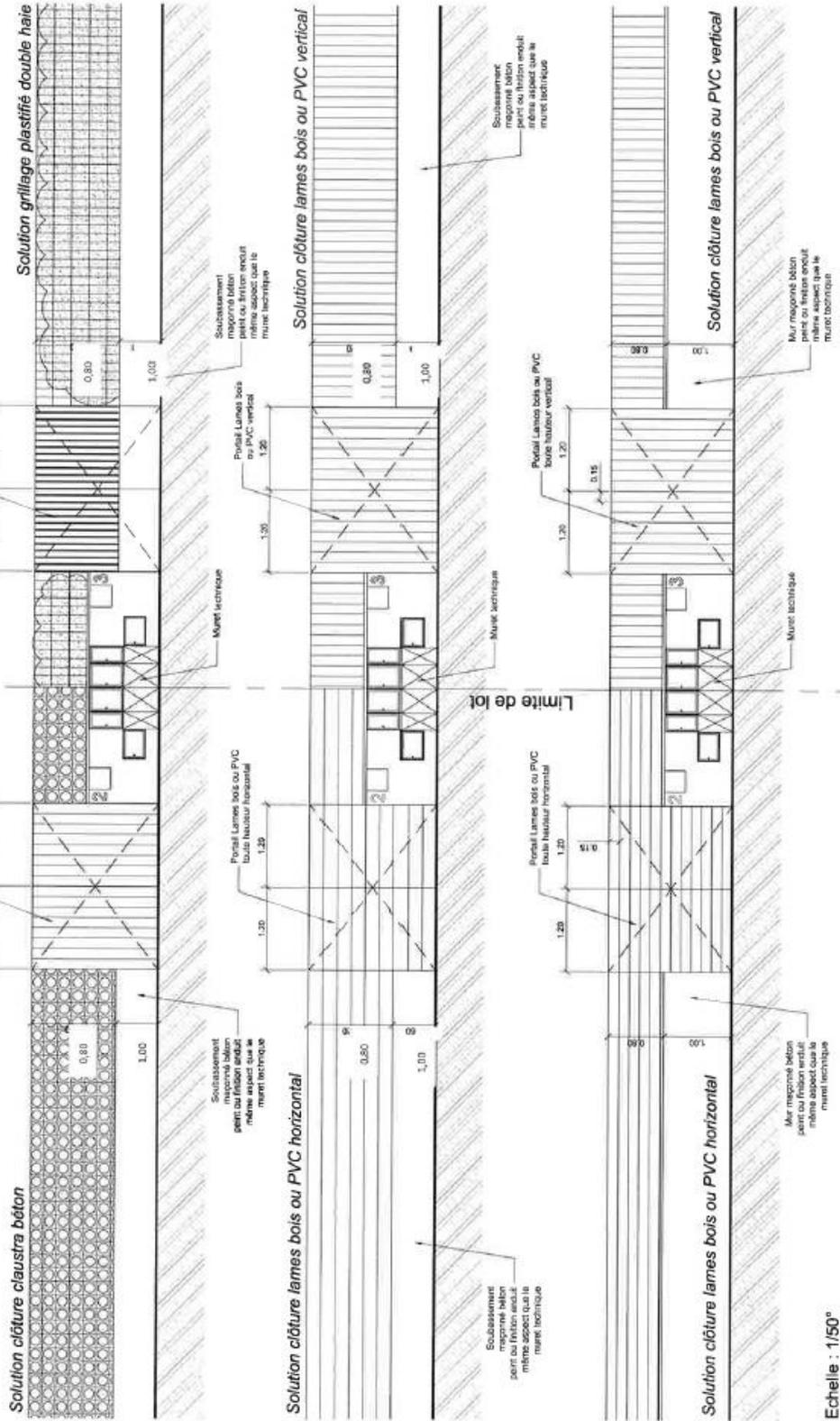
QUADRA - Octobre 2016



VILLE DE SAINT LAURENT DU MARONI – ZAC SAINT MAURICE – Cahier de Prescriptions Techniques, Architecturales et Urbanistiques

4 – CLOTURES ET PORTAILS

LOTS INDIVIDUELS



Echelle : 1/50°

La Zone d'Aménagement Concertée de Village Chinois/Maroni Palace

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE LA GUYANE</p> <p style="text-align: center;">VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI</p> <p style="text-align: center;">ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI</p> <p style="text-align: center;">CANTON DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI</p> <p style="text-align: center;">OBJET :</p> <p><u>APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC VILLAGE CHINOIS/MARONI PALACE</u></p> <p>Le nombre de Conseillers Municipaux en Exercice est de : 33</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;"><u>SEANCE ORDINAIRE DU 25 Juillet 2008</u></p> <p>L'an deux Mille huit, le Vendredi vingt cinq Juillet à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni s'est réuni sous la présidence de Monsieur Léon BERTRAND, Maire, suite à la convocation adressée le 18 Juillet 2008.</p> <p><u>PRESENTS :</u> M. Léon BERTRAND - Mme. Sophie CHARLES - M. Laurent ADELAAR - Mme. Yvonne VELAYOUDON - Melle. Bénédicte FJEKE - M. Roland JOSEPH - M. Franck THOMAS - M. Bernard BRIEU - M. Sylvio VAN DER PIJL - Melle. Lyvie CLAUDE - M. Gilbert SAINTE LUCE - Mme. Cécile ALFRED - M. Michel VERDAN - Mme. Hélène PERRET - M. Bernard SELLIER - M. Jocelyn MADELEINE - Melle. Jessie BERTRAND - M. Patrick ARMEDE - M. Jean-Elie PANELLE -</p> <p><u>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</u></p> <p>Madame Agnès BARDURY à Monsieur Léon BERTRAND - M. Germain BALMOKOUN à M. Bernard BRIEU - Mme. Daniéla STOMP à Melle. Jessie BERTRAND - M. David CHEMINEL à Melle. Bénédicte FJEKE - Mme. Josette LO-ATTION à M. Jocelyn MADELEINE - Melle. Malakka ADAM à Mme. Sophie CHARLES - Mme. Edmonde MARTIN à Melle. Lyvie CLAUDE -</p> <p><u>ABSENTS EXCUSES :</u> M. Philippe JOAN M. Jean GONTRAND - Melle Diana JOÏE -</p> <p><u>ABSENTS NON EXCUSES :</u> Melle. Ruth SIMON- M. Serge Aimé SAINT-AUDE - Melle Claudia CHARLEY - M. Alain PANELLE -</p> <p><u>SECRETAIRE DE SEANCE :</u> Mme. Cécile ALFRED.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin-top: 10px;"> <p>SOUS-PREFECTURE DE SAINT-LAURENT DU MARONI</p> <p>31 JUL. 2008</p> <p>COURRIER ARRIVEE</p> </div>
--	--

31.001.2010 15:46 0594342043

SENOG

#5398 P.002 /008

- 2 -

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de zone d'aménagement concerté a été lancée afin de permettre l'aménagement du quartier Village chinois / Maroni Palace par délibération du 02 juin 2003

Le Conseil Municipal a sollicité la SENOG pour mener les études préalables conduisant à créer cette Z.A.C. Le dossier de création maintenant constitué et définissant l'opération à mener sur ce secteur est soumis aujourd'hui à l'approbation du conseil municipal.

Par ailleurs, en application de l'article L-300-2 du code de l'urbanisme, une procédure de concertation avec la population sur le projet de développement de ce quartier a été mise en place.

Après avoir exposé le principe d'aménagement lors des réunions publiques du 30 Mai 2008 et du 11 juillet 2008, la commune a fait paraître des articles dans la presse et le bulletin municipal, a affiché en mairie une exposition du projet et laissé à la disposition du public un cahier d'observations. A l'issue de cette étape, une réunion d'information complémentaire en date du 11 Juillet 2008 a eu lieu et un bilan de la concertation a été dressé.

Conformément aux dispositions des articles L-31 1-1 et R-31 1-1 et suivants du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté.

Vu la délibération en date du 02 Juin 2003 décidant de faire réaliser les dossiers de création de la ZAC VILLAGE CHINOIS / MARONI PALACE par la SENOG.

Vu la délibération en date du 15 Mai 2008 décidant de mettre en place les modalités de concertation.

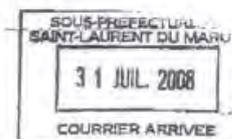
Vu le dossier de création de la « ZAC Village Chinois/ Maroni Palace », préparé par l'équipe QUADRA, sous la conduite d'opération SENOG par convention en date du 29 Septembre 2003.

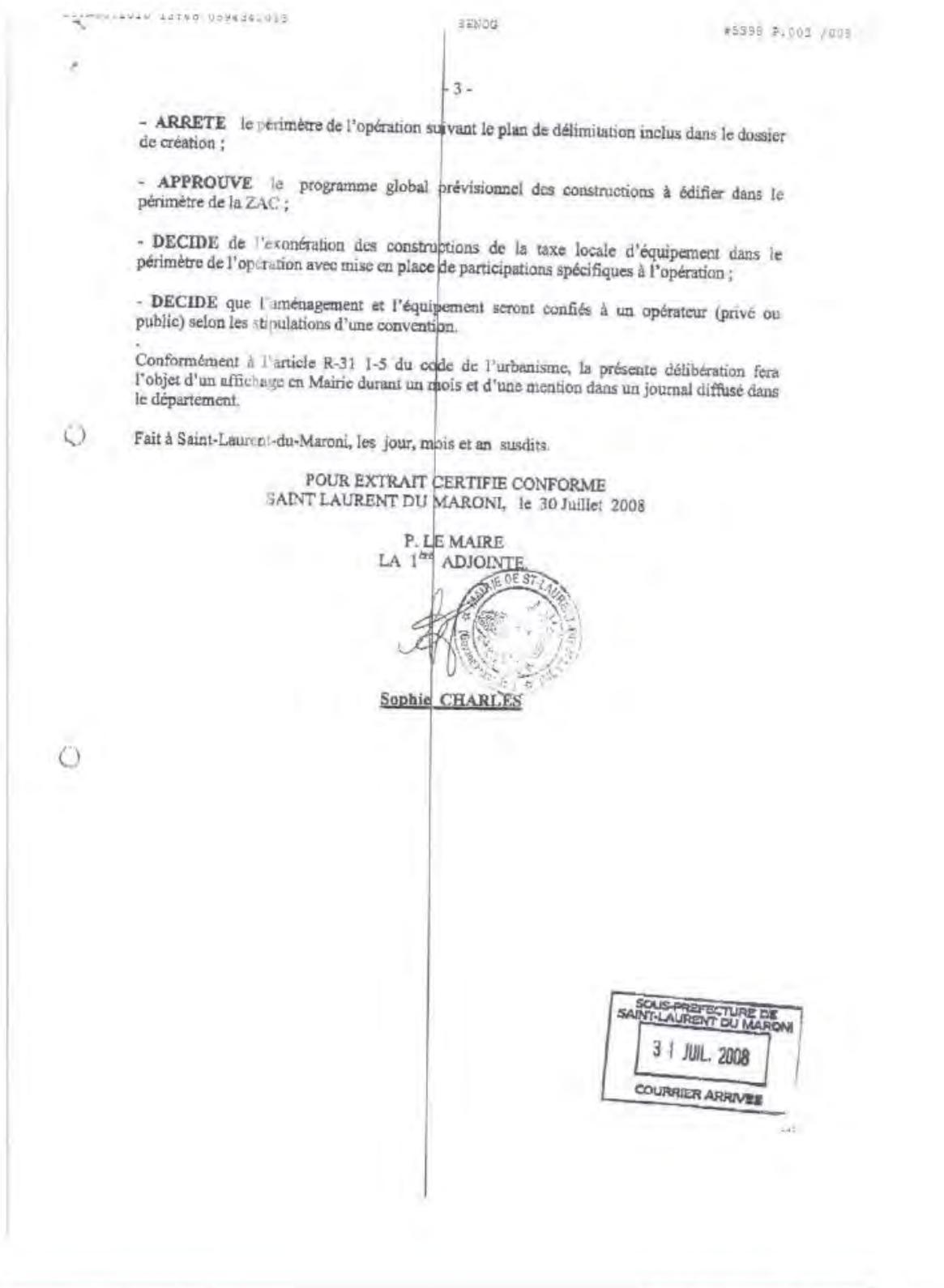
Le dossier comprenant le rapport de présentation, un plan de situation, le plan de délimitation du périmètre et l'étude d'impact et indiquant le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'une zone d'aménagement concerté sur le quartier Village Chinois/ Maroni Palace dite «ZAC Village Chinois / Maroni Palace » ;

- **APPROUVE** le dossier de création de la ZAC VILLAGE CHINOIS/MARONI PALACE,





- **ARRETE** le périmètre de l'opération suivant le plan de délimitation inclus dans le dossier de création ;
 - **APPROUVE** le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC ;
 - **DECIDE** de l'exonération des constructions de la taxe locale d'équipement dans le périmètre de l'opération avec mise en place de participations spécifiques à l'opération ;
 - **DECIDE** que l'aménagement et l'équipement seront confiés à un opérateur (privé ou public) selon les stipulations d'une convention.
- Conformément à l'article R-31 1-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Laurent-du-Maroni, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
SAINT LAURENT DU MARONI, le 30 Juillet 2008

P. LE MAIRE
LA 1^{ère} ADJOINTE

[Signature]

Sophie CHARLES

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-LAURENT DU MARONI
31 JUL. 2008
COURRIER ARRIVEE



Commune de Saint-Laurent-du-Maroni

PLAN LOCAL D'URBANISME - Annexes 14

1.1.2 Projet d'aménagement de Balaté Nord

3. TYPOLOGIE Programme et constructibilité

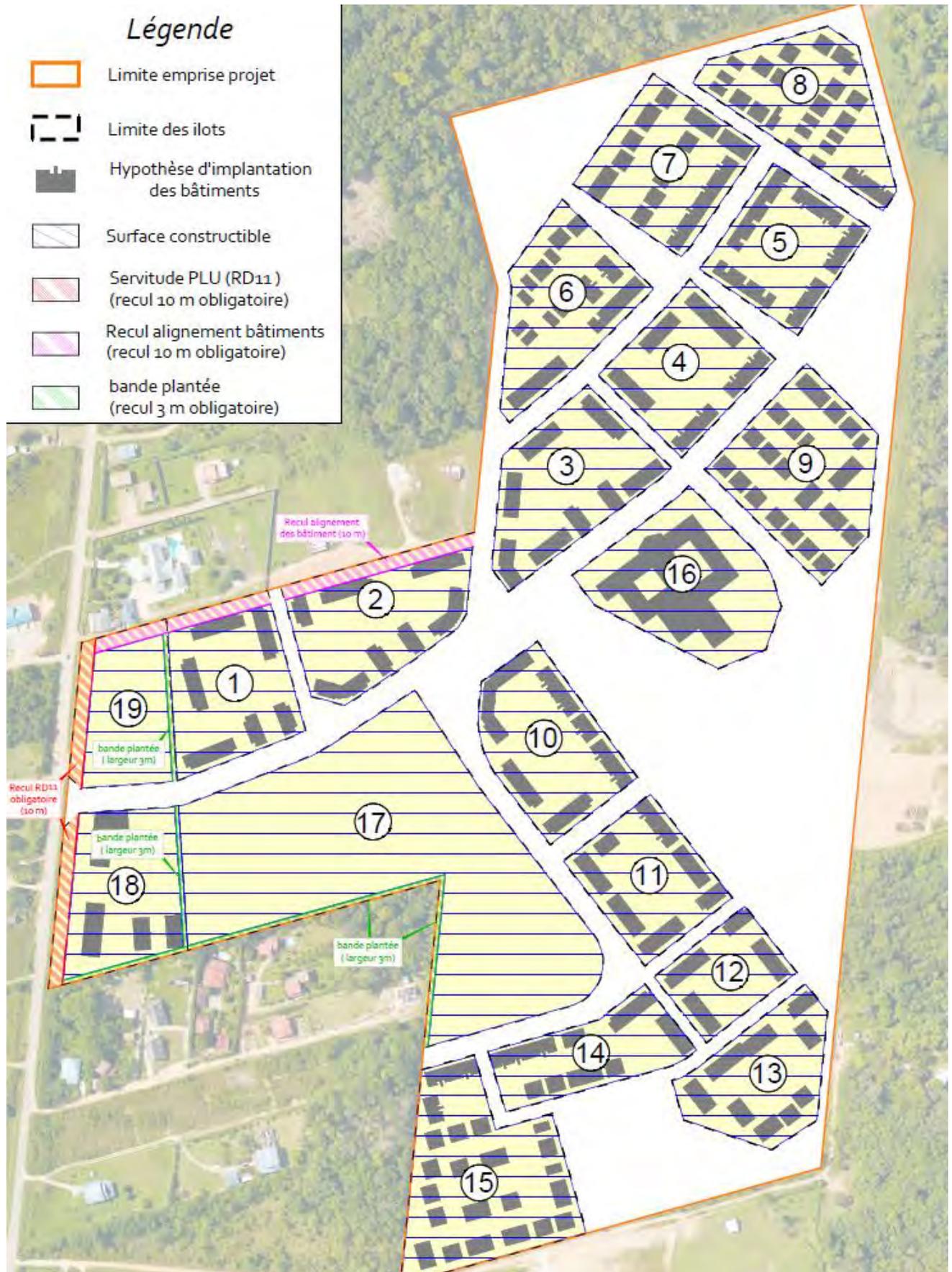


5. NOMENCLATURE ET CONSTRUCTIBILITÉ Programme et constructibilité

ILOTS	SURFACE	NB LOGTS	COLL.	R+1	IND.	SDP AFFECTÉE
1	10 091	69	69	0	0	5 500
2	11 064	73	73	0	0	6 000
3	10 500	96	96	0	0	7 200
4	8 652	64	48	16	0	4 800
5	8 421	64	36	28	0	4 800
6	9 767	68	50	8	10	5 100
7	8 891	42	0	28	14	3 650
8	10 645	44	0	8	36	4 200
9	4 306	24	12	12	0	1 900
10	10 272	73	53	20	0	5 600
11	3 351	28	20	8	0	2 000
12	5 042	49	49	0	0	3 700
13	5 337	47	47	0	0	3 600
14	10 673	47	18	12	17	4 550
15	7 114	58	34	24	0	5 050
16	14 249	67	0	40	27	5 950
TOTAL LOGTS	138 375	913	605	204	104	73 600
17	23 349					LYCEE
18	13 615					ILOT SPORTIF
19	2 738					ARTISANAT
20	9 194					COMMERCES - TERTIAIRE
21	6 689					STATION SERVICE
22	11 513					GRUPE SCOLAIRE







1.1.3 Le Projet Urbain Partenarial (PUP) :

DEPARTEMENT
DE
LA GUYANE
VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-
MARONI
-
ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI
-
CANTON
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI

OBJET :

PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR
LA CONSTRUCTION DU GIRATOIRE AU
LIEU-DIT MALGACHES

Le nombre de Conseillers Municipaux en
exercice est de : 41

Récapitulatif des votes :

Pour : 29	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
Ne prenant pas part au vote : 0	



EXTRAIT
DU
REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le dix décembre à 18 H 00,
le Conseil Municipal de la Commune de Saint-
Laurent-du-Maroni s'est réuni sous la présidence de
Madame Sophie CHARLES, Maire, suite à la
convocation adressée le 4 décembre 2019.

PRESENTS:

Mme. Sophie CHARLES - Mme. Agnès BARDURY -
M. Franck THOMAS - Mme. Yvonne VELAYOUDON
- M. Bernard SELLIER - M. Dominique CASTELLA -
Mme. Josette LO A TION - Mme. Linda AFOEDINI -
M. Arnaud FULGENCE - M. Michel VERDAN - M.
Gilbert SAINTE- LUCE - Mme. Malaika ADAM -
Mme. Seiseka Yasmina BRIQUET - M. Jean
GONTRAND - M. John RINVIL - Mme. Barbara
BARTEBIN - M. Jean Albert NESMON - M. Georges
FEREOL - Mme. Marysol FARIA - M. Jean Henry
JOSEPH - Mme. Hélène PERRET - M. Mickle
PAPAYO - Mme. Cécile ALFRED - M. Patrick
ARMEDE - M. Serge- Aimé SAINT- AUDE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme. Bénédicte FJEKE à Mme. Yvonne
VELAYOUDON - Mme. Daniela STOMP à M. Franck
THOMAS - Mme. Marianne SABAYO à Mme. Linda
AFOEDINI - Mme. Marie Clotilde JEAN à M. Serge-
Aimé SAINT- AUDE

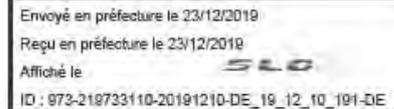
ABSENTS :

M. Bernard BRIEU - M. Crépin Wenceslas KEZZA
BAZZINNIND - Mme. Sherley ABAKAMOFOU - M.
Sylvio VAN DER PIJL - Mme. Iris Camélia LETER -
Mme. Edmonde MARTIN - Mme. Vanusia DA SILVA
PESSOA - Mme. Marie-Thérèse MOREL - M. Chris
CHAUMET - Mme. Maya PITTIE - Mme. Diana JOJE-
PANSA - M. Félix DENSI

SECRETARE DE SEANCE :

M. Michel VERDAN

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 
ID : 973-219733110-20191210-DE_19_12_10_101-DE



2

Madame le Maire expose que, dans sa délibération du 18 janvier 2018, la commune de Saint-Laurent du Maroni a engagé l'opération d'aménagement du carrefour Malgaches, située sur la Route nationale 1.

Le carrefour giratoire Malgaches est une intersection maîtresse dans le développement du réseau routier de la ville de Saint Laurent du Maroni. Il permet le raccordement de la voirie structurante qui mènera à terme à la rue du Port au travers de la desserte du nord de la ZAC Saint Maurice.

La Commune a décidé de :

- solliciter l'Etat pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cet aménagement qui sera construit sur le réseau routier national ;
- proposer de mettre en place un projet urbain partenarial (PUP) pour financer l'ouvrage, compte tenu de la proximité immédiate d'opérations privées imposant l'aménagement de ce carrefour.

Confronté à une absence de réponse de la part de la DEAL, gestionnaire de la voie, la ville a décidé de porter elle-même ce projet et demandé au Préfet l'autorisation d'assurer cette maîtrise d'ouvrage le 3 août 2018.

Le Préfet a répondu favorablement le 6 septembre 2018 et rappelé que, s'agissant d'une route nationale, cette délégation de maîtrise d'ouvrage à un tiers ferait l'objet d'une convention particulière.

Après demande d'avis auprès de la Direction des infrastructures de transport, la DEAL locale assurera l'instruction et le suivi de cette affaire. En ce sens, elle doit transmettre à la ville un projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avant tout début d'études de projet.

Les études d'opportunité menées par l'EPPFAG ont évalué le coût prévisionnel de l'opération à **1 920 000 €**.

L'ouvrage, s'agissant d'un ouvrage routier d'intérêt public, peut bénéficier d'aides publiques au titre de la mesure OS11 du FEDER ITI et le comité d'engagement du FRAFU a émis un avis favorable au projet.

Après plusieurs échanges avec les opérateurs privés intéressés directement à la construction de l'ouvrage, la répartition des contributions de chacun a été arrêtée au cours de la réunion du 05 novembre 2019 tenue en sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni.

Il convient de préciser que ces participations seront formalisées ultérieurement au travers de conventions de projet urbain partenarial individualisées avec chacun des opérateurs privés identifiés. La contribution pourra se faire par le biais d'échanges de terrains dont la valeur vénale sera préalablement estimée par France Domaine.

Il en ressort donc le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le SLO
ID : 973-219733110-20191210-DE_19_12_10_191-DE

3

DEPENSES	Taux de rémunération	Montant
Etudes – Honoraires Maîtrise d'Ouvrage Délégée	5,5 %	104 252.50 €
Etudes – Honoraires Maître d'oeuvre VRD	6 %	102 000.00 €
Etudes Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)	1 %	17 000.00 €
Etudes techniques et réglementaires	2 %	34 000.00 €
Travaux		1 620 000.00 €
Divers et imprévus	2,5 %	42 500.00 €
Total Dépenses		1 920 000.00 €
RECETTES	Taux de participation	Montant
Aides publiques FEDER-ITI	41,67 %	800 000.00 €
Ville de Saint-Laurent du Maroni	15,62 %	300 000.00 €
PUP	42,71 %	820 000.00 €
<i>Groupe U</i>	<i>18,85 %</i>	<i>362 000.00 €</i>
<i>SEMSAMAR – Projet Mangatalle</i>	<i>9,38%</i>	<i>180 000.00 €</i>
<i>LPFAG – Opération Malgaches</i>	<i>8,33 %</i>	<i>160 000.00 €</i>
<i>SIMKO – Projet "Briev"</i>	<i>6,15 %</i>	<i>118 000.00 €</i>
Total Recettes		1 920 000.00 €

Pour la suite et l'exécution des travaux, il est envisagé de recruter une maîtrise d'ouvrage déléguée, qui assurera au nom et pour le compte de la ville, le suivi de la réalisation de ce projet.

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le mandataire seront définis au travers d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

Vu l'avis favorable de la Commission Financière en date du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L332-11-3 et L332-11-4 ;

Vu le code de la commande publique, articles R2123-1 et L2422-7 ;

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;

Vue la délibération de la Commune de SAINT LAURENT DU MARONI en date du 18 janvier 2018, approuvant la création d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Malgaches » ;

Vu le courrier du Préfet en date du 06 septembre 2018 autorisant la ville de Saint Laurent du Maroni à assurer la Maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national ;

Vu l'avis du comité permanent du FRAFU en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant les négociations avec plusieurs partenaires privés intéressés à la création du carrefour giratoire Malgaches lors des réunions de travail du 16 avril et du 05 novembre 2019 en sous-préfecture et en mairie.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le SLO
ID : 973-219733110-20191210-DE_19_12_10_191-DE

4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- la maîtrise d'ouvrage de ce projet par la Commune et le plan de financement suivant
- **APPROUVE :**
 - FEDER ITI OS11 : 800 000 €,
 - Commune : 300 000 €,
 - Conventions PUP: 820 000 € ;
 - **APPROUVE :** la constitution d'un Projet Urbain Partenarial circonscrit au périmètre indiqué en annexe 1 de la délibération, dans lequel les acteurs qui se livreront à des opérations d'aménagement ou de construction participeront à la prise en charge de cet aménagement de carrefour par l'intermédiaire de conventions
 - **APPROUVE :** l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pendant 10 ans pour tout projet de construction situé à l'intérieur du périmètre du Projet Urbain Partenarial ;
 - **AUTORISE :** Madame le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
 - **AUTORISE :** Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Commune ;
 - **DECIDE :** d'annexer le périmètre du Projet Urbain Partenarial au PLU en vigueur ;
 - **DECIDE :** de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes

Fait à Saint-Laurent-du-Maroni, les jour, mois et an susdits:

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
SAINT LAURENT DU MARONI, le 17 décembre 2019

LE MAIRE





Envoyé en préfecture le 23/12/2019
 Reçu en préfecture le 23/12/2019
 Affiché le **SLO**
 ID : 973-219733110-20191210-DE_19_12_10_191-DE

Convention de Projet Urbain Partenarial relative au financement du Carrefour Giratoire Malgaches

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société XXXXXX
 Représentée par M. XXXXXX
 En qualité de XXXXXX
 Sis après dénommée XXXXX

ET

La Commune de SAINT LAURENT DU MARONI,
 Représentée par Madame le Maire, Sophie CHARLES
 Sis après dénommée la Commune

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de SAINT LAURENT DU MARONI est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée Carrefour Malgaches, sis Avenue Monnerville sur la Route Nationale 1.

Elle permet la mise en œuvre du projet urbain partenarial conformément à la délibération n°XX du XX/XX/2019.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1 Objectif du présent document

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste fixés ci-après :

- Un Carrefour Giratoire de 20 mètres de diamètres à composer de 4 entrées
- L'amorce de la voie en direction de la ZAC Saint Maurice et de la RD11 sur une longueur de 100 mètres
- L'amorce de la voie en direction du quartier Malgaches sur une longueur de 30 mètres

Le coût des travaux est détaillé comme suit



Envoyé en préfecture le 23/12/2019
 Reçu en préfecture le 23/12/2019
 Affiché le **SLO**
 ID : 973-219733110-20191210-DE_19_12_10_191-DE

Convention de Projet Urbain Partenarial relative au financement du Carrefour Giratoire Malgaches

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société XXXXXX
 Représentée par M. XXXXXX
 En qualité de XXXXXX
 Sis après dénommée XXXXX

ET

La Commune de SAINT LAURENT DU MARONI,
 Représentée par Madame le Maire, Sophie CHARLES
 Sis après dénommée la Commune

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de SAINT LAURENT DU MARONI est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée Carrefour Malgaches, sis Avenue Monnerville sur la Route Nationale 1.

Elle permet la mise en œuvre du projet urbain partenarial conformément à la délibération n°XX du XX/XX/2019.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1 Objectif du présent document

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste fixés ci-après :

- Un Carrefour Giratoire de 20 mètres de diamètres à composer de 4 entrées
- L'amorce de la voie en direction de la ZAC Saint Maurice et de la RD11 sur une longueur de 100 mètres
- L'amorce de la voie en direction du quartier Malgaches sur une longueur de 30 mètres

Le coût des travaux est détaillé comme suit

participation de projet urbain partenarial mise à sa charge
suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2019 Reçu en préfecture le 23/12/2019 Affiché le: SLO ID : 973-219733110-20191210-DE_19_12_10_191-DE
--

(Conditions alternatives)

- en un versement, au plus tard le XXXXXX ;
- en un versement, XXXXXX jours suivant la signature de la présente convention ;
- en plusieurs versements correspondant à X fractions égales :
 - o le premier versement, le XXXXXX.
 - o les versements suivants (prévoir le calendrier).

• Article 6 – Taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- en mairie
- ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

• Article 7 - Publicité

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

• Article 8 - Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à SAINT LAURENT DU MARONI,

Le XXXXXX.

En deux (2) exemplaires originaux,

Signatures

Pour la Société XXXXXX

Pour la Commune

Monsieur XXXXXX

Le Maire

1.1.4 Les périmètres d'Opération d'Intérêt National

16 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 93 sur 220

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme

NOR : LHAL1622067D

Publics concernés : communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, communauté d'agglomération du centre littoral, communauté de communes des Savanes, communauté de communes de l'Ouest guyanais, établissement public d'aménagement en Guyane.

Objet : inscription de certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les opérations d'intérêt national (OIN) telles que définies aux articles L. 102-12 et L. 132-1 du code de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le principe d'une opération d'intérêt national en Guyane a été annoncé en juin 2015 par le Gouvernement et réaffirmé conjointement, le 31 mars 2016, par les ministères chargés de l'urbanisme et de l'outre-mer à l'occasion de la remise du rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui préfigure cette première OIN ultramarine.

Les territoires inclus dans le périmètre de l'OIN feront l'objet d'un accompagnement particulier de l'Etat, se traduisant par la création d'une opération d'intérêt national, telle que prévue par le code de l'urbanisme, ayant, en particulier, pour effet juridique de modifier les prérogatives respectives de la collectivité territoriale et de l'Etat en matière d'application du droit des sols (article L. 422-2 du code de l'urbanisme) et de création des zones d'aménagement concerté (article L. 311-1 du même code). Il s'agit également de mettre en place un pilotage partenarial et une coordination des acteurs de l'aménagement propices à la conduite de projets complexes. L'objet du présent décret est d'ajouter l'opération d'aménagement de Guyane à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. Le périmètre de l'opération d'intérêt national inclut les communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, la communauté d'agglomération du centre littoral, la communauté de communes des Savanes et la communauté de communes de l'Ouest guyanais.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-12, L. 132-1 et R. 102-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 102-3 du code de l'urbanisme est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° L'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane, dans les périmètres définis par le décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 ; ».

Art. 2. – Les périmètres de l'opération mentionnée au 18° de l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme sont délimités par les trois plans généraux au 1/40 000 et les vingt-trois plans au 1/5 000 qui les précisent, établis pour les communes de Cayenne, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Montsinéry, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, qui sont joints en annexe du présent décret (1).

(1) Les plans peuvent être consultés à la préfecture de la Guyane (rue Fiedmont, 97300 Cayenne) et au siège de l'Etablissement public d'aménagement en Guyane (1, avenue des Jardins-de-Sainte-Agathe, 97355 Tonate-Marcouria). Aux sièges de la communauté d'agglomération du centre littoral (chemin de la Chaumière, quartier Balata, 97351 Matoury), de la communauté de communes des Savanes (1, rue Raymond-Cresson, 97310 Kourou), de la communauté de communes de l'Ouest Guyanais (ZA Gaston Césaire, BP 26, 2, rue Bruno-Albert, 97360 Mana) et dans les mairies des communes de Cayenne (BP 6023, 1, rue de Rémire, 97306 Cayenne), Kourou (30, avenue des Roches, 97310 Kourou), Macouria (1, rue Benjamin-Constance, 97355 Macouria), Mana (place Yves-Patient, 97360 Mana), Matoury (1, rue Victor-Ceide, 97351 Matoury), Montsinéry (rue du Gouverneur-Félix-Eboué, 97356 Montsinéry-Tonnegrande), Rémire-Montjoly (BP 147, avenue Jean-

16 décembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 93 sur 220

Michotte, 97354 Remire-Montjoly), Roura (rue Georges-Edmé Labrador, 97311 Roura), Saint-Laurent-du-Maroni (BP 80, avenue du Colonel-Chandon, 97393 Saint-Laurent-du-Maroni) peuvent être consultés le plan général au 1/40 000 et les plans au 1/5 000 relatifs à la communauté ou à la commune concernée.

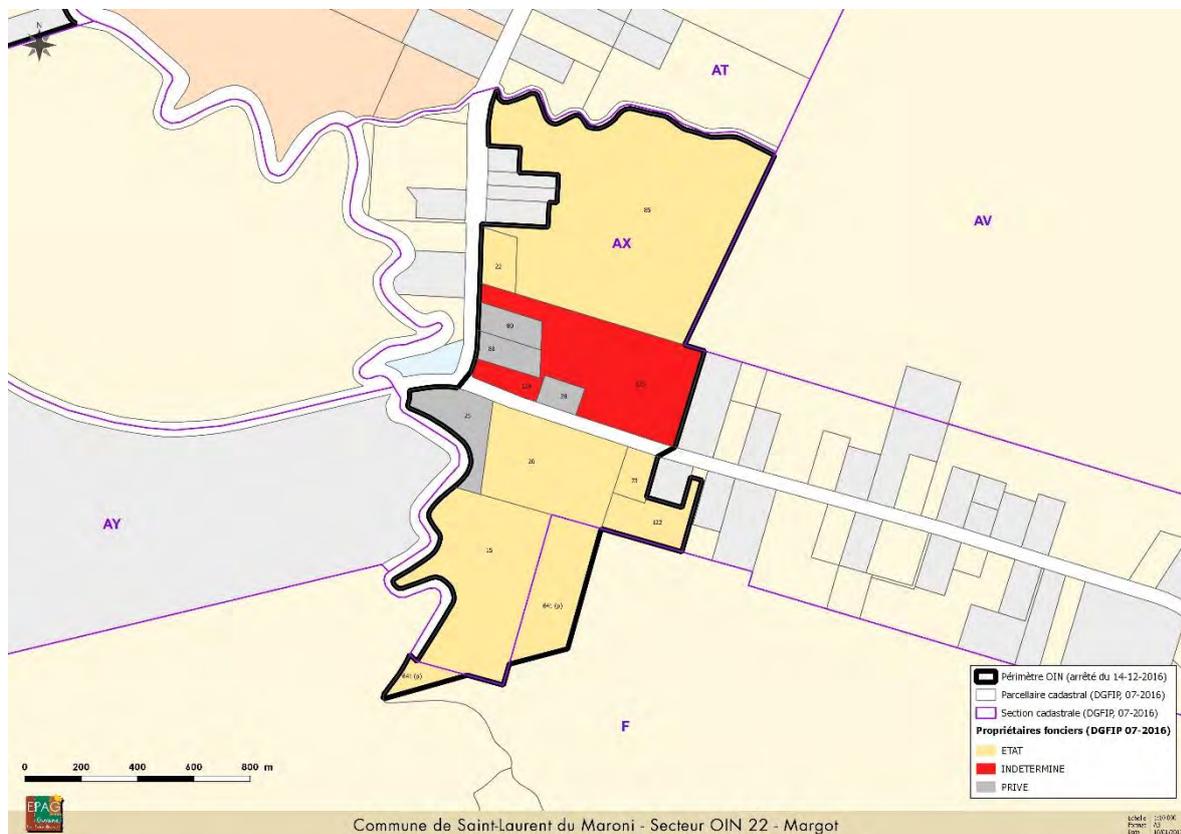
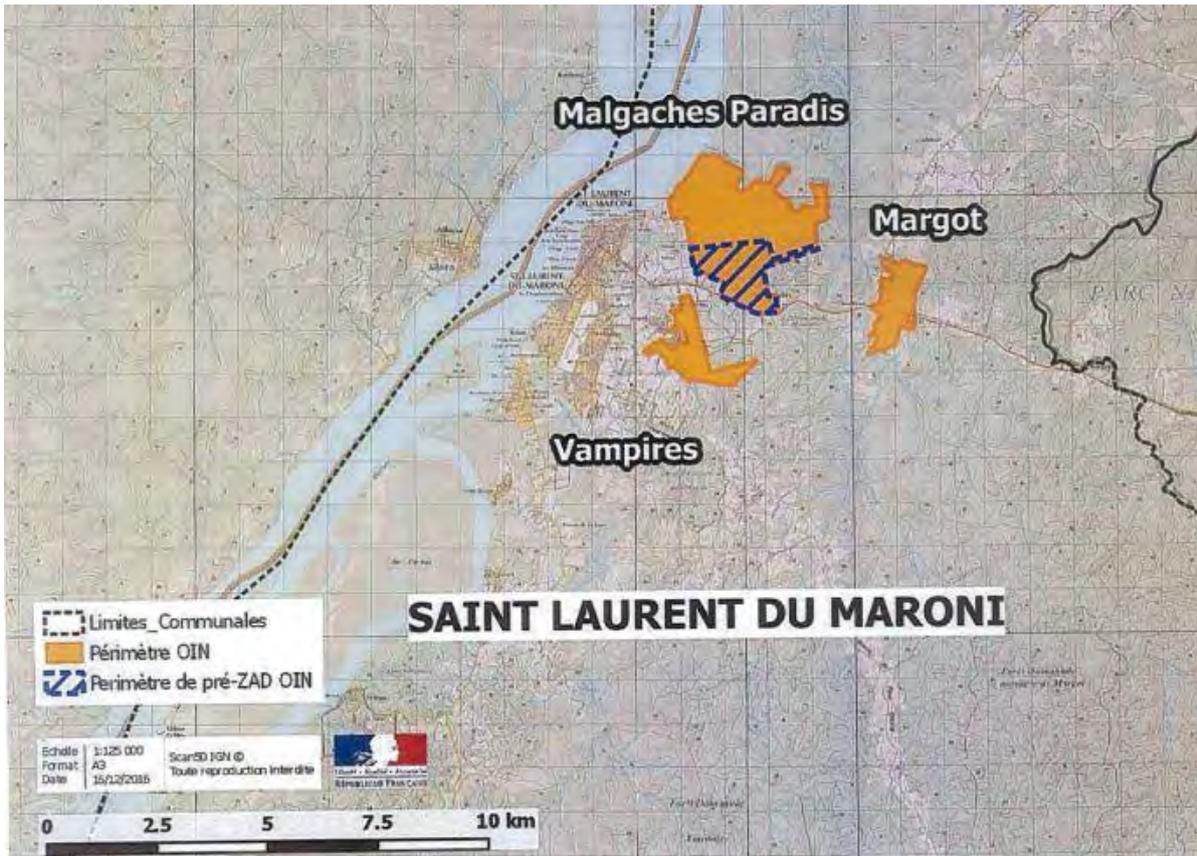
Art. 3. – La ministre du logement et de l'habitat durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

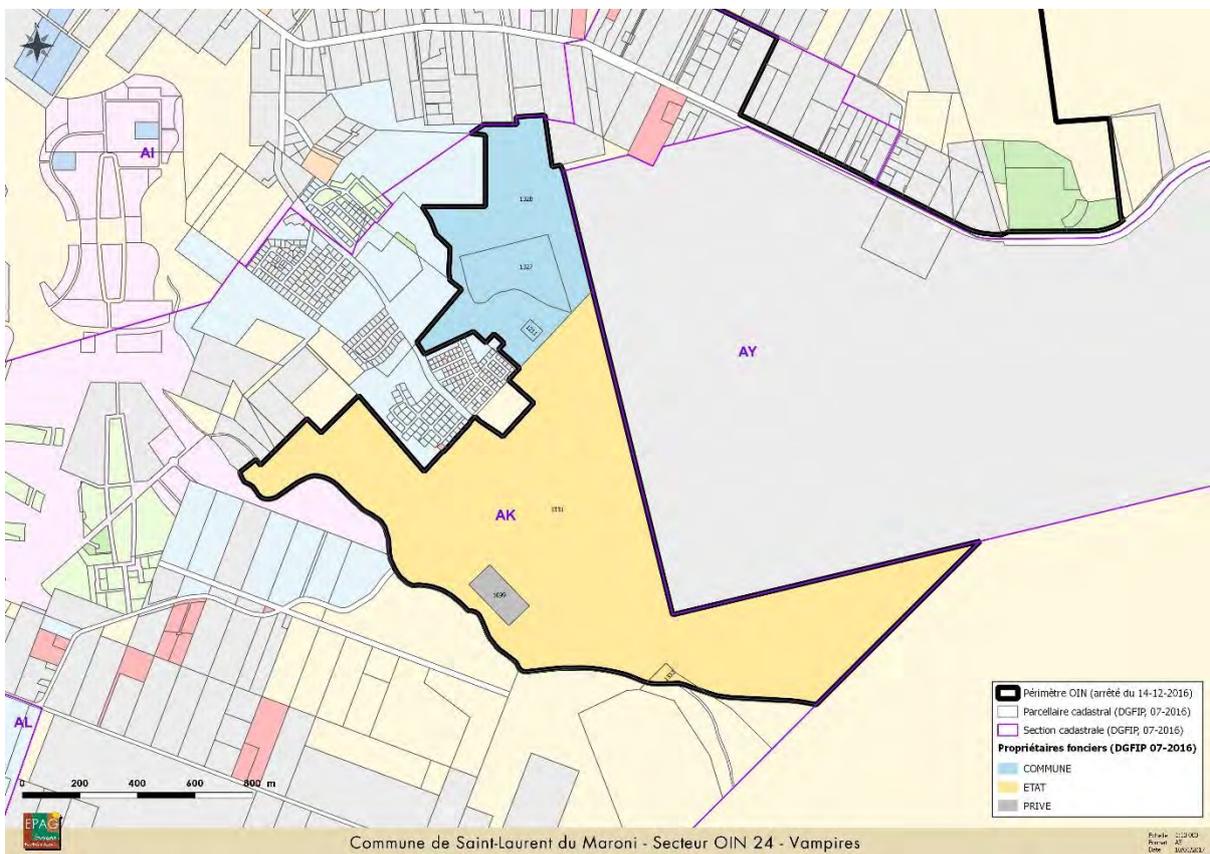
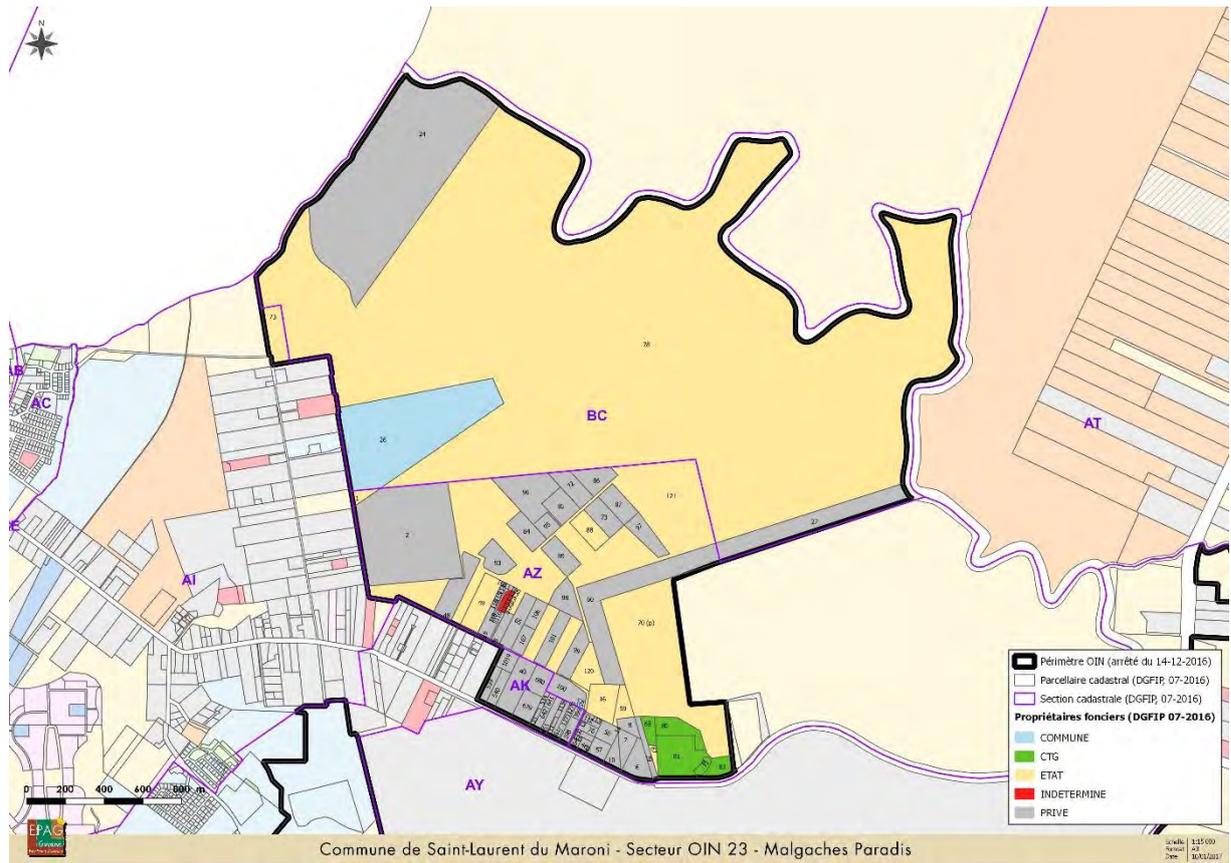
Fait le 14 décembre 2016.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement
et de l'habitat durable,*
EMMANUELLE COSSE





1.2 Périmètres d'instauration du droit de préemption urbain et délégation du droit de préemption urbain

1.2.1 Instauration du droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE LA GUYANE VILLE DE SAINT-LAURENT-DU- MARONI</p> <p style="text-align: center;">- ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI - CANTON DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI - O B J E T :</p> <p style="text-align: center;"><u>INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME</u></p> <p>Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de : 43</p>	 <p style="text-align: center;">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">----- <u>SEANCE DU 22 JUILLET 2015</u></p> <p>L'an deux mille quinze le vingt deux juillet à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint- Laurent-du-Maroni s'est réuni sous la présidence de Léon BERTRAND, Maire, suite à la convocation adressée le 16 juillet 2015.</p> <p><u>PRESENTS:</u> M. Léon BERTRAND - Mme. Sophie CHARLES - Mme. Agnès BARDURY - M. Franck THOMAS - Mme. Yvonne VELAYOUDON - M. Bernard SELLIER - M. Dominique CASTELLA - M. Arnaud FULGENCE - M. Gilbert SAINTE- LUCE - Mme. Malaika ADAM - M. Bernard BRIEU - M. Jean GONTRAND - M. Crépin Wenceslas KEZZA BAZZINNIND - M. Sylvio VAN DER PIJL - Mme. Sophie HUGON - M. John RINVIL - M. Joseph VERDA - Mme. Barbara BARTEBIN - M. Jean Albert NESMON - M. Sullivan SOBAIMI - Mme. Marianne SABAYO - Mme. Marysol FARIA - Mme. Hélène PERRET - M. Mickle PAPAYO - Mme. Cécile ALFRED - M. Chris CHAUMET - M. Serge- Aimé SAINT- AUDE - M. Bernard BORIBEGNOBEBE</p> <p><u>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :</u> Mme. Bénédicte FJEKE à Mme. Yvonne VELAYOUDON - Mme. Josette LO A TJON à Mme. Agnès BARDURY - Mme. Edmonde MARTIN à M. Franck THOMAS - M. Jean Henry JOSEPH à M. John RINVIL</p> <p><u>ABSENTS :</u> Mme. Linda AFOEDINI - M. Michel VERDAN - Mme. Seiscka Yasmina BRIQUET - Mme. Daniéla STOMP - Mme. Sherley ABAKAMOFOU - Mme. Iris Camelita LETER - Mme. Vanusia DA SILVA PESSOA - M. Georges FEREOLE - Mme. Marie Clautide JEAN - Mme. Maya PITTIE - Mme. Diana JOJE-PANSA</p> <p><u>SECRETAIRE DE SEANCE :</u> Mme. Cécile ALFRED</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Envoyé en préfecture le 29/07/2015 Reçu en préfecture le 29/07/2015 Affiché le SLM</p> <p>ID : 075-218733110-20180728-DEL_15_07_22_20-DE</p> </div> <p>EXTRAIT</p>
---	---	---

Envoyé en préfecture le 29/07/2015
Reçu en préfecture le 29/07/2015
Affiché le 
ID : 973-219733110-20150729-DEL_15_07_22_20-DE

2

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 juillet 1988, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones U (Urbaines) et NA (Zones naturelles destinées à l'urbanisation future) du Plan d'Occupation des Sols POS.

Conformément aux articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain permet à la Commune d'acquérir certains biens immobiliers, à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire.

Depuis, le document de planification urbaine a évolué. En effet, le Plan d'Occupation des Sols a été révisé en Plan Local d'urbanisme. Il en résulte notamment la transformation automatique des zones NA en zones AU (A Urbaniser).

Enfin, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, a également apporté des modifications profondes aux dispositions permettant la mise en œuvre du Droit de prémption.

C'est pourquoi, il convient de confirmer la mise en application du Droit de Prémption Urbain au vu des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme PLU, ainsi que des termes de la loi ALUR.

Vu l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant que les Communes dotées d'un POS ou d'un PLU approuvé peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future telles que délimitées par le règlement graphique de ce plan ;

Vu les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant les conditions de mise en œuvre du droit de prémption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juillet 1988, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2013, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 29/07/2015
Reçu en préfecture le 29/07/2015
Affiché le 
ID : 973-219733110-20160729-DEL_16_07_22_20-DE

3

- **DECIDE:** que le droit de préemption urbain est maintenu sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme

- **AUTORISE:** Monsieur le Maire, ou l'adjoint habilité, à signer tout document se rapportant à cette procédure.

Fait à Saint-Laurent-du-Maroni, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
SAINT LAURENT DU MARONI, le 29 juillet 2015

LE MAIRE

1.2.2 Délégation du Droit de Prémption Urbain sur le périmètre NPNRU

DEPARTEMENT
DE
LA GUYANE
VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-
MARONI

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI

CANTON
DE
SAINT-LAURENT-DU-MARONI

OBJET :

**DÉLÉGATION DU DROIT DE
PRÉEMPTION URBAINE À L'EPFA
GUYANE**

Le nombre de Conseillers Municipaux en
exercice est de : 43

Récapitulatif des votes :

Pour : 24	
Contre : 0	
Abstentions : 0	
Ne prenant pas part au vote : 0	



DU
REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MAI 2019

L'an deux mille dix neuf, le six mai à 18 H 30, le
Conseil Municipal de la Commune de Saint-Laurent-
du-Maroni s'est réuni sous la présidence de Sophie
CHARLES, Maire, suite à la convocation adressée le
30 avril 2019.

PRESENTS:

Mme. Sophie CHARLES - Mme. Agnès BARDURY -
Mme. Yvonne VELAYOUDON - M. Franck THOMAS
- Mme. Bénédicte FJEKE - M. Bernard SELLIER -
Mme. Josette LO A TJON - Mme. Linda AFOEDINI -
M. Arnaud FULGENCE - M. Michel VERDAN - M.
Gilbert SAINTE- LUCE - M. Jean GONTRAND - M.
Sylvio VAN DER PIJL - Mme. Sophie HUGON -
Mme. Barbara BARTEBIN - M. Jean Albert NESMON
- Mme. Edmonde MARTIN - Mme. Marysol FARIA -
M. Jean Henry JOSEPH - Mme. Hélène PERRET - M.
Mickle PAPAYO - Mme. Cécile ALFRED - M Patrick
ARMEDE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Mme. Seiscka Yasmina BRIQUET à Mme. Marysol
FARIA

ABSENTS :

M. Dominique CASTELLA - Mme. Malaika ADAM -
M. Bernard BRIEU - Mme. Daniéla STOMP - M.
Crépin Wenceslas KEZZA BAZZINNIND - Mme.
Sherley ABAKAMOFOU - M. John RINVIL - M.
Joseph VERDA - Mme. Iris Camelita LETER - M.
Sullivan SOBAIMI - Mme. Marianne SABAYO -
Mme. Vanusia DA SILVA PESSOA - M. Georges
FEREOL - M. Chris CHAUMET - Mme. Marie
Clautide JEAN - M. Serge- Aimé SAINT- AUDE -
Mme. Maya PITTIE - Mme. Diana JOJE-PANSA - M.
Félix DENSI

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme. Sophie HUGON

Envoyé en préfecture le 13/05/2019
Reçu en préfecture le 13/05/2019
Affiché le 
ID : 973-219733110-20190506-DEL_19_05_06_21-DE

DEL_19_05_06_21

Envoyé en préfecture le 13/05/2019
Reçu en préfecture le 13/05/2019
Affiché le 
ID : 973-219733110-20190506-DEL_19_05_06_21-DE

2

Par délibération en date du 15 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention foncière opérationnelle qui détermine le principe de l'intervention de l'EPFA Guyane sur les périmètres préalablement définis par la Commune et pour son compte dans le cadre de la réalisation du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain.

La mise en oeuvre de ladite convention doit être facilitée par l'octroi d'une délégation d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) par le conseil municipal pour le compte de l'EPFA Guyane sur les périmètres définis.

« Madame le Maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, (...), d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal,

En conséquence, dès lors que le conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain, le conseil municipal peut autoriser le maire, par délibération et dans les conditions qu'il fixe, à déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier.

Il est rappelé que le droit de préemption urbain permet d'acquérir prioritairement des biens mis en vente sur des zones délimitées à l'avance et ce, uniquement dans le cadre d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général définies à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de ces actions ou opérations (article L210-1 du Code de l'Urbanisme).

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. **Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.**

Aussi, afin de faciliter et permettre ce portage, une délégation du droit de préemption urbain par le conseil municipal à l'EPFA Guyane englobant **le périmètre du NPNRU** est nécessaire.

Il est rappelé que c'est la Commune qui décide et contrôle les DIA à transférer à l'EPFA Guyane.

Où l'exposé qui précède

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date 25 septembre 2018 permettant au maire d'exercer le droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L-211-1 et suivants ; L.213-1° et suivants, L300-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme l'article L321-1 relatif aux Etablissements Publics Fonciers et d'Aménagement ;

DEL_19_05_06_21

Envoyé en préfecture le 13/05/2019
Reçu en préfecture le 13/05/2019
Affiché le 
ID : 973-219733110-20190506-DEL_19_05_06_21-DE

3

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 février 2019 approuvant le portage foncier nécessaire aux projets NPNRU dans le cadre de la convention foncière opérationnelle entre l'EPFA Guyane et la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE:** ladite délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane sur le(s) périmètre(s) préalablement définis dans la convention foncière opérationnelle

- AUTORISE:** Madame le Maire à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre la présente délibération

Fait à Saint-Laurent-du-Maroni, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
SAINT LAURENT DU MARONI, le 13 mai 2019

LE MAIRE

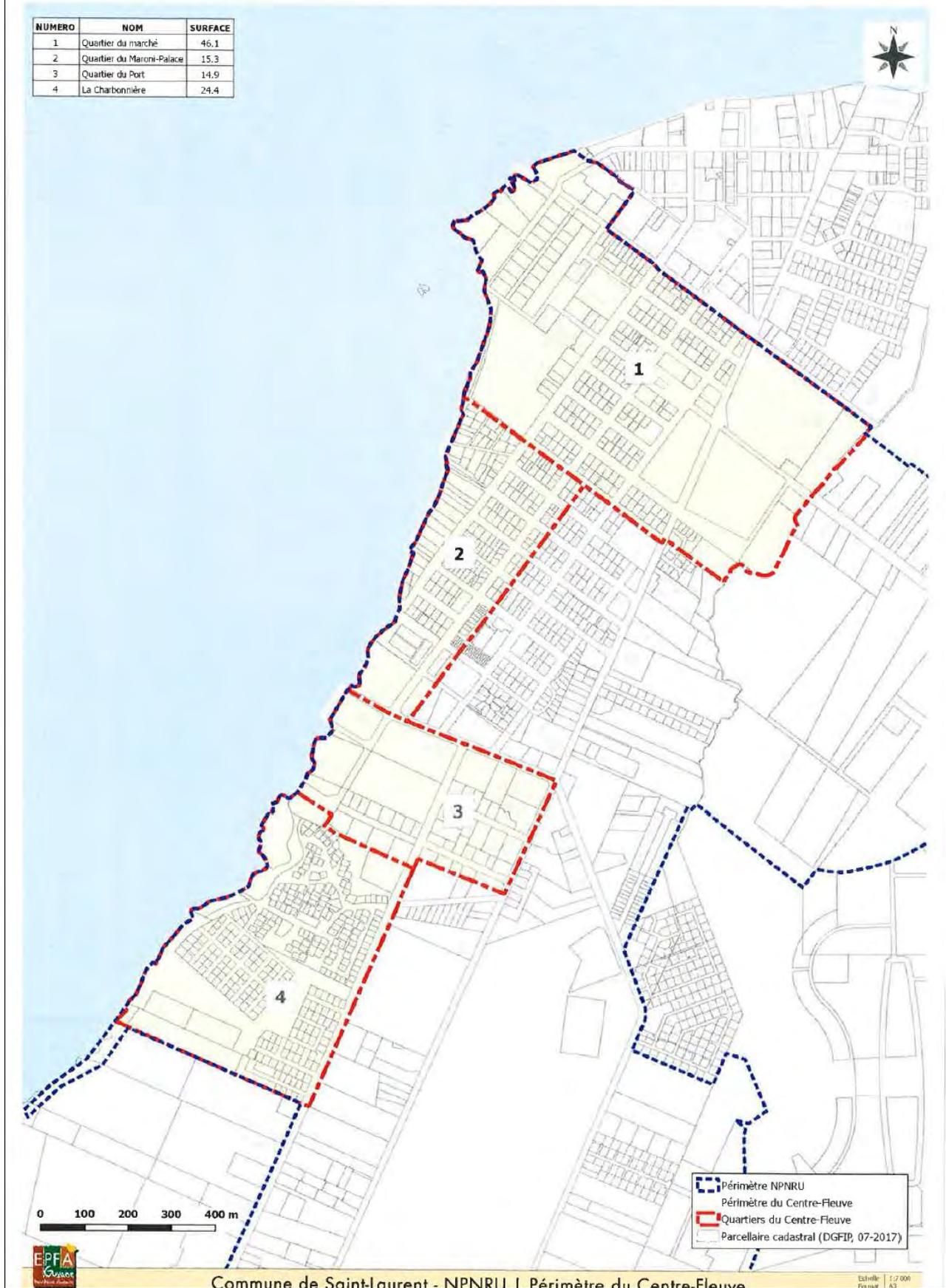
Sophie CHARLES

DEL_19_05_06_21

EPFAG/Mairie - Planning maîtrise foncière – 6 îlots Quartier du Marché NPNRU - SLM

Ordre et période d'intervention	Actions	Suite à donner
1	Envoi RSU et vérification de la propriété réelle des parcelles et droits des propriétaires	Envoi, réception et analyses des RSU aux hypothèques Enquêtes procédures à réception des RSU (<i>DRFIP, notaires, propriétaires, particuliers etc.</i>)
2	Définition des coûts du foncier	Envoi, réception demande évaluation France Domaine (<i>prise en compte fonds de commerce et gestion locative</i>) - Coût du foncier nu/bâti Chiffrages réhabilitation ou démolition (<i>voir partenaires et/ou prestataires</i>) (<i>bâti/fonds de commerce, coûts locations etc.</i>)
3	Rencontres avec les différents propriétaires des parcelles concernées	Enquêtes socio-économiques : Explications projets, échanges, récoltes d'informations
4	Procédures de maîtrise foncière adéquate	Proposition à la Commune
5	Début des négociations avec les propriétaires	
6	Acquisition amiable	
6	Expropriation	
7	Gestion des biens acquis en attendant la cession à la commune et/ou aux tiers de son choix.	

*



1.2.3 Zone d'Aménagement Différé multisite de l'OIN



PRÉFET DE LA REGION GUYANE.

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Aménagement
Urbanisme
Construction
Logement

ARRETE N° 2016-08-26-022

délimitant le périmètre provisoire d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) multi-sites sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, L300-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.* » et que l'article L. 300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « *mettre en œuvre un projet urbain* ».

Considérant la mise en œuvre de l'Opération d'intérêt national (OIN) en Guyane pour répondre aux besoins exceptionnels de ce territoire en matière d'habitat, pour lui permettre de rattraper son retard dans le domaine du logement et pour contribuer à son développement économique et son équipement.

Considérant la finalisation du décret de création de l'Opération d'intérêt national prévue pour l'été 2016, annoncée par la ministre du Logement et de l'Habitat durable et la ministre des Outre-mer, le 30 mars 2016.

Considérant que la mise en place d'un périmètre provisoire de ZAD pour s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier dans certaines zones de projet de l'OIN est nécessaire pour maîtriser le coût du foncier et fixer des prix de référence.

Considérant que la maîtrise du coût du foncier sur les zones de projet de l'OIN est un critère essentiel de réussite de l'OIN en Guyane.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé tel que délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'établissement public d'aménagement de Guyane (EPAG) est désigné comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre provisoire de cette ZAD.

Article 3 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans, renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicités prévues aux articles R 212-2 et R 212-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 212-2-1, les dispositions du présent arrêté seront caduques si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera déposée en mairies de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur général de l'EPAG, les Maires des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- Mme la Ministre des Outre-Mer
- Mme la Ministre du Logement et de l'Habitat durable
- Mme le Maire de Cayenne
- M le Maire de Rémire-Montjoly
- M le Député Maire de Matoury
- M le Maire de Macouria
- M le Maire de Kourou
- M le Sénateur Maire de Mana
- M le Maire de Saint-Laurent-du-Maroni
- M le Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- M le Directeur général de l'EPAG
- M le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane
- M le Président du Conseil supérieur du notariat
- M le Président de la chambre interdépartementale des notaires de la Guyane et de la Martinique
- M le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guyane
- M le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Cayenne

26 AOUT 2016
 Fait à Cayenne, le 26 AOUT 2016

Le Préfet




2017-09-13_Liste_parcéles_ZAD_Saint-Laurent-du-Maroni				
N°	SECTEUR	SECTION	NUMERO	SURFACE M²
1	Malgaches Paradis	AK	161	5 394,86
2	Malgaches Paradis	AK	398	6 638,87
3	Malgaches Paradis	AK	399	2 860,25
4	Malgaches Paradis	AK	533	1 998,97
5	Malgaches Paradis	AK	534	2 880,43
6	Malgaches Paradis	AK	539	10 001,10
7	Malgaches Paradis	AK	540	10 050,44
8	Malgaches Paradis	AK	641	2 920,10
9	Malgaches Paradis	AK	642	4 807,98
10	Malgaches Paradis	AK	651	6 888,54
11	Malgaches Paradis	AK	679	16 031,51
12	Malgaches Paradis	AK	680	14 085,59
13	Malgaches Paradis	AK	1019	10 016,95
14	Malgaches Paradis	AK	1133	1 831,70
15	Malgaches Paradis	AK	1134	2 828,47
16	Malgaches Paradis	AK	1270	1 507,34
17	Malgaches Paradis	AK	1271	3 642,54
18	Malgaches Paradis	AK	1347	4 762,09
19	Malgaches Paradis	AK	1348	3 493,46
20	Malgaches Paradis	AK	1349	4 912,62
21	Malgaches Paradis	AK	1350	4 927,62
22	Malgaches Paradis	AK	1351	4 941,90
23	Malgaches Paradis	AK	1352	4 963,19
24	Malgaches Paradis	AK	1353	2 124,31
25	Malgaches Paradis	AZ	1	6 351,32
26	Malgaches Paradis	AZ	2	243 940,67
27	Malgaches Paradis	AZ	6	19 612,74
28	Malgaches Paradis	AZ	7	11 362,16
29	Malgaches Paradis	AZ	8	7 891,78
30	Malgaches Paradis	AZ	10	8 999,65
31	Malgaches Paradis	AZ	14	171,18
32	Malgaches Paradis	AZ	16	26 621,54
33	Malgaches Paradis	AZ	39	9 078,41
34	Malgaches Paradis	AZ	44	2 789,35
35	Malgaches Paradis	AZ	46	3 757,52
36	Malgaches Paradis	AZ	47	118,68
37	Malgaches Paradis	AZ	48	29 999,61
38	Malgaches Paradis	AZ	49	30 006,10
39	Malgaches Paradis	AZ	56	1 592,26
40	Malgaches Paradis	AZ	57	9 885,58
41	Malgaches Paradis	AZ	58	9 504,67
42	Malgaches Paradis	AZ	59	12 687,61
43	Malgaches Paradis	AZ	65	20 000,00
44	Malgaches Paradis	AZ	67	3 740,59
45	Malgaches Paradis	AZ	69	8 810,31
46	Malgaches Paradis	AZ	72	19 999,88
47	Malgaches Paradis	AZ	73	20 000,53
48	Malgaches Paradis	AZ	75	624,99
49	Malgaches Paradis	AZ	76	4 057,29
50	Malgaches Paradis	AZ	78	7 997,11
51	Malgaches Paradis	AZ	80	20 908,63
52	Malgaches Paradis	AZ	81	47 931,82
53	Malgaches Paradis	AZ	82	4 581,65
54	Malgaches Paradis	AZ	83	14 025,08
55	Malgaches Paradis	AZ	84	20 000,67
56	Malgaches Paradis	AZ	85	20 000,25
57	Malgaches Paradis	AZ	86	20 000,12
58	Malgaches Paradis	AZ	87	19 998,82
59	Malgaches Paradis	AZ	88	20 000,53
60	Malgaches Paradis	AZ	89	20 000,53
61	Malgaches Paradis	AZ	93	20 000,45
62	Malgaches Paradis	AZ	95	10 000,49
63	Malgaches Paradis	AZ	96	50 000,25
64	Malgaches Paradis	AZ	97	19 999,06
65	Malgaches Paradis	AZ	99	19 999,27
66	Malgaches Paradis	AZ	99	19 998,96
67	Malgaches Paradis	AZ	100	18 544,55
68	Malgaches Paradis	AZ	101	20 001,08
69	Malgaches Paradis	AZ	104	1 056,65

00 17-09-19_Liste_parcelles_ZAD_SAVI_Laurent du Maroni				
N°	SECTEUR	SECTION	NUMERO	SURFACE M²
70	Malgaches Paradis	AZ	105	976,42
71	Malgaches Paradis	AZ	106	10 011,81
72	Malgaches Paradis	AZ	107	9 988,83
73	Malgaches Paradis	AZ	108	984,60
74	Malgaches Paradis	AZ	109	988,21
75	Malgaches Paradis	AZ	110	2 401,20
76	Malgaches Paradis	AZ	112	2 901,14
77	Malgaches Paradis	AZ	113	2 010,41
78	Malgaches Paradis	AZ	114	984,03
79	Malgaches Paradis	AZ	115	1 480,63
80	Malgaches Paradis	AZ	116	989,00
81	Malgaches Paradis	AZ	118	2 723,37
82	Malgaches Paradis	AZ	119	8 406,27
83	Malgaches Paradis	AZ	120	23 398,09
84	Malgaches Paradis	AZ	121	558 252,61
85	Malgaches Paradis	AZ	122	1 009,82
86	Malgaches Paradis	AZ	123	1 009,00
87	Malgaches Paradis	AZ	124	1 006,90
88	Malgaches Paradis	AZ	125	1 004,96
89	Malgaches Paradis	AZ	126	1 260,33
90	Malgaches Paradis	AZ	127	35 000,52
91	Malgaches Paradis	AZ	128	9 112,45
92	Malgaches Paradis	AZ	129	75 144,01
93	Malgaches Paradis	AZ	70 (p)	279 879,74
94	Malgaches Paradis	BC	27	102 592,06

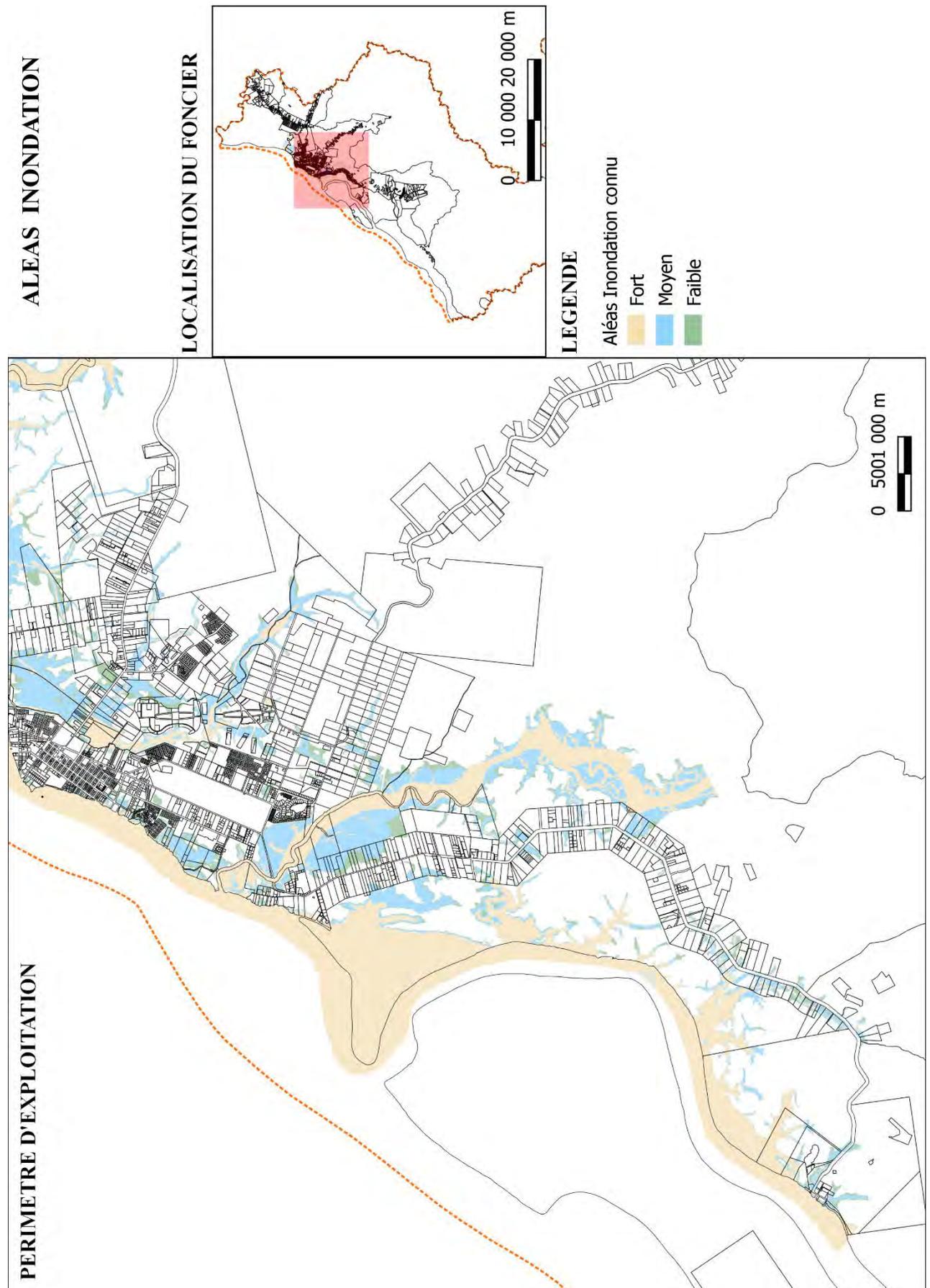
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de [l'article L. 126-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;

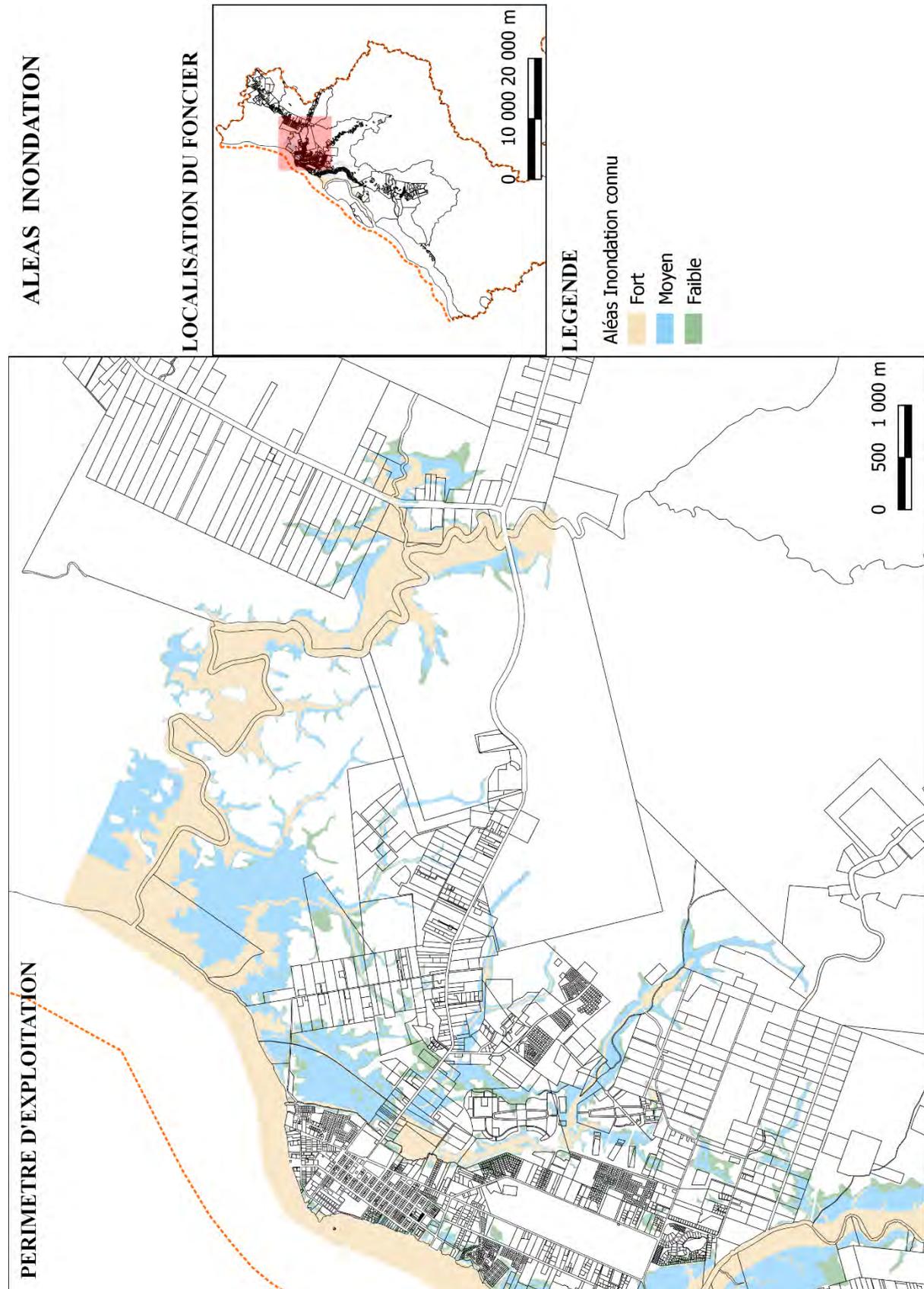
2 Risques naturels

2.1.1 Plan de Prévention des Risques Inondation

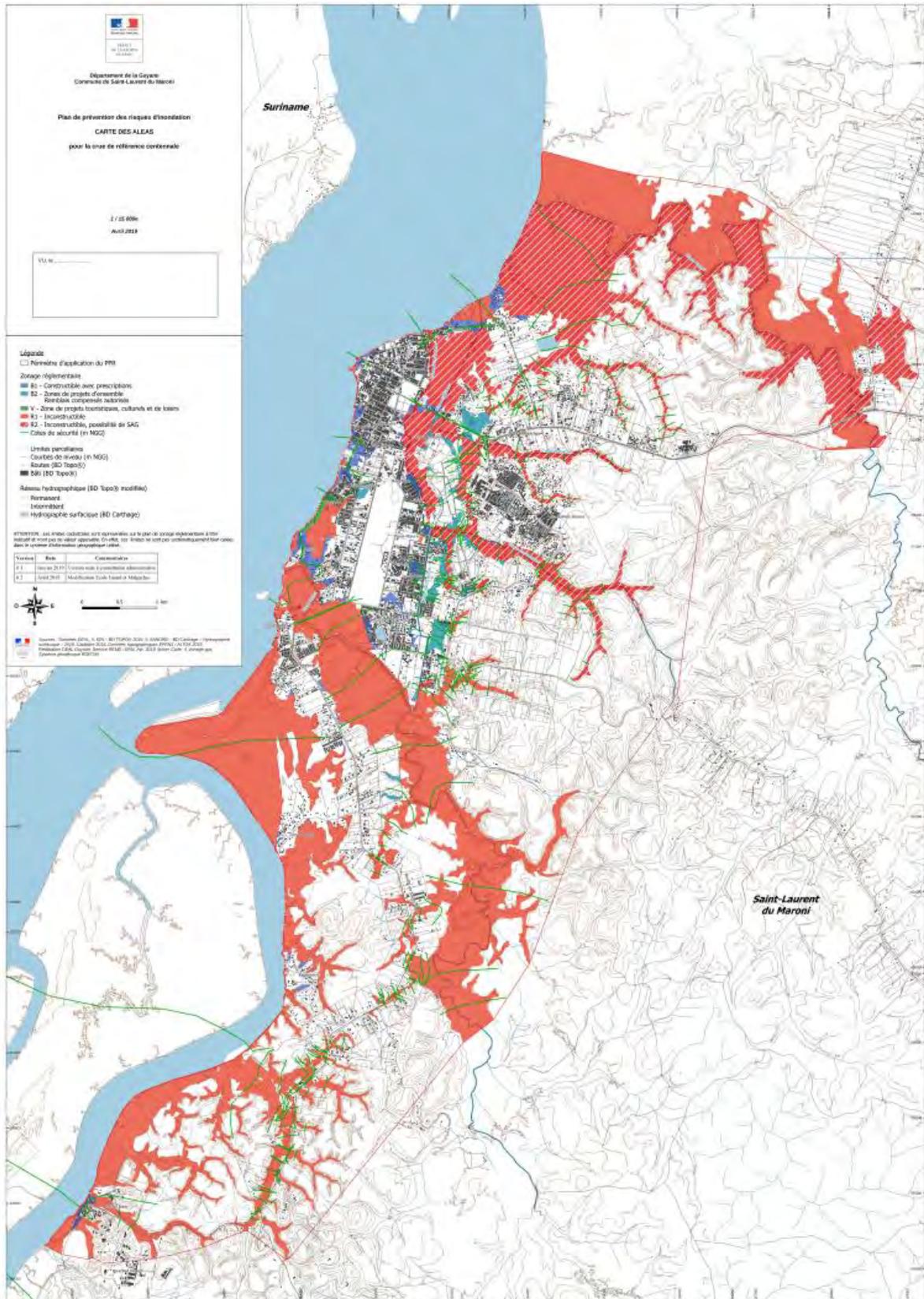
Ce document est en cours d'élaboration au 05/2019 et notamment soumis à la consultation administrative.

Cartes des aléas connus :



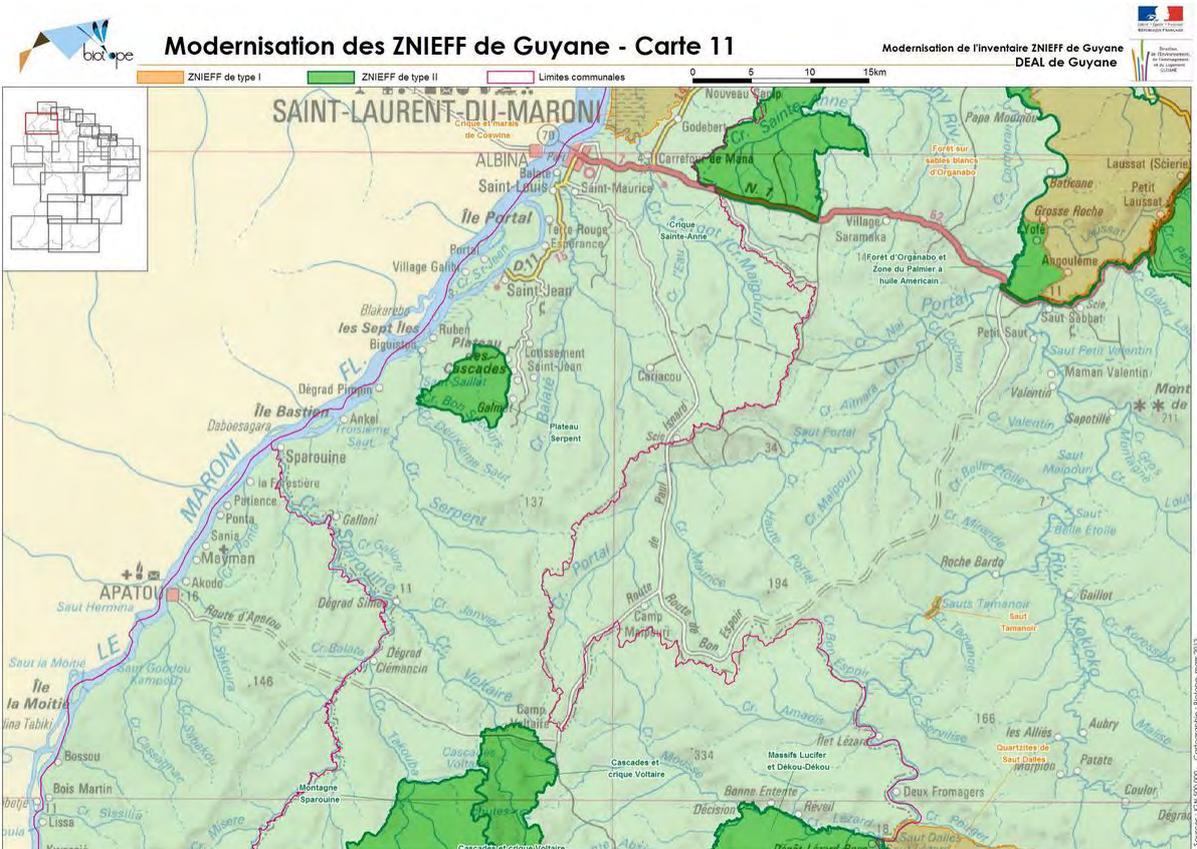


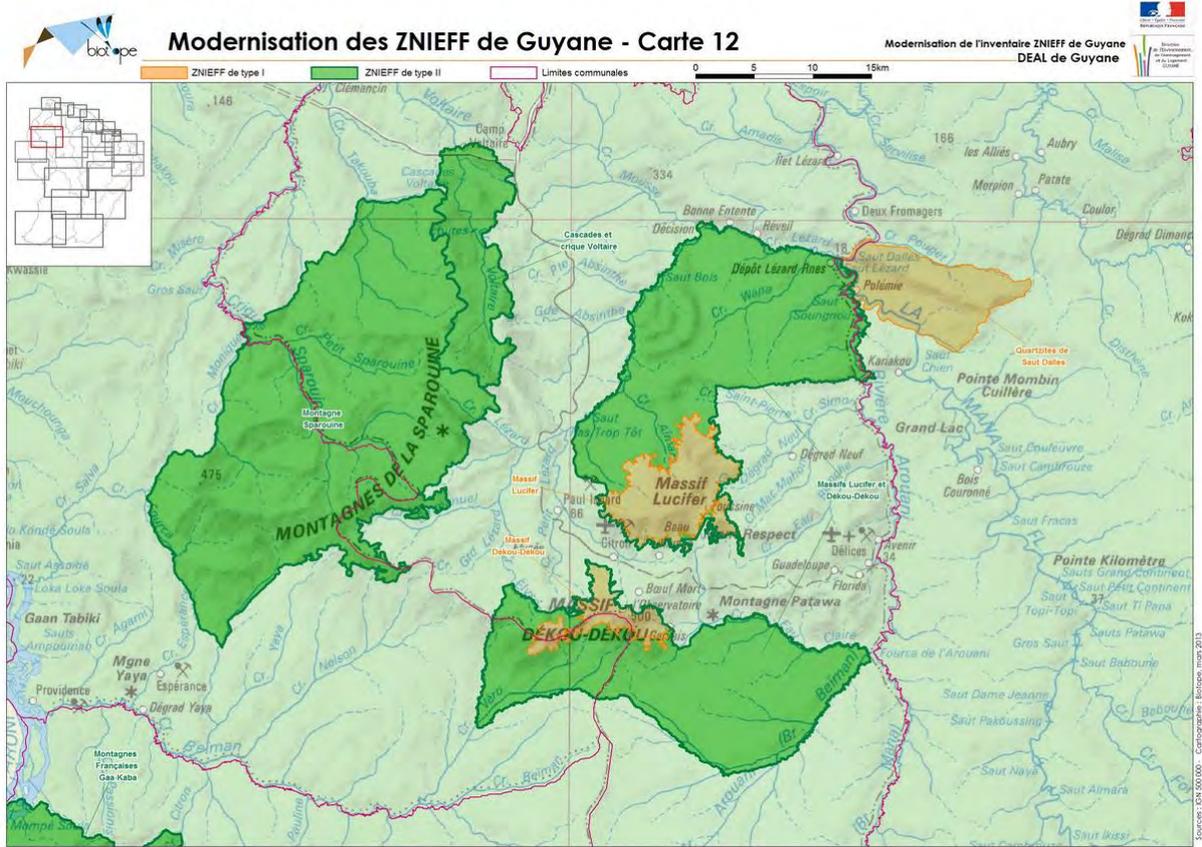
Projet de Zonage PPRI (avril 2019) :



3 Les sites et les espaces remarquables

3.1 Les ZNIEFF





3.2 Réserve Biologique Intégrale :



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 27 juillet 2012 portant création de la réserve biologique intégrale
de Lucifer Dékou Dékou (Guyane)**

NOR : DEVL1231049A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1, R. 133-5 et les dispositions relatives au département de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane et le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la convention générale du 3 février 1981, entre les ministères en charge de l'environnement et en charge de l'agriculture et l'ONF, concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Lucifer Dékou Dékou, d'une surface de 64 373 ha, dans le domaine forestier permanent de Guyane, sur les territoires des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et d'Apatou.

La réserve est délimitée comme suit :

RBI de Lucifer

À l'ouest, au nord-ouest et au nord :	Par le lit majeur de la crique Lézard, inclus en totalité dans la RBI, sur :	54,1 km
À l'est :	Par le lit majeur du fleuve Mana, inclus en totalité dans la RBI, sur :	6,3 km
	Par le lit majeur de la rivière Arouani, inclus en totalité dans la RBI, sur :	10,6 km
Au sud-est :	Par la limite nord du bassin versant de la crique Saint-Pierre, sur :	13,6 km
	Par la cote 200 m délimitant le plateau Lucifer et le bassin de la rivière Arouani, sur :	24,0 km
Au sud :	Par la cote 200 m délimitant le plateau Lucifer et la vallée centrale de la crique Lézard, sur :	33,7 km
	Par la limite du bassin d'un petit affluent de la crique Lézard descendant du plateau Lucifer jusqu'au lit majeur de la crique Lézard, sur :	7,5 km

MEDDE - METL n° 2012/17 du 25 septembre 2012, Page 1

5 km

Situé à 70 km de piste de Saint-Laurent, la crique Voltaire est l'un des sites touristiques majeurs de l'ouest guyanais. Les visiteurs peuvent se restaurer et passer la nuit au sein de l'auberge localisée au départ d'un layon aménagé de 3,5 km qui offre, en une heure et demie de marche, un accès aisé aux premières chutes et à deux carbets. Cette première promenade fait partie des itinéraires de promenades et de randonnées du Conseil Général. Les deuxièmes chutes restent d'un accès plus confidentiel réservé aux randonneurs confirmés et à même de s'orienter en forêt.

79

LUCIFER DÉKOU-DÉKOU

La réserve de Lucifer Dékou-Dékou est la plus grande réserve biologique de France. Le contexte de cette réserve est très différent des autres espaces protégés de la Guyane, car une importante activité minière d'orpaillage et d'exploration existait antérieurement à sa création. Un gisement potentiel d'or primaire a été localisé au pied même du massif de Dékou-Dékou. Se posait alors le problème de définir un zonage de la réserve prenant en compte des activités qui ne sont pas conciliables sur le même territoire.

Dans le cadre des discussions pour la définition du SDOM, un accord a été trouvé avec les sociétés titulaires des permis miniers afin de définir des limites n'empiétant pas sur les Montagnes de Lucifer et Dékou Dékou. Ces deux zones de protection, l'une au nord englobant le massif de Lucifer (36 383 ha) et l'autre au sud englobant le massif de Dékou Dékou (27 990 ha) constituent la Réserve Biologique Intégrale de Lucifer Dékou Dékou d'une surface totale de 64 373 ha.

Le principal intérêt écologique de cette région réside dans ses deux plateaux isolés, culminant à plus de 500 m. La réserve est gérée par l'Office National des Forêts avec comme objectif principal de gestion la conservation forte de ces habitats forestiers sub-montagnards et des forêts de pente de 400 à 500 m d'altitude. Ces forêts constituent des zones prioritaires pour la conservation de ces types d'habitat à l'échelle de la Guyane. L'acquisition de données sur la répartition de la faune et de la flore de ces deux massifs permet d'optimiser cette gestion. L'activité minière (légale et illégale) dans les vallées entre les deux noyaux de la réserve entraîne une dégradation des rivières, des forêts sur sols hydromorphes et des forêts sur roches éruptives. Les plateaux de Lucifer et de Dékou-Dékou entretiennent des échanges permanents de faune et de flore avec les forêts de pente et de piémont. Leurs écosystèmes dépendent donc étroitement du bon état de santé des forêts de basse altitude, qui sont de surcroît susceptibles d'assurer un lien fonctionnel entre les deux

noyaux de la R.B.I. Ce territoire à vocation à être le champ privilégié d'études sur la dynamique de reconstitution des espaces ayant été détériorés par l'exploitation aurifère couplée à une démarche volontariste et encadrée des miniers vers une gestion la plus respectueuse possible de l'environnement, allant jusqu'à des actions de réhabilitation.

Les communautés de grands mammifères, de chauves-souris, d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles ont été étudiées selon des protocoles éprouvés et permettent une mise en perspective des résultats. À ce jour, après plusieurs missions, le nombre d'espèces d'oiseaux du plateau de Lucifer s'élève à 199 espèces ; les chauves-souris sont représentées par 39 espèces ; le nombre d'espèces de serpents est de 21 dont une nouvelle espèce pour le plateau des Guyanes (*Urobranchius pygmaeus*). Enfin, le nombre d'espèces d'Amphibiens du plateau de Lucifer s'élève à 39. Cette diversité paraît à priori plus faible que celle d'autres sites forestiers bien étudiés (54 espèces d'Amphibiens sur un site de la réserve naturelle de la Trinité, 65 espèces sur un site de la réserve des Nouragues).

Sur le plan de l'avifaune, l'intérêt du plateau de Lucifer ne semble pas résider dans une richesse exceptionnelle, mais plutôt dans la présence de quelques espèces sub-montagnardes dont la répartition en Guyane est fragmentée et qui sont bien représentées ici : Pic or-olive, Araçonga blanc, Oxyrhynque huppé, Tyranneau nain, Tangara cyanicrète, Tangara orange. À noter que l'Oxyrhynque huppé et le Tyranneau nain sont tous deux endémiques du plateau des Guyanes. La présence de ces populations justifie à elle seule la préservation de la forêt du plateau de Lucifer.

Différentes missions botaniques ont également eu lieu ces 20 dernières années dans la région de Paul-Isnard, de Citron et des massifs montagneux de Lucifer et de Dékou-Dékou. Plusieurs centaines de spécimens ont fait l'objet de récolte, d'identification voire de description. Actuellement, la flore de cette vaste région compte 1 005 espèces de plantes vasculaires soit plus de 20 % des espèces connues en Guyane. Parmi celles-ci, on distingue 700 Magnoliopsides (Dicotylédones), 111 Liliopsides (Monocotylédones), 21 espèces de mousses, 6 Hépatiques et 9 Lycophytes. Enfin, la moitié des espèces de fougères de Guyane se retrouvent dans la réserve biologique : 148 sont présentes sur les massifs de Lucifer et de Dékou-Dékou.



* M. Dewynter

infos sur le site

Commune(s) concernée(s)	Apatou et Saint-Laurent du Maroni
Superficie	110 700 hectares
Caractéristique(s) principale(s)	Forêt submontagnarde et Forêt primaire
Autre(s) dispositif(s) concomitant(s)	Aucun
ZNIEFF	Massifs Lucifer et Dékou-Dékou (type 2) - 030120029 Massif Dékou-Dékou (type 1) - 030300002 Massif Lucifer (type 1) - 030300001
Périmètre d'application de la loi littorale	Non
Régime foncier	Domaine privé de l'État

RÉSERVE BIOLOGIQUE INTÉGRALE

Date de création	27 juillet 2012
Référence réglementaire	Arrêté ministériel du 27 juillet 2012

3.3 Sites inscrits

3.3.1 Site inscrit de la crique Voltaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de la Nature et des Paysages

Arrêté du 28 décembre 2000
portant inscription parmi les sites du département de la Guyane
DU BASSIN VERSANT ET DES CHUTES DE LA CRIQUE VOLTAIRE,
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu l'avis émis le 19 septembre 1996 par le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni,

Vu l'avis formulé par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, consultée le 9 janvier 1997,

Considérant qu'en raison du caractère pittoresque et scientifique du bassin versant et des chutes de la crique Voltaire, la préservation de ce site présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est inscrit parmi les sites du département de la Guyane l'ensemble constitué par le bassin versant et les chutes de la crique Voltaire, dénommées Cascades Voltaire et Cascades du Vieux Broussard. Cet ensemble porte sur une superficie de 17 740 hectares, il est situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et délimité comme suit, conformément aux cartes aux 1/50 000^{ème} et 1/100 000^{ème} annexées au présent arrêté.

Le périmètre est délimité en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point A situé sur la route d'Apatou et dont les coordonnées UTM (Universal Transverse Mercator) sont : x = 156182 et y = 559380.

En suivant la route d'Apatou jusqu'au camp Voltaire puis la route de Paul-Isnard, rejoindre le point B dont les coordonnées UTM sont : x = 161768 et y = 557806. L'emprise de chacune des routes est exclue du périmètre.

Une ligne droite fictive relie le point B au point C, défini par les coordonnées UTM suivantes : x = 163126 et y = 553669.

Entre le point C et le point D de coordonnées UTM : x = 165262 et y = 550389, est tracée une ligne droite fictive.

Le point D est relié par une ligne droite fictive au point E, de coordonnées UTM : x = 166354 et y = 544435.

Une ligne droite fictive partant du point E permet de rejoindre le point F dont les coordonnées UTM sont : x = 164040 et y = 539736.

Entre le point F et le point G, défini par les coordonnées UTM : x = 159241 et y = 537555, est tracée une ligne droite fictive.

Le point G est relié par une ligne droite fictive au point H dont les coordonnées UTM sont : x = 154222 et y = 541501.

Une ligne droite fictive partant du point H permet de rejoindre le point I défini par les coordonnées UTM suivantes : x = 154868 et y = 544675.

Entre le point I et le point J, de coordonnées UTM : x = 155993 et y = 553385, est tracée une ligne droite fictive.

Partant du point J, une ligne droite fictive rejoint le point A d'origine.

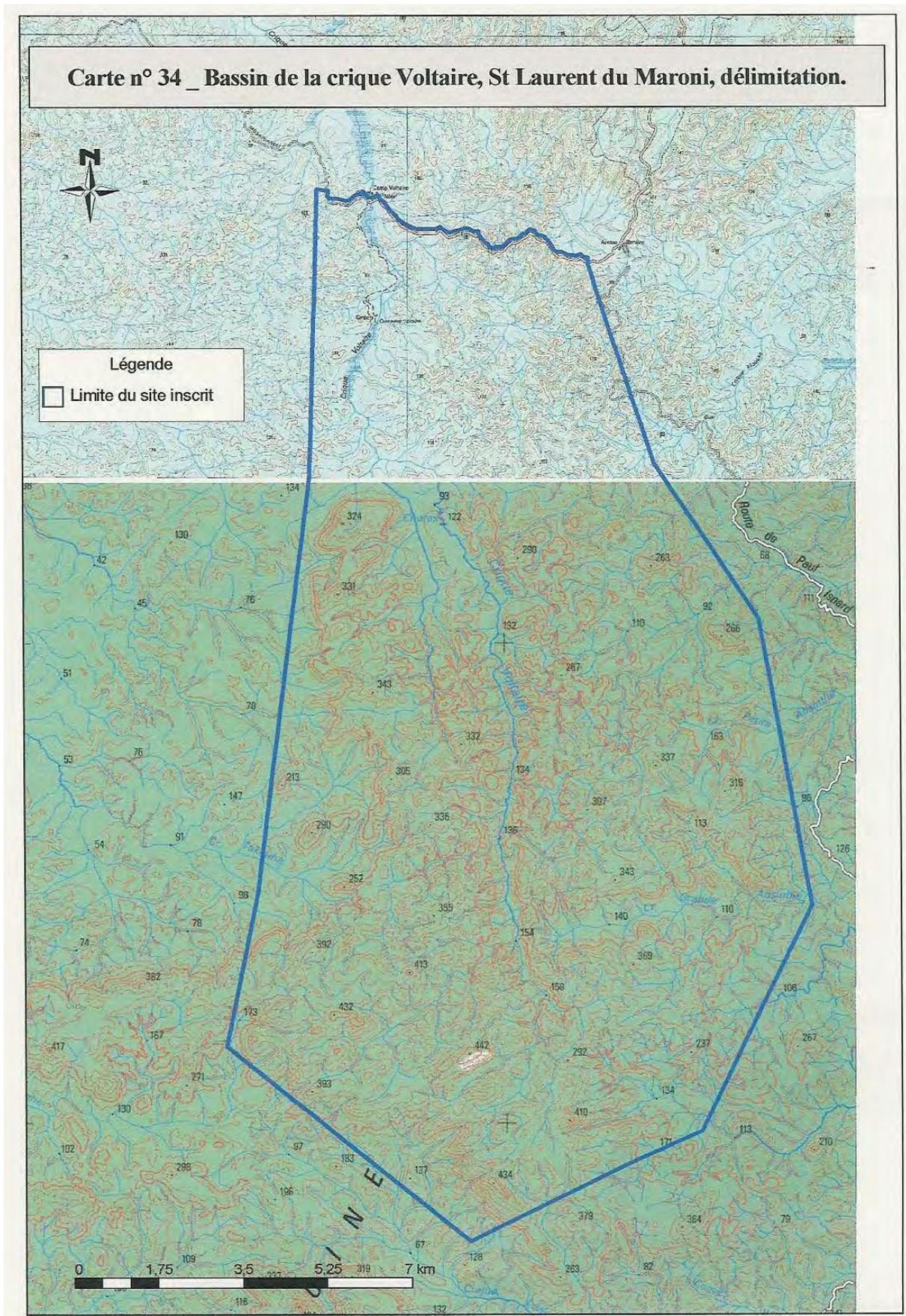
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Guyane ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 décembre 2000

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice de la Nature et des Paysages

signé

CHRISTIANE BARRET



CRIQUE VOLTAIRE

Située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, la crique Voltaire est un cours d'eau d'une trentaine de kilomètres qui s'écoule dans le bassin du Maroni. Cet affluent de la rivière Sparouine rencontre, dans sa partie amont, des roches dures (granites, migmatites...) formant une étroite vallée encaissée et affleurant sous la forme de deux séries de cascades, parmi les plus connues de Guyane.

Outre leur caractère exceptionnel, ces entités géomorphologiques s'insèrent dans un environnement remarquable. Vierge de toute exploitation forestière, le site comprend plusieurs habitats d'intérêt écologique et paysager, parmi lesquels des savanes roches dont certaines sont accessibles, ainsi qu'un inselberg localisé dans la partie sud.

Les premières cascades appelées " Chutes Voltaire ", parcourent 35 mètres de dénivelé sur une longueur de 200 mètres. Larges d'une dizaine de mètres en amont, elles s'élargissent rapidement sur une vaste paroi rocheuse avant de se scinder en deux bras séparés par un îlot forestier. Le bras droit, abrupt et étroit, présente en saison des pluies un régime torrentiel. Le gauche, plus ouvert, comporte une succession de petites dénivellations et de vasques creusées dans la roche. Ils se rejoignent pour former une crique sableuse et cristalline abritant une riche biodiversité : plus de 65 espèces de poissons y ont été inventoriées.

Près de cinq kilomètres en amont, cette crique, encaissée dans un lit de roche ponctué de sauts, s'ouvre sur une seconde série de chutes baptisée " Chutes du Vieux Broussard ". Longues de 500 mètres, elles offrent à partir d'un vaste bassin, une succession de paysages très

diversifiés.

L'ensemble constitué par le bassin versant et les chutes de la crique Voltaire est inscrit parmi les sites du département de la Guyane depuis 2000. Le périmètre ainsi protégé recouvre une ZNIEFF de type 2.

Cette zone ne présentant pas de potentialité aurifère avérée n'a pas encore souffert d'une quelconque exploitation minière. De ce fait, la simple inscription du site, couplée à une propriété domaniale, reste suffisante pour assurer sa préservation.

Les enjeux portent essentiellement sur une meilleure valorisation et une gestion raisonnée du site qui permettront qu'à terme l'augmentation touristique ne nuise pas à son intégrité.

«Trois espèces observées aux chutes Voltaire.

- 1) L'étrange Guacharo (*Steatornis caripensis*), un oiseau cavernicole découvert en Guyane en 2011.
- 2) *Hylostomus gymnorhynchus* et 3) le Boa amazonien (*Corallus hortulanus*)



S. Linck



F. Malin



M. Dewynter

infos sur le site

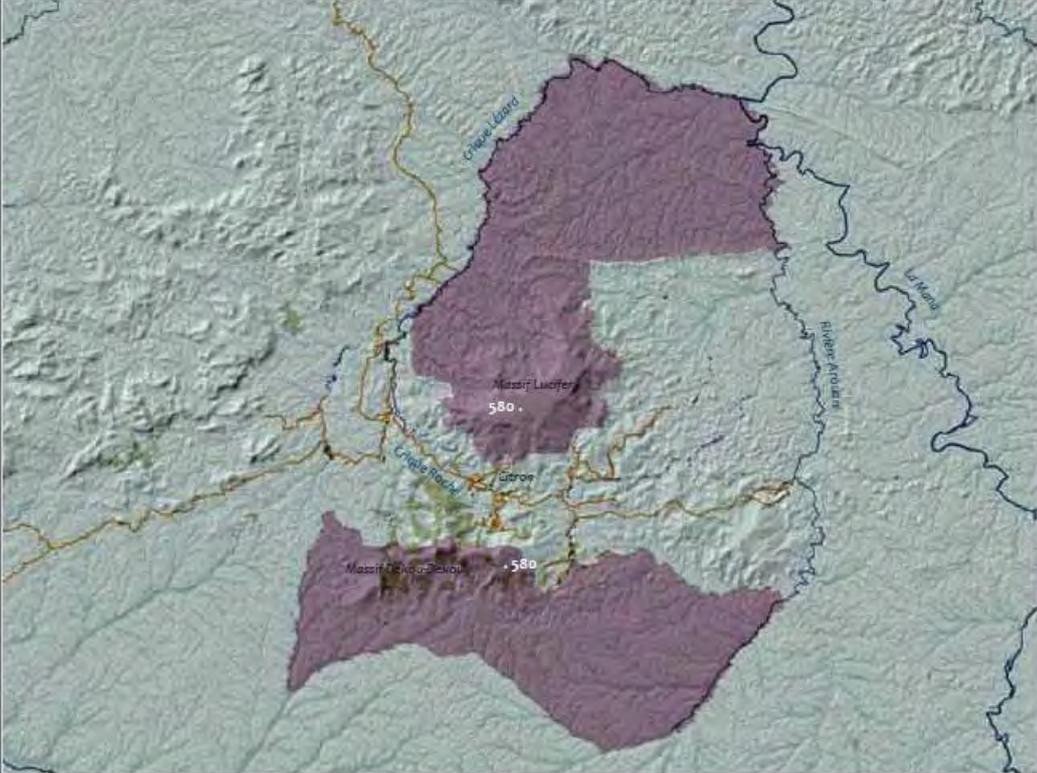
Commune(s) concernée(s)	Saint-Laurent du Maroni
Superficie	18 000 hectares
Caractéristique(s) principale(s)	Sauts et seuils rocheux de rivière, rapides, forêts basses d'inselbergs, forêts marécageuses, savanes-roches
Autre(s) dispositif(s) concomitant(s)	Aucun
ZNIEFF	Montagne Sparouine (type 2) - 030030067 Cascades et crique Voltaire (type 2) - 030120028
Périmètre d'application de la loi littorale	Non
Régime foncier	Domaine privé de l'État



SITE INSCRIT

Date de création	20 décembre 2000
Référence réglementaire	Arrêté ministériel MATE / DNP du 20/12/2000

5 km





Ci-contre : vue aérienne du plateau de Lucifer dont les flancs plongent brutalement de 500 m vers la large vallée de la crique Roche. De l'autre côté de la vallée, largement exploitée pour son potentiel aurifère, se dessine la silhouette du massif Dékou-Dékou, dont les flancs abruptes sont colonisés par des grandes cambrouzes impénétrables. À gauche, en haut : *Tretioscincus agilis*; en bas : mare sommitale de Lucifer en saison sèche.



M. Goussard

81

3.3.2 Site inscrit du quartier officiel

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Laurent-du Maroni (Guyane) par le quartier officiel constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 21 novembre 1980 par le conseil municipal de SAINT-LAURENT DU MARONI ;

VU la délibération du 21 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Guyane ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI par le quartier officiel et délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'angle Nord de la parcelle n° 12 a de la section AB :

- la rive droite du fleuve le Maroni depuis l'angle Nord de la parcelle n° 12 a (section AB) jusqu'au prolongement de la rue SIMON
- le prolongement de la rue SIMON

...

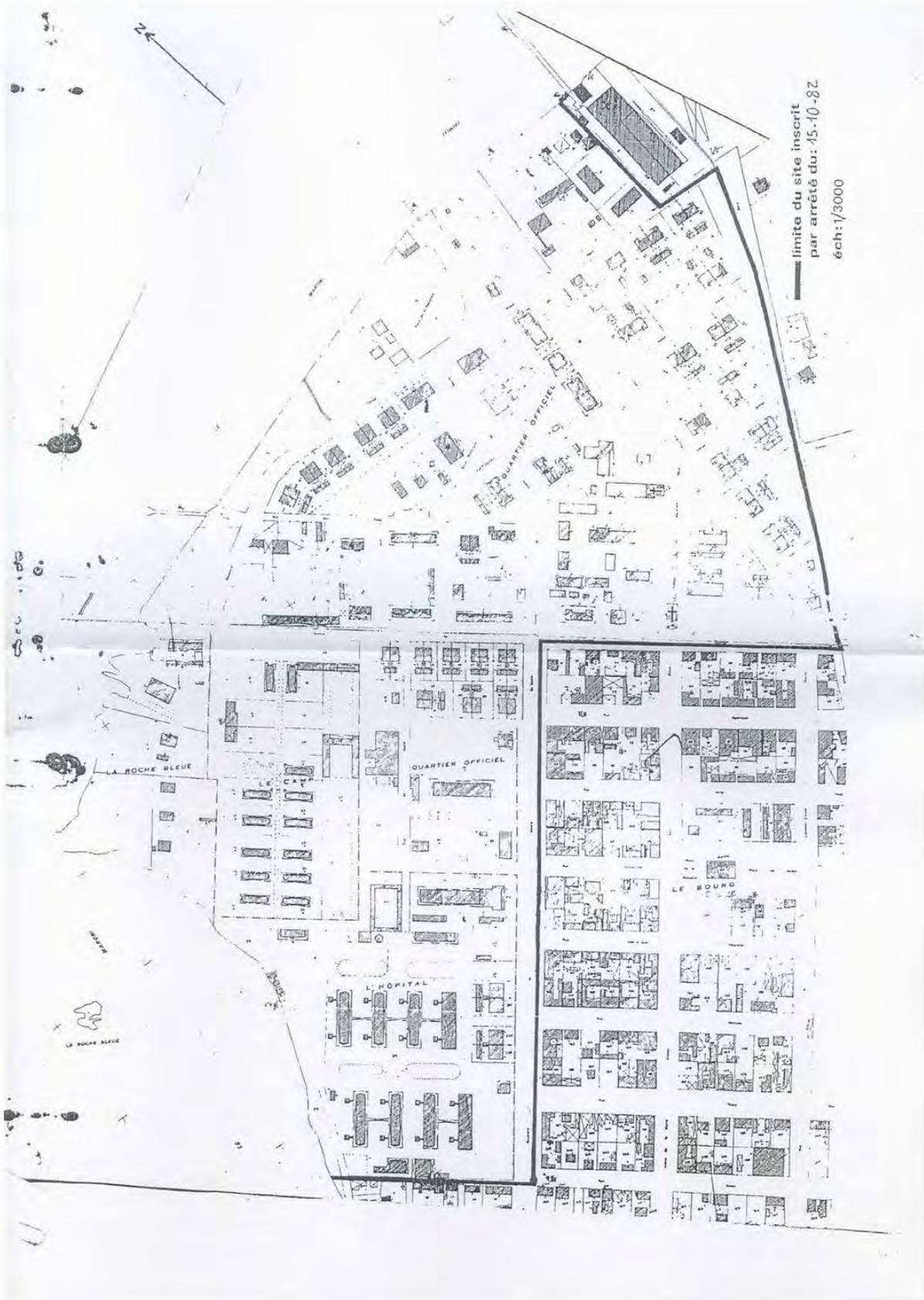
- le prolongement de la rue SIMON
- le boulevard du Général de GAULLE
- l'avenue du Lieutenant Colonel CHANDON
- l'avenue de la Gare
- l'avenue Albert SARRAUT
- la ruelle Albert SARRAUT
- la limite Est de la parcelle 12 a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République de la Guyane et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 OCT. 1982

Pour le Ministre et par dérogation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON



QUARTIER OFFICIEL DE SAINT-LAURENT DU MARONI

Le Quartier officiel se situe au cœur de la ville de Saint-Laurent du Maroni, le long des berges du fleuve et s'étend sur 35 ha. Le Quartier officiel est un centre résidentiel et administratif. La qualité architecturale du bâti et le caractère des lieux confèrent au site un intérêt touristique majeur.

Le centre pénitentiaire du Maroni a été inauguré le 21 février 1858. Dès les années 1860 et jusqu'aux années 1890, le site évolua d'un simple camp de transportation (lieu de détention des condamnés de droit commun) vers un centre administratif coordonnant le système pénal du bagne à l'échelle de la Guyane tout entière. De cette époque date la construction d'un " Quartier officiel " regroupant les infrastructures carcérales, le débarcadère des bagnards, les bâtiments administratifs divers ainsi que les logements des fonctionnaires et surveillants, auxquels furent ajoutés un peu plus tard un hôpital, une mairie et des écoles. La ville se développa ensuite autour du Quartier officiel, dans un cadre de vie agréable et parfois luxueux, laissant apparaître progressivement une dichotomie architecturale où s'opposaient les quartiers résidentiels réservés aux fonctionnaires et aux surveillants, ouverts et aérés, et le camp de la transportation, replié sur lui-même et insalubre. Aujourd'hui encore, les constructions d'époque forment dans la cité un cœur historique fort. Les matériaux de brique employés, façonnés

par les bagnards ainsi que la construction et l'entretien de ces bâtiments assurés à l'époque par ces mêmes bagnards, accentuent le caractère historique des lieux.

L'intérêt paysager du site est étroitement lié à la présence d'un bâti de l'époque du bagne en bon état de conservation. Bien que situé en plein centre urbain, c'est principalement le paysage fluvial qui structure les lieux et oriente la ville elle-même.

Le dédale de maisons, l'architecture des bâtiments, l'équilibre entre les espaces et les volumes ainsi que l'homogénéité des teintes liées à la nature et à l'origine des matériaux de construction confèrent à cet ensemble une dimension monumentale qui rend les lieux très attrayants en dépit de la vétusté de certains bâtiments, et lui donne un charme imprégné de l'histoire douloureuse de la Guyane.

Le site a conservé à ce jour un caractère de qualité et les travaux de réhabilitation entrepris vont indiscutablement dans le sens d'une mise en valeur de son caractère historique. L'intérêt du site est reconnu depuis 1982 par son inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, qui permet de protéger neuf monuments historiques au titre de la Loi du 31 décembre 1913.



V. Laurent



V. Laurent

infos sur le site

Commune(s) concernée(s)	Saint-Laurent du Maroni
Superficie	35 hectares
Caractéristique(s) principale(s)	Site urbain
Autre(s) dispositif(s) concomitant(s)	Voir tableau des monuments historiques
ZNIEFF	Aucune
Périmètre d'application de la loi littorale	Non
Régime foncier	Propriété publique et privée



SITE INSCRIT

Date de création	15 octobre 1982
Référence réglementaire	Arrêté ministériel MUL / DUP du 15/10/1982



MONUMENTS HISTORIQUES

Camp de la Transportation	CLMH du 14/02/1995	Sous-préfecture	IMH du 17/08/1979
Résidence du sous-Préfet	CLMH du 04/06/1995	Eglise de Saint-Laurent	IMH du 16/08/1995
Ancien Hôpital André Bouron	CLMH du 09/03/1999	Ancienne douane	IMH du 21/07/1993
Trésorerie	CLMH du 09/03/1999	Ancien magasin général du bagne	IMH du 25/10/1993
		Subdivision de l'Équipement	IMH du 25/06/1979
		(Hors Site inscrit : Maison Palmier	IMH du 31/08/1995)



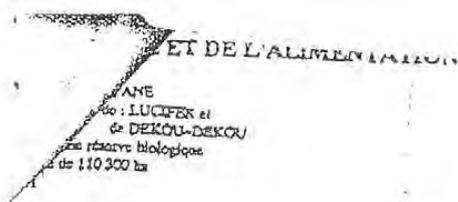
Projet d'AVAP

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ont remplacé les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) suite à la loi dite Grenelle 2. Élaborées selon les mêmes principes que les ZPPAUP, les AVAP constituent des servitudes d'utilité publique dont l'objet est de garantir la qualité du cadre de vie et la pérennité et la mise en valeur d'un patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières. La création d'une AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude de site inscrit. Un projet d'AVAP est à l'étude à Saint-Laurent du Maroni, Ville d'Art et d'Histoire. Son périmètre rassemble les quartiers historiques datant de l'époque du bagne et s'étend à l'ouest aux berges du Maroni, au sud à la rue du Port et à l'est par l'ancienne voie ferrée et l'entrée de la ville jusqu'à la crique Saint-Laurent.



© M. BOUTIER

3.4 Réserve Biologique domaniale



ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles R.172-1 à R.172-5 du code forestier ;

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales en date du 3 février 1981 ;

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du 6 novembre 1995 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1er - Dans les massifs domaniaux de LUCIFER et DEKOU-DEKOU, un périmètre d'une contenance de 110 300 ha est délimité (plan au 1/25000ème joint) et affecté à la protection biologique du milieu.

Article 2 - Ce périmètre est érigé en réserve biologique domaniale pour assurer la protection et l'étude des écosystèmes forestiers tropicaux, en particulier sub-montagnards, ainsi que la préservation d'espèces endémiques rares sur le plan régional et international.

Article 3 - Aucun permis d'exploitation forestière, permis de récolte, permis spéciaux d'exploitation en vue de l'extraction d'essence ou de la récolte des gommes ne seront délivrés.

Article 4 - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 DEC 1995
 Pour le Ministre, et par délégation
 le Directeur de l'Exploitation Forestière et de la Forêt
 pour le DREF, le Chargé de la Sous-Direction de la Forêt

Christian Bartheau

3.5 Monuments Historiques

Liste des Monuments protégés au titre des Monuments historiques en Guyane :

SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Maison Palmier, angle des rues Montravel et Tourtet

Classée monument historique le 11 mars 2014

Camp de la transportation, avenue du Colonel Chandon

Classé monument historique le 14 février 1995

Résidence du sous-préfet, avenue Franklin Roosevelt

Classée monument historique le 4 juin 1993

Ancien hôpital André Bouron, boulevard du général de Gaulle

Classé monument historique le 9 mars 1999

Trésorerie, 5 avenue du général de Gaulle

Classée monument historique le 9 mars 1999

Sous-préfecture, dite aussi ancien tribunal maritime, 4 avenue du général de Gaulle

Inscrite au titre des monuments historiques le 17 août 1979

Eglise de Saint-Laurent, avenue du colonel Chandon

Inscrite au titre des monuments historiques le 16 août 1995

Subdivision de l'Équipement, rue des Ponts et chaussées

Inscrite au titre des monuments historiques le 25 juin 1979

Ancienne douane, boulevard Malouet

Inscrit au titre des monuments historiques le 21 juillet 1993

Ancien magasin général du bagne, rue Albert Sarrault

Inscrit au titre des monuments historiques le 25 octobre 1993

Presbytère, 3 Av Félix Eboué

Inscrit au titre des monuments historiques le 29 mars 2016

Maison dite du receveur des douanes, 11 bvd Malouet

Inscrit au titre des monuments historiques le 29 mars 2016

Relais Barcarèle

*PREFECTURE DE LA REGION
GUYANE*

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 1453 - 2D/3B

*portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques
de l'ancienne douane de Saint-Laurent-du-
Maroni (GUYANE)*

*LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE*

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 85.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin 1947 étendant aux Départements d'Outre-Mer les dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de GUYANE entendue, en sa séance du 6 mai 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne douane de Saint-Laurent-du-Maroni (GUYANE) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance de ce bâtiment pour l'histoire de la commune pénitenciaire de Saint-Laurent-du-Maroni, et plus particulièrement le quartier officiel, ainsi que dans l'attente d'un examen du dossier concernant ce bâtiment par la commission supérieure des monuments historiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité y compris le sol des deux cours situées au sud, leurs murs de briques et leurs puits, l'ancienne douane de Saint-Laurent-du-Maroni (GUYANE) située sur la parcelle n°6, d'une contenance de 11 à 47 ca, figurant au cadastre section AP et appartenant à la commune de Saint-Laurent-du-Maroni. :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 21.07.1993
Le Préfet

Jean-François CORDET

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

n° MH.87-IMM. 09 2

portant classement parmi les monuments histo-
riques de certaines parties du camp de la
Transportation à SAINT-LAURENT-DU-MARONI
(Guyane)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;
- VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application relative de la loi des monuments historiques et des sites par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU l'arrêté du 25 février 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'ancien Camp de la Transportation à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) :
- l'ensemble formé par l'ancienne chapelle et l'ancienne cuisine,
 - la partie du quartier disciplinaire comprise entre le mur d'enceinte et la grille de séparation dans la cour Sud-Ouest,
 - le mur et le portail d'entrée (façade principale),
 - mur d'enceinte du camp (pour partie)
 - façades et toitures des bâtiments situés de part et d'autre de l'entrée et de l'allée centrale ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 25 juillet 1985 ;

.../...

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 21 juillet 1986 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 5 novembre 1986 par le Conseil Municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Camp de la Transportation à Saint-Laurent-du-Maroni présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt public en raison de sa qualité d'ancien ensemble pénitentiaire, principal siège du bagne ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques les éléments suivants de l'ensemble pénitentiaire dit " Camp de la Transportation " à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) :

- le mur de clôture avec sa terrasse,
- le portail d'entrée et les deux bâtiments qui l'encadrent,
- la chapelle et la cuisine,
- la totalité du quartier de la réclusion avec ses 3 cours et leurs bâtiments,
- les 3 cases portant les n°s 21 a, 22 a, 12 a, selon le plan du dossier,
- le socle de la case portant le n° 11 selon le plan du dossier,

situés sur les parcelles n°s 8 à 27 inclus, d'une contenance respective de 8 a 60 ca, 16 a 19 ca, 10 a 41 ca, 10 a 37 ca, 10 a 34 ca, 11 a 68 ca, 11 a 80 ca, 9 a 39 ca, 12 a 56 ca, 24 a 08 ca, 12 a 7 a 67 ca, 7 a 67 ca, 8 a 15 ca, 8 a 27 ca, 9 a 50 ca, 9 a 81 ca, 7 a 92 ca, 10 a 28 ca et 77 a 66 ca, figurant au cadastre Section et inscrits sous les numéros 1 à 20 sur l'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 55 3D/28 du 11 janvier 1984 déclarant d'utilité publique l'expropriation des immeubles, installations et terrains de l'ancien Camp de la Transportation à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) au profit de la commune.

L'ordonnance d'expropriation a été déclarée le 20 août 1984 par M. Jean BAYARD, juge au Tribunal de Grande Instance de Cayenne, juge de l'expropriation du département de la Guyane.

.../...

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A M^r. HEULOT.....
DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E n°MH.95-IMM. 026

portant classement parmi les monuments
historiques du camp de la transportation à
SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10
juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les
dispositions relatives aux départements métropolitains ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n°
66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-
mer certaines dispositions à caractère réglementaire
relatives à la protection des sites et des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 26 août 1987 portant classement
partiel parmi les monuments historiques de l'ensemble
pénitentiaire dit " Camp de la Transportation " à SAINT-
LAURENT-DU-MARONI (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en
date du 6 mai 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 13 décembre 1993 ;

VU la délibération du 15 avril 1994 donnée par le Conseil
municipal de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI
(Guyane), portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'ensemble du camp de la
transportation présente un intérêt public en raison de son
homogénéité et de son importance historique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les monuments historiques en totalité, l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les murs d'enceinte ainsi que les deux parcelles formant place-parvis entre le camp et l'avenue du Colonel Chandon, constituant l'ancien centre pénitentiaire dit "Camp de la transportation " situé à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), figurant au cadastre Section AD, sur les parcelles numéros :

- 7 d'une contenance de 8 a 60 ca,
- 8 " " de 16 a 19 ca,
- 9 " " de 10 a 41 ca,
- 10 " " de 10 a 41 ca,
- 11 " " de 10 a 37 ca,
- 12 " " de 10 a 34 ca,
- 13 " " de 11 a 68 ca,
- 14 " " de 11 a 80 ca,
- 15 " " de 9 a 39 ca,
- 16 " " de 12 a 56 ca,
- 17 " " de 24 a 08 ca,
- 18 " " de 12 a 10 ca,
- 19 " " de 7 a 97 ca,
- 20 " " de 7 a 97 ca,
- 21 " " de 8 a 15 ca,
- 22 " " de 8 a 27 ca,
- 23 " " de 9 a 50 ca,
- 24 " " de 9 a 81 ca,
- 25 " " de 7 a 92 ca,
- 26 " " de 10 a 28 ca,
- 27 " " de 77 a 66 ca,
- 28 " " de 13 a 85 ca,

et appartenant à la commune par arrêté d'expropriation, pour cause d'utilité publique, n° 55 3D/28 du 11 janvier 1984. L'ordonnance d'expropriation a été déclarée le 20 août 1984 par Monsieur Jean BAYARD, juge au tribunal de grande instance de CAYENNE (Guyane), juge de l'expropriation du département de la Guyane.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 26 août 1987.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 FEV. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques



Francis JAMOT

PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Urbanisme - Cadre de Vie
et Patrimoine de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE N° 336 1D/4B du 25 février 1986
portant inscription à l'Inventaire Supplémentaire
du Camp de la Transportation, sis à
Saint-Laurent du Maroni

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUYANE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 25 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région, une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique ;

VU l'arrêté n° 1051 1D/4B du 25 juin 1985 instituant la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique, modifié par les arrêtés n° 1131 1D/4B du 9 juillet 1985 et n° 1284 1D/4B du 25 juillet 1985 ;

.../...

- 2 -

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique du 25 juillet 1985, transcrit dans le procès-verbal approuvé par cette même commission dans sa séance du 11 décembre 1985 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'ensemble formé par l'ancienne chapelle et l'ancienne cuisine du Camp de la Transportation, sis à Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 2 - Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, la partie du quartier disciplinaire comprise entre le mur d'enceinte et la grille de séparation située dans la cour sud-ouest.

ARTICLE 3 - Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le mur et le portail d'entrée façade principale du Camp de la Transportation, sis à Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 4 - Sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures des bâtiments à R + 1 situés de part et d'autre de l'entrée et de l'allée centrale.

ARTICLE 5 - Est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pour partie le mur d'enceinte du Camp de la Transportation, sis à Saint-Laurent du Maroni.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Guyane et M. le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 février 1986

Le Préfet, Commissaire de la République



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE LA REGION GUYANE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Bernard COURTOIS

**Préfecture de la région
Guyane
Direction régionale
des Affaires culturelles**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE M^o 1406
portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments
historiques de l'église Saint-Laurent
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulgant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-787 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale Saint-Laurent à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), présente, en raison de son histoire, de son implantation et de sa qualité architecturale, un intérêt public suffisant pour en justifier la préservation ;

ARRETE :

Article 1er.- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale dédiée à Saint-Laurent et sise avenue du colonel Chandon à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), figurant au cadastre section AB, parcelle n°58, d'une contenance de 3 ares 63 centiares, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 16 AOUT 1995

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Maurice MICHAUD

AMPLIATION



SYLVIE REOL-VIAULT
DOCUMENTALISTE

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M^r... J. JACOB
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E n°MH.99-IMM. 014 ,

**portant classement parmi les monuments historiques de
l'ancien Hôpital André Bouron à SAINT-LAURENT-DU-
MARONI (Guyane)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 16 août 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris les murs de clôture et le terrain d'assiette, les bâtiments constituant l'ancien Hôpital André Bouron à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 20 octobre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mai 1995 ;

VU la délibération du 17 mars 1995 du Conseil d'administration du Centre hospitalier André Bouron à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble des bâtiments qui constitue l'ancien hôpital André Bouron (à l'exception des bâtiments contemporains) à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa grande qualité architecturale et de son importance historique pour les départements d'outre-mer et pour l'ensemble du patrimoine français ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques, en totalité, y compris les murs de clôture et le terrain d'assiette, les bâtiments constituant l'ancien Hôpital André Bouron (à l'exception des bâtiments contemporains) situés avenue du Général de Gaulle à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), figurant au cadastre Section AD, sur les parcelles numéros :

- 208 d'une contenance de 6 a 02 ca,
- 209 d'une contenance de 6 a 21 ca,
- 210 d'une contenance de 6 a 29 ca,
- 211 d'une contenance de 12 a 50 ca,
- 212 d'une contenance de 11 a 88 ca,
- 213 d'une contenance de 15 a 50 ca,
- 214 d'une contenance de 15 a 92 ca,
- 215 d'une contenance de 3 ha 97 a 28 ca,

appartenant à l'Etat (Ministère du Travail et des Affaires Sociales) et affecté au Centre Hospitalier André Bouron à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 16 août 1995.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Ministre du Travail et des Affaires Sociales (Centre Hospitalier André Bouron), affectataire, au Préfet du département, et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 9 MAR. 1999

Pour la Ministre et par délégation
 Pour le Directeur de l'architecture
 et du patrimoine et par délégation
 Le Sous-Directeur des monuments historiques


 François GOVEN

Pour ampliation

La Chef du bureau de la Protection
 des Monuments historiques


 Francis DAMOT

PREFECTURE DE LA GUYANE

Urbanisme - Cadre de Vie
et Patrimoine de l'Etat

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE N° 343 1D/4B du 25 février 1986
portant inscription à l'Inventaire Supplémentaire
des façades et toitures des huit bâtiments,
du pavillon d'accueil, des deux maisons de
médecin et de la machinerie du château d'eau
compris dans l'enceinte de l'hôpital André
BOURON sis à Saint-Laurent du Maroni

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION GUYANE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe,
la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale
et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la réparti-
tion des compétences entre les communes, les départements, les régions
et l'Etat ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et
organismes publics de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

VU Le décret n° 84-1007 du 25 novembre 1984 instituant auprès
des Commissaires de la République de Région, une commission régionale
du patrimoine historique, archéologique et ethnographique ;

VU l'arrêté n° 1051 1D/4B du 25 juin 1985 instituant la commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique, modifié
par les arrêtés n° 1131 1D/4B du 9 juillet 1985 et n° 1284 1D/4B du 25
juillet 1985 ;

.../...

- 2 -

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnographique du 25 juillet 1985, transcrit dans le procès-verbal approuvé par cette même commission dans sa séance du 11 décembre 1985 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER - Sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures des huit bâtiments du pavillon, d'accueil, des deux maisons de médecin et du château d'eau de l'hôpital André BOURON sis à Saint-laurent du Maroni.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Guyane et M. le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 février 1986

Le Préfet, Commissaire de la République



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE LA REGION GUYANE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU
DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Bernard COURTOIS

**Préfecture de la Région
Guyane
Direction régionale
des Affaires culturelles**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 1413
portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments
historiques de l'ancien Hôpital André Bouron
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI
(Guyane)

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-787 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1986 portant inscription partielle de l'Hôpital André Bouron à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) ;

VU les avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital André Bouron en date du 17 mars 1994 portant adhésion à la protection ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble des bâtiments qui constitue l'ancien hôpital André Bouron présente, en raison de son homogénéité, de sa grande qualité architecturale et de son importance historique, pour les départements d'outre-mer et pour l'ensemble du patrimoine français un intérêt public ; dans l'attente de l'examen du dossier par la commission supérieure des monuments historiques en vue du classement de l'édifice ;

ARRETE :

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les murs de clôture et le terrain d'assiette, les bâtiments constituant l'ancien hôpital André Bouron à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) , situés sur les parcelles 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214 et 215 de la section AD du cadastre et appartenant à l'Etat (ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville) , propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 25 février 1986.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 16 AOUT 1995
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD

PREFECTURE DE LA REGION
GUYANE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 2100 / 2013 B / DRAC

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques
de l'ANCIEN MAGASIN GENERAL DU BAGNE de
Saint-Laurent du Maroni (GUYANE)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du 31
décembre 1913 ;

VU le décret n° 85.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des préfets de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
préfets de région une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique.

- VU la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47.1019 du 10 juin
1947 étendant aux Départements d'Outre-Mer les dispositions
relatives aux départements métropolitains.

- VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649
du 26 août 1966 étendant aux départements d'Outre-Mer certaines
dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection
des sites et des monuments historiques.

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région de Guyane entendue, en sa séance du 6
mai 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles de
la Guyane.

CONSIDERANT que l'ancien magasin général de Saint-Laurent-du-Maroni (GUYANE) présente un intérêt d'histoire ainsi que des caractéristiques architecturales suffisantes pour en rendre désirable la préservation en raison de son rôle dans l'ancien quartier officiel de la commune pénitenciaire de Saint Laurent-du-Maroni (GUYANE) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'ancien magasin général de Saint Laurent-du-Maroni (GUYANE), ses accès (ponceau), les dallages qui l'entourent, le puit situé au nord ainsi que l'ancien bâtiment des latrines, la parcelle n°13 d'une contenance de 10 à 74 ca figurant au cadastre, section AB servant d'assiette foncière à cet ensemble.

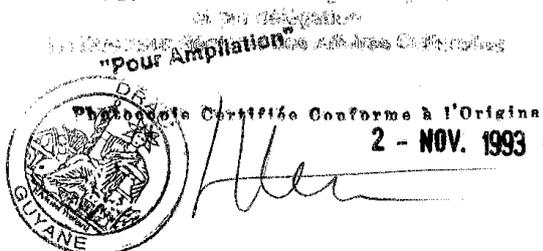
Ces immeubles appartiennent en indivision à :

- Monsieur CASTIEAU Bernard, Augustin, René, Marie, né le 31 octobre 1952 à Guelma (ALGERIE), domicilié à Saint Laurent-du-Maroni (GUYANE), 1 route de Saint-Jean, architecte ;
Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 05.09.91 devant Maître PREVOT, Notaire à Cayenne (GUYANE) et publié au bureau des hypothèques de Cayenne (GUYANE) le 20 août 1991, vol. 1991 P, n° 1193 ;

- Monsieur FABRE Bernard Charles Georges, né le 13 décembre 1943 à Saint-Girons (Ariège), domicilié à Rémire-Montjoly (GUYANE), 24 lotissement les Grenadines, professeur, époux de bien de Madame DOREAU Annie, Pierrette,
Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 28 juin 1993 devant Maître PREVOT, Notaire à Cayenne (GUYANE), en cours de publication.

ARTICLE 2 : le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

ARTICLE 3 : il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, aux propriétaires, au DRAC, qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.



25 OCT. 1993

Le Préfet de la Région Guyane

J.F. CORDET

Préfecture de la région
Guyane
Direction régionale
des Affaires culturelles

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 1498-2D/3B-D R A C
portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments
historiques d'un immeuble sis
l'angle des rues Montravel et Tourtet
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

VU l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance 15 mars 1988 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que cet immeuble présente, en raison de son histoire et de sa qualité architecturale significative de la construction créole de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle, un intérêt public suffisant pour en justifier la préservation ;

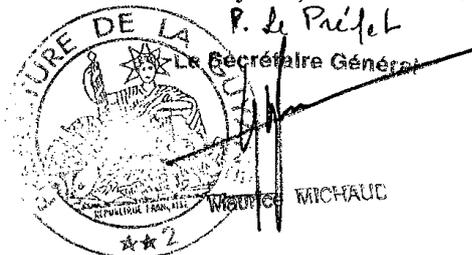
ARRETE :

Article 1er.- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris le sol de la cour et les bâtiments des communs, l'immeuble sis à l'angle des rues Montravel et Tourtet, sur la parcelle n°85 de la section AD du cadastre de la commune de SAINT-LAURENT-du-MARONI (Guyane) et appartenant à monsieur Palmier Victor, transporteur, demeurant 23, rue Victor Hugo à SAINT-LAURENT-du-MARONI.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au préfet de département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Cayenne, le 31 AOUT 1995





PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n°R03-2016-03-29-003 /DAC/MH du 29 mars 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques de
la maison dite « du receveur des douanes »
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison dite « du receveur des douanes », présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et de son caractère structurant dans le quartier officiel de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la maison dite « du receveur des douanes » incluant sa parcelle, ses vestiges, sa clôture et le puits sur la parcelle attenante, situés Place de la République et 11 Boulevard Malouet à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur les parcelles :

- n° 9 section AB d'une contenance de 1398 m² ;

- n° 10 section AB d'une contenance de 1398 m²

tels que teints en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, respectivement par acte de cession à titre gratuit du 27 janvier 2011, déposé au service de publicité foncière le 28 février 2011, publié sous le numéro 2011P693 ; et par acte de vente du 26 novembre 2010, déposé au service de publicité foncière le 11 janvier 2011, publié sous le numéro 2011P98.

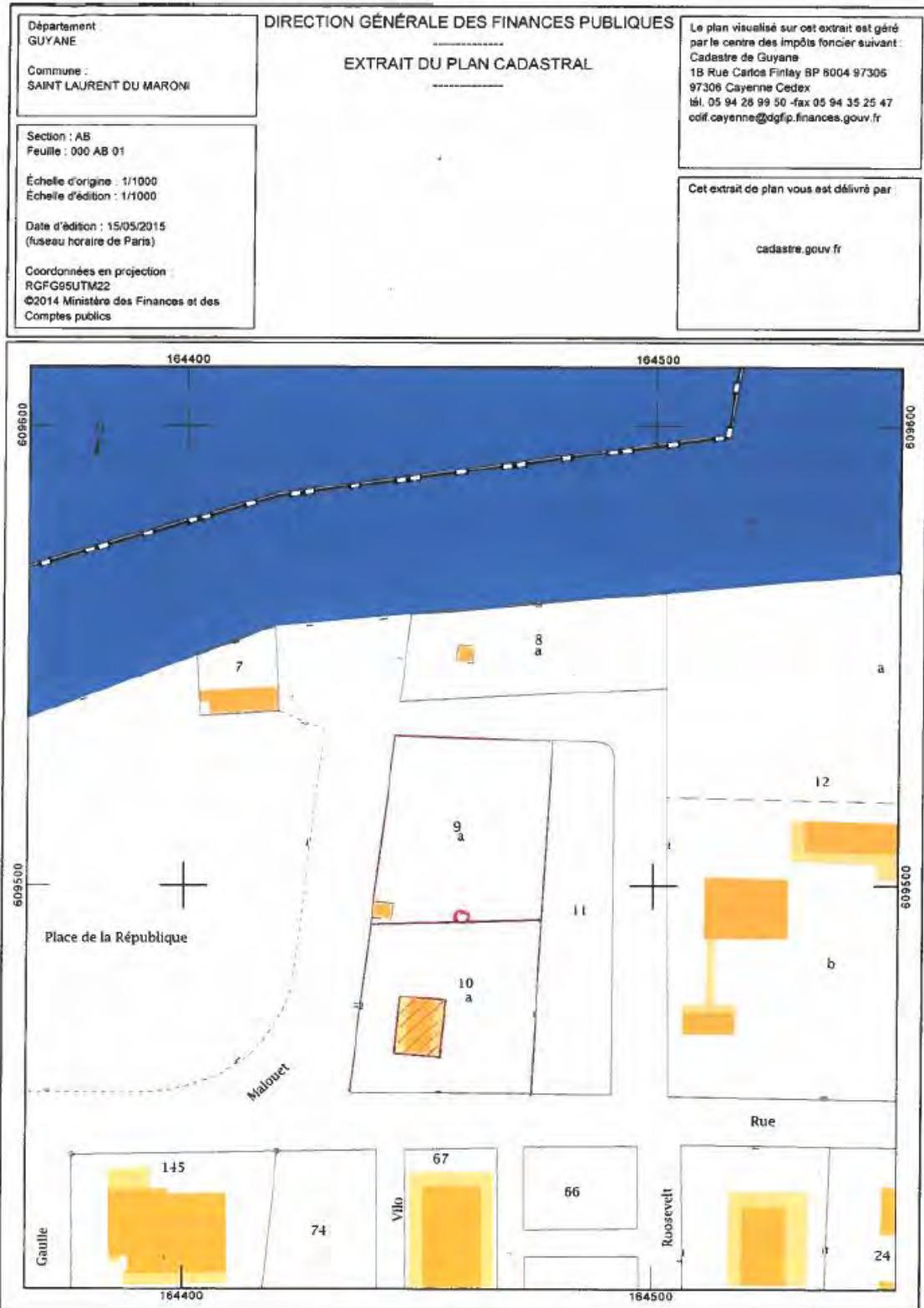
Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M.' or similar, written in a cursive style.

Fait à Cayenne, le :

2/2



**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction des affaires culturelles

ARRETE n°R03-2016-03-29-004 /DAC/MH du 29 mars 2016**portant inscription au titre des monuments historiques du
presbytère
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)****LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le presbytère de Saint-Laurent du Maroni, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et du traitement remarquable de l'architecture ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE**Article 1** : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le presbytère avec son escalier monumental, incluant sa parcelle avec clôtures, caniveaux, puits et dépendance, situés 3 avenue Félix Eboué à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur la parcelle n° 51, d'une contenance de 1728 m², figurant au cadastre section AB, tels que teintés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI par acte de cession à titre gratuit du 19 octobre 2001 publié le 2 janvier 2002 volume 2002 P n° 9.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. S.', is centered on the page.

Fait à Cayenne, le : 25/03/2016

2/2



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles

ARRETE n° /DAC/MH du
portant inscription au titre des monuments historiques du
presbytère
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)

LE PREFET DE LA GUYANE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le presbytère de Saint-Laurent du Maroni, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et du traitement remarquable de l'architecture ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

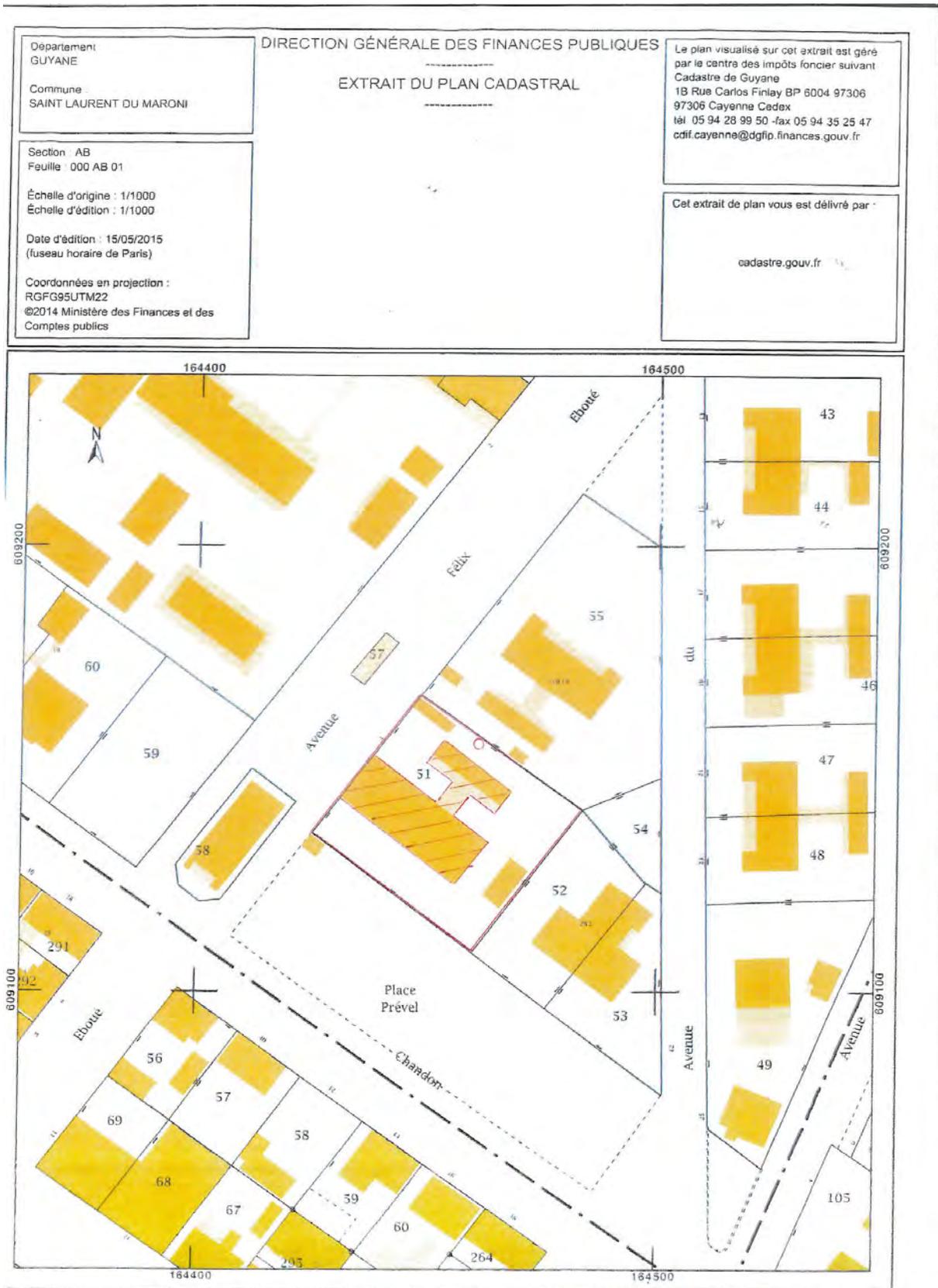
Article 1 : est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le presbytère avec son escalier monumental, incluant sa parcelle avec clôtures, caniveaux, puits et dépendance, situés 3 avenue Félix Eboué à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur la parcelle n° 51, d'une contenance de 1728 m², figurant au cadastre section AB, tels que teintés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI par acte de cession à titre gratuit du 19 octobre 2001 publié le 2 janvier 2002 volume 2002 P n° 9.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Cayenne, le 29 mars 2016

Le préfet
 Martin JAEGER



**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Direction des affaires culturelles

ARRETE n°R03-2016-03-29-003 /DAC/MH du 29 mars 2016**portant inscription au titre des monuments historiques de
la maison dite « du receveur des douanes »
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison dite « du receveur des douanes », présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et de son caractère structurant dans le quartier officiel de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la maison dite « du receveur des douanes » incluant sa parcelle, ses vestiges, sa clôture et le puits sur la parcelle attenante, situés Place de la République et 11 Boulevard Malouet à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur les parcelles :

- n° 9 section AB d'une contenance de 1398 m² ;- n° 10 section AB d'une contenance de 1398 m²

tels que teintés en rouge sur la plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, respectivement par acte de cession à titre gratuit du 27 janvier 2011, déposé au service de publicité foncière le 28 février 2011, publié sous le numéro 2011P693 ; et par acte de vente du 26 novembre 2010, déposé au service de publicité foncière le 11 janvier 2011, publié sous le numéro 2011P98.

1/2

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M. M.' or similar, located in the center of the page.

Fait à Cayenne, le : 29/03/2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des affaires culturelles:

ARRETE n° R03-2016-03-29-003/DAC/MH du 29 mars 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques de
la maison dite « du receveur des douanes »
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (GUYANE)**

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 et livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue, en sa séance du 26 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la maison dite « du receveur des douanes », présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son authenticité et de son caractère structurant dans le quartier officiel de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, la maison dite « du receveur des douanes » incluant sa parcelle, ses vestiges, sa clôture et le puits sur la parcelle attenante, situés Place de la République et 11 Boulevard Malouet à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (97320), sur les parcelles :

- n° 9 section AB d'une contenance de 1398 m² ;

- n° 10 section AB d'une contenance de 1398 m²

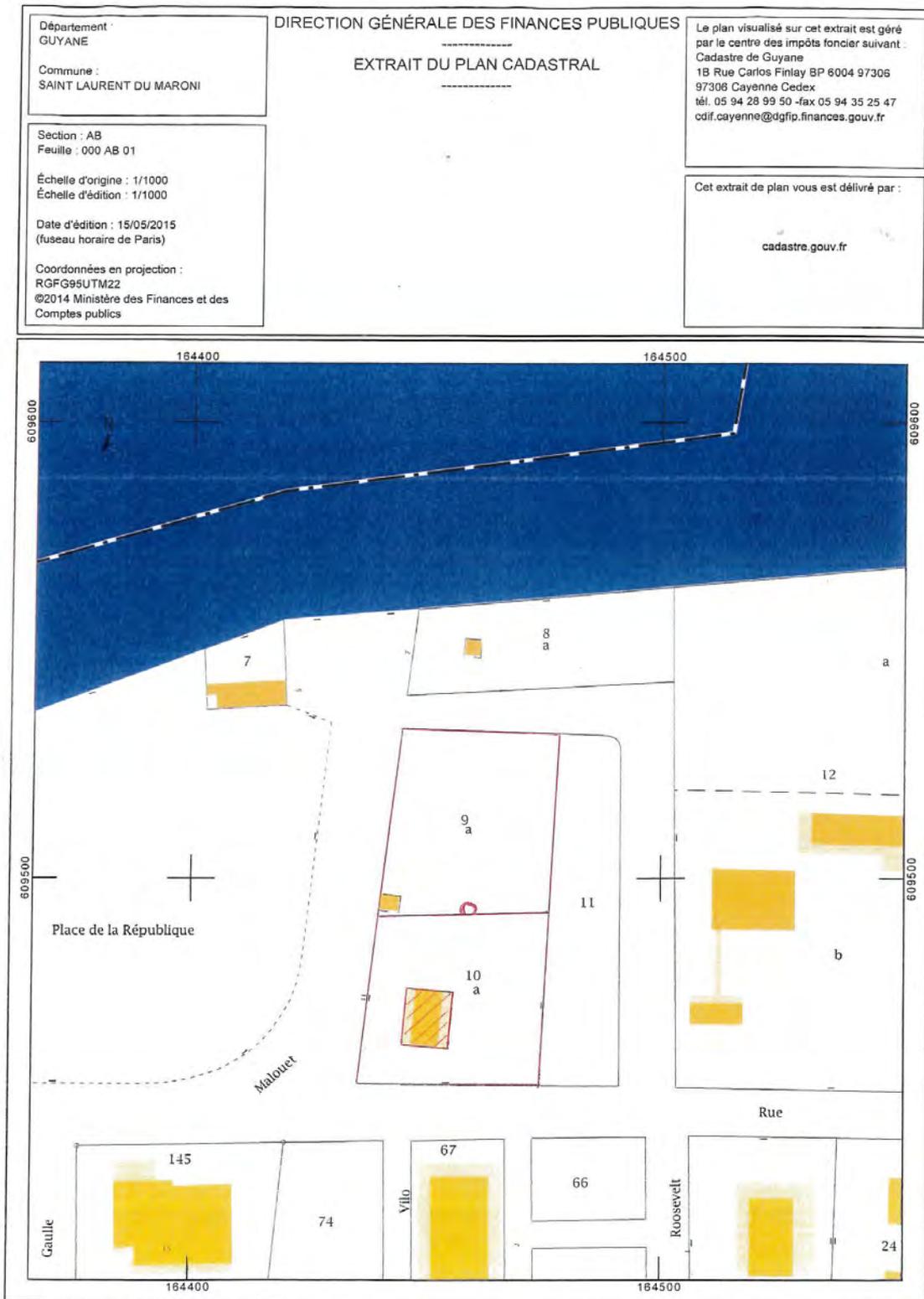
tels que teintés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI, respectivement par acte de cession à titre gratuit du 27 janvier 2011, déposé au service de publicité foncière le 28 février 2011, publié sous le numéro 2011P693 ; et par acte de vente du 26 novembre 2010, déposé au service de publicité foncière le 11 janvier 2011, publié sous le numéro 2011P98.

Article 2 : le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : il sera notifié au maire de la commune propriétaire, intéressé, qui sera responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Cayenne, le 29 mars 2016

Le préfet,
Martin JAEGER



MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

n° MH.93-IMM. 081.

portant classement parmi les monuments
historiques en totalité de la résidence du
Sous-Préfet à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le
classement comme département français de la Guadeloupe, de
la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les
modalités d'application sont précisées par les décrets n°
47-1018 du 7 juin et n° 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux
départements d'outre-mer l'application de certaines
dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi
sur la protection des monuments historiques et des sites
par le décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 17 juillet 1991 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
des façades et des toitures du bâtiment principal et des
annexes ainsi que le jardin et la clôture de la résidence
du Sous-Préfet de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en
sa séance du 17 janvier 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 13 avril 1992 ;

VU la délibération du 25 novembre 1992 du Conseil Général
de la Guyane portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la résidence du Sous-Préfet de Saint-Laurent-du-Maroni (ancienne maison du directeur du bagne) présente par ses caractéristiques architecturales et historiques un grand intérêt au regard des réalisations effectuées au coeur du quartier officiel du bagne de Saint-Laurent. Cette maison au bord du fleuve Maroni est unique ainsi que l'ordonnancement de son jardin.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques dans sa totalité, la résidence du Sous-Préfet (y compris ses annexes, son jardin et sa clôture) à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), située sur la parcelle n° 12 d'une contenance de 79 a 48 ca, figurant au cadastre Section Section AB et appartenant au département de la Guyane depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 17 juillet 1991.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil Général du département propriétaire et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **4 JUIN 1993**

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Christian DUPAVILLON

PREFECTURE DE LA GUYANE

 Direction de l'Administration
 générale et de la Réglementation

1ère Direction
 4ème Bureau

ARRETE n° 1491 1D/4B du
 17 juillet 1991 portant inscription
 de la résidence du Sous-Préfet
 à Saint-Laurent du Maroni, sur
 l'inventaire supplémentaire des
 monuments historiques.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements
 la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
 départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
 départements ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative
 à la répartition des compétences entre les Communes, les Départe-
 ments, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
 historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant
 auprès des Préfets de Région une commission régionale du patri-
 moine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié
 par arrêté du 12 décembre 1990 portant composition de la COREPHAE
 dans la Région Guyane ;

VU la proposition d'inscription de la résidence du
 Sous-Préfet à Saint-Laurent du Maroni sur l'inventaire supplémentaire
 des monuments historiques ;

VU les pièces jointes au dossier ;

VU l'avis émis par la COREPHAE lors de sa réunion du
 17 janvier 1991 ;

Considérant que la résidence du Sous-Préfet à Saint-
 Laurent du Maroni présente un intérêt historique évident de par sa
 situation dans le quartier officiel de Saint-Laurent du Maroni,
 inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département ;

Considérant que cet édifice constitue un témoignage typique de l'architecture pénitentiaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article premier. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures du bâtiment principal et des annexes ainsi que les abords : jardin et clôture de la résidence du Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni située sur la parcelle cadastrée AB n° 12 d'une contenance de 7 948 m² et appartenant au Département ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, M. le Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni, le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

POUR le Préfet

Le Secrétaire Général

RENE KERN

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É N O T :

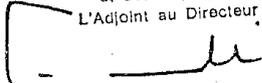
Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et la toiture de la Sous-Préfecture située 4 avenue du Général de Gaulle à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 90 d'une contenance de 24 a 52 ca appartenant au département.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

..//..

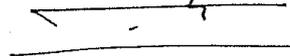
Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département propriétaire et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur



Georges CAVALLIER

PARIS, le 17 AOUT 1979
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et la toiture de la Subdivision de l'Équipement située rue des Ponts et Chaussées à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 98 d'une contenance de 52 à 50 ca appartenant à l'État et affectée au Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

../..

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Ministère de la Culture et de l'Environnement

- 2 -

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN

TAXE PF	/	Enregistré et publié à la CONSTRUCTION DES 24 Septembre 1979 Vol. 464 n° 5 Reçu: Ecarte Franco Le Conservateur des Hypothèques de CAYENNE
CALAIRES	20.	
TOTAL	20	

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M^r J. JACOB

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ~~CULTURELLES~~

A R R E T E n°MH.99-IMM. 013,

**portant classement parmi les monuments historiques de la
Trésorerie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions relatives aux départements métropolitains;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 16 août 1995 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, y compris son terrain d'assiette et les aménagements y afférant (le bâtiment des communs et sa galerie, le puits et l'ensemble des murs de clôture), de la trésorerie située 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Guyane en date du 20 octobre 1994 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 23 mai 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 18 janvier 1993 par la Trésorerie Générale de la Guyane ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la Trésorerie, y compris son terrain d'assiette et les aménagements y afférant (bâtiment des communs et sa galerie, puits, sol du jardin et totalité des murs de clôture) à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son homogénéité, son bon état de conservation et sa qualité architecturale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité, la Trésorerie, y compris son terrain d'assiette et les aménagements y afférant (le bâtiment des communs et sa galerie, le puits, le sol du jardin et la totalité des murs de clôture), située 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), figurant au cadastre Section AB, sur la parcelle n° 63 d'une contenance de 16 a 86 ca, appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de l'Economie et des Finances (Trésorerie Générale de la Guyane) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 16 août 1995.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Ministre de l'Economie et des Finances (Trésorerie Générale de la Guyane), affectataire, au Préfet du département, et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le - 9 MAR. 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la Protection
des Monuments historiques


Francis JAMOT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU la loi n° 65.947 du 10 novembre 1965 et le décret n° 66.649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

A R R Ê T É N T :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et la toiture de la Perception située 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 63 d'une contenance de 16 a 86 ca appartenant à l'Etat et affectée au Ministère du Budget (Direction de la comptabilité publique).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

..../..

Article 3 - Il sera notifié au Ministre du Budget, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

25 JUN 1979 et par délégation
Pour le Ministre

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Le Directeur du Patrimoine

Christophe PATTIN

Jean-Eudes ROULLIER

**Préfecture de la région
Guyane
Direction régionale
des Affaires culturelles**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 1407
portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments
historiques de la Trésorerie
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI
(Guyane)

Le préfet de la Région Guyane,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 promulguant le classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, dont les modalités d'application sont précisées par les décrets n° 47-1018 du 7 juin et 47-1019 du 10 juin 1947 ;

VU la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions à caractère réglementaire relatives à la loi sur la protection des monuments historiques et des sites par décret n° 66-649 du 26 août 1966 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-787 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1979 portant inscription partielle de la trésorerie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) ;

VU l'avis émis par la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique en sa séance du 20 octobre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble de cet édifice, y compris son terrain d'assiette et les aménagements y afférant (le bâtiment des communs et sa galerie, son puits et la totalité des murs de clôture) , présente, en raison de son histoire et de sa qualité architecturale, un intérêt public suffisant pour en justifier la préservation et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission supérieure des monuments historiques ;

ARRETE :

Article 1er.- Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris son terrain d'assiette et les aménagements y afférant (le bâtiment des communs et sa galerie, le puits et l'ensemble des murs de clôture) la trésorerie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), sise 5, avenue du Général de Gaulle, figurant au cadastre, section AB, parcelle n°63, d'une contenance de 16 ares 86 centiares, appartenant à l'Etat et affectée au ministère du Budget depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

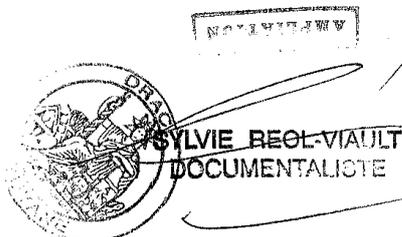
Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé en date du 25 juin 1979.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4.- Il sera notifié au ministre du Budget, affectataire, au préfet de département, au maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

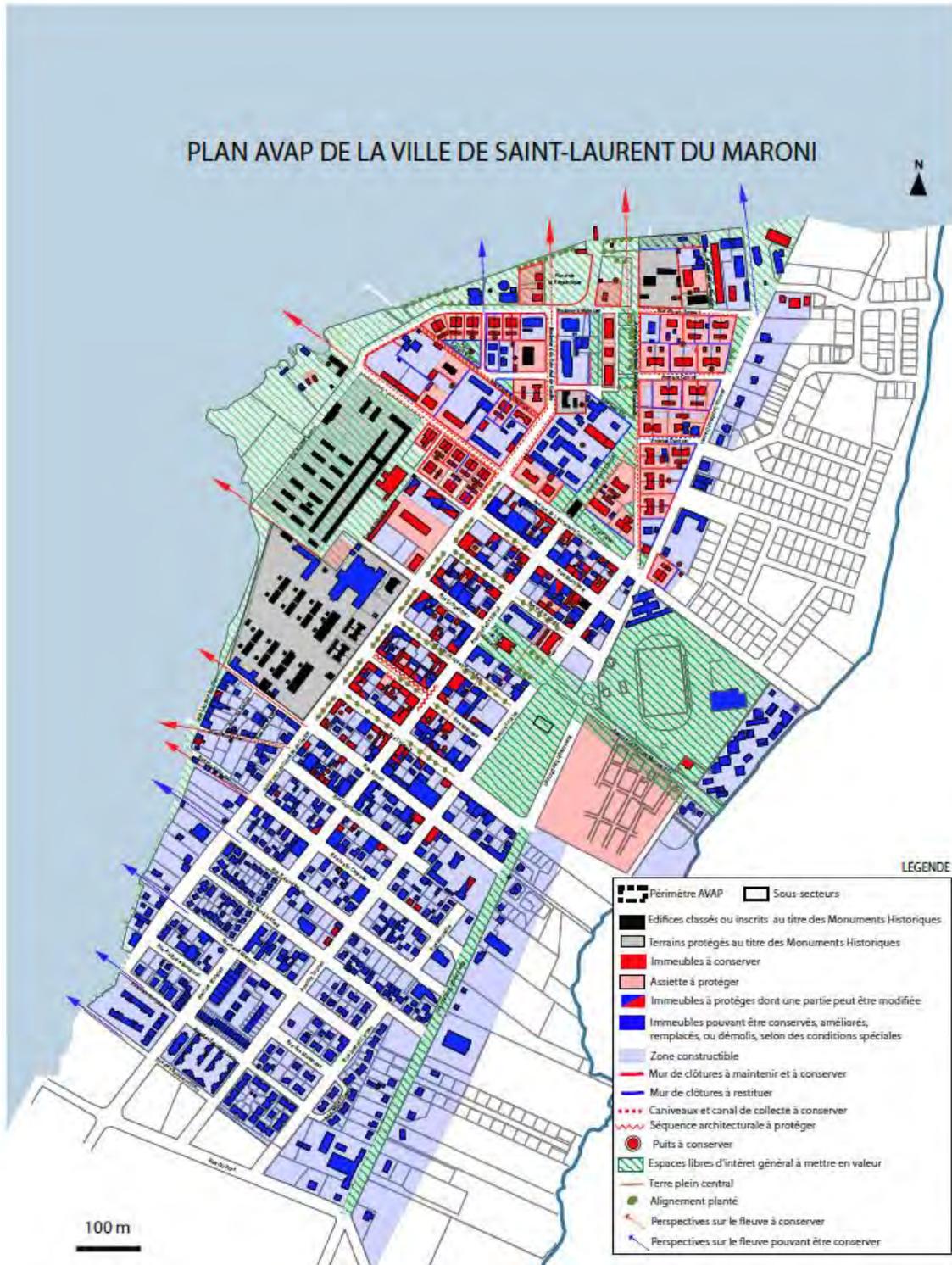
Fait à Cayenne, le 16 Aout 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



3.6 Projet d'AVAP

L'AVAP de Saint-Laurent du Maroni n'est pas exécutoire. Néanmoins, les documents fournis à l'occasion de cette étude apportent nombre de précisions sur le patrimoine urbain et architectural de la commune.



4 La gestion forestière

4.1 Le Domaine Forestier Permanent



Décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier

NOR: AGRF0809710D
Version consolidée au 19 octobre 2009

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Vu le code forestier, notamment son article L. 172-2 ;
Vu la saisine pour avis du conseil régional de Guyane en date du 7 février 2008 ;
Vu l'avis du conseil général de Guyane en date du 3 mars 2008,
Décrète :

Article 1

Les forêts et terrains à boiser faisant partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis situés dans le périmètre défini à l'article 2 relèvent du régime forestier.

Article 2

La carte récapitulative (annexe I) et le tableau précisant les éléments d'identification et de repérage (annexe II) annexés au présent décret indiquent les limites du périmètre mentionné à l'article 1er.
Ces annexes ainsi que les cartes correspondantes sont consultables à la préfecture de région et de département de la Guyane, à la direction de l'agriculture et de la forêt de Guyane et à la direction régionale de Guyane de l'Office national des forêts.

Article 3

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

La ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,
Yves Jégo

4.2 La Directive Régionale d'Aménagement (Région Nord Guyane)

3 - Décisions : directives pour la forêt domaniale et recommandations pour les autres forêts publiques

3.1 – Décisions relatives à la production de bois d'œuvre

La production de bois d'œuvre de haute qualité doit se faire dans un cadre de gestion durable avec l'objectif d'une reconnaissance en terme de certification. Elle trouve exclusivement sa place au sein de la série de production.

3.1.1 – Structure des peuplements et traitements préconisés

La structure diamétrique des peuplements peut être assimilée à une futaie irrégulière par pieds d'arbres, voir pour certaines essences à une futaie irrégulière par bouquets.

Le choix est fait d'œuvrer pour le maintien de cette structure irrégulière en absence de connaissances scientifiques suffisantes à ce jour pour envisager des actions sylvicoles.

La théorie de la perturbation intermédiaire et du renouvellement par chablis est un des éléments qui pousse vers ce choix, pour préserver une dynamique proche du fonctionnement naturel.

En effet, le mode de conduite des peuplements mis en place, de type « Futaie irrégulière » vise à imiter la nature et à limiter, autant que faire se peut, l'impact potentiellement négatif de l'exploitation forestière. Ce mode repose sur un système de coupes polycycliques avec un diamètre d'exploitabilité des espèces commerciales suffisamment élevé pour conserver un potentiel sur pied assurant la pérennité commerciale du peuplement.

Un guide sylviculture est en cours de rédaction qui encadrera les pratiques de prélèvement au-delà de la récolte actuelle qui peut être assimilée à de la cueillette limitant les impacts. Il viendra préciser les présentes directives. Il sera annexé aux présentes directives dès sa parution.

3.1.2 – Essences objectifs

Le choix est fait de disposer d'une large gamme d'essences « objectif ».

Cela résulte :

- d'un choix écologique : maintenir la diversité biologique des peuplements exploités, assurer une vitalité des forêts liée à leur équilibre biologique, se prémunir contre des changements climatiques plus ou moins marqués.
- D'un choix de valorisation d'essences rares mais aux qualités remarquables.
- d'un choix économique : la disponibilité d'une large gamme d'essences assure une meilleure adaptabilité de la filière au développement de nouveaux marchés.
- d'un constat d'une résilience forte de la forêt tropicale humide aux essais de simplification des peuplements et de connaissances scientifiques limitées ne permettant pas à ce jour d'envisager de véritable sylviculture par essence.

La liste des essences commerciales ([Annexe 38](#)) découle des travaux du CIRAD sur la valorisation technologique des bois de Guyane. Elle compte 90 essences qui se répartissent suivant les qualités technologiques suivantes, et qui en soi constituent les essences objectif :

- bois couramment utilisés de qualité technologique reconnue utilisables sans traitement ;
- autres bois de qualité technologique reconnue utilisables sans traitement ;
- bois précieux ;
- bois d'usage noble de qualité technologique reconnue utilisables sans traitement ;
- bois tendre de qualité technologique reconnue avec traitement indispensable ;
- autres bois de qualité technologique reconnue avec traitement indispensable ;
- bois de qualité technologique à confirmer pouvant satisfaire à des utilisations particulières.

Les 90 essences commerciales sont réparties en fonction de leur degré de valorisation en quatre classes :

- les Essences Commerciales Majeures Principales (ECMp) qui sont systématiquement prélevées lorsqu'elles sont rencontrées sur les parcelles exploitées pour autant qu'elles atteignent le diamètre

minimum d'exploitabilité, rappelé au paragraphe 3.1.4. Dans l'état actuel du marché, elles constituent les "essences-objectif" principales. Il s'agit de l'Angélique, du Gonfalo rose, du Gonfalo gris, du Grignon franc, de l'Amarante, du Balata franc, du Wacapou et du Goupé, soit 8 essences. Ces essences représentent actuellement à elles seules 81 % du volume exploité (dont 72,4% pour les quatre principales AG, GF, GFLR, GFLG) ;

- les Autres Essences Commerciales Majeures (ECMa) : elles sont au nombre de 29. Ces essences représentent actuellement à elles seules 13 % du volume exploité ;
- les Autres Essences Commerciales (AEC) : elles sont au nombre de 44. Elles sont actuellement peu ou pas exploitées (5,7 % du volume exploité) malgré leurs qualités technologiques reconnues.
- Les bois précieux (BP) : au nombre de 10, sont très peu exploités par la filière bois et ne représentent que 0,3% du volume exploité.

La particularité du traitement réside dans le fait que cette diversité induit par essence, un faible nombre de tiges mobilisables par hectare. De plus, l'évolution des marchés ne nous permet pas de préjuger de la valorisation future de telle ou telle essence peu ou pas valorisée aujourd'hui. Dans ces conditions, il existe un nombre important "d'essences-objectif", conséquence de l'hétérogénéité spécifique des peuplements. Néanmoins, l'angélique qui est l'essence commerciale la plus présente, et compte tenu qu'il s'agit de la première essence exploitée en Guyane, peut être considérée comme "l'essence-objectif" principale.

3.1.3 – Mode de renouvellement des forêts

Le renouvellement des forêts primaires est lié aux ouvertures dans les peuplements (chablis ou trouées d'abattage) et à la dispersion des graines, essentiellement par zoochorie (cf. § 1.2.1.2.1). Le choix est fait de privilégier ce mode de renouvellement naturel dans les forêts exploitées.

En effet, la régénération naturelle des essences exploitées assure un mode de renouvellement des essences exploitées adéquat. Aucune intervention humaine n'est donc nécessaire.

Toutefois, les études menées sur la dynamique des peuplements après exploitation (Paracou, BAFOG et réseau de placettes permanentes) ont mis en évidence un déficit apparent de régénération du Grignon franc. Les Grignons francs dont le diamètre est inférieur au DME seront ainsi systématiquement mis en réserve.

De même, des études ont montré que la Bagasse (*Bagassa guianensis*) et le Goupé (*Goupia glabra*) jouent un rôle important dans le régime alimentaire de certains animaux (tapir, singes, oiseaux, ...), eux-mêmes garant d'une bonne dispersion des graines. Ces espèces feront l'objet de mesures spécifiques décrites au paragraphe 3.1.5.

3.1.4 - Critères d'exploitabilité et possibilité de coupes annuelles en surface

Le système de prélèvement est basé sur des coupes assises par contenance et caractérisé par trois paramètres :

- Une durée de rotation entre deux coupes qui est fixée à 65 ans dans l'état des connaissances sur la productivité des peuplements naturels après exploitation (étude de M. GAZEL sur les placeaux du BAFOG, et les premiers résultats fournis par le dispositif du CIRAD en forêt de Paracou ainsi que par les placettes permanentes de l'ONF-CIRAD), en considérant qu'il s'agit du temps de passage de la classe de diamètre 40 à la classe 60 cm (ce temps est basé sur la croissance moyenne des essences les plus recherchées).
- Un diamètre minimum d'exploitabilité (DME), fixé pour la plupart des essences à 55 cm, 45 cm pour les bois précieux et le Wacapou (Annexe 38). Toutefois, les caractéristiques écologiques de l'Ouest guyanais amènent à ramener le DME de 55 cm à 50 cm, les bois précieux et le wacapou gardant le même DME.
Ce DME est plus lié aux contraintes économiques actuelles qu'à des études sur le renouvellement des peuplements.
- La composition du peuplement forestier en essences commerciales. En sachant, qu'un peuplement peut être considéré comme exploitable lorsque le volume grume total des essences commerciales est supérieur à 40 m³/ha, correspondant à un volume présumé réalisable sur les 8 essences principales de 20 m³/ha.

Il faut également considérer que les paramètres de la structure et de la dynamique forestière sont a priori très variables d'une région à l'autre de la Guyane, en particulier en fonction des conditions de climat et de sol. L'O.N.F ne dispose pas à ce jour de données quantitatives permettant de choisir une durée de rotation adaptée à chaque grande région forestière.

L'acquisition d'informations quantifiées sur la dynamique forestière ne peut se faire qu'au moyen de placettes permanentes de suivi sur des parcelles exploitées en forêt aménagée permettant d'assurer sur le long terme le suivi du recrutement et de l'accroissement forestier après une exploitation telle qu'elle est classiquement pratiquée en Guyane.

Les données disponibles sur les dispositifs existants, tous situés sur la bande littorale ne permettent pas l'extrapolation de leurs résultats à l'ensemble de la « Région Nord Guyane » (ces dispositifs n'étant pas représentatifs de l'ensemble des unités biogéographiques rencontrées) et ainsi d'aller plus loin dans la définition de critères d'exploitabilité. Les résultats des projets comme DYGEPOP et GUYAFOR (voir paragraphe 1.3.8.) permettront dans un avenir proche de les affiner par zones ainsi que pour les essences commerciales principales.

Les conclusions en terme de possibilité de coupes annuelles sur l'ensemble du Domaine Forestier Permanent sont quand même, dans l'état actuel des connaissances, les suivantes :

Le rythme annuel d'exploitation doit être compatible avec la surface totale du massif forestier voué à la production et répondant au critère de richesse sus mentionné (environ 1 200 000 ha cadastraux) et avec la durée du cycle forestier *a priori* retenue de 65 ans dans l'état actuel des connaissances.

Ceci nous donne des surfaces potentiellement exploitables par an de 18 500 ha cadastraux.

C'est une possibilité surface qui n'est ensuite pas déclinable massif forestier par massif forestier du fait :

- du coût de création et d'entretien des infrastructures,
- des objectifs de temps de repos longs sur des secteurs importants pour la faune entre 2 interventions.

La programmation se fait donc sur l'ensemble du Domaine Forestier Permanent dans le cadre du Programme de Mise en Valeur Forestière et non par massif forestier, voir le paragraphe 2.2.2. et le Guide Pratique d'Aménagement ([Annexe 1](#))

En conséquence, un massif d'une surface de 100 000 ha pourra faire l'objet d'un équipement et d'une exploitation sur sa surface classée en production sur une durée de 20 à 25 ans.

Alors que pour un massif de 375 000 ha du type de celui de Régina-St Georges, les équipements et les exploitations pourront s'étaler sur les 65 ans.

De plus cette possibilité surface de 18 500 ha est très supérieure aux besoins actuels de la filière, et nous oblige à considérer deux éléments déterminants :

- la durée de vie des marquages est limitée que ce soit avec de la peinture ou des plaquettes forestières,
- l'entretien des infrastructures d'accès est très coûteux et ne se justifie pas sur des périodes longues.

Ce sont donc les besoins de la filière qui dictent actuellement le rythme des inventaires ONF avant mise en vente et non les possibilités annuelles des peuplements. Ceci sera la règle tant que la demande sera inférieure à la possibilité.

Le rythme d'exploitation actuel est compris entre 7 000 et 8 000 ha cadastraux annuels. Le chiffre de 8 000 ha sera conservé dans la suite du document.

3.1.5 - Modèles sylvicoles ; préconisations

L'état des connaissances ne permet pas de développer de véritable itinéraire sylvicole. Le bilan des essais de sylviculture des peuplements pour dynamiser la croissance par des éclaircies après exploitation, menés, par le passé s'avère mitigé, la plupart s'étant heurtés aux coûts élevés de mise en œuvre à l'échelle d'un massif forestier.

A ce jour, l'exploitation forestière est l'unique intervention sylvicole et le seul moyen de stimuler la dynamique des peuplements. Ceci implique tout de même que les impacts de l'exploitation soient réduits au maximum pour ne pas hypothéquer l'avenir du peuplement. A ce titre, le contrôle de l'exploitation forestière est décisif pour la régénération naturelle et la reconstitution du peuplement adulte. Il apparaît donc fondamental, dans le cadre d'une gestion durable, de mettre en œuvre une Exploitation à Faible Impact détaillée dans le paragraphe 3.1.6.

Si cette exploitation stimule la croissance en diamètre, elle modifie aussi la composition floristique du peuplement. C'est pourquoi, les marquages en réserve préconisés jouent un rôle fondamental pour l'orientation de l'avenir du peuplement en permettant de cadrer l'exploitation forestière et ainsi de préserver : les arbres d'avenir dans les essences exploitées, les ressources clés pour la faune et les arbres « remarquables ».

Un arbre remarquable est un arbre qui présente un caractère exceptionnel de par la rareté de l'essence, ses dimensions particulières ou son port. Cas particulier, du fait de son classement imminent en Annexe I par le CITES, tout arbre de l'espèce *Aniba rosae-odora* (bois de rose) devra être automatiquement relevé comme arbre remarquable.

Tableau 26 : règles de désignation des arbres à préserver

MOTIF DE LA DESIGNATION EN RESERVE	DIAMETRE CONCERNE	DENSITE DE TIGES A RESERVER
ARBRES D'AVENIR* (ayant également un rôle de semenciers)	$35 \leq D \leq DME$	<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 2 arbres d'avenir par hectare toutes Essences commerciales majeures principales confondues soit un espacement moyen de 100 m Marquage systématique pour le Grignon Franc
RESSOURCES-CLES POUR LA FAUNE (Bagasse et Goupé)	$D \geq DME$ $35 \leq D \leq DME$	<u>Arbres exploitables :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 1 arbre sur 2 à hauteur de 10 arbres marqués par parcelle. <u>Arbres de remplacement :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les arbres du peuplement de remplacement
Arbres remarquables	Tous les D	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les arbres

* Un arbre d'avenir est un arbre dont le diamètre est suffisant pour atteindre le DME à la prochaine rotation, et dont les qualités (forme, état sanitaire, aspect du bois) sont conformes aux critères de valorisation commerciale.

Dans le contexte économique actuel, il serait souhaitable d'atteindre un prélèvement en exploitation forestière de 20 à 25 m³/ha exploité (4 tiges en moyenne) pour l'ensemble de la « Région Nord Guyane », sans pour autant dépasser le seuil d'1/3 de la surface terrière impactée (d'après le CIRAD) afin d'éviter des dégâts irréversibles aux peuplements compromettant la régénération naturelle et la reconstitution du peuplement. A ce niveau là, on reste en dessous des seuils écologiques, qui peuvent être évalués à 35 m³/ha exploité (d'après les données de Paracou), au-dessus desquels la dynamique des peuplements serait très perturbée.

Ce seuil devra faire l'objet de modulation en fonction des contextes environnementaux propres à chaque sous-région.

D'un point de vue économique et écologique, un seuil minimal de prélèvement doit être fixé. Au vu des pratiques actuelles d'exploitation et du contexte économique, ce seuil est fixé à 12 m³/ha cadastral (pour mémoire, prélèvements moyens fin 2007 à 9 m³/ha cadastral).

Le bilan des interventions sylvicoles réalisées en Guyane sur les dispositifs de Paracou (Annexe 39), Risquetout et Organabo fait apparaître une réaction des arbres d'autant plus importante et rapide que les individus sont petits ; l'essentiel du gain de croissance en volume est enregistré dans le peuplement d'avenir (10 cm ≤ D < 50 cm).

Dans ces conditions, les efforts de désignation en réserve se feront au profit des arbres d'avenir qui pourront tirer pleinement profit des effets d'ouverture liés à l'exploitation forestière.

Il est important de noter que la composition floristique spécifique du peuplement exploité en deuxième rotation sera différente de celle du peuplement initialement exploité. Certaines espèces ne retrouveront pas leurs effectifs initiaux (Grignon franc, Chawari, Cœur dehors, Ebène verte...), tandis que d'autres au contraire peuvent voir leurs effectifs augmenter (Carapa, Wacapou, Goupi, Balata franc...). Le projet tel que GUYAFOR et l'accumulation d'observations sur l'autécologie¹¹ des espèces permettront d'ajuster ces résultats et de moduler à terme les diamètres minimum d'exploitation et les durées de révolution en fonction des essences objectifs et des données d'inventaires d'exploitation.

Les résultats de l'étude en cours sur la sensibilité du Wacapou, DIREN-ONF, amènera aussi des éléments nouveaux à prendre en considération pour la gestion sylvicole et le renouvellement des peuplements.

3.1.6 – L'exploitation à faible impact

L'exploitation à faible impact peut se définir comme « une opération d'exploitation forestière **intensément planifiée, précautionneusement mise en œuvre et contrôlée** afin de minimiser son impact sur le peuplement et les sols forestiers, et se basant habituellement sur une sélection des individus à abattre » (FAO, 2004).

De fait, l'organisation et le phasage des opérations d'exploitation constituent le fondement d'une exploitation de qualité : *Tableau 27*.

Etape	Equipe	Opérations	Rendement	Délai
1	Inventaire préalable dans le cadre de l'aménagement			
	3 Prospecteurs + 1 Pointeur	Marquage et spatialisation des tiges exploitables	12 à 15 ha / j	1 à 2 ans avant exploitation
2	Implantation des pistes de débardage principales			
	Conducteur d'engin + aide au sol	Repérage et matérialisation des pistes de débardage principales et préparation de l'emprise	80 ha / j	Saison des pluies 1 à 6 mois avant abattage
	Ouverture des pistes de débardage principales			
	Conducteur d'engin	Ouverture des places de dépôts et des emprises de pistes de débardage principales	1 à 1,5 km ² / j	Saison des pluies 1 mois avant abattage
3	Abattage et spatialisation des tiges commerciales			
	Abatteur et aide bûcheron	Abattage, plaquettage et repérage des grumes au GPS	90 à 100 m ³ / j soit 7 à 5 ha / j	Toute saison
4	Préparation des cartes d'exploitation			
	Chef d'équipe d'exploitation	Déchargement des GPS et élaboration des cartes d'exploitation	30min/j	En continu lors du chantier
	Implantation des pistes secondaires en fonction de la spatialisation des tiges abattues			
	Conducteur d'engin et aide bûcheron	Matérialisation des pistes de débardage secondaires et cubage des grumes en forêt	20-30 ha / jour	2 à 3 jours toutes les deux semaines
Débuscage à moindre impact				
	Conducteur de bull + aide au sol	Ouverture des pistes secondaires sur les zones préparées et débuscage des grumes	120 m ³ / j	1 mois après abattage
5	Débardage à moindre impact			
	Conducteur d'engin	Sur la base des cartes et de la liste des bois abattus	180 m ³ / j	1 mois après abattage, en saison sèche

¹¹ L'autécologie concerne l'étude des individus pris séparément dans leurs milieux (ou biotope). Elle s'intéresse aux exigences de l'espèce vis-à-vis des facteurs du milieu (vivant et non vivant).

Pour une organisation optimale du chantier, le phasage des opérations devraient prévoir un **délai minimum de quinze jours à un mois entre abattage et débardage**. Ce délai laisse le temps de traiter les informations (cartes) et permet aux bois de perdre une partie de leur humidité (ils sont alors moins lourds à sortir). L'exploitation des bois blancs, actuellement peu pratiquée, doit être envisagée séparément mais sur la base des pistes de débardage déjà ouvertes et de leur localisation préalable.

Un document nommé « Guide d'exploitation à faible impact en forêt aménagée guyanaise » édité par l'ONF en 2007, fait le bilan des connaissances actuelles et des pratiques préconisées.

3.2 – Décisions relatives à la production de bois autre que le bois d'œuvre

Pour le bois d'industrie : du fait de l'absence des industries lourdes (fabrication de pâte à papier ou de panneaux) correspondantes en Guyane, la production de ce type de produits n'est pas recherchée dans la gestion des forêts domaniales.

Pour le bois énergie, les réflexions concernant l'exploitation de ce type de produit sont récentes en Guyane. La diversification des modes de production de l'électricité amène tout naturellement avec une surface boisée supérieure à 95% à réfléchir à l'utilisation du bois pour produire cette énergie.

Il est à noter qu'une première structure de production d'énergie à partir de bois est en court de mise en place à proximité immédiate de la scierie de Dégrad Saramaka à Kourou. Ce sont les résidus de transformation des scieries qui seront utilisés en priorité.

Une étude en 2007 de l'Ademe (Etude technico-économique sur les possibilités de la biomasse pour l'alimentation électrique de la Guyane – ONF CIRAD – mai 2007) donne les premiers éléments de réponse dans ce domaine.

L'étude sus citée peut servir de référence pour les questions sur ce sujet. Elle pré-identifie notamment 5 types de ressources en biomasse :

- La biomasse issue d'une exploitation forestière durable dans un but de production de bois-énergie en complément du bois d'œuvre ;
- La biomasse issue d'une exploitation forestière durable à vocation énergétique ;
- La biomasse issue des déboisements agricoles ;
- L'ouverture de pistes en forêt ;
- La biomasse issue de cultures à vocation énergétique.

Chaque type de gisement fait l'objet d'un itinéraire technique sylvicole d'exploitation de la biomasse qui détermine les modalités de prélèvement de la ressource, notamment quantités mobilisables et coûts.

La biomasse issue d'une exploitation forestière durable dans un but de production de bois énergie en complément du bois d'œuvre en forêt aménagée.

En Guyane, l'exploitation forestière durable est basée sur une récolte sélective d'intensité faible : en moyenne 3 à 4 tiges/ha exploité. Le gisement de bois énergie que l'on peut extraire des parcelles exploitées en bois d'œuvre peut provenir de deux sources : la valorisation secondaire des bois détruits lors de l'exploitation du bois d'œuvre ou l'exploitation de tiges supplémentaires en éclaircie dans le peuplement restant.

Il se compose de trois types de prélèvements :

- Récupération d'une partie des pertes de matière en forêt pour environ 2m³/ha ;
- Récupération d'une partie des bois détruits par l'exploitation (bois morts sur pied ou à terre) pour 22 m³/ha exploité ;
- Mobilisation supplémentaire de bois sur pied en éclaircie pour 15 à 17 m³/ha.

Au final, ce sont environ 40 m³/ha exploités qui seraient mobilisables en bois énergie sur ces parcelles.

L'obstacle principal pour la mobilisation de cette ressource reste l'éloignement de ce gisement par rapport aux localisations envisageables des centrales électriques.

La biomasse issue d'une exploitation forestière durable à vocation énergétique

Aujourd'hui, aucune exploitation de ce genre n'a été pratiquée en Guyane. Ce type d'exploitation génère des contraintes :

- premièrement, ne pas dépasser un certain seuil de prélèvement au-delà duquel le capital trop bas ne parvient plus à produire suffisamment. Les expérimentations menées à Paracou par le CIRAD ont testé des prélèvements en intensité forte allant de 30 à 50 % de la surface terrière donc, ramenés en volume, supérieurs à 100 m³/hectare sur des peuplements qui présentent en moyenne 350 m³/hectare. Ces prélèvements n'ont pas interrompu la dynamique forestière avec des accroissements annuels de l'ordre de 5 à 6 m³/hectare sur les 15 premières années pronostiquant un retour au volume initial en 25 ans du fait de la baisse d'accroissement enregistrée sur les dernières années.
- deuxièmement, conserver des zones non exploitées pour préserver un minimum de biodiversité et de fonctionnalité des écosystèmes. Les surfaces exploitables des parcelles, hors séries de protection et séries d'intérêt écologique, sont en moyenne de 55 % de la surface cadastrale. Entre les zones humides, les zones de fortes pentes et les zones non accessibles, ce sont 45 % en moyenne des parcelles qui ne sont pas touchés.

Ce type d'exploitation permet une concentration du prélèvement facilitant l'organisation, limitant les investissements et assurant une grande régularité dans l'approvisionnement ce qui répond aux besoins de la production énergétique.

Ceci tout en conservant une forêt pérenne mais transformée dans sa composition et son fonctionnement sur les surfaces exploitées.

C'est un prélèvement maximal d'environ 40 tiges/ha pour une mobilisation de l'ordre de 100 m³/ha qui est envisagé avec des rotations de 25 ans pour permettre une reconstitution en volume du peuplement et la préservations d'environ 45 % de la surface des parcelles en plus des séries de protection et d'intérêt écologique.

A l'intérieur du peuplement, les prélèvements seront orientés sur les diamètres 40 à 75 cm (à 1m30) pour conserver la dynamique de réaction des bois de plus faible diamètres et le couvert forestier permanent des bois de très gros diamètres.

Les exploitations seront basées sur des systèmes de cloisonnements pour limiter les surfaces impactées. Elles préserveront la structure et la richesse minérale des sols.

Les bois d'oeuvre n'ayant pas atteint les diamètres d'exploitabilité ainsi que les essences particulières habituellement préservées seront marqués en réserve en veillant à préserver la diversité des essences forestières, et les ressources-clés pour la faune.

La biomasse issue des déboisements agricoles : non développé dans ce document.

Ouverture de pistes en forêt : bois de l'emprise.

La biomasse issue de cultures à vocation énergétique : cas des plantations forestières

Il faut souligner qu'il n'existe pas d'expériences concluantes de plantations forestières à grande échelle dans le contexte amazonien. Les plantations réalisées sur le projet Jarry dans l'Etat du Para au Brésil dans les années 80 constituent la principale référence dans ce domaine. Ces plantations à base de diverses essences d'Eucalyptus et de Pin, installées sur de la forêt naturelle défrichée, ont notamment beaucoup souffert d'attaques parasitaires.

En fait, les résultats les plus probants en matière de plantation forestière à grande échelle sont obtenus en milieu tropical sec. Ainsi, dans l'Etat du Minas Gerais ou sur le littoral sud brésilien, des plantations d'Eucalyptus peuvent atteindre des accroissements de 50 m³/ha/an.

Sur le plan économique, les coûts d'installation des plantations sont importants (minimum de 4 700 €/ha) et conduisent à un surcoût de production de la biomasse de 30 à 40% par rapport à la biomasse issue de forêt naturelle. Le bilan économique défavorable et le facteur risque parasite important sur les plantations forestières en monoculture conduisent à ne pas les recommander dans le contexte guyanais.

En conclusion, l'approvisionnement d'une centrale de 10 MWe, dont le besoin peut être évalué à 92 000 m³/an, peut être envisagé dans tous les bassins d'approvisionnement de la Guyane comme l'illustre la figure ci dessous.

Les coûts de mobilisation de la ressource restent par contre importants en comparaison des prix de rachat par Electricité De France. Les hypothèses varient entre 0,12 et 0,15 €/kWh alors que le prix de rachat actuel de EDF est de 0,105 €/kWh.

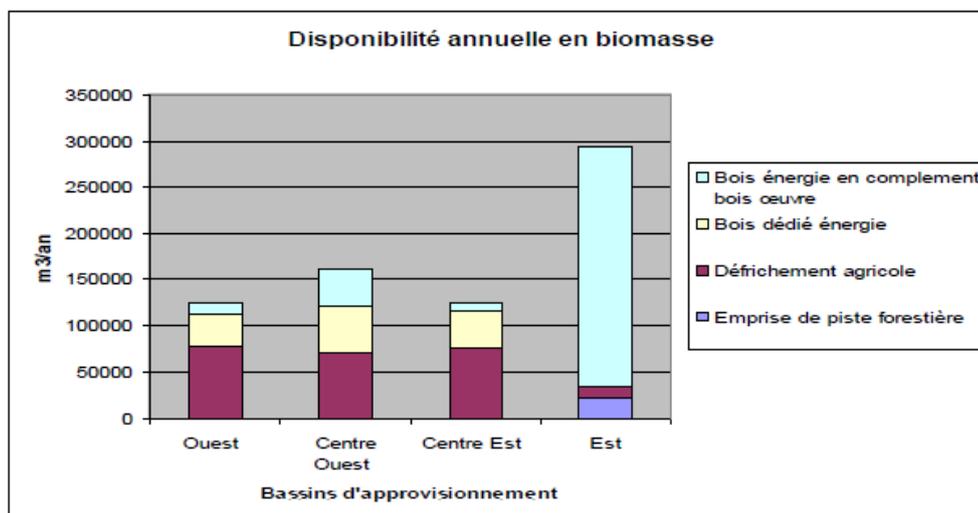


Figure 4 : Les principaux gisements sont l'exploitation du bois énergie en complément de l'exploitation forestière classique et le bois énergie résultant de la mise en exploitation des zones agricoles.

3.3 - Décisions relatives à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire

3.3.1 - Principales décisions relatives à la gestion concertée et partenariale

Les exigences d'une gestion durable du patrimoine forestier guyanais, la valorisation des potentiels économiques et la diversité des acteurs, justifient pleinement :

- de préciser les politiques publiques dans ces différents domaines (politique de mise en valeur forestière, politique de protection environnementale, politique agricole, politique d'urbanisme, politique minière, politique de développement touristique, politique de mise en valeur économique de la biodiversité) ;
- de fixer des priorités en termes d'objectifs poursuivis par secteur en fonction des enjeux, des demandes et des potentialités.

Ainsi, la concertation et la consultation font partie intégrante de la démarche d'aménagement forestier pratiquée en Guyane par l'ONF, particulièrement dans la phase d'analyse et d'état des lieux. Les responsables des collectivités locales concernées, de même que les services de l'Etat en charge de la forêt et de l'environnement sont consultés sur leurs attentes. Le projet d'aménagement forestier est porté, pour avis et observations éventuels, à la connaissance des collectivités et des services de l'Etat particulièrement concernés.

Par ailleurs, la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) a souhaité en 2004 mettre en place un comité ad hoc, permettant d'organiser une concertation et de recueillir des avis des collectivités et des acteurs particulièrement concernés par la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier guyanais. Le Comité Consultatif sur la Délimitation, l'Aménagement et la Gestion des Espaces Forestiers en Guyane a été créé en 2004.

L'implication du comité dans la démarche d'aménagement forestier se fait en deux étapes :

- il examine le projet de définition du périmètre forestier à aménager, les résultats des études sur les milieux et les peuplements forestiers, l'évaluation faite des potentialités, des contraintes, et des attentes jugées prioritaires sur cette forêt, les objectifs prioritaires a priori retenus. Une présentation technique succincte justifiant ces différents points constitue la base de cette étape ;
- il formule des observations finales sur les options retenues en terme d'objectifs et de programmes d'intervention (réseau de pistes, programmes de coupes, ...).

Le comité est présidé par le Préfet. Il est composé des représentants de l'Etat (administrations en charge des forêts et de l'environnement), des collectivités locales (Région, Département, Association des Maires), des socio-professionnels concernés par l'utilisation de l'espace forestier et des ressources forestières (ONF, PNR, communauté usagère, CCI, Chambre d'Agriculture, Comité du Tourisme de Guyane, exploitants-scieurs, opérateurs touristiques, opérateurs miniers) ainsi que des usagers de la forêt (associations de chasseurs, de randonneurs, de protection de la nature), mais aussi de personnes qualifiées choisies en tant qu'experts.

3.3.2 - Principales décisions relatives à la gestion foncière

Du fait de l'immensité du territoire et des moyens disponibles limités, la gestion foncière ne peut être menée de la même manière sur l'ensemble de la « Région Nord Guyane ». Pour mémoire, cette gestion foncière se doit avant tout d'être compatible avec un objectif de gestion à long terme.

Les priorités en matière de gestion foncière dans la « Région Nord Guyane » sont :

- de maintenir l'intégrité des forêts de la « Région Nord Guyane », et d'en éviter leur dégradation ;
- de maîtriser et d'encadrer le développement des activités humaines ;
- d'assurer, pour autant qu'on en ait les moyens, une surveillance finalisée du domaine grâce notamment à des survols hélicoptères réguliers et une veille des occupations par l'analyse d'images satellites prises régulièrement.

3.3.2.1 - Maintien de l'intégrité des forêts de la « Région Nord Guyane »

Les forêts de la « Région Nord Guyane » bénéficient du régime forestier. Celles-ci se doivent d'être gérées dans un objectif de gestion forestière durable à long terme. De fait, leur intégrité doit être maintenue et leur dégradation évitée.

L'immensité du territoire concerné oblige à avoir une vision très pragmatique de la délimitation du Domaine forestier permanent et des forêts qui le constituent. Cette délimitation est fondée sur l'utilisation des coordonnées UTM issues d'un Système d'Information Géographique. Les opérations de bornage des forêts de la « Région Nord Guyane » ne sont pas envisageables à ce jour. Les limites naturelles (fleuves, criques, massifs de type crête, ...) sont privilégiées pour délimiter les forêts à aménager. Le périmètre de la forêt a été également délimité en prenant en compte les demandes sociales liées au développement agricole et urbain afin de limiter tout conflit d'usages potentiel. Les services de l'Etat concernés, les collectivités locales, l'EPAG, et les différents documents d'urbanisme (POS, PLU, SAR ...) émanant de ces organismes, constituent une source précieuse d'information. Une commission régionale de stratégie forestière et de révision réunissant l'Etat, l'ONF, la Région, le Département et l'association des maires aura à évaluer périodiquement les nécessaires adaptations des zones forestières bénéficiant du régime forestier au vu des besoins de développement et dans le sens de l'intérêt général.

3.3.2.2 – Maîtriser et encadrer le développement des activités humaines

La maîtrise et l'encadrement du développement des activités humaines dans un espace à forte valeur patrimoniale passent par un système foncier adapté. Ainsi, dans les forêts de la « Région Nord Guyane », le régime des concessions domaniales (concession d'occupation précaire, bail emphytéotique, ...) s'applique. Ce système offre des garanties en matière de gestion durable, leurs bénéficiaires étant soumis au respect d'un cahier des charges, fonction de l'activité développée, dont la mise en œuvre est régulièrement contrôlée par l'ONF. Parallèlement, les bénéficiaires disposent de l'encadrement technique de l'ONF.

3.3.3 - Principales décisions relatives aux activités minières

3.3.3.1 - Contraintes d'accueil des activités minières en forêt domaniale

L'accueil d'activités minières légales présente des contraintes à différents niveaux :

- au niveau des zones à vocation de production de bois d'œuvre ou d'autres produits forestiers commerciaux où un calage et une cohérence entre l'exploitation de ces produits et celle des ressources minières sont à rechercher ;
- au niveau des milieux aquatiques en exerçant une pollution sur les bassins versants ;
- au niveau des équipements routiers de par une augmentation de la fréquentation sur certains réseaux initialement non prévus à cet effet, ou de par la nécessité dans certains cas d'ouvrir des réseaux complémentaires.

3.3.3.2 – Compatibilité avec les objectifs de l'aménagement forestier

Les activités minières légales ne sont pas incompatibles avec les objectifs de gestion multifonctionnelle des forêts domaniales de Guyane. Toutefois, ces activités ayant un impact fort sur les milieux forestiers, la recommandation principale relative à l'accueil des activités minières au sein des forêts domaniales est d'en limiter les impacts sur les milieux forestiers et aquatiques et de favoriser la revégétalisation.

Pour ce faire, un zonage préalable des secteurs où une activité minière peut se dérouler est indispensable afin d'offrir une visibilité aux opérateurs miniers, de limiter et partager les coûts d'investissements en infrastructures, de disposer d'un outil objectif de décisions quant à l'attribution de titres miniers prenant en compte en particulier les enjeux environnementaux (perturbation des bassins versants, risques sanitaires liés, habitats patrimoniaux, ...) et d'orienter au mieux les moyens humains de surveillance finalisée. Un schéma départemental d'orientation minière est en cours de rédaction à la date de parution de la présente directive.

L'accueil des activités minières légales en forêts domaniales se fait sous la condition d'une application stricte du cahier des charges d'une pratique environnementale exemplaire (pour partie prescrite par le code minier et pour partie par le code forestier – partie occupation foncière et réhabilitation), qui concerne :

- la prospection dans le cadre d'ARM ou de PER avec des moyens manuels (ouverture de layons) ou mécaniques (forages, ouverture de tranchées à la pelle, ouverture de puits) selon un programme de prospection pré-établi ;
- les déforestages les plus limités possibles respectant le cahier des charges de réhabilitation ;
- la création de bases vie destinées uniquement aux activités minières ;
- la mise en exploitation ;
- les conditions de réhabilitation des sites ;
Cette réhabilitation est pour partie encadrée par le code minier et pour partie détaillée dans les Conventions d'Occupation Temporaire des forêts du domaine privé de l'Etat pour l'Activité Minière (COTAM). On peut distinguer d'une part la partie remise en état des surfaces (respect de la stratigraphie initiale...), remise en état des linéaires de cours d'eau, élimination des bassins de décantation par ailleurs sources de pullulations de moustiques vecteurs de maladies graves et d'autre part la partie revégétalisation à proprement parler. Celle-ci tirera au maximum partie du capital de régénération naturelle qui aura d'autant plus de chances d'être opérant que les terres végétales auront été conservées avec soin pour une durée de moins d'un an et que les surfaces à revégétaliser, insérées dans le milieu forestier, seront plus faibles. L'assistance de la régénération naturelle est une option possible, en favorisant les espèces du cortège floristique des habitats des forêts de flots.
- l'interdiction de chasser.

3.3.3.3 - Zonages

Tableau 28 : les activités minières légales pourront trouver leur place au sein des forêts domaniales de la manière suivante :

Série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Possibilité d'activités minières en fonction des compétences et de l'expérience de l'opérateur et sous la condition d'une planification en phase avec les activités d'exploitation forestière
Série d'intérêt écologique	Activités minières incompatibles (au sens impossibilité d'occupation foncière de surface)
Série de protection physique et générale des milieux et des paysages	Possible dans les zones autorisées à l'activité minière, aux seules entreprises ayant fait la preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux et sous condition des modalités d'accès et de l'intensité des perturbations générées sur le bassin versant. Activités minières incompatibles sur les criques faisant l'objet de captage d'eau potable.
Série d'usages traditionnels	Activités minières incompatibles (au sens impossibilité d'occupation foncière de surface)
Série d'accueil du public	Activités minières incompatibles (au sens impossibilité d'occupation foncière de surface)

A la date de la rédaction de cette Directive, un Schéma départemental d'Orientation Minière (SDOM) est en cours de rédaction et doit permettre d'aboutir d'une part à un cadre des grands principes d'exploitation minière respectant l'environnement et d'autre à un zonage de l'espace quant au développement de cette activité.

3.3.4 - Principales décisions relatives à l'accueil du public et au tourisme

3.3.4.1 - Objectifs

Les forêts de la « Région Nord Guyane » doivent être par principe des lieux privilégiés d'accueil du public, dans le cadre des aménagements forestiers, en fonction des attentes et des contraintes locales. Les actions concrètes destinées à l'accueil du public, et notamment l'implantation d'équipements, ne pourront toutefois se faire qu'avec la participation d'autres partenaires (collectivités locales, partenaires privés, ...).

De manière générale, dans la « Région Nord Guyane », l'ONF aura, pour des raisons déontologiques, une politique de préférence pour des équipements ou des installations destinées à la pédagogie de l'environnement. Les forêts domaniales sont le lieu privilégié pour faire comprendre la gestion durable des forêts et de la nature. Les projets qui n'intégreraient pas cette dimension pédagogique ne pourront trouver leur place dans les forêts domaniales. Autrement dit, l'aménagement d'une forêt, et la gestion qui en découlera, doit promouvoir des projets pédagogiques dans les zones de fréquentation souhaitée (panneaux d'information, parcours de découverte), éventuellement inclure ou permettre des projets dont le but principal n'est pas la découverte de l'environnement (parcours sportif, manifestations sportives), mais en injectant dans ces projets une dimension d'information sur l'environnement.

Cette déontologie peut donc être résumée en : zoner l'accueil pour protéger l'environnement ; ouvrir la forêt domaniale au public, mais en limitant l'impact sur la nature ; promouvoir des projets de pédagogie de l'environnement.

Pour chaque forêt de la « Région Nord Guyane », en fonction de l'analyse des attentes et des besoins en termes d'accueil et du poids des autres objectifs (production et protection) le niveau d'équipement sur les sites définis devra être précisé. Ainsi, en forêt, à proximité des villes de Saint Laurent du Maroni, de

Kourou et de Cayenne, dans des zones forestières présentant un intérêt patrimonial peu marqué, on pourra prévoir des équipements assez lourds (parking, bâtiments d'accueil, ...), pourvu qu'ils soient intégrés au paysage. A contrario, dans des zones plus éloignées, où à intérêt écologique particulier, les équipements devront rester légers et discrets.

Dans l'optique de partenariat mentionné auparavant, l'ONF nouera des discussions spécifiques à l'accueil du public en forêt domaniale avec, par ordre d'importance décroissante :

- les communes de situation ou les structures intercommunales auxquelles la compétence tourisme a été déléguée par les communes concernées ;
- les communautés résidentes, détentrices de droits d'usage ;
- le Conseil Général, qui doit organiser, de par la loi, le Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnée Pédestre et qui perçoit la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, qui lui permet d'acquiescer, d'aménager, de protéger et de mettre en valeur ceux-ci ;
- le Conseil Régional, qui souhaite favoriser des projets touristiques en milieu naturel ;
- les responsables des espaces protégés superposés à la forêt domaniale concernée (Réserves Naturelles) ;
- les concessionnaires de la forêt, actuels ou potentiels (concessions à but touristique, à but de loisirs) ;
- les associations d'usagers (randonneurs, naturalistes, kayakistes, chasseurs, ...) de la forêt ou de la commune de situation ;
- la DDE, pour les accès concernés au domaine public.

Cette discussion doit amener à un programme d'actions et à une contractualisation du financement de ces actions et éventuellement, pour l'entretien, de la mise en concession des sites d'accueil du public. Cette politique de contractualisation peut s'étendre aux autres usagers ou concessionnaires, dont l'objectif n'est pas l'accueil du public, mais qui sont concernés par celui-ci. Le contrat porte alors sur de bonnes pratiques, destinées à ne pas restreindre généralement l'accès de la forêt au public, mais à éviter conflits et insécurité. Cette contractualisation n'est pas destinée à libérer l'ONF de ses obligations, mais à lui permettre de les assurer. L'ONF reste actif, notamment en contrôlant les gérants et en vérifiant que les co-contractants respectent leurs engagements. L'aménagement d'une forêt pourra donc prévoir, non seulement une politique contractuelle, mais aussi définir les modalités d'un contrôle périodique des concessionnaires ou gérants des sites touristiques...

3.3.4.2 - Zonages

Les aménagements forestiers doivent établir, sur la base d'analyses préalables, un zonage en matière d'accueil en distinguant :

- les zones où l'accueil du public est concentré : aires d'accueil, parking, carbeta et leurs abords (sur un rayon de 200 m par rapport à l'équipement). On parlera alors de site d'accueil ;
- les zones où l'accès du public est prévu de façon diffuse : délivrance de COP pour les carbeta dans des périmètres pré-définis, sentiers balisés, carbeta publics ;
- les zones où le public n'est pas souhaité, mais pour lesquelles aucune interdiction n'est à formaliser. Il s'agira des séries de protection physique et générale des milieux. Dans ces zones, on évitera de créer des routes, des pistes et des sentiers balisés. Les infrastructures indispensables aux forestiers, aux scientifiques, aux usagers et aux concessionnaires seront fermées au public (cas des pistes) ou masquées et non balisées (cas des sentiers) ;
- les zones dont le public doit être exclu absolument dans une optique de protection de la biodiversité (tout ou partie d'une série d'intérêt écologique) et de sécurité des usagers (tout ou partie d'une série de production).

La série d'accueil du public sera constituée des deux premières zones. Il conviendra tout d'abord d'identifier les secteurs convoités pour l'implantation de carbeta de loisirs (zones d'accueil diffus) et de créer le cas échéant pour ces zones une série d'accueil du public où la gestion sera adaptée en particulier en termes de surveillance, de gestion des paysages et de protection des milieux aquatiques.

Dans les zones d'accueil concentré, la gestion doit être dédiée à l'accueil du public : maintien de gros arbres sains, élimination des arbres dangereux, nettoyage, et surtout politique d'information, et implantation de la plupart des équipements spécifiques. Il serait souhaitable que dans les séries d'accueil du public la chasse soit réglementée dans un souci de sécurité des personnes.

Ce zonage doit être établi, pour les forêts domaniales, après s'être entouré de l'avis des collectivités concernées et des autres usagers. Mais il reste entièrement de la responsabilité du gestionnaire. L'ONF doit ainsi être force de proposition.

Ce zonage devra souvent être assorti d'une réglementation sur la zone et les accès, ainsi que d'un plan de circulation : fermeture de certains accès, démolition d'équipements anciens sur des zones où on ne souhaite plus de fréquentation, exceptionnellement interdiction de pénétration (par exemple pour les réserves biologiques intégrales).

Tableau 29 : en résumé, l'accueil du public et le tourisme pourront trouver leur place au sein des forêts domaniales de la manière suivante :

Série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Accueil du public et activités touristiques possibles au niveau de sites bien localisés
Série d'intérêt écologique	Accueil du public interdit. Activités touristiques (non privilégiées) limitées dans leur étendue et leur intensité afin d'en réduire les impacts sur le milieu. Pas de création de pistes d'accès.
Série de protection physique et générale des milieux et des paysages	Accueil du public et activités touristiques limités dans leur étendue et leur intensité afin d'en réduire les impacts sur le milieu. Pas de création de pistes d'accès
Série d'usages traditionnels	Accueil du public et activités touristiques possibles au niveau de sites bien localisés sous réserve d'accord de la communauté bénéficiaire des droits d'usages
Série d'accueil du public	Accueil du public privilégié

3.3.5 - Principales décisions relatives aux produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie

3.3.5.1 - Définition des produits concernés

En termes de produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie, on distinguera les produits suivants :

- Les bois pour la construction de pirogue ;
- Les autres bois (bois de feu, bois pour bardeaux, bois pour piquets) ;
- Les produits végétaux à usage décoratif ;
- Les végétaux d'ornement ;
- Des plantes et parties de plantes diverses destinées à des usages pharmaceutiques, cosmétiques, à l'herboristerie, ... ;
- Les autres produits forestiers à usage alimentaire.

3.3.5.2 - Objectifs

Il convient de distinguer la finalité des prélèvements de ces produits afin de définir des objectifs réalistes au vu des caractéristiques socio-économiques de la « Région Nord Guyane » - où il existe une forte tradition de prélèvements en libre-service des produits forestiers - mais aussi environnementales, puisque les connaissances écologiques nécessaires à une évaluation patrimoniale de tels prélèvements font encore défaut.

3.3.5.2.1 - récoltes à usages professionnel et commercial

Concernant les récoltes de produits à usages professionnel et commercial, l'objectif est de les organiser, au même titre que les ventes de bois. Elles sont donc réservées aux professionnels et localisées dans les

parcelles exploitées pour le bois d'œuvre. Elles donnent lieu soit à une simple déclaration, soit à une autorisation, à un permis de récolte ou à un contrat de vente.

En aucun cas l'objectif est de développer de notre propre initiative de telles ventes au détail.

3.3.5.2.2 - récoltes à usages domestiques

Pour les récoltes à usages domestiques, l'objectif est d'assurer une veille sur les produits récoltés tout en s'assurant de l'adéquation entre les quantités prélevées et les besoins d'autoconsommation. Ces récoltes seront orientées principalement dans des zones de réserves foncières identifiées.

3.3.5.3 - Zonages

Les espèces collectées n'étant pas nécessairement identifiées d'un point de vue botanique ou taxonomique, les opérations de diagnostic (DIAM) et d'inventaire (DIPA) ne fournissent pas d'évaluation spécifique de ces ressources. Il demeure donc difficile de définir un zonage précis relatif aux produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie.

3.3.5.3.1 - récoltes à usages professionnel et commercial

Les récoltes à usages professionnel et commercial se déroulant en forêt aménagée seront localisées au sein des séries de production.

Il conviendra de définir en fonction des produits récoltés des clauses techniques relatives aux seuils de prélèvement autorisés ainsi que de mettre en place des protocoles d'évaluation de l'impact de ces prélèvements afin de préciser les modalités de reconstitution de la ressource.

Ces récoltes pourront avoir lieu jusqu'à 5 ans après la décharge d'exploitation forestière pour le bois d'œuvre, afin de limiter dans le temps les perturbations de l'écosystème et de permettre sa reconstitution.

3.3.5.3.2 - récoltes à usages domestiques

Les récoltes à usages domestiques, étant donné l'impact *a priori* limité de ces prélèvements, sont compatibles avec les objectifs des séries de production et de protection physique et générale des milieux.

Il convient de garder à l'esprit que dans ce cas précis, l'accessibilité de la forêt conditionne très fortement la localisation de ces usages domestiques. L'ouverture de nouvelles pistes forestières, l'abandon de certaines pistes en fin d'exploitation, voire leur fermeture, la création de sentiers de promenade, la proximité de zones d'abattis, la navigabilité des criques sont autant de facteurs qui influenceront directement la localisation de ces prélèvements. On peut considérer qu'un espace de 2 km de part et d'autre des différentes voies d'accès est potentiellement prospecté à des fins d'usages domestiques.

3.3.5.3.3 - Zones de Droits d'Usages Collectifs

Les Zones de Droits d'Usages Collectifs (ZDUC) sont hors gestion ONF, conformément aux arrêtés préfectoraux reconnaissant les droits d'usage aux communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. Toutefois, en tant que surface forestière de plusieurs milliers d'hectares bénéficiant du régime forestier, ces zones sont justiciables de la mise en œuvre par les communautés bénéficiaires d'une gestion forestière durable. Ces zones sont intégrées dans les séries d'usages traditionnels.

La gestion durable devrait pouvoir se concrétiser, dans des contextes d'appropriation forte de ZDUC (cas de la ZDUC de Balaté), par l'élaboration d'un plan simplifié de gestion communautaire consistant notamment à préciser les espaces forestiers dédiés aux abattis traditionnels, ceux dédiés aux collectes extensives (chasse, pêche, cueillette de végétaux, collecte de terre, ...), à prévoir les éventuelles infrastructures (pistes d'accès, habitats,...) nécessaires à l'exercice de leurs activités traditionnelles, ou encore à formaliser les modalités de gestion collective des activités au sein de la ZDUC.

Tableau 30 : en résumé, la récolte de produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie pourra trouver leur place au sein des forêts domaniales de la manière suivante :

Série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Récolte de produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie encouragée et organisée (récoltes à usages professionnel et commercial, et domestiques) sous la condition d'un calage temporel avec les activités d'exploitation forestière
Série d'intérêt écologique	Pas de récolte de produits forestiers
Série de protection physique et générale des milieux et des paysages	Récolte de produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie possible pour les récoltes à usages domestiques. Identification précise et validation préalable des zones de récolte.
Série d'usages traditionnels	Récolte de produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie possible pour les récoltes à usages domestiques par la communauté bénéficiaire des droits d'usages
Série d'accueil du public	Pas de récolte de produits forestiers

3.3.6 - Principales décisions relatives à la recherche et au développement pour le gestionnaire

3.3.6.1- Objectifs

Les besoins de recherche nécessaires au développement et à l'appui technique de la foresterie tropicale, appliquée aux milieux forestiers guyanais, sont extrêmement nombreux et variés de par leurs thématiques, leur nature ou leur échelle d'appréhension. Leur apport est essentiel à la pérennité de la mise en place de la gestion durable des espaces forestiers.

Les thématiques prioritaires pour le gestionnaire sont les suivantes :

- Conservation et préservation de la biodiversité ;
- Valorisation de la biodiversité pour un développement local durable et dynamique ;
- Meilleure prise en compte des usages et des attentes pour une nouvelle gouvernance des forêts multifonctionnelles ;
- Définition d'une sylviculture s'appuyant sur la dynamique naturelle des peuplements forestiers et développement des outils facilitant sa mise en œuvre ;
- Amélioration de la maîtrise et du contrôle des impacts anthropiques en forêt, notamment par le développement d'outils basé sur la télédétection.

3.3.6.2 – Préconisations en terme de zonage

La question de la recherche et du développement ne relève pas directement d'une problématique de zonage. En fonction des thématiques de recherche et de développement, l'ensemble des séries pourront potentiellement accueillir des dispositifs.

On peut malgré tout retenir les principes suivants pour une prise en compte adéquate de la recherche et du développement dans l'aménagement forestier :

- Inclure dans les séries d'intérêt écologique une diversité maximale d'unités géomorphologiques afin de poursuivre l'évaluation des corrélations entre ces unités et les habitats ;
- Identifier lors des DIAM les peuplements remarquables (faciès riches en Angélique, en Wacapou, potentiellement soumis à une intensité d'exploitation forte, ...) susceptibles d'études ;
- Mettre à profit les inventaires de parcelles et le suivi d'exploitation pour élaborer des tarifs de cubage spécifique par sous-régions géographiques ;
- Préserver au sein des forêts aménagées des zones non perturbées permettant le suivi de la dynamique forestière naturelle (placettes permanentes) dans des secteurs suffisamment accessibles (piste, voie navigable, carbet) ;

- Assurer dans la durée le suivi des dispositifs expérimentaux en pérennisant leur accès. A ce titre, l'accès par voie navigable est à privilégier (coûts d'entretien réduits).

3.3.7 - Principales décisions relatives à l'équipement général des forêts

3.3.7.1 - Objectifs

L'équipement général des forêts concerne la création des dessertes forestières et de leurs équipements connexes. Il doit permettre :

- D'assurer la desserte de la série de production pour une récolte de bois d'œuvre ;
- De permettre la circulation des grumiers.

Les dessertes forestières doivent par ailleurs satisfaire aux exigences suivantes :

- La sécurité de la circulation des usagers des dessertes forestières ;
- La prise en compte des impacts environnementaux liés à la création des dessertes ;
- La maîtrise des coûts d'investissement et de gestion ;
- L'usage multi-fonctionnel de certaines pénétrantes forestières.

Parmi les équipements connexes, les parcs de rupture, à proximité du réseau public, doivent permettre :

- De limiter la dégradation des dessertes lors de la saison des pluies ;
- D'ajuster le tonnage des grumiers en fonction de l'état de la desserte forestière et des limitations sur le réseau public.

3.3.7.2 – Besoins en desserte

La desserte des 8 000 ha cadastraux par an, correspondant au rythme actuel d'exploitation forestière, nécessite la création annuelle d'environ 40 km de routes et pistes forestières, ainsi que leur réfection et leur entretien. A noter toutefois, que la possibilité de réaliser de tels travaux d'équipements est conditionnée par l'obtention par l'ONF de financements extérieurs, les ventes de bois ne couvrant pas ces dépenses d'investissement.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de définir une densité optimale du réseau de desserte, celle-ci étant par ailleurs fortement dépendante des conditions topographiques, variables d'un massif forestier à un autre.

3.3.7.3 - Réseau de desserte

Au niveau de chaque forêt une carte des contraintes d'exploitation est réalisée délimitant les espaces qui ne peuvent (impossibilité technique) ou ne doivent (mise en protection) pas être desservis par le futur réseau de desserte.

Au regard de cette analyse, un schéma théorique de desserte est réalisé en mettant en œuvre les principes suivants :

- les dessertes forestières seront implantées en général en ligne de crête afin de limiter la création d'ouvrages d'art (sauf contrainte environnementale), donc les perturbations éventuelles des milieux aquatiques mais aussi les coûts d'investissements ;
- le tracé théorique passera le plus souvent par les passages obligés que sont les cols ;
- la pente en long sera de 5 à 10 %, ponctuellement 12 %.

Le schéma théorique de desserte permet de diviser en unités de desserte la série de production de chaque forêt. Une unité de desserte est desservie par une même route secondaire, autonome quant à sa desserte et délimitée par des criques ou reliefs difficilement franchissables lors de l'exploitation. Les unités de desserte (1 000 à 3 000 ha) sont elles-mêmes divisées en parcelles, unités de gestion. Leur surface est de l'ordre de 300 ha, mais dépend de la superficie exploitable. La superficie exploitable est la superficie totale de la parcelle diminuée de la surface des zones marécageuses, des pentes supérieures à 40 %, des zones inaccessibles et des sites d'intérêt écologique.

Toutes les parcelles d'une unité de desserte sont traversées ou approchées par une piste afin de réduire la longueur de traîne. La faisabilité technique des places de dépôt est également étudiée à ce stade et confortée lors des tracés sur le terrain.

Afin de faciliter le maintien de l'intégrité de la forêt (gestion d'un domaine forestier permanent de plusieurs centaines de milliers d'hectares) et de limiter les perturbations humaines (chasse, abattis...) le réseau de desserte est conçu en « cul-de-sac » de façon à limiter les boucles, facilitant ainsi à la fois le contrôle de l'accès et sa condamnation en fin d'utilisation.

Le type de desserte à réaliser dépendra de l'étendue de la zone à desservir ainsi que du volume présumé réalisable, calculé par l'application du volume moyen prévisible récoltable à l'hectare (ref : DIAM/DIPA) à la surface a priori exploitable.

3.3.7.4 – Types de desserte

Trois types de desserte forestière sont mis en œuvre :

- les routes forestières principales ;
- les routes secondaires ;
- les pistes de fin de réseau.

3.3.7.4.1 - les routes principales

Les forêts (plus de 100 000 ha chacune) ouvertes à l'exploitation forestière en Guyane sont chacune pénétrées par une route forestière principale devant répondre aux besoins suivants :

- la permanence de l'ouvrage sur une longue période (sur 20-30 ans ?)
- la chaussée doit être refaite tous les cinq ans ;
- la structure doit supporter jusqu'à 70 tonnes sur des véhicules 5 essieux : la portance doit donc être importante en saison sèche.

Les routes principales sont multi-usages, mais réservées à l'usage des ayants-droit (exploitants forestiers, opérateurs miniers, opérateurs touristiques, scientifiques), la circulation du public (promeneurs, chasseurs essentiellement) y étant tolérée à leurs propres risques.

3.3.7.4.2 - les routes secondaires

Les routes secondaires permettent d'accéder aux différentes unités de desserte. La durée de service de ces routes est de l'ordre de 10 ans. Elles sont destinées à être condamnées après exploitation complète de l'ensemble des parcelles pour des raisons écologiques (limitation des perturbations dans le temps) et pour des raisons d'entretien et de sécurité.

3.3.7.4.3 - les pistes de fin de réseau

Ces pistes desservent un ensemble de parcelles limité en fin de réseau dont l'échéance d'exploitation est connue et planifiée (1 à 4 parcelles maximum soit environ un millier d'hectares). Ces pistes ont une durée d'usage courte (une à deux saisons sèches maximum) et réservées à une utilisation en saison sèche.

Tableau 31 : caractéristiques techniques des différents types de desserte

	Définition	Longueur indicative maximale	Volume potentiel desservi	Durée d'utilisation programmée	Largeur du déforestation	Largeur de la plateforme	Largeur de la chaussée	Épaisseur du latéritage
<i>Route principale</i>	Dessert un massif forestier	Sans objet	Sans objet	Long terme	25 m	8 à 10 m	6 m	20 cm ou plus
<i>Route secondaire</i>	Dessert une à plusieurs unités de desserte	15 km	+ de 10 000 m ³	10 ans	15 à 25 m	6 m	4 m	20 cm au maximum
<i>Piste de fin de réseau</i>	Piste en bout de réseau au sein d'une unité de desserte	3 à 5 km	Entre 1000 et 5000 m ³	1 à 2 ans	10 à 15 m	5 à 6 m	4 m	Latéritage ponctuel

Tableau 32 : l'épaisseur du latéritage sera adaptée en fonction du type de terrain rencontré

Type de terrain	Epaisseur du latéritage
Mauvaises argiles (kaolin, mica) sur roche-mère schisteuse	20 cm
Sables blancs	15 cm
Sables bruns argileux	10 à 20 cm
Bonne argile, même sans latérite, se compactant bien	10 à 20 cm
Argiles caillouteuses	Pas de latéritage

3.3.7.5 - Dénomination des dessertes

La toponymie des routes principales et secondaires est basée sur la toponymie locale (lieu-dit, ancien placier minier, crique, massif montagneux, ...). Ce mode de dénomination doit se perpétuer. En ce qui concerne les pistes de fin de réseau, il sera fait référence à l'unité de desserte ou la parcelle desservie.

3.3.7.6 - Ouvrages d'art

Par ouvrages d'art, on entend les ouvrages de franchissement des cours d'eau. Pour les cours d'eau non permanents, les passages busés seront privilégiés.

Pour les cours d'eau permanents, le choix entre passages busés et pont en bois se fera sur la base des critères suivants :

- les caractéristiques du bassin versant (surface et variations du débit). Le choix du pont sera privilégié dans les cas de surface importante de bassin versant et de débit torrentiel ;
- le principe de précaution au regard des prescriptions de la loi sur l'eau et de la loi pêche afin notamment de limiter les perturbations du milieu et les risques d'embâcle.

Ces travaux sont soumis à autorisation ou déclaration au titre des décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 qui ont modifié les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature susceptibles de devoir être prises en compte dans les projets routiers sont les suivantes :

<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2o Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i></p> <p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>
--

<p>3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1o Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2o Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p> <p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p> <p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1o Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2o Dans les autres cas (D).</p> <p>3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p><i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i></p> <p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1o Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>

Les ponts en bois seront conçus et fabriqués sur site avec les matériaux issus de l'emprise du déforestation.

3.3.7.7 - Entretien

Un entretien général du réseau de desserte est à prévoir et à évaluer annuellement. Il concernera :

- les points-à-temps ;
- les fossés ;
- les exutoires ;
- les têtes de buse ;
- le reprofilage des plateformes ;
- le débroussaillage des accotements et des abords de ponts ;
- le nettoyage des chablis.

Par ailleurs, des réfections lourdes devront être prévues lorsque la durée d'utilisation dépasse 5 ans, à savoir :

- réfection de la chaussée tous les 5 ans afin d'assurer une capacité de charge adéquate ;
- débroussaillage de l'emprise tous les 5 à 7 ans afin de favoriser le ressuyage de la chaussée et d'assurer la sécurité de la circulation.

3.3.8 - Principales décisions en faveur de l'eau et des milieux aquatiques

3.3.8.1 - Objectifs

Les décisions de gestion forestière en faveur de l'eau et des milieux aquatiques ont pour objectifs de :

- Préserver les propriétés physiques et biologiques des forêts de maintien de la qualité de l'eau ;
- Limiter les impacts sur les milieux aquatiques des activités humaines se déroulant en forêt aménagée.

3.3.8.2 - Zonages

Tableau 33 : en termes de zonages, ces objectifs se traduiront de la manière suivante

Série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Limitation des impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques = exploitation interdite le long des cours d'eau (zone tampon de 30 m de part et d'autre du lit majeur des criques)
Série d'intérêt écologique	Classement à retenir en particulier pour le haut des bassins versants
Série de protection physique et générale des milieux et des paysages	Classement à retenir en particulier pour le haut des bassins versants sujet à une forte érosion et les périmètres de captage de l'eau
Série d'usages traditionnels	Limitation des impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques
Série d'accueil du public	Limitation des impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques

Les actions de limitation des impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques ne relèvent pas d'un zonage à l'échelle des forêts aménagées.

On retiendra que dans ce cas, les préconisations à suivre seront les suivantes, en fonction de l'activité concernée :

- Production de bois d'œuvre : le tracé des dessertes cherchera à limiter les traversées de cours d'eau en privilégiant les tracés en crêtes. Une attention particulière sera portée sur l'utilisation des andains comme filtre en amont des cours d'eau. Très peu de ruisseaux seront « busés » afin de se prémunir des crues et de maintenir un bon niveau de diversité biologique dans les cours d'eau. De plus, des zones tampons seront respectées autour des cours d'eau lors de la création de ces tracés. On cherchera à maintenir une connectivité amont-aval garantissant le maintien des échanges et des migrations ;
- Activités minières : On cherchera à promouvoir les meilleures techniques d'extraction et de traitement du minerai pour prévenir et limiter les impacts directs et indirects sur les milieux aquatiques ;
- Accueil du public et activité touristique : on cherchera à minimiser les effets des aménagements et de la fréquentation sur les milieux aquatiques.

3.3.9 - Principales décisions relatives à la gestion des paysages

Le paysage, c'est une étendue de terre qui s'offre à la vue. C'est d'abord la perception d'un milieu naturel ou urbain, avant d'être, par extension ce milieu. L'analyse paysagère nécessaire à l'aménagement forestier doit bien distinguer, au sein de cette perception le sujet (qui perçoit) de l'objet (qui est perçu).

Pour le sujet, il faut se poser les questions suivantes : qui sont ces sujets, quel filtre sociologique modifie leur perception ?

Pour l'objet, on peut le caractériser objectivement, voire lui donner une « valeur ». Il faut ensuite inventorier et cartographier les points de vue d'où le sujet perçoit l'objet. L'analyse croisée sujet/objet/point de vue permettra l'analyse des sensibilités paysagères.

La sensibilité visuelle du paysage dépend de trois facteurs principaux :

- La distance de perception ;
- La position de l'observateur ;
- La vitesse de l'observateur.

La fréquence de vision du paysage influence également la sensibilité visuelle du paysage.

Par rapport à un territoire donné, pour pouvoir évaluer l'impact paysager sur un observateur, il faut donc, pour chaque forêt, inventorier les points de vue possibles. S'agissant d'une analyse paysagère reliée à des préoccupations de gestion, posant surtout la question de l'impact éventuel, on éliminera tous les points de vue techniquement possibles, mais non fréquentés.

Ce travail s'établit à partir d'une carte des zones fréquentées, distinguant les habitations, les voies ouvertes à la circulation, les sentiers balisés, ... Sur ces zones, il faudra distinguer :

- les points de vue externes. Ils permettent une vision globale, large ;
- les points de vue internes. Ils sont parfois importants, mais peuvent concerner un public moindre et un territoire plus restreint ;
- les points de vision fixe et prolongée (aire d'accueil, habitation, parking, promontoire naturel ou aménagé, col, sommet, haut d'une tour, ...) des axes de vision plus ou moins rapide (routes, partie moyenne d'un sentier où on ne s'arrête pas préférentiellement).

Depuis les points de vue privilégiés, on pourra prendre des photos et réaliser une carte des zones vues depuis ces points.

Sur la base des différents facteurs évoqués ci-dessus, on peut pré-identifier à l'échelle de la « Région Nord Guyane » les secteurs à sensibilité forestière paysagère suivants :

- De part et d'autre de la RN1, entre la crique Saint Anne et Saut Sabbat ;
- De part et d'autre de la route départementale de Kaw, entre le croisement de Fourgassié et le dégrat de Kaw ;
- De part et d'autre de la RN2, entre la crique Orapu et Régina ;
- De part et d'autre de la RN2, entre le fleuve Approuague et la crique Gabaret.

Il s'agit donc de points de vue externes dont la distance de perception peut varier de quelques dizaines de mètres à plusieurs centaines de mètres. L'observateur se trouve le plus souvent au même niveau que la base des peuplements. La vue sur la forêt se trouve donc limitée à sa lisière. Enfin, la vitesse d'observation est élevée car liée à un déplacement en voiture. Pour ces raisons, la sensibilité paysagère, si elle existe réellement, s'en trouve limitée.

Toutefois, dans ces quatre secteurs, des propositions d'aménagement de points de vue (ouverture en particulier), d'aires de repos, de sentiers de découvertes, ou encore de corridors écologiques pourront être faites en partenariats avec la DDE et les collectivités locales, sur financements extérieurs. En ce qui concerne la vision externe, il conviendra dans ces secteurs d'atténuer le sentiment « d'emprisonnement forestier » que peut ressentir l'automobiliste en cherchant à lui offrir des perspectives visuelles. En termes de points de vision fixe et prolongée, il conviendra de proposer la création d'aires de repos et de courts sentiers propices à la création d'une véritable ambiance forestière et à la sensibilisation du public.

Enfin, de manière générale, dans les milieux composites alliant savane, marécage et forêt, le traitement de la lisière favorisera l'ouverture de vues vers les zones de savane littorales.

3.3.10 - Principales décisions relatives à la préservation des richesses culturelles

Les indices et « l'histoire » d'un site archéologique se situent généralement en surface, à quelques centimètres sous le sol actuel. Aussi, les moindres décapages ou terrassements entraînent la destruction des informations qu'il pourrait livrer. Par conséquent, nos actions en forêt sont potentiellement destructives de vestiges archéologiques.

Dans les démarches d'aménagement forestier menées dans la « Région Nord Guyane », il convient donc, dans un souci de préservation des richesses culturelles, de viser les objectifs suivants :

- Informer en amont le Service Régional Archéologique lors de toute découverte en fournissant une « fiche découverte » (Annexe 40) accompagnée des coordonnées GPS ;
- Limiter les perturbations lors des travaux d'aménagement (tracés de piste) ;
- Mettre en valeur, en partenariat avec la DRAC et sur financements extérieurs, les sites les plus remarquables et les plus accessibles.

Dans un but d'information, lors des travaux de DIAM et de DIPA, la présence d'indices sera notée, la position sera relevée au GPS et les découvertes seront transmises au SRA de la DRAC. La découverte pourra faire l'objet d'une « fiche découverte ». La DRAC décidera de la position à tenir en termes de protection.

Pour les tracés de routes les mêmes procédés seront utilisés. On cherchera à éviter le site. Si le site ne peut être évité, le site devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalable à tout travail, puis d'une fouille de sauvetage réalisée par le SRA ou l'INRAP, aux frais du maître d'ouvrage.

La problématique du zonage relatif à la préservation des richesses culturelles est fonction des préconisations des services culturels compétents suite aux découvertes faites, ainsi que de la chronologie de la découverte par rapport à l'établissement du document d'aménagement.

3.4 - Décisions relatives à la conservation de la biodiversité

Il convient tout d'abord de rappeler que l'ensemble des forêts de Guyane revêt une forte valeur patrimoniale du fait de son haut niveau de biodiversité. Cette caractéristique écologique se retrouve au niveau des forêts de la « Région Nord Guyane ». Par conséquent, les décisions relatives à la conservation de la biodiversité visent à constituer un réseau de zones représentatives de cette biodiversité, de l'échelle régionale à l'échelle locale et à proposer des modalités de gestion adéquates.

Afin d'appréhender les différents types de diversité biologique (gène, espèce, population, écosystème), la démarche d'aménagement mise en œuvre consiste en un ensemble de dispositions à trois échelles différentes :

- La région biogéographique par une coordination des actions entre les différents aménagements forestiers à l'échelle de la « Région Nord Guyane » permettant le maintien d'unités géomorphologiques forestières intactes en continuité sur plusieurs milliers d'hectares ;
- La forêt aménagée par la mise en place de séries d'intérêt écologique ;
- La parcelle d'exploitation par la possibilité d'actions conservatoires (réserve de semenciers, d'arbres ressources-clés).

3.4.1 – A l'échelle de la « Région Nord Guyane »

La définition des unités géomorphologiques à l'échelle de la « Région Nord Guyane » (cf. § 1.2.1.3) permet d'appréhender de manière indirecte la diversité biologique à l'échelle des écosystèmes. L'objectif est de préserver un maximum de diversité des unités géomorphologiques en application du principe de précaution. Dans la mesure du possible, on recherchera le maximum de cohérence entre les unités géomorphologiques à préserver et les espaces naturels remarquables identifiés par ailleurs (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, habitats patrimoniaux).

Les zones identifiées ci-dessus feront l'objet d'un classement en séries d'intérêt écologique. Une continuité à l'échelle de la « Région Nord Guyane » des séries d'intérêt écologique sera recherchée afin de maintenir une continuité forestière entre des espaces intacts. Ces séries d'intérêt écologique pourront permettre de compléter le réseau de réserves existant. Les objectifs de gestion y seront la protection générale des milieux, l'acquisition de connaissances scientifiques et le suivi scientifique à long terme.

Au vu du réseau de réserves existant et du découpage en unités géomorphologiques à l'échelle de la « Région Nord Guyane », il est préconisé d'envisager la création de nouvelles réserves biologiques dans les zones géographiques suivantes :

- Pitons rocheux de l'Armontabo, du Petit et Grand Croissant,
- Massif des Trois Pitons et monts de l'Observatoire,
- Conglomérats et quartzites du massif des petites montagnes tortues,
- Montagnes de la Sparouine
- ...

3.4.2 – A l'échelle de la forêt aménagée

La prise en compte de la biodiversité à l'échelle de la forêt à aménager se base sur le découpage en unités géomorphologiques et sur les résultats des diagnostics d'aménagement (DIAM) (cf. § 2.2.1.1). La mise en place d'une série d'intérêt écologique vise :

- le maintien d'une zone témoin de l'état initial de la forêt aménagée avec la meilleure représentativité possible de la diversité biologique présente ;
- la protection d'habitats, d'espèces animales et végétales rares ou menacées ;
- l'existence d'une zone refuge pour la faune et la flore, en particulier pour les espèces forestières, permettant le maintien de la dynamique forestière et d'un potentiel de recolonisation des milieux perturbés.

Lors des DIAM, les habitats patrimoniaux font l'objet d'une identification et d'une localisation. Lors des études préalables à l'aménagement, les savanes-roches, les forêts basses sur cuirasse latéritique et les forêts marécageuses pourront être détectées. Les unités géomorphologiques atypiques susceptibles d'abriter des habitats originaux, ne peuvent pas faire systématiquement l'objet d'inventaires ; elles seront toutefois toujours intégrées dans la série d'intérêt écologique.

L'élaboration du réseau de desserte doit également prendre en compte le risque de perturbations liées à la pénétration humaine en forêt. Une distance minimale de 1 km (optimal 3 km) sera respectée entre la limite de la série d'intérêt écologique et les pénétrantes forestières.

Lors de la construction de pistes forestières principales, celles-ci pourront faire l'objet d'actions d'accompagnement particulières. Notamment, les lignes de crête (qui constituent des zones de passage privilégiées pour les pistes) sont souvent des zones de refuge pour des espèces particulières. Dans ces conditions, et après analyse, lorsque la route sera à flanc de colline, on jugera de l'intérêt de mettre en protection, selon des mesures appropriées, la partie haute surplombant la route. Ces parties de forêts ainsi protégées permettront de servir de réservoir pour les zones plus basses.

De même, lors de la création des pistes forestières, des ouvertures seront réalisées en vis à vis (tous les 200 m environ), dans les andins, de manière à laisser le passage aux animaux.

3.4.3 – A l'échelle de la parcelle d'exploitation

A l'échelle de la parcelle d'exploitation, l'aménagement forestier prévoit un ensemble de mesures permettant la prise en compte de sites d'intérêt écologique. Il s'agit d'habitats de surface réduite (de l'ordre de la dizaine d'hectares) ayant une valeur patrimoniale élevée de par leur rareté à l'échelle de la région et du massif forestier ou en raison de la présence d'une ou plusieurs espèces patrimoniales, animales ou végétales particulièrement rares et menacées.

Certains habitats seront de par leurs caractéristiques, inaccessibles à l'exploitation forestière, il s'agit notamment des talwegs encaissés avec des chaos rocheux ; il en est de même pour d'autres habitats patrimoniaux plus fréquents, comme les forêts marécageuses ou les forêts inondables, ainsi que pour les habitats situés sur les îlots de sauts.

Dans les zones tampons des cours d'eau permanents (30 m de part et d'autre du lit majeur) les opérations d'exploitation (abattage et débardage) sont interdites ou limitées. La taille des zones non soumises à l'exploitation forestière peut varier de plusieurs dizaines de mètres à une centaine de mètres en fonction de la taille des cours d'eau. Aucun arbre situé dans ces zones ne peut être récolté sans autorisation.

Lorsqu'un site d'intérêt écologique ou paysager (définis selon une liste d'habitats forestiers patrimoniaux) est identifié au moment des DIAM ou des inventaires parcellaires, il est décrit en renseignant la fiche descriptive type d'un site d'intérêt écologique ou paysager. Suite à cette description, le site est qualifié en fonction de son intérêt écologique de la manière suivante :

- **mérite une reconnaissance scientifique** (d'après les éléments constituant le milieu, l'équipe pense être en présence d'un site, mais n'a pas tous les éléments pour en être totalement certain) => copie au pôle technique de la fiche descriptive qui jugera de la suite à donner (investigations complémentaires si nécessaire...)

- **mérite une prise en compte au niveau de l'exploitation** (les règles particulières à adopter concernant sa préservation au moment de l'exploitation seront proposées en renseignant les fiches descriptives d'inventaire et incluses dans les clauses particulières de la vente).
- **mérite d'être soustraite à l'exploitation**. Dans ce cas on appliquera les prescriptions suivantes :
 - . **Superficie inférieure à l'unité de prospection** : les limites du site sont repérées sur carte, l'exploitation est interdite à l'intérieur du site.
 - . **Superficie de l'ordre de l'unité de prospection** : l'exploitation est interdite dans l'ensemble de l'unité.
- si le ou les sites d'intérêt écologique occupent l'ensemble de la parcelle, la parcelle est soustraite à l'exploitation et devient incompatible avec les autres activités à l'exception de la recherche. Son reclassement dans la série d'intérêt écologique devra être envisagé lors de la révision de l'aménagement.

Dans tous les cas, le site d'intérêt écologique sera identifié, cartographié et localisé sur carte. Il ne sera pas inventorié et devra être exclu de la surface exploitable, des règles particulières à adopter concernant sa préservation au moment de l'exploitation seront proposées et incluses dans les clauses particulières de la vente.

Si les caractéristiques du terrain le nécessitent, les limites des sites d'intérêt écologique pourront être matérialisées par un layon et des marques de peinture bleue (couleur de la mise en réserve) afin d'éviter toute perturbation ou destruction au moment de l'exploitation.

Enfin, à l'échelle des espèces, les règles de mise en réserve définies au § 3.1.5 vont dans le sens d'une préservation de la diversité biologique forestière tant floristique que faunistique.

A l'échelle de la parcelle, cette conservation de la biodiversité se poursuit lors de l'exploitation forestière avec les pratiques de l'exploitation à faible impact développées dans le paragraphe 3.1.6.

5 Règlementation des mines et des carrières

5.1.1 Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier

Deux décrets relatifs au Schéma Départemental d'Orientation Minière sont opposables en Guyane : un d'application et un de mise en œuvre.

31 décembre 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 110 sur 172

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane

NOR : INDL1119089D

Publics concernés : professionnels exerçant dans le domaine minier et collectivités territoriales de Guyane.

Objet : mise en place du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane a pour vocation de définir les conditions générales applicables à la recherche minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones. Ce zonage traduit la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières. Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Références : le présent décret est pris pour l'application en Guyane de l'article L. 621-2 du code minier.

Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 12 novembre 2009 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier du projet de schéma départemental d'orientation minière a été mis à la disposition du public du 29 avril au 28 juin 2010 ;

Vu le courrier du préfet de la Guyane en date du 22 septembre 2010 transmettant le projet de schéma départemental d'orientation minière pour avis aux communes d'Apatou, d'Awala-Yalimapo, de Cayenne, de Grand-Santi, d'Iracoubo, de Kourou, de Mana, de Matoury, de Montsinéry-Tonnegrande, de Papaïchton, de Rémire-Montjoly, de Roura, de Saint-Georges-de-l'Oyapock, de Saül, de Sinnamary à la chambre des métiers et à la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guyane du 21 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane du 7 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commune de Maripa-Soula du 6 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Macouria du 13 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Elie du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni du 20 décembre 2010 ;
 Vu l'avis de la commune de Régina du 21 décembre 2010 ;
 Vu l'avis de la commune de Camopi du 19 janvier 2011 ;
 Vu l'avis de la commune de Ouanary du 22 janvier 2011 ;
 Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane du 4 novembre 2010 ;
 Vu l'avis de la commission départementale des mines du 8 décembre 2010 ;
 Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature du 8 février 2011 ;
 Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 8 septembre 2011 ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane annexé au présent décret est approuvé (1).

Art. 2. – La déclaration prévue par le 2^o du I de l'article L. 122-10 du code de l'environnement sera transmise, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, par le préfet de la Guyane à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et mise à disposition du public au siège de la préfecture de la Guyane et à celui de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Art. 3. – Les interdictions et limitations de recherche et d'exploitation édictées par le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane pour les zones 0 et 1 qu'il définit sont applicables aux demandes d'autorisation d'exploitation jugées recevables avant le 1^{er} janvier 2012 ainsi qu'aux demandes de titres miniers reçues avant la même date, sous réserve des dispositions de l'article L. 621-7 du code minier.

Dans le département de la Guyane, les demandes de titres miniers reçues et les demandes d'autorisation d'exploitation recevables avant le 1^{er} janvier 2012 sont instruites sur la base d'un dossier constitué selon les dispositions applicables au 31 décembre 2011.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 5. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*
ERIC BESSON

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD

(1) Le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, direction de l'eau et de la biodiversité, bureau des ressources

31 décembre 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 110 sur 172

minérales, arche de La Défense, paroi Sud, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, route du Vieux-Port, BP 603, 97328 Cayenne Cedex. Il est également publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il peut être consulté sur les sites www.economie.gouv.fr et www.developpement-durable.gouv.fr.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE, ÉNERGIE ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane

NOR : INDL1124231D

Publics concernés : professionnels exerçant dans le domaine minier.

Objet : modification de certaines dispositions associées aux titres miniers en Guyane.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

Notice : le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane a pour vocation de définir les conditions générales applicables à la recherche minière ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers. Il définit un zonage des secteurs ouverts et interdits à l'activité minière et fixe au besoin des contraintes particulières sur certaines zones. Le présent décret fixe les modalités d'application du SDOM et de sa mise à jour. Il fera l'objet d'un bilan au plus tard quatre ans après son entrée en vigueur.

Sa mise en place modifie certaines dispositions des décrets n° 2001-204, 2006-648 et 2006-649. Ainsi la délivrance des autorisations d'exploitation de mines et des titres miniers de même que les déclarations de travaux sont soumises, en fonction de la zone dans laquelle se situe la mine concernée, à des contraintes environnementales et des objectifs de remise en état des sites renforcés.

Enfin, la consultation sur le rapport annuel sur l'exploitation minière et les actions de l'Etat dans ce domaine est élargie aux représentants du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, du parc amazonien de Guyane, de l'Office national des forêts et de l'office de l'eau de la Guyane.

Références : le présent décret est pris pour l'application en Guyane de l'article L. 621-1 du code minier. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 modifié relatif aux autorisations d'exploitation des mines dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 19 octobre 2011 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 19 octobre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les cours d'eau et les périmètres des bassins versants compris dans les zones 0 à 2 du schéma départemental d'orientation minière approuvé sont définis par arrêté préfectoral par référence aux entités du référentiel BD CARTHAGE dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du schéma.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être consulté au siège de la préfecture de la Guyane et à celui de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni ainsi que sur le site internet de la préfecture.

II. – Les conditions d'application des dispositions du III du titre second du schéma départemental d'orientation minière approuvé sont précisées par arrêté préfectoral.

III. – L'annexe du schéma départemental d'orientation minière, qui établit la liste des actes instituant sur des espaces des protections déterminant leur classement au regard du zonage du schéma, est mise à jour par le préfet de la Guyane à mesure de l'intervention de décisions modifiant ou supprimant les actes figurant dans cette liste ou ajoutant de nouveaux espaces aux catégories figurant sur ladite liste.

La mise à jour est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et l'annexe actualisée du schéma départemental d'orientation minière peut être consultée au siège de la préfecture de la Guyane et à celui de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni ainsi que sur le site internet de la préfecture.

IV. – Un bilan d'évaluation du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane est établi par le représentant de l'Etat dans le département au plus tard dans les quatre ans suivant la date d'entrée en vigueur du schéma et à intervalle d'au plus quatre ans ensuite.

Ce bilan expose notamment :

- les conditions de la mise en œuvre du schéma, ses effets sur la protection de l'environnement ainsi que ses incidences sur l'activité des opérateurs miniers et sur la filière minière dans le département ;
- les avancées réalisées dans la connaissance de la biodiversité et des ressources minérales de la Guyane depuis l'approbation du schéma ;
- le cas échéant, les modifications qui pourraient être apportées au schéma.

Ce bilan est transmis aux collectivités territoriales de la Guyane, à la commission départementale des mines, aux chambres consulaires et il est mis à la disposition du public au siège de la préfecture ainsi que sur le site internet de celle-ci.

Art. 2. – Le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation des mines dans les départements d'outre-mer est modifié comme suit :

I. – Après le d de l'article 3 sont insérées les dispositions suivantes :

« e) En Guyane, lorsque la demande d'autorisation d'exploitation porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, la démonstration de l'existence d'un gisement qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ; ».

II. – Après l'article 5 sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. 5 bis. – En Guyane, lorsque la demande porte sur un espace compris dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, le dossier prévu par l'article 5 comporte en outre :

- les éléments démontrant l'existence d'un gisement et évaluant l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante ;
- le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier ;
- dans la notice d'impact, une analyse de l'état initial du site portant notamment sur les milieux aquatiques et terrestres, une évaluation des effets du projet sur l'environnement, les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que pour réhabiliter le site, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée, et l'estimation des dépenses correspondantes. Cette notice d'impact renforcée doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ;
- la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci.

Lorsque la demande porte sur un espace compris dans la zone 3 du schéma départemental d'orientation minière, le dossier prévu par l'article 5 comporte en outre :

- le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier ;
- la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée. »

Art. 3. – Le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain est modifié comme suit :

I. – Après le c de l'article 4 est inséré l'alinéa suivant :

« d) En Guyane, lorsque la demande porte sur un espace compris dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci. »

II. – A la fin de l'article 11 est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans le département de la Guyane, la commission départementale des mines invite des représentants du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, du parc amazonien de Guyane, de l'Office national des forêts et de l'office de l'eau de la Guyane à participer à la séance au cours de laquelle est examiné un rapport annuel, établi par les services déconcentrés chargés des mines, sur l'exploitation minière et sur les actions de l'Etat dans ce domaine. »

Art. 4. – Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains est modifié comme suit :

I. – Le II de l'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

« 5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :

a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;

b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;

c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ;

d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;

e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier. »

II. – L'article 8 est complété par l'alinéa suivant :

« En Guyane, lorsque la déclaration est faite au titre du 1° de l'article 4, le dossier comporte en outre les pièces mentionnées aux d et e de l'article 6. »

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 6. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

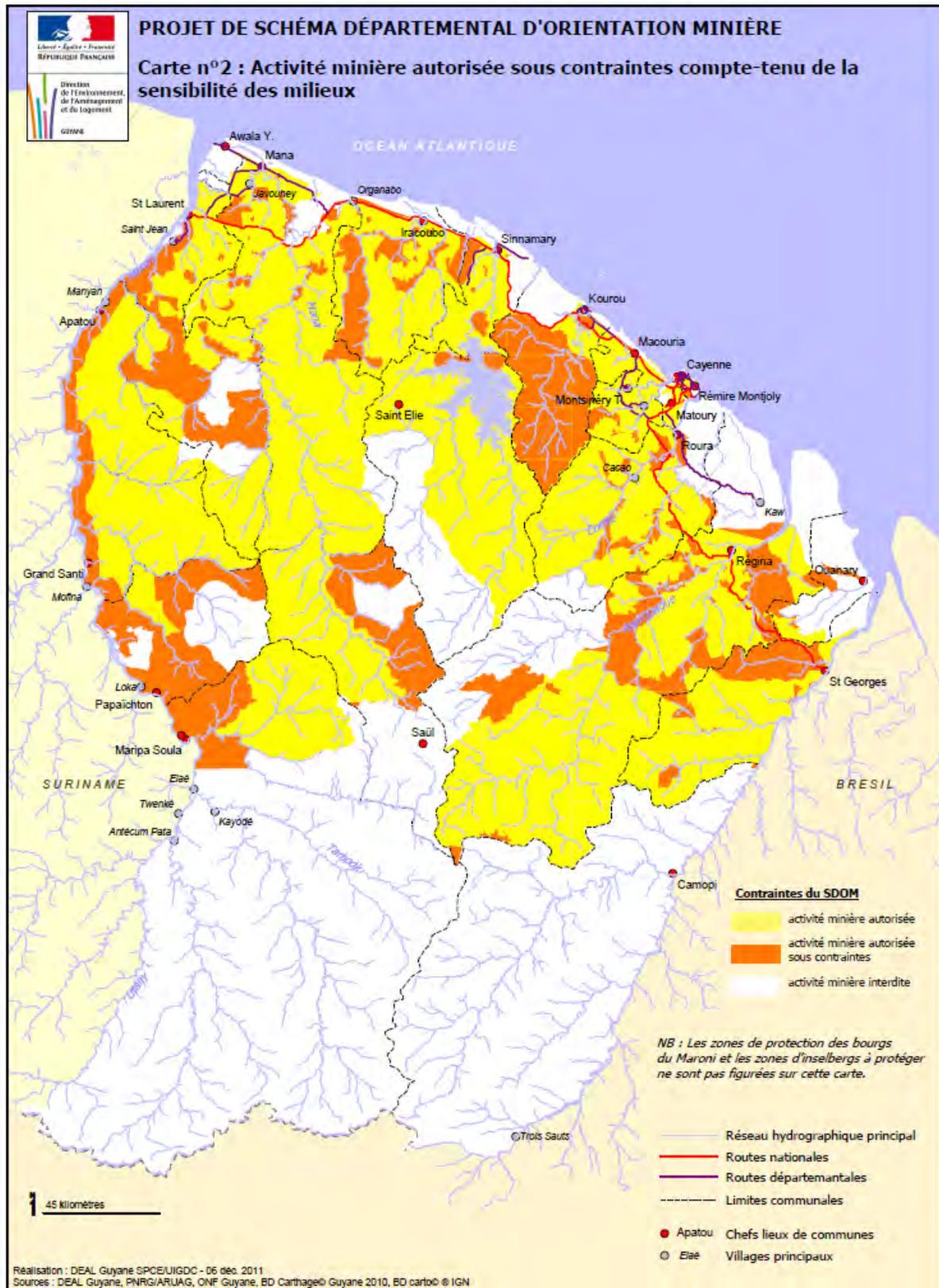
FRANÇOIS FILLON

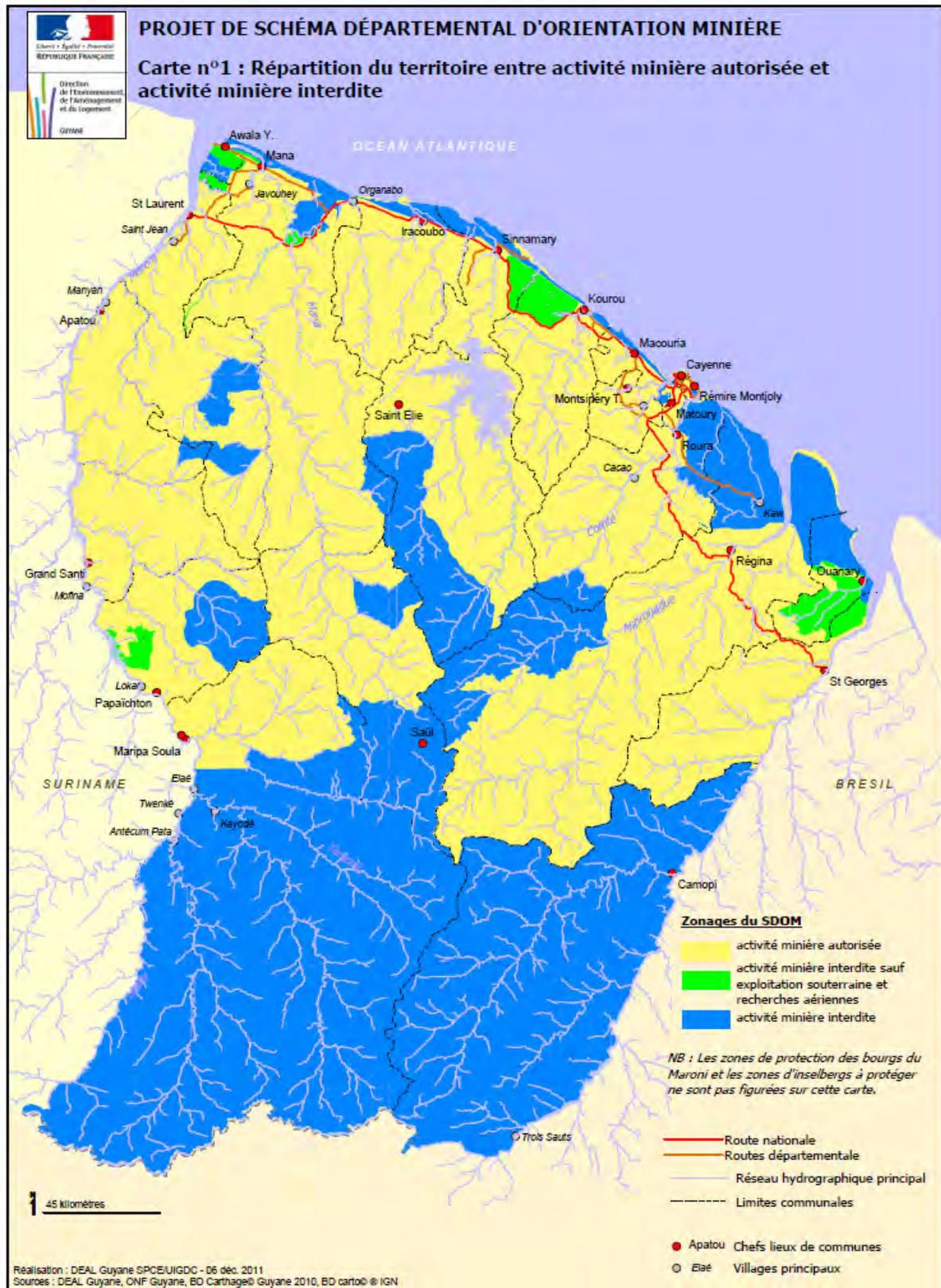
Par le Premier ministre :

*Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,*

ERIC BESSON

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET





TITRE SECOND

CONDITIONS APPLICABLES A LA PROSPECTION ET A L'EXPLOITATION MINIERES EN GUYANE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les espaces constituant le territoire du département de la Guyane sont répartis par le présent schéma départemental d'orientation minière en quatre zones dans lesquelles les possibilités de prospection et d'exploitation minière sont définies, conformément à l'article L.621-1 du code minier, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles, compte tenu de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières, dans les limites des connaissances actuelles des richesses de la biodiversité et du sous-sol guyanais.

Les limites de ces espaces sont déterminées :

- soit par l'acte qui institue la mesure de protection qui justifie l'interdiction ou la limitation des possibilités de prospection et d'exploitation. La liste de ces actes figure en annexe au présent titre, elle est mise à jour par le préfet de la Guyane dans les conditions prévues par le III de l'article 1^{er} du décret n°2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane ;
- soit par le présent schéma, le cas échéant par référence à des coordonnées géographiques ;
- soit, pour les bassins versants et cours d'eau compris dans les zones 0 à 2, par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les cours d'eau concernés et le périmètre des bassins versants par référence aux entités du référentiel BD CARTHAGE, dans les conditions prévues par le I de l'article 1^{er} du décret n°2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.

Lorsqu'il s'avère que l'un de ces espaces fait l'objet de plusieurs mesures de protection où appartient à des secteurs auxquelles correspondent des possibilités de prospection et d'exploitation différentes, il est considéré comme relevant de la zone dans laquelle s'appliquent les règles les plus strictes.

A chaque zone correspondent des règles appropriées, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux activités minières, y compris celles qui sont particulières à la Guyane.

II - ZONES DU SDOM ET REGLES APPLICABLES

ZONE 0 : Espaces interdits à toute prospection et exploitation minières

I – Sont compris dans la zone 0 les espaces figurant dans :

- le cœur du parc amazonien de Guyane ;

- les réserves naturelles nationales et régionales prévues par l'article L.332-2 du code de l'environnement ;
 - les périmètres des arrêtés de protection de biotope pris sur le fondement des articles L.411-1 à L.411-4 ;
 - les réserves biologiques intégrales proposées par l'Office national des forêts, à l'exception, pour la RBI de Dékou-Dékou, de ceux situés dans la frange Nord du massif de Dékou Dékou au-dessous de la cote 420 mètres ou dans le périmètre du PER 75/99A ou dans celui de la concession C02/46 et, pour la RBI de Lucifer, de ceux situés dans la frange Sud du massif de Lucifer au-dessous de la cote 200 mètres ;
 - les espaces naturels remarquables du littoral identifiés par les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols en application de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, notamment par le schéma d'aménagement régional de la Guyane ;
 - le site terrestre des Marais de Kaw inscrit sur la liste des sites protégés par la convention de Ramsar par décision 6FR011 du 8 décembre 1993 ;
 - la partie de la zone de libre adhésion du parc amazonien de Guyane située au sud de la limite nord de la zone de droit d'usage définie par l'arrêté préfectoral n° 742/1D/4D du 22 mai 1993 (latitude 3°, 32', 33'' référentiel RGFG 95) ;
 - une distance de 2 kilomètres autour des bourgs de plus de 85 habitants le long du Maroni, mesurée à partir des habitations situées sur les limites extérieures de ces bourgs ;
 - les périmètres de protection immédiate des captages d'eau potable définis par les actes portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
 - les bassins versants des criques Limonade, Palofini et Eau claire correspondant à l'amont du bassin versant du Grand Inini (partie sud de Saül jusqu'au cœur de Parc) ;
 - le bassin versant amont du fleuve la Mana et le bassin versant de la crique Saint Eloi, jusqu'à leur point de confluence ;
 - le bassin versant de la crique Karapana jusqu'à la confluence avec la crique Arataï ;
 - les bassins versants de la crique Tampok et le bassin versant de son affluent la crique Waki, jusqu'à la confluence avec le fleuve Maroni (ou rivière Lawa) ;
 - le bassin versant amont de la crique Arataï jusqu'à la confluence avec la crique de code hydrographique n°80200890 (toponyme inconnu).
- II - Dans les espaces compris dans la zone 0 sont interdites toutes activités de prospection, même aérienne, et d'exploitation minière, y compris souterraine. En conséquence aucun permis de recherches ne peut être octroyé, ni aucun titre ou autorisation minier délivré.

ZONE 1 : Espaces ouverts aux seules recherche aérienne et exploitation souterraine

I - Sont compris dans la zone 1 les espaces figurant dans :

- les périmètres des sites classés au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement ;
- les « zones remarquables » de la charte du Parc Naturel Régional de Guyane situées sur le territoire des communes ayant adhéré à cette charte, à l'exception des espaces constitués par des ZNIEFF de type 1 ou des séries d'intérêt écologique ou des séries de protection du domaine forestier permanent ;
- pour la RBI de Dékou-Dékou, la frange Nord du massif de Dékou Dékou situés au-dessus de la cote 420 mètres et situés dans le périmètre du PER 75/99A ou dans celui de la concession C02/46 ;
- les inselbergs ;
- le lit mineur du fleuve Sinnamary et la crique Portal ;
- le domaine du Centre national d'études spatiales (CNES) situé au nord du tronçon de la RN1 de contournement du centre spatial.

II - Dans les espaces compris dans la zone 1 sont interdites :

- les activités de prospection, à l'exception des recherches aériennes. Toutefois, peuvent être autorisées des recherches effectuées sur, soit des parties de ces espaces limitées et contiguës à une zone sur laquelle l'exploitation peut être autorisée en vertu du présent schéma, soit l'un ou plusieurs de ces espaces lorsqu'ils sont de petite taille et inclus dans une telle zone, à condition que le permis soit assorti de toutes les prescriptions permettant de garantir l'intégrité de ces espaces, le cas échéant en imposant des investigations scientifiques concomitantes aux recherches permettant d'améliorer la connaissance de leur biodiversité.
- les activités d'exploitation minière, à l'exception de celles relevant de l'exploitation souterraine, sous réserve que l'accès aux galeries, les puits d'aération et toutes autres installations nécessaires à l'exploitation soient situés à l'extérieur des zones 0 et 1.

III - Le pétitionnaire produit le schéma de pénétration du massif forestier envisagé pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier et peut notamment se voir imposer :

- d'effectuer une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées ;
- de réaliser, ou faire réaliser, des inventaires naturels préalables, dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;
- de justifier, au titre de leurs capacités techniques, de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ;
- de procéder à des mesures compensatoires liées aux activités envisagées, sans préjudice des prescriptions de remise en état du site imposées par les autorisations.

ZONE 2 : Espaces de prospection et d'exploitation minières sous contraintes

I - Sont compris dans la zone 2 les espaces figurant dans :

- les périmètres des sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les réserves biologiques domaniales créées par arrêté du ministre chargé de la forêt ;
- les périmètres des séries d'intérêt écologique et des séries de protection, définies par la directive régionale d'aménagement des bois et forêts de l'Etat de la région Guyane - Nord-Guyane prise en application de l'article L.133-1 du code forestier en vigueur en 2011 et approuvée par arrêté ministériel du 2 mars 2010, délimités par le document d'aménagement de la forêt concernée approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts ;
- les « zones naturelles » de la charte du Parc Naturel Régional de Guyane situées sur le territoire des communes ayant adhéré à cette charte ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de catégorie I ;
- la partie de la zone de libre adhésion du parc amazonien de Guyane située au nord de la limite nord de la zone de droit d'usage définie par l'arrêté préfectoral n° 742/1D/4D du 22 mai 1993 (latitude 3°, 32', 33'' référentiel RGFG 95) ;
- une bande large de 5 km le long du fleuve Maroni mesurée à partir de la rive droite du lit mineur de ce cours d'eau, exception faite des espaces situés dans une distance de 2 kilomètres autour des bourgs de plus de 85 habitants qui relèvent de la zone 0 ;
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable définis par les actes portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- le bassin versant de la crique Arataï depuis la confluence avec la crique de code hydrographique n°80200890 (toponyme inconnu) jusqu'à la confluence avec la crique Karapana.

II - Dans les espaces compris dans la zone 2 peuvent être autorisés toutes activités de prospection et d'exploitation tant à ciel ouvert qu'en souterrain, celles-ci comprenant outre l'extraction des matériaux, la mise en place ou la construction des équipements, installations et bâtiments nécessaires à leur traitement, sous réserve des dispositions du III.

III – La délivrance d'un permis d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée aux conditions suivantes :

- la démonstration de l'existence d'un gisement ou la réalisation d'une phase de prospection minière, qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;
- la définition, dans le dossier de demande d'autorisation de travaux ou ce qui en tient lieu, des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et

les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation, sur la base desquelles l'acte autorisant les travaux fixe, outre les mesures correspondant à l'obligation réglementaire de remise en état des sites prévue par le code minier, les obligations au pétitionnaire s'agissant de la réhabilitation de l'ensemble du site minier exploité ;

- la justification, au titre de leurs capacités techniques, de l'adhésion à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci ;
- le cas échéant, la réalisation de mesures compensatoires liées aux activités envisagées, sans préjudice des prescriptions de remise en état du site imposées par les autorisations.

En outre, l'octroi de permis d'exploitation et de concession lorsque les demandes ne sont pas accompagnées d'une demande simultanée d'autorisation d'ouverture des travaux miniers est subordonné à la réalisation d'un inventaire de la biodiversité dans le périmètre concerné.

La délivrance d'une autorisation d'exploitation dans les espaces compris dans la zone 2 est subordonnée :

- à la démonstration de l'existence d'un gisement ou la réalisation d'une phase de prospection minière, qui permette d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;
- à la production d'une notice d'impact renforcée.

ZONE 3 : Espaces ouverts à la prospection et à l'exploitation dans les conditions du droit commun

Dans les espaces qui ne sont pas compris dans les zones 0 à 2, les permis et autorisations de recherche et d'exploitation sont instruits et accordés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Toutefois, le pétitionnaire, dans le dossier de demande d'autorisation de travaux ou ce qui en tient lieu, produit le schéma de pénétration du massif forestier envisagé pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier et définit les mesures qu'il prévoit pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation, sur la base desquelles l'acte autorisant les travaux fixe, outre les mesures correspondant à l'obligation réglementaire de remise en état des sites prévue par le code minier, les obligations du pétitionnaire s'agissant de la réhabilitation de l'ensemble du site minier exploité.

III- DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXPLOITATION MINIÈRE DANS LES COURS D'EAU ET SUR LEURS BERGES

Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large. Il est possible d'effectuer une dérivation temporaire du cours d'eau sous réserve que les capacités hydrauliques soient adaptées aux conditions hydrologiques du cours d'eau et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large.

Elles sont également interdites:

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;
- pour les cours d'eau dont le lit mineur a plus de 20 mètres de large, afin de limiter les risques liés aux crues au travail en lit majeur, dans une bande d'au moins 50 mètres et dont la largeur est fixée par l'acte autorisant les travaux compte-tenu d'une analyse des zones d'expansion des crues et de limites des crues fournie par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

L'acte autorisant les travaux impose à l'exploitant de travailler en circuit fermé en toute saison et fixe, pour les rejets, un niveau de concentration de matières en suspension (MES) qui ne peut être supérieur à 35 mg/l.

Les conditions d'application de ces dispositions peuvent être précisées par arrêté préfectoral.

ANNEXE
« LISTE DES ESPACES IDENTIFIES DANS LES ZONES DU SDOM »

Etablie au 6 décembre 2011

Et actualisée en dernier lieu par arrêté du préfet de la Guyane le ...

<i>Nom de l'espace ou bénéficiaire</i>	<i>Référence du texte de création</i>
<u>Domaine du centre national d'études spatiales</u>	
<u>Espaces naturels remarquables du littoral</u>	
Schéma d'aménagement régional de la Guyane	Décret n°2002-745 du 2 mai 2002 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guyane
<u>Parc national</u>	
cœur de parc et zone de libre adhésion	
Parc amazonien de Guyane	Décret ministériel n°2007-286 du 27 février 2007
<u>Parc naturel régional</u>	
Parc naturel régional de la Guyane	
<u>Périmètre de protection de captage d'eau potable</u>	
Commune de Roura, Cacao, Captage de la Comté	Arrêté préfectoral signé en 1983
CCCL, commune de Roura, Cacao, Captage dans la crique Cacao	Arrêté préfectoral signé en 1984
Commune de Kourou, Captage dans le fleuve Kourou	Arrêté préfectoral signé en 1988
Commune de Mana, Savane Sarcelle, Captage dans la rivière Mana	Arrêté préfectoral signé en 1988
Commune de St Laurent du Maroni, Captage dans le Maroni (St Louis)	Arrêté préfectoral signé en 1987
Commune de Mana, Javouhey, Forage de Javouhey	Arrêté préfectoral signé en 1992
Commune de Sinnamary, Captage dans la crique Yiji	Arrêté préfectoral signé en 1994
Commune de Camopi, Camopie, Forages CR1 et CR2	Arrêté préfectoral signé en 1998
Commune de Régina, Kaw, Source de Kaw	Arrêté préfectoral signé en 1998
Commune de St Georges de l'Oyapock, Captage dans la crique Gabaret	Arrêté préfectoral signé en 1998
Commune d'Apatou, Captage dans le Maroni	Arrêté préfectoral signé en 2000
Commune de Awala-Yalimapo, la Bouverie, Forage de la Bouverie	Arrêté préfectoral signé en 2000
Commune de Grand Santi, forage F1	Arrêté préfectoral signé en 2000
Commune de Grand Santi, forage F2	Arrêté préfectoral signé en 2000
Commune de Maripasoula, Forage de Maripasoula M1	Arrêté préfectoral signé en 2001
Commune de Maripasoula, Forage de Maripasoula M3bis	Arrêté préfectoral signé en 2001
Commune de Maripasoula, Forage de Maripasoula M4	Arrêté préfectoral signé en 2001
Commune de Maripasoula, Forage de Maripasoula M5	Arrêté préfectoral signé en 2001
Commune de Macouria, Savane Matiti, Forage Ducat	Arrêté préfectoral signé en 2008
Commune de Kourou, CNES CSG, Captage de Soyouz	Arrêté préfectoral signé en 2010
Commune de Maripasoula, Forage d'Antecum Pata	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Forage d'Aloike	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Forage de Kayodé	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Forage d'Elaé	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Forage de Pidima	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Forage de Twenké	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Forage de Talwen	Arrêté préfectoral signé en juin 2010

Commune de Maripasoula, Forage de Tédémali Boussoussa	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
Commune de Maripasoula, Captage dans le Maroni	Arrêté préfectoral signé en juin 2010
<u>Protection de biotope</u>	
Mont Grand Matoury	Arrêté préfectoral n°178 1D/4B du 11 avril 1994
Forêt des Sables blancs de Mana	Arrêté préfectoral n°2242 1D/4B du 14 décembre 1995
Montagne de Kaw	
<u>Réserve biologique domaniale</u>	
Réserve biologique domaniale de Lucifer Dékou-Dékou	Arrêté ministériel MAPA du 11 décembre 1995
<u>Réserve biologique intégrale</u>	
Réserve biologique intégrale de Dékou-Dékou	
Réserve biologique intégrale de Lucifer	
<u>Réserve naturelle nationale</u>	
Réserve naturelle de l'Île du Grand Connétable	Décret ministériel n°92-166 du 8 décembre 1992
Réserve naturelle des Nouragues	Décret ministériel n°95-1299 du 18 décembre 1995
Réserve naturelle de la Trinité	Décret ministériel n°2006-1124 du 06 septembre 1996
Réserve naturelle de l'Amana	Décret ministériel n°98-165 du 13 mars 1998
Réserve naturelle de Kaw-Roura	Décret ministériel n°98-166 du 13 mars 1998
Réserve naturelle du Mont Grand Matoury	Décret ministériel n°2006-1124 du 6 septembre 2006
<u>Réserve naturelle régionale</u>	
Réserve naturelle Trésor	Délibérations du conseil régional de la Guyane des 21 avril 2009 et 12 février 2010
<u>Série d'intérêt écologique et série de protection</u>	
	Directive régionale d'aménagement - Région Nord Guyane du 22 mars 2009 - Arrêté ministériel du 2 mars 2010
<u>Sites classés</u>	
Abattis et Montagne Cottica	
<u>Sites inscrits</u>	
Iles du Salut	Arrêté ministériel MECV / DUP du 18 décembre 1979
Place des Palmistes et place de Grenoble	Arrêté ministériel ME / DUP du 8 avril 1980
Plateau du Mahury	Arrêté ministériel MECV / DUP du 30 avril 1982
Plateau de Montravel	Arrêté ministériel MECV / DUP du 30 avril 1982
Ruines de Vidal	Arrêté ministériel MUL / DUP du 21 octobre 1982
Colline du Cépérou	Arrêté ministériel MECV / DUP du 26 février 1982
Colline de Montabo	Arrêté ministériel MECV / DUP du 24 juin 1982
Colline de Bourda	Arrêté ministériel MECV / DUP du 9 juillet 1982
Quartier officiel de la commune de Saint Laurent	Arrêté ministériel MUL / DUP du 15 octobre 1982
Montagne d'Argent	Arrêté ministériel MATE / DNP du 20 décembre 2000
Îlets de Rémiré	Arrêté ministériel MATE / DNP du 20 décembre 2000
Bassin versant et chutes de la orique Voltaire	Arrêté ministériel MATE / DNP du 20 décembre 2000
Abattis et Montagne Kotika	Arrêté ministériel MEDD / DNP du 19 décembre 2005
<u>Site protégé par la convention Ramsar</u>	

Marais de Kaw

Décision 6FR011 du 8 décembre 1993

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Validation nationale 2010 (mise à jour 2001)

<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/region/03/guyane>

Schéma départemental d'orientation minière de la Guyane

75

5.1.2 Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières



ARRETE N° 2014/174-0003 du 23 juin 2014

portant approbation de la révision du Schéma Départemental des Carrières de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DEL'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-3 et R.515-1 à R.515-5 ;
 VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 341-16 et suivants et R.341-16 et suivants ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du 05 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ en qualité de préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;
 VU l'arrêté préfectoral N°157/2D/2B/ENV du 23 janvier 2008 approuvant le schéma départemental des carrières (approbation initiale)

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de Schéma Départemental des Carrières menée du 14 juin 2011 au 14 septembre 2011 ;
 VU le Schéma des carrières établi par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation carrières de la Guyane
 VU le courrier adressé par M. le Préfet de Région en date du 09/11/2012 sollicitant l'avis du Conseil Général sur le projet de révision de schéma des carrières de Guyane ;
 VU la délibération n°AP-13/DGAAD-DADD-D SERE -03 portant avis du Département sur le schéma départemental des carrières révisé ;
 VU les avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites, formation carrières et notamment l'avis favorable émis lors de sa séance du 17 mai 2013 sur la version finale du document ;
CONSIDERANT que le projet de schéma départemental des carrières révisé est prêt à être approuvé à l'issue de la procédure prévue par le code de l'Environnement et notamment après prise en compte des modifications suscitées par les observations formulées lors de la mise à disposition du public et après avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
CONSIDERANT que l'avis défavorable du Conseil Général, émis hors délai par délibération du 22 février 2013 n'est pas de nature à remettre en cause le contenu du projet de schéma révisé ;

SUR proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Schéma Départemental des Carrières révisé de la Guyane, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du Code de l'Environnement doivent être compatibles avec le Schéma Départemental des Carrières de la Guyane.

Article 3 :

Le Schéma Départemental des Carrières de la Guyane sera révisé dans un délai maximal de 10 ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Article 4 :

Le Schéma Départemental des Carrières révisé peut être consulté à la préfecture de la Guyane, à la sous-préfecture de Saint Laurent du Maroni et à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 :

Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - Sous Direction de la Protection et de la Gestion des ressources en Eau et Minérales - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud, 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux diffusés dans le département de la Guyane.

Le Préfet,



606 50972

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE : CONTRAINTES À L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

La concertation dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières a conduit à arrêter une liste des contraintes environnementales pouvant interdire ou limiter les possibilités d'ouvrir une carrière.

A partir de cette liste, deux grandes catégories de contraintes ont été différenciées :

- les contraintes correspondant à des **espaces protégés** ; dans ces zones faisant l'objet d'une réglementation, l'extraction est interdite ;
- les contraintes liées à des **zones sensibles**, où les exploitations peuvent être autorisées à des conditions plus ou moins restrictives.

La représentation cartographique de ces zones de contraintes sur le zonage des ressources potentielles à prendre en compte (planches 7 et 8) a été faite en accord avec la DIREN, en regroupant entre elles les contraintes de même niveau (espaces protégés et zones sensibles), mais sans individualiser leurs limites respectives. En effet, plusieurs zones protégées peuvent se superposer dans un même secteur, et leur représentation graphique individuelle rendrait la carte peu lisible.

Cette représentation permet de faire ressortir les zones où l'ouverture de carrières sera interdite (zones vert foncé), celles où elles seront soumises à conditions (zones vert clair), et celles où l'ouverture de carrières est soumise à la réglementation générale (zones « blanches »).

Il est ainsi possible d'établir une carte des extensions des zones de ressources potentielles en matériaux, situées essentiellement le long des axes routiers, dans une bande fixée en moyenne à 10 km (routes nationales) et 5 km (autres routes) de part et d'autre de ces axes. Cette représentation actuelle est susceptible d'évoluer ultérieurement.

Pour une cartographie individualisée des contraintes environnementales, on se reportera à l'annexe.

Les contraintes liées aux documents d'urbanisme (PLU ou POS), aux plans de prévention des risques (PPR), monuments historiques et sites archéologiques ne sont pas cartographiées, car leurs limites sont trop détaillées pour une lisibilité à l'échelle de restitution des planches ou elles peuvent être sujettes à des évolutions fréquentes.

Enfin, d'autres zones, parfois en cours d'étude et pouvant nécessiter une attention particulière lors des études d'impact n'ont pas été cartographiées mais ont été décrites en paragraphe 4.3.2.

4.1 DESCRIPTION DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

4.1.1 Les espaces protégés

4.1.1.1. La zone cœur du Parc Amazonien de Guyane (PAG)

Les parcs nationaux, institués par décret en Conseil d'Etat, sont des territoires dont le milieu naturel (faune, flore, eaux, sol, sous-sol, atmosphère) présente un intérêt particulier qu'il convient de préserver. La réglementation est adaptée à chaque parc et des contraintes particulières peuvent assurer, dans certaines zones, une protection renforcée.

Le Parc Amazonien de Guyane, créé par décret du 27 février 2007, couvre un territoire de 3,4 millions d'hectares et constitue la plus grande aire protégée de l'Union Européenne. Il s'étend sur tout ou partie des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, St Elie et Saül et est composé de deux zones, dotées de réglementation différentes : une zone de cœur et une zone de libre adhésion.

La zone de cœur constitue l'espace protégé proprement dit et couvre 2 millions d'hectares où l'exploitation de carrières est prohibée.

4.1.1.2 Les zones du Parc Naturel Régional de Guyane interdisant les carrières (PNRG)

Le Parc naturel régional de la Guyane a été créé par décret du Premier ministre le 26 mars 2001. Ce classement confère au Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Guyane, mis en place le 17 septembre 2002, un certain nombre de missions, et la charge d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc dans le cadre de la mise en œuvre de la charte (article L333-1 du code de l'Environnement).

Le PNRG englobe deux pôles géographiques distincts sur Roura à l'Est et Awala-Yalimapo à l'Ouest et couvre 360 000 ha. Il a pour objectif le développement local et durable de son territoire en s'appuyant sur un développement économique, respectueux de l'environnement naturel et socio-culturel.

Certaines zones du parc interdisent l'exploitation des carrières. Celles-ci peuvent être connues en se procurant la charte du parc auprès de l'organisme de gestion.

En 2010, la charte du parc est en révision et prévoit notamment des modifications de zonage en vue de l'extension de son périmètre.

4.1 DESCRIPTION DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

4.1.1 Les espaces protégés

4.1.1.1. La zone cœur du Parc Amazonien de Guyane (PAG)

Les parcs nationaux, institués par décret en Conseil d'Etat, sont des territoires dont le milieu naturel (faune, flore, eaux, sol, sous-sol, atmosphère) présente un intérêt particulier qu'il convient de préserver. La réglementation est adaptée à chaque parc et des contraintes particulières peuvent assurer, dans certaines zones, une protection renforcée.

Le Parc Amazonien de Guyane, créé par décret du 27 février 2007, couvre un territoire de 3,4 millions d'hectares et constitue la plus grande aire protégée de l'Union Européenne. Il s'étend sur tout ou partie des communes de Camopi, Maripasoula, Papaïchton, St Elie et Saül et est composé de deux zones, dotées de réglementation différentes : une zone de cœur et une zone de libre adhésion.

La zone de cœur constitue l'espace protégé proprement dit et couvre 2 millions d'hectares où l'exploitation de carrières est prohibée.

4.1.1.2 Les zones du Parc Naturel Régional de Guyane interdisant les carrières (PNRG)

Le Parc naturel régional de la Guyane a été créé par décret du Premier ministre le 26 mars 2001. Ce classement confère au Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Guyane, mis en place le 17 septembre 2002, un certain nombre de missions, et la charge d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc dans le cadre de la mise en œuvre de la charte (article L333-1 du code de l'Environnement).

Le PNRG englobe deux pôles géographiques distincts sur Roura à l'Est et Awala-Yalimapo à l'Ouest et couvre 360 000 ha. Il a pour objectif le développement local et durable de son territoire en s'appuyant sur un développement économique, respectueux de l'environnement naturel et socio-culturel.

Certaines zones du parc interdisent l'exploitation des carrières. Celles-ci peuvent être connues en se procurant la charte du parc auprès de l'organisme de gestion.

En 2010, la charte du parc est en révision et prévoit notamment des modifications de zonage en vue de l'extension de son périmètre.

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

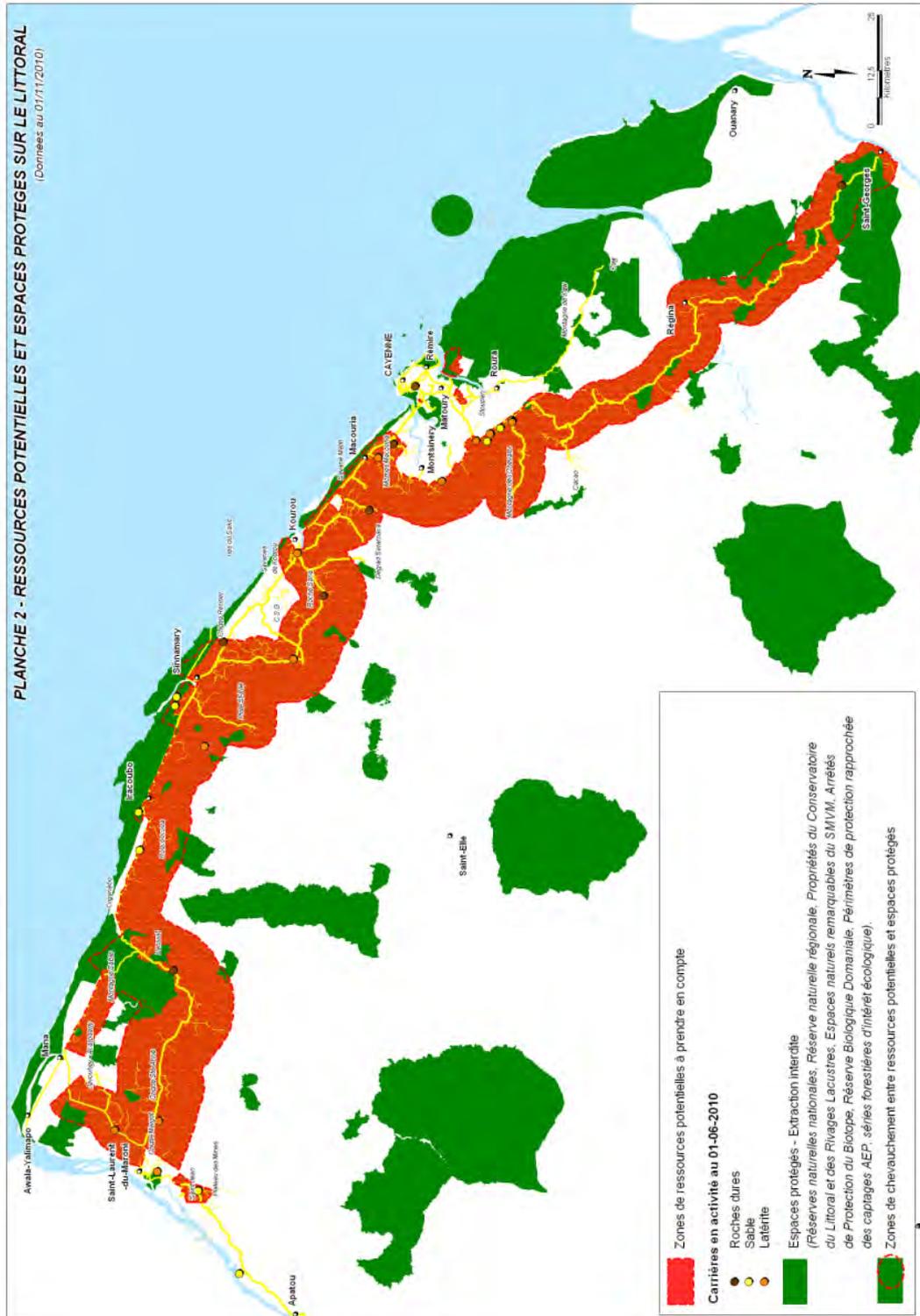


Planche 7 – Ressources potentielles et espaces protégés sur le littoral

*Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision***4.1.1.3 Réserves naturelles nationales**

La réserve naturelle nationale est une protection très forte créée, pour une durée indéterminée, par un décret du ministre de l'environnement. Elle est un des outils de mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité.

L'objet de ces zones est de protéger et de mettre en valeur des milieux naturels remarquables, par une préservation ciblée du milieu, un suivi scientifique et une valorisation du patrimoine naturel. Au niveau des moyens, une réglementation est spécifiquement adaptée à l'objectif pour une protection appropriée. Un comité consultatif de gestion est mis en place auprès du préfet afin d'assurer le suivi de la gestion et de veiller à l'application de la réglementation spécifique précisée dans le décret. Les installations industrielles y sont réglementées par décrets du Ministère de l'Environnement.

Six réserves naturelles nationales ont été créées entre 1992 et 2006. Trois d'entre elles ont une superficie comparable à celle des parcs nationaux de l'hexagone. Elles couvrent au total près de 300 000 ha.

Les décrets relatifs à ces réserves naturelles excluent toute possibilité d'y ouvrir des carrières.

Lieu	Communes	Surface	date de classement
Grand Connétable	Régina	7 850 ha	décret du 08/12/92
Grand Matoury	Matoury	2130 ha	décret du 06/09/2006
Marais et cordon dunaire de Mana	Mana, Awala	14 400 ha	décret du 13/03/98
Marais et montagne de Kaw/Roura	Roura, Régina	94 700 ha	décret 13/03/98
Nouragues	Roura, Régina	106 000 ha	décret du 18/12/95
Trinité	Mana, Saint-Elie	76 000 ha	décret du 06/06/96

Tableau 16 – Situation des Réserves Naturelles Nationales en Guyane

4.1.1.4 Réserves naturelles régionales

Ces réserves remplacent les anciennes réserves naturelles volontaires, supprimées par la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002. Cette loi confère désormais aux Conseils régionaux la compétence pour créer des réserves naturelles régionales de leur propre initiative ou pour répondre à la demande des propriétaires.

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Il existe en Guyane une seule réserve naturelle régionale, créée en 1997 à l'initiative de la fondation Trésor située au Pays-Bas. Elle est localisée à Roura sur la Montagne Trésor et couvre une surface de 2 475 ha.

4.1.1.5 Propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres

Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres a pour vocation de mener une politique foncière, en partenariat avec les collectivités territoriales, de sauvegarde de l'espace littoral et de maintien des sites naturels et de l'équilibre écologique, par l'acquisition de sites fragiles et menacés, en vue de leur protection définitive.

En Guyane, son objectif est de développer des formules originales et innovantes de protection du littoral (îles rocheuses, vasières, mangroves, abords des grands fleuves ou sites périurbains de Cayenne) pour s'adapter au contexte naturel et humain de la Guyane.

En effet, sur ce littoral caractérisé par la mobilité des rivages sous l'influence des transferts sédimentaires liés aux apports amazoniens et au courant SE-NW nord-amazonien, la pression humaine est souvent peu marquée, permettant l'accueil d'une faune et d'une flore riche par sa biodiversité, par l'existence d'espèces rares à l'échelle mondiale, ou encore par la présence de sites de rassemblement ou de reproduction de certaines espèces : tortues luth près de l'estuaire du Maroni et à Montjoly, ibis rouges jadis menacés, limicoles nord américains qui stationnent en hiver...

Depuis 1979, le Conservatoire du Littoral intervient sur une dizaine de sites en Guyane. Il a acquis près de 16 155 ha principalement sur l'île de Cayenne, soit par des acquisitions de terrains privés, soit par des affectations des domaines de l'Etat.

Ces terrains sont inaliénables et donc les activités extractives y sont prohibées. Par ailleurs, rappelons que les contraintes de la loi « littoral » interdisent toute activité non liée à la mer dans une bande de 100 m à partir du rivage.

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Lieu	Communes	Surface	Date d'acquisition
Anse de Montabo, Pointe Buzaré	Cayenne	23,6 ha	Entre 1983 et 2006
Mont Bourda	Cayenne	24 ha	Entre 1995 et 2006
Crique et Marais Yiyi	Sinnamary	11 592 ha	Entre 1995 et 1999
Pointe Isère et Kanawa	Awala-Mana	1 592 ha	1998
Montagne d'Argent	Ouanary	745 ha	2000
Ile Royale maison du directeur	Kourou	0,22 ha	1995
Salines de Montjoly	Rémire	26 ha	Entre 1998 et 2006
Plateau de Montravel	Rémire	13 ha	
Plateau du Mahury	Rémire	180 ha	Entre 1998 et 2006
Ilets de Rémire	Cayenne	110 ha	2000
Petit Cayenne	Montsinéry	115 ha	2008
Piste de l'Anse	Sinnamary	1734 ha	2008

Tableau 17 – Sites du Conservatoire du littoral en Guyane**4.1.1.6 Espaces naturels remarquables du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)**

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) constitue un chapitre particulier du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), document qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, protection et mise en valeur du territoire et qui s'impose aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et aux Cartes Communales. C'est un instrument de planification du littoral et de l'espace marin.

La catégorie d'espaces naturels protégés du SMVM regroupe une grande part d'espaces relevant de protections au titre de certaines législations particulières (sites naturels classés et inscrits, propriétés du Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres...).

Dans les espaces naturels remarquables du SMVM, ne sont admis que les aménagements légers suivants, limitativement énumérés par l'article R 142-2 du code de l'urbanisme : ce sont les chemins piétonniers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les aménagements nécessaires à l'exercice de l'activité agricole, pastorales, forestières et de cultures marines (superficie des locaux < 20m²). L'exploitation des carrières y est par conséquent interdite.

En 2012, le SAR et le SMVM sont en cours de révision.

4.1.1.7 Arrêtés préfectoraux de Protection du Biotopie (APB)

Le but des APB est de préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces protégées, et de protéger des milieux contre des activités qui portent atteinte à l'équilibre biologique en application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976. Cette

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

réglementation permet d'assurer la protection des milieux sans toutefois pouvoir intervenir directement sur les espèces qui y vivent.

Simple de mise en œuvre, les APB ont été utilisés à plusieurs reprises depuis 1989 pour protéger dans un premier temps des sites sensibles (marais de Kaw, forêt de Saül...).

A ce jour un seul biotope reste protégé par cette mesure en Guyane, celui des sables blancs de Mana, couvrant 25 700 ha.

4.1.1.8 Réserves biologiques domaniales

Une réserve biologique domaniale est une zone de forêt réservée à un suivi scientifique. Dans un secteur appartenant à l'État, l'ONF applique une gestion spécifique adaptée aux objectifs. La seule réserve biologique domaniale en Guyane est celle des monts Lucifer et Décou-Décou, créée par arrêté du Ministère de l'Agriculture du 11/12/95), massifs contigus situés sur les territoires des communes d'Apatou et de St-Laurent-du-Maroni, sur une surface de 110 700 ha.

4.1.1.9 Périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages AEP

Les zones de protection autour des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable des populations font l'objet de périmètres délimités par un hydrogéologue agréé depuis la loi du 16 décembre 1984. Ces périmètres sont de trois sortes : immédiat, rapproché et éloigné.

Le périmètre de protection immédiat (PPI) d'un captage, acquis en pleine propriété doit être clos et toute activité autre que celle relative à l'eau est interdite.

Le périmètre de protection rapproché (PPR) est une zone dans laquelle les activités qui touchent le sol sont réglementées. Dans ces périmètres, les carrières sont généralement interdites, mais le règlement de chaque périmètre est spécifique et il faut s'y référer avant d'entreprendre une démarche.

Les captages qui sont à ce jour pourvus réglementairement des périmètres de protection sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Commune	Lieu du captage	DUP
Apatou	Maroni	27/10/2000
Awala Yalimapo	Bouverie AW1	20/10/2000
Camopi	Camopi (forages)	18/11/1998
Grand Santi	G. Santi F1	14/11/2000
Grand Santi	G. Santi F2	14/11/2000
Ile de Cayenne	Lacs du Rorota	En révision
Ile de Cayenne	Puits du Rorota	En révision
Ile de Cayenne	La Comté	En révision
Kourou	fleuve kourou	21/04/1986
Mana	Javouhey	1984
Mana	Savane Sarcelle	25/05/1989
Maripasoula	Forage Maripasoula M1	18/01/2001
Maripasoula	Forage Maripasoula M3bis	18/01/2001
Maripasoula	Forage Maripasoula M4	18/01/2001
Maripasoula	Forage Maripasoula M5	18/01/2001
Regina	Kaw	18/11/1998
Roura	Crique cacao	18/04/1984
Saint Georges de l'Oyapock	Crique Gabaret	18/11/1998
Saint Laurent du Maroni	Saint Louis (Maroni)	16/03/1987
Sinnamary	Crique Yiyi	07/04/1994

Tableau 18 – DUP des captages (DAF, 2010)

Concernant ces captages, on notera l'abandon présumé par la DSDS des forages d'Awala-Yalimapo (qui aurait été bétonné par la municipalité en 2010), Camopi et Kaw.

Il convient de noter par ailleurs que les périmètres des captages du Rorota (lacs et puits) et de la Comté sont en cours de révision.

Enfin, en juin 2010, plusieurs procédures sont en cours sur Sinnamary, Iracoubo, Régina, Roura, Saint Laurent du Maroni, Saint Georges de l'Oyapock, Papaïchton, Camopi et Grand Santi.

4.1.1.10 Les séries d'intérêt écologique du régime forestier

Le 28 juillet 2005 a été promulguée une loi forestière spécifique à la Guyane. Elle réaffirme les principes fondamentaux d'une gestion forestière durable et responsable et offre les outils juridiques indispensables à la mise en valeur et à la protection du patrimoine forestier guyanais, c'est le « régime forestier ».

Le décret du 2 juillet 2008 a permis de définir une enveloppe de 2,4 millions d'ha de forêts domaniales et celui du 14 novembre 2008 a rendu le Code forestier réglementairement applicable en Guyane.

A l'intérieur des massifs délimités, deux niveaux de protection et d'utilisation de l'espace sont définis :

BRGM/RP-59306-FR

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Commune	Lieu du captage	DUP
Apatou	Maroni	27/10/2000
Awala Yalimapo	Bouverie AW1	20/10/2000
Camopi	Camopi (forages)	18/11/1998
Grand Santi	G. Santi F1	14/11/2000
Grand Santi	G. Santi F2	14/11/2000
Ile de Cayenne	Lacs du Rorota	En révision
Ile de Cayenne	Puits du Rorota	En révision
Ile de Cayenne	La Comté	En révision
Kourou	fleuve kourou	21/04/1986
Mana	Javouhey	1984
Mana	Savane Sarcelle	25/05/1989
Maripasoula	Forage Maripasoula M1	18/01/2001
Maripasoula	Forage Maripasoula M3bis	18/01/2001
Maripasoula	Forage Maripasoula M4	18/01/2001
Maripasoula	Forage Maripasoula M5	18/01/2001
Regina	Kaw	18/11/1998
Roura	Crique cacao	18/04/1984
Saint Georges de l'Oyapock	Crique Gabaret	18/11/1998
Saint Laurent du Maroni	Saint Louis (Maroni)	16/03/1987
Sinnamary	Crique Yiyi	07/04/1994

Tableau 18 – DUP des captages (DAF, 2010)

Concernant ces captages, on notera l'abandon présumé par la DSDS des forages d'Awala-Yalimapo (qui aurait été bétonné par la municipalité en 2010), Camopi et Kaw.

Il convient de noter par ailleurs que les périmètres des captages du Rorota (lacs et puits) et de la Comté sont en cours de révision.

Enfin, en juin 2010, plusieurs procédures sont en cours sur Sinnamary, Iracoubo, Régina, Roura, Saint Laurent du Maroni, Saint Georges de l'Oyapock, Papaïchton, Camopi et Grand Santi.

4.1.1.10 Les séries d'intérêt écologique du régime forestier

Le 28 juillet 2005 a été promulguée une loi forestière spécifique à la Guyane. Elle réaffirme les principes fondamentaux d'une gestion forestière durable et responsable et offre les outils juridiques indispensables à la mise en valeur et à la protection du patrimoine forestier guyanais, c'est le « régime forestier ».

Le décret du 2 juillet 2008 a permis de définir une enveloppe de 2,4 millions d'ha de forêts domaniales et celui du 14 novembre 2008 a rendu le Code forestier réglementairement applicable en Guyane.

A l'intérieur des massifs délimités, deux niveaux de protection et d'utilisation de l'espace sont définis :

BRGM/RP-59306-FR

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

- les séries d'intérêt écologique ;
- les séries de protection physique et générale des milieux.

Les séries d'intérêt écologique sont des zones choisies pour représenter un maximum de biodiversité et de patrimonialité. Seules y sont possibles les activités touristiques respectueuses de l'environnement et la recherche scientifique.

4.1.1.11 Les zones des PPR interdisant les carrières

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

En Guyane, certaines communes se sont dotées de PPR inondation (PPRI), mouvements de terrain (PPRM) et littoraux (PPRL). Le CSG est quant à lui en 2010 en phase d'élaboration d'un PPRT, plan de prévention des risques technologiques.

Commune	PPRI	PPRM	PPRL	PPRT
Cayenne	X	X	X	
Kourou	X		X	
Macouria	X			
Rémire	X	X	X	
Matoury	X	X	X	
Roura	X			
Sinnamary	X			
Awala-Yalimapo			X	
Territoire du CSG				X

Tableau 21 – PPR en vigueur en Guyane en 2010

4.1.2 Les zones sensibles**4.1.2.1. La zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane (PAG)**

La zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane couvre une surface de 1,4 million d'ha et vise à concilier la protection des patrimoines naturels et culturels avec un développement économique local et durable. L'activité de carrière peut y être autorisée, mais il convient de se référer à la charte qui à ce jour est en cours d'élaboration.

*Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision***4.1.2.2 Le Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) hors zones interdisant les carrières**

Certaines zones du parc autorisent l'ouverture de carrières sous réserve de s'intégrer dans le développement économique du parc. Celles-ci peuvent être connues en se procurant la charte du parc auprès de l'organisme de gestion.

En 2010, la charte du parc est en révision et prévoit notamment des modifications de zonage en vue de l'extension de son périmètre.

4.1.2.3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Ces zones, possédant un intérêt particulier du point de vue écologique, faunistique ou floristique, sont des outils de connaissance mais n'ont pas de valeur réglementaire ; elles ne font donc l'objet d'aucune protection juridique. Elles sont souvent incluses dans d'autres zones protégées (Réserves naturelles, forêts aménagées). On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, qui sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Leur caractérisation repose généralement sur la présence d'espèces particulièrement sensibles dont une majorité sont protégées légalement. Les aménagements sont généralement à y proscrire sauf cas de nécessité impérieuse ou d'absence de toute solution alternative ;
- les zones de type II, qui sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, marais, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes en tenant compte de la faune sédentaire ou migratrice. Une grande partie des côtes et des mangroves constituent une ZNIEFF de type II. Toute intervention, même limitée, doit veiller au maintien des fonctionnalités écologiques globales de ces zones.

Depuis la modernisation de l'inventaire en 2002, les ZNIEFF sont au nombre de 92 dont 43 de type I, couvrant une surface de 683 204 ha, et 49 de type II s'étendant sur 1 910 556 ha.

Une nouvelle procédure de modernisation de ces espaces a été lancée en octobre 2009.

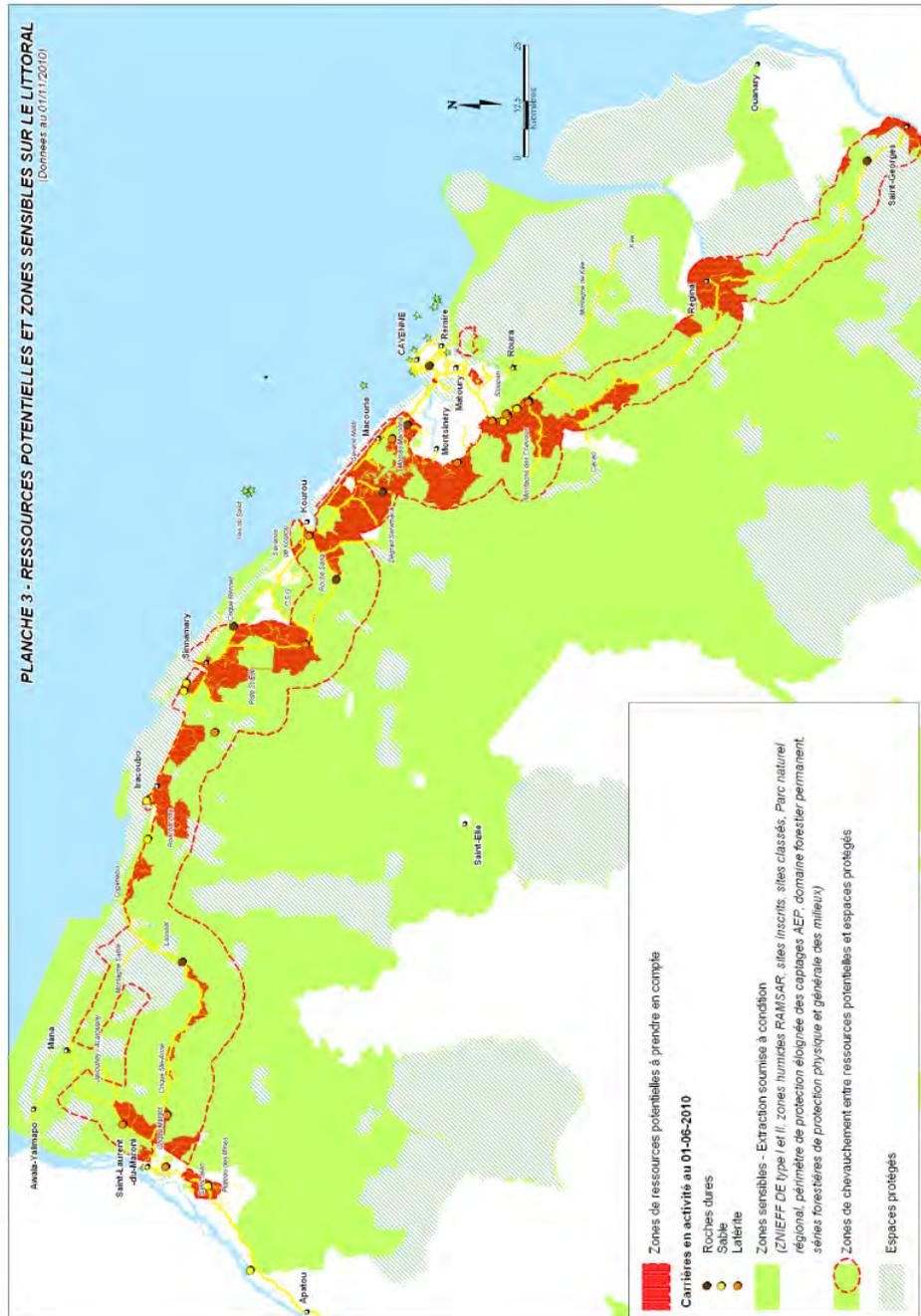


Planche 3 – Ressources potentielles et zones sensibles sur le littoral

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
AMANA	MARAIS DE COSWINE
FORETS DE SABLES BLANCS D'ORGANABO	LITTORAL D'ORGANABO
SAVANE DE MAMARIBO, ROCHES BLANCHES ET SAVANE FLECHE	MANGROVE DE LA COUNAMAMA ET DU SINNAMARY
MARAIS ET CRIQUE YIYI	CRIQUE SAINTE-ANNE
EMBOUCHURE DE LA CRIQUE KAROUABO	ZONE DU PALMIER A HUILE AMERICAIN
BATTURES DE MALMANOURY	FORET SUR SABLES BLANCS DE ROCOUCOUA
MONTS DE L'OBSERVATOIRE	SAVANES COUNAMAMA ET GABRIEL
MONTAGNE BRUYERE	SAVANE DE COROSSONY
SAVANE ET MONTAGNE DES PERES	COTE ET LES MARAIS DE LA MALMANOURY
SAVANE-ROCHE MALMAISON	FORET DE LA PISTE DE SAINT-ELIE
COTE ROCHEUSE ET COLLINE DE MONTABO	FORET DE PARACOU
COTE ROCHEUSE ET COLLINE DE BOURDA	SAVANES DE MALMANOURY
COTE ROCHEUSE ET COLLINE DE MONTRAVEL	SAVANES ET PRIPRIS BOIS-DIABLE
MONT MAHURY	SAVANES ET CRIQUE KAROUABO
MONT GRAND-MATOURY ET LAC DES AMERICAINS	CRIQUE VENUS
ILES DU GRAND ET DU PETIT CONNETABLE	MONTAGNE DES SINGES
MONTAGNES DE KAW-ROURA	CASCADES ET CRIQUE VOLTAIRE
MONTAGNES DE LA TRINITE	MONTAGNE PLOMB
MONTAGNES DE KAW-ROURA	MARAIS DE LA CRIQUE MACOURIA
NOURAGUES	SAVANE MALMAISON
MONTS TROIS-PITONS	MONT GRAND-MATOURY
SAVANE-ROCHE VIRGINIE	RIVIERE DES CASCADES
CRIQUE PAIRA	POINTE BEHAGUE ET BAIE D'OYAPOCK
LAGUNE ET PLAGE DE MONTJOLY	MONTAGNE CACAO
PLAINE DE KAW	SAUT DALLES ET SAUT STEPHANIE
SAVANES-ROCHES DU BASSIN DE LA CRIQUE GABARET	MONTAGNE MARIPA
	HAUTE VALLEE DE SINNAMARY
	CRIQUE KOUROUAI ET KAPIRI
	CRIQUE PASSOURA ET SAVANES DE PARIACABO
	MARAIS DE LA CRIQUE MACOURIA
	PRIPRIS MAILLARD
	MASSIF LUCIFER DEKOU DEKOU
	SAVANNE ONEMARK
	CRIQUE GABARET
	MONTS ALIKENE

Tableau 22 – ZNIEFF de type I et II concernées par le Schéma des Carrières en 2010
BRGM/RP-59306-FR

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

4.1.2.4 Zones humides d'importance internationale (convention RAMSAR)

Les zones humides d'importance internationale entendues au sens de la convention RAMSAR correspondent à « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 mètres ».

Cette labellisation n'engage cependant pas de réglementation particulière mais représente plutôt une reconnaissance internationale de l'intérêt du site.

En Guyane, trois zones humides sont labellisées au titre de la convention de RAMSAR que l'Etat français a ratifiée. Il s'agit des marais de Kaw sur une surface de **137 000 ha**, de la Basse Mana sur une surface **59 000 ha** et de l'estuaire du fleuve Sinnamary sur une surface de **28 400 ha**.

4.1.2.5 Sites inscrits et classés

La loi du 2 mai 1930 (modifiée en 1967) codifiée dans le code de l'environnement (Articles L. 341-1 et suivants et articles R. 341-1 et suivants) organise la protection et la conservation des sites naturels ou bâtis. Il peut s'agir de sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Ces sites sont classés ou inscrits.

Le classement des sites entraîne des mesures de protection très sévères. L'extraction des matériaux n'est pas juridiquement formellement interdite dans un site classé. Néanmoins, les interventions et travaux qui peuvent y être autorisés doivent maintenir en l'état l'intérêt du site et contribuer à sa mise en valeur : dans cet esprit, l'activité de carrière est incompatible avec un site classé. Les autorisations relèvent du Ministre en charge de l'environnement, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et le cas échéant de la Commission Supérieure des Sites.

L'inscription d'un site n'entraîne pas de contrainte réglementaire forte par rapport au classement. Tout projet de travaux reste cependant soumis à une déclaration préalable auprès du Préfet, qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, quatre mois avant le début des travaux. Par contre, les travaux de démolition sont soumis à avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il faut par ailleurs différencier les sites de grande surface (> 500 ha) des sites de petites dimensions qui ne peuvent supporter une carrière dans leur périmètre sans remettre en cause l'objet de la protection (monument naturel, site archéologique ou historique).

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

La Guyane compte 14 sites inscrits couvrant une superficie de 52 900 ha. Depuis 2000, l'inventaire a intégré 4 sites naturels dont la crique Voltaire et les abattis Cottica sur le fleuve Maroni, couvrant à eux deux 94% de la surface inscrite.

Concernant les sites classés, **un site est en cours de classement en 2010 : les abattis et la montagne Cottica.**

On notera que les sites inscrits et classés correspondent souvent à des secteurs situés en zones urbaines ou péri-urbaines, ou aux îles des côtes du département et de ce fait sont déjà en dehors des zones d'exploitation potentielles.

Lieu	Communes	Surface
Fort Cépérou, Place des Palmistes, Place de Grenoble	Cayenne	20 ha
Iles du Salut	Kourou	85 ha
Colline de Bourda	Cayenne	60 ha
Colline de Montabo	Cayenne	60 ha
Colline de Montravel	Rémire	13 ha
Ruines de Vidal	Rémire	1050 ha
Quartier officiel	Saint-Laurent	35 ha
Chute Voltaire	Saint-Laurent	18 000 ha
Ilets de Rémire	Cayenne	111 ha
Bourg de Roura	Roura	4 ha
Montagne d'Argent	Ouanary	745 ha
Plateau du Mahury	Rémire	775 ha
Abattis Cottica	Papaïchton	32 000 ha

Tableau 23 – Sites inscrits en Guyane

4.1.2.6 Monuments historiques et sites archéologiques

Monuments historiques

Bien que les carrières soient contradictoires avec l'objet même de la protection, les textes n'interdisent pas formellement celles-ci et prévoient pour tous travaux modifiant l'aspect du site une autorisation du Ministère de l'environnement, après avis de la commission départementale des Sites (article 12 de la loi de 1930).

Les monuments historiques classés ou inscrits engendrent une servitude de voisinage : "toute intervention dans le champ de visibilité d'un édifice classé et dans un périmètre de 500 m est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France".

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

La majeure partie de ces monuments sont en zone urbaine et n'ont donc pas de rapport avec l'ouverture de carrière.

Au terme de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les procédures réglementaires sont de deux types et concernent :

- Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt public. Ces monuments peuvent être classés parmi les monuments historiques, en tout ou partie, par les soins du ministre chargé de la Culture.
- Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier d'une procédure de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire et/ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Ceux-ci sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

La loi du 31 décembre 1913 prévoit deux types de protections ; dans la liste ci-dessous (mise à jour en mai 2008, transmise par la DRAC en juillet 2010) des édifices protégés, sont utilisées les abréviations suivantes :

- ISMH - Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- CLMH - Classement parmi les monuments historiques (CLMH).

Commune	Monument historique
CAYENNE	Cathédrale Saint-sauveur Place des Palmistes Place Léopold Héder Ancien bâtiments de la douane Statue Victor Schoelcher Maison Thémire-Melkior Hôtel préfectoral des palmistes Anciens bâtiments du Conseil Général Ancienne caserne du génie Ancien poste de police Ancienne poudrière Hôpital Jean Martial Immeuble Franconie Ancien lavoir angle de l'avenue du général de Gaulle et du Bd Jubelin Externat Saint-Joseph Institut d'enseignement supérieur Ecole Joséphine Horth Maison VITALO Maison LOUPEC Maison PACHECO Ancienne boulangerie Anatole Maison DELABERGERIE Maison N'ZILA Maison PREVOT Maison GUITTEAUD Maison 1, rue Mentel et 25 rue, Louis Blanc Maison FRANCIS Maison BRADIN Ilets de Rémire

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

KOUROU (Iles du Salut)	Chapelle de l'île Royale aux îles du salut Première maison Alfred Dreyfus située à l'île du Diable Ancien Hôpital de l'île Royale aux îles du salut Quartier des directeurs de l'île Royale Quartier des surveillants de l'île Royale Quartier des condamnés à mort de l'île Royale Quartier pénitentiaire de l'île Royale Ancien Poste de Police de l'île Royale, actuellement affecté à la DDE Magasin du port ou ancienne boulangerie de l'île Royale Quartier des Détenus politiques de l'île du Diable Roches gravées de pointe Marie-Galante à l'île St-Joseph
KOUROU	Roches gravées de la Carapa
IRACOUBO	Eglise Saint-Joseph Presbytère
MANA	Maison des sœurs de Saint-Joseph de Cluny Ancienne léproserie de l'Acouarany Eglise Saint-Joseph Presbytère Maison MEDAILLE Maison EPAILLY Inselberg de la montagne Trinité
MARIPASOULA	Roches gravées de la crique Marouini Roches gravées de l'Inselberg Susky
MATOURY	Fort Trio
MONTSINERY	Eglise de Montsinéry située au bourg Deux plaques tombales des époux THOULOUSE,
OUANARY	Montagne d'Argent (et sites de la carrière et de l'Anse)
REMIRE MONTJOLY	Roches gravées de la crique pavée route des plages Fort Diamant route des plages Moulin à vent CD2 route de Rémiré Vestiges de l'ancienne habitation Vidal ou Mondélice Route nationale N°3 (classement de plusieurs parties) Ecole Eugène Honorien bourg de Montjoly Vestiges de l'habitation des jésuites Loyola site de Rémiré Vestiges de l'ancienne habitation Vidal ou Mondélice Roche gravée du serpent de Pascaud Roches gravées de Palulu Roches gravées de l'Abattis Evrard Roche gravée de Grand Beauregard Site à polissoir de Montravel Site à polissoirs de la roche Piaie Site à polissoirs dit de l'APCAT Site à polissoirs de roche Caïa Habitation Vidal ou Mondélice
REGINA	Roches gravées de la montagne Favard
ROURA	Roches gravées des montagnes Anglaises
SAINTE LAURENT	Camp de la transportation Résidence du sous-préfet Ancien Hôpital André Bouron Trésorerie/Sous-préfecture Eglise de Saint-Laurent Subdivision de l'Equipement Ancienne douane boulevard Malouet Ancien magasin général du bagne Maison Palmier
SAUL	Eglise Saint-Antoine de Padoue
SINNAMARY	Gravures et polissoirs de la roche crabe

109

BRGM/RP-59306-FR

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Tableau 19 – Monuments historiques de Guyane (DRAC, 2010)

Sites archéologiques

Le littoral de la Guyane est très sensible sur le plan patrimonial et détient un potentiel archéologique très important. En effet, les occupations y ont été nombreuses, tant aux périodes précolombiennes (groupes amérindiens Kalina mais aussi Norak, Yayo, etc.) qu'aux périodes post-colombiennes (nombreuses habitations coloniales sur le littoral).

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi d'archéologie préventive du 17 janvier 2001 modifiée en 2003 et 2004.

Dans le cadre de cette loi, la DRAC peut décider d'engager des recherches archéologiques préventives sur les terrains susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés. Les données de "la carte archéologique de Guyane", élément régional de la "carte archéologique nationale" donnent un premier élément de réflexion pour fonder ce choix.

Cependant, le premier état de la "carte archéologique de la Guyane" qui est alimentée de manière continue, est seulement un pré inventaire de toutes les données disponibles et extrêmement incomplet. Il reflète seulement pour l'instant la forte densité de sites archéologiques dans les zones étudiées par les archéologues, soit, au moins un site archéologique au km², estimation qui peut être transposée à toute la Guyane, compte tenu du fait que ces estimations ont été vérifiées ponctuellement dans toute la région. Faut de temps, ces données n'ont pas toutes été précisées et les fiches de sites et cartes de localisation intègrent parfois des sites déjà détruits (mais dont l'information ne doit pas disparaître), aussi bien que des sites localisés de façon imprécise ou de simples "indices de sites".

L'expertise des gisements figurant dans ce pré inventaire est donc indispensable avant utilisation de ces données. Du fait de leur nombre - **environ 2000 sites enregistrés à ce jour** - cette expertise ne peut être réalisée par la DRAC que sur des projets individualisés.

D'autre part, dans le contexte géographique guyanais (climat, végétation, acidité des sols, quasi absence de matériaux pérennes (pierre) pour les constructions,...) la plupart des sites archéologiques sont trop dégradés pour être valorisés in situ (à l'exception en particulier, des sites d'art rupestre, des abris funéraires, des cimetières d'urnes funéraires, des vestiges de quelques habitations coloniales des XVIIe et XVIIIe siècles et des forts). Leur valeur est donc presque exclusivement scientifique, en tant que source de connaissance de l'histoire du peuplement de la Guyane et de l'Amérique, de l'histoire des hommes et de leur environnement. Leur exploitation relève de la recherche archéologique, menée par des archéologues autorisés par arrêté préfectoral. Certains sites archéologiques justifiant une conservation *in situ* en raison

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

de leur intérêt historique ou scientifique et de leur bon état de conservation, ont déjà bénéficié d'un classement ou d'une inscription parmi les monuments historiques.

Si certains sites archéologiques peuvent bénéficier d'une protection liée à une servitude environnementale (ZNIEFF, Réserve naturelle, site ou espace naturel), en dehors de ces zones, tout aménagement sera précédé d'une opération de recherche archéologique préventive.

Commune	Nombre de sites inventoriés
Apatou	10
Awala Yalimapo	42
Camopi	44
Cayenne	81
Grand Santi	4
Iracoubo	80
Kourou	90
Macouria	42
Mana	104
Maripasoula	124
Matoury	83
Montsinéry	45
Ouanary	57
Papaïchton	5
Régina	110
Rémire Montjoly	116
Roura	83
Saül	86
Sinnamary	171
St Elie	269
St Georges	233
St Laurent	120

Tableau 20 – Nombre de sites archéologiques inventoriés par commune (DRAC, 2010)

4.1.2.7 Périmètres de protection éloignée des captages AEP

Le périmètre de protection éloigné (PPE) n'est pas obligatoire. Il est mis en place si des activités présentent un risque sanitaire et doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre peut s'étendre à tout le bassin versant si nécessaire.

Les prescriptions à l'intérieur du PPE peuvent être de l'ordre de la recommandation, de "bonnes pratiques". Sauf mention contraire, les ouvertures de carrières y sont possibles.

On se reportera au 4.1.1.11 pour la liste des captages pourvus d'un périmètre de protection (mais tous les captages ne sont pas dotés de PPE).

4.1.2.8 Domaine forestier permanent, série de protection physique et générale des milieux, réserves biologiques intégrales

BRGM/RP-59306-FR

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Le Domaine Forestier Permanent est le domaine bénéficiant du Régime Forestier en Guyane. Il couvre 24 220 km².

A l'intérieur de ce domaine, trois niveaux de protection et d'utilisation de l'espace sont définis :

- les séries d'intérêt écologique, où toute activité extractive est prohibée (SIE);
- les séries de protection physique et générale des milieux (SPP) ;
- les réserves biologiques (RB).

Les SPP sont des zones principalement choisies en fonction de la présence d'une zone de captage et de têtes de bassin versant, de la création d'un continuum écologique (si possible), la protection du paysage et la recherche de durabilité économique. L'activité de carrière y est possible mais sous réserve d'une étude d'impact approfondie.

4.2 CLASSIFICATION DES CONTRAINTES

Un récapitulatif des contraintes par catégorie a été élaboré dans le tableau ci-dessous.

ESPACES PROTÉGÉS CARRIÈRES INTERDITES	ZONES SENSIBLES CARRIÈRES POSSIBLES SOUS CONDITIONS
Zone cœur du Parc Amazonien de Guyane	Zone de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane
Zones spécifiques du Parc Naturel Régional	Parc Naturel Régional hors zones interdisant les carrières
Réserves naturelles nationales	ZNIEFF de type I et II
Réserve naturelle régionale de Trésor	Zones humides d'importance internationale (convention RAMSAR)
Propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres	Monuments historiques et sites archéologiques
	Sites inscrits
	Sites classés
Arrêté préfectoral de protection de biotope	Domaine forestier permanent
Espaces naturels remarquables de la loi Littoral (SMVM)	Séries de production (forêt)
Séries d'intérêt écologique	Séries de protection physique et générale des milieux
Périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages AEP	Périmètres de protection éloignés des captages AEP

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Zones des PPR interdisant les carrières	
---	--

Tableau 24 – Classification des contraintes environnementales**4.3 CONTRAINTES DANS LES COMMUNES DE L'INTERIEUR****Sur Maripasoula**

En 2010, il n'existe pas d'espace protégé dans le secteur étudié de la région de Maripasoula.

En revanche, il est entièrement couvert par l'aire de libre adhésion du Parc amazonien de Guyane, ce qui le classe intégralement en zone sensible.

Sur Papaïchton (Planche 9)

Sur le secteur étudié, deux périmètres de protection rapprochée de captages AEP (espaces protégés) et un périmètre de protection éloignée (zone sensible) ont cours au bourg de Loka (fig Z).

Un site archéologique (zone sensible) est inventorié au sud du bourg de Papaïchton.

Enfin, tout comme pour Maripasoula, l'ensemble du secteur cartographié appartient à l'aire de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane et est donc classé en zone sensible.

Sur Grand Santi

Aucun espace protégé et aucune zone sensible ne sont répertoriés sur le secteur étudié.

Sur Apatou (Planche 10)

Un périmètre de protection rapprochée de captage AEP (espace protégé) a cours. Il se trouve au sud du filon de dolérite longeant la berge, au sud du bourg.

Un site archéologique (zone sensible) est par ailleurs inventorié à l'est du bourg.

Sur Camopi (Planche 11)

Sur le bourg de Camopi ont été recensées les contraintes suivantes :

- un périmètre de protection rapprochée de captage AEP dans le bourg (espace protégé) ;
- un périmètre de protection éloignée à l'ouest du bourg (zone sensible) ;
- une ZNIEFF de type II (Monts Alikéné), qui couvre l'ensemble du secteur cartographié au nord de la Camopi et de l'Oyapock en aval (zone sensible) ;

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

- deux sites archéologiques à l'ouest du bourg

4.4 AUTRES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

4.4.1 Zones spécifiques des documents d'Urbanisme

Dans les PLU, POS ou Cartes Communales, les zones interdisant les carrières sont celles destinées à être protégées en raison, d'une part de la qualité esthétique, touristique ou écologique des sites, des milieux naturels, des paysages, et d'autre part de l'existence de risques naturels. Ces zones ne sont pas cartographiées dans la représentation des contraintes en raison d'une incompatibilité d'échelle de représentation.

Les principales communes concernées par des zones interdisant les carrières sont les suivantes, avec la superficie des zones concernées (tableau 22).

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

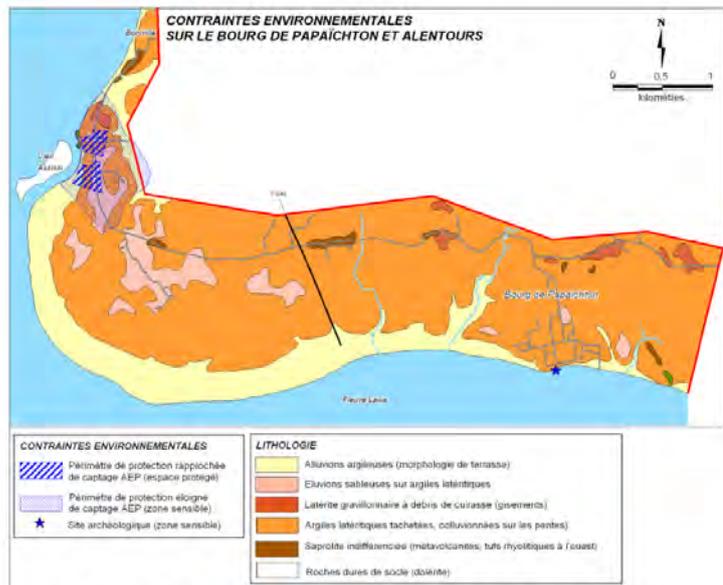


Planche 9 – Contraintes environnementales sur le bourg de Papaïchton et alentours

BRGM/RP-59306-FR

115

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

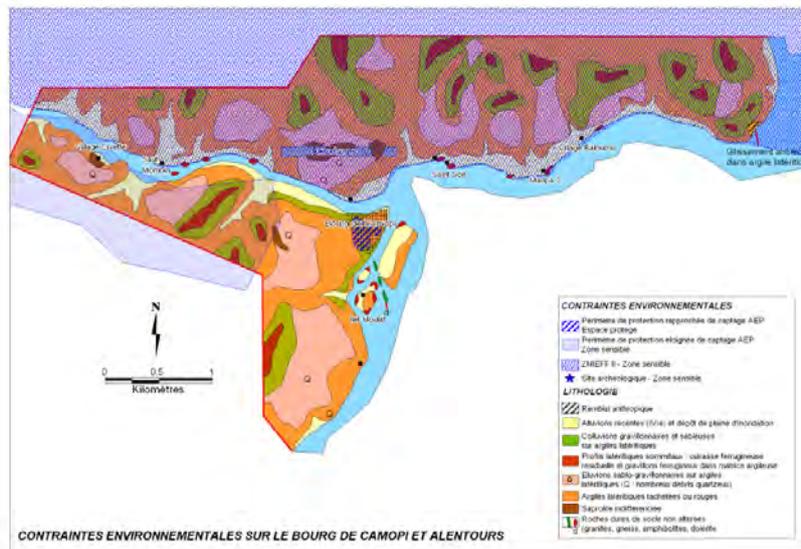


Planche 11 – Contraintes environnementales sur le bourg de Camopi et alentours

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Commune	Document	Date	Superficie de la zone interdisant les carrières (ha)
Cayenne	PLU	Approuvé le 04/04/2004	1849
Rémire-Montjoly	POS	approuvé en 1983. révisé et approuvé le 18/02/1992 modifié le 02/02/2000 et en 2005. Révision en cours avec passage en PLU	3 569
Matoury	PLU	approuvé le 07/09/2005	13 173
Montsinéry - Tonnegrande	PLU	approuvé le 19/12/2008	ND
Macouria	PLU	approuvé le 03/01/2005 révision prescrite le 08/03/2007	19 205
Kourou	POS	approuvé en 1996 révision prescrite le 14/11/2005 avec passage en PLU	40 905
Sinnamary	POS	approuvé le 23/03/2002 révision prescrite le 28/09/2002 avec passage en PLU	182 467
Iracoubo	RNU*	Carte communale en cours d'élaboration	-
Mana	PLU	approuvé le 08/02/2007	410 795
Awala Yalimapo	Carte communale	approuvée le 04/05/2004	15 109
Saint-Laurent-du- Maroni	POS	approuvé mars 2003 révision prescrite le 25/07/2005 avec passage en PLU	259 460
St-Elie	RNU*	carte communale en cours d'élaboration	-
Apatou	RNU*	carte communale en cours d'élaboration	-
Grand Santi	RNU*	carte communale en cours d'élaboration	-
Papaïchton	RNU*	carte communale en cours d'élaboration	-
Maripasoula	RNU*	PLU en cours d'élaboration	-
Roura	Carte communale	approuvée le 01/09/03 passage au PLU en cours	205
Régina	RNU*	PLU en cours d'élaboration	-
Ouanary	RNU*	carte communale en cours d'élaboration	-
St-Georges	POS	approuvé le 08/09/2001 révision prescrite le 17/09/2005 approbation du PLU prévue en 2009	909
Camopi	RNU*	carte communale en projet	-

* Règlement National d'Urbanisme

Tableau 25 – Zones des documents d'urbanisme interdisant l'activité de carrière

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

4.4.2 Autres sites ou espaces remarquables

4.4.2.1. Les savanes roches

Les savanes roches sont des milieux singuliers typiques de la Guyane. Particulièrement fréquentes sur les inselbergs granitiques du sud de la Guyane, on en trouve cependant également sur la zone côtière (Trois Pitons, Montagne de la Trinité, Montagne Balenfois, savane-roche Virginie...).

Ce sont des secteurs de taille limitée, susceptibles d'accueillir des cortèges floristiques de grand intérêt, dominés par les Cypéracées.

Elles sont aussi le témoin de phases climatiques sèches anciennes abritant des espèces rares, flore et faune, inféodées à ces milieux.

Le DIREN a procédé en 2009 à l'inventaire et la caractérisation de l'ensemble des savanes roches du littoral guyanais.

4.4.2.2 Patrimoine géologique et sites géologiques d'intérêt majeur

En Guyane, les sites géologiques remarquables d'intérêt patrimonial ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune réglementation et protection particulière. Ils sont cependant en cours d'inventaire en vue de leur préservation et de leur valorisation, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-5 du Code de l'environnement.

Bien que dans le contexte équatorial de la Guyane, les sites géologiques sont rares du fait de la couverture végétale omniprésente et de l'altération latéritique quasi-générale, il existe des affleurements naturels se trouvant presque exclusivement sur les reliefs et sur les côtes rocheuses. Ils correspondent dans ce cas à la plupart des sites inscrits ou des ZNIEFF.

A ces sites naturels, dont l'intérêt est indéniable sur tous les plans, il convient de rajouter les points d'observation remarquables que constituent souvent les anciennes carrières d'extraction de latérite et de roches dures.

En 2010, la première phase d'inventaire (Nontanovanh et Roig, 2010), conduite sur le littoral a conduit à inscrire au patrimoine 39 sites, dont certains constituent également des points d'intérêt culturel (sites archéologiques du Mahury, polissoirs de Caïa, de Montravel, roches gravées de la Carapa, site ancien du plateau des Mines...).

En 2011, cet inventaire s'est poursuivi, essentiellement vers l'intérieur du territoire et 13 nouveaux sites ont été décrits et répertoriés dans la banque de données nationale GEOTOPE ; on peut y voir les réserves de la Trinité et des Nouragues, Montagne aux gouffres, saut Machicou, etc. (Roig et Moisan, 2011).

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

Sites naturels	Sites anthropiques
Massif du Mahury (Rorota)	Carrière des Maringouins
Montjoyeux	Montagne des Chevaux
Pointe Buzaré	Carrière Laussat
Pointe de Saint Joseph	Carrière Roche Savane
Zéphyr	Ancienne carrière de Baduel
Plage et saline de Montjoly	Vidal
Mont Caïa	PK 09 Route de Petit Saut
Montravel	PK 15 Route de Petit Saut
Grand Connétable	PK 21 Route de Petit Saut
Massif de la Mirande (Grand Matoury)	Malgaches
Crique Matapiaré	Saint Maurice
Pointe des roches	Nouveau Camp
Roches gravées de la Carapa (Kourou)	Sables blancs de Grand Santi
Iles du Salut	Savane roche des Nouragues
Petit Saut (PK 25 rte de Petit Saut)	Montagne des singes
Pripris Yiyi	Battures de Malmanoury
Talus crique Gargoulette, PK 182	Monts de la Trinité
Saut Sabbat	Saut Machicou
Chutes Voltaire	Monts de l'Observatoire
Charvein	Saut Athanase
Pointe de la roche bleue	Saut Tamanoir
Plateau des Mines	Saut Kachiri
Chutes de Fourgassié	Montagne de fer
Montagne de Kaw	Savane roche Kanari Zozo
Marais de Kaw	Montagne aux gouffres
Savane-Roche Virginie	
Saut Maripa	

Tableau 26 – Sites du patrimoine géologique de Guyane 2011

Schéma départemental des carrières de la Guyane – Première révision

4.4.2 Autres sites ou espaces remarquables

4.4.2.1. Les savanes roches

Les savanes roches sont des milieux singuliers typiques de la Guyane. Particulièrement fréquentes sur les inselbergs granitiques du sud de la Guyane, on en trouve cependant également sur la zone côtière (Trois Pitons, Montagne de la Trinité, Montagne Balenfois, savane-roche Virginie...).

Ce sont des secteurs de taille limitée, susceptibles d'accueillir des cortèges floristiques de grand intérêt, dominés par les Cypéracées.

Elles sont aussi le témoin de phases climatiques sèches anciennes abritant des espèces rares, flore et faune, inféodées à ces milieux.

Le DIREN a procédé en 2009 à l'inventaire et la caractérisation de l'ensemble des savanes roches du littoral guyanais.

4.4.2.2 Patrimoine géologique et sites géologiques d'intérêt majeur

En Guyane, les sites géologiques remarquables d'intérêt patrimonial ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucune réglementation et protection particulière. Ils sont cependant en cours d'inventaire en vue de leur préservation et de leur valorisation, dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel institué par l'article L.411-5 du Code de l'environnement.

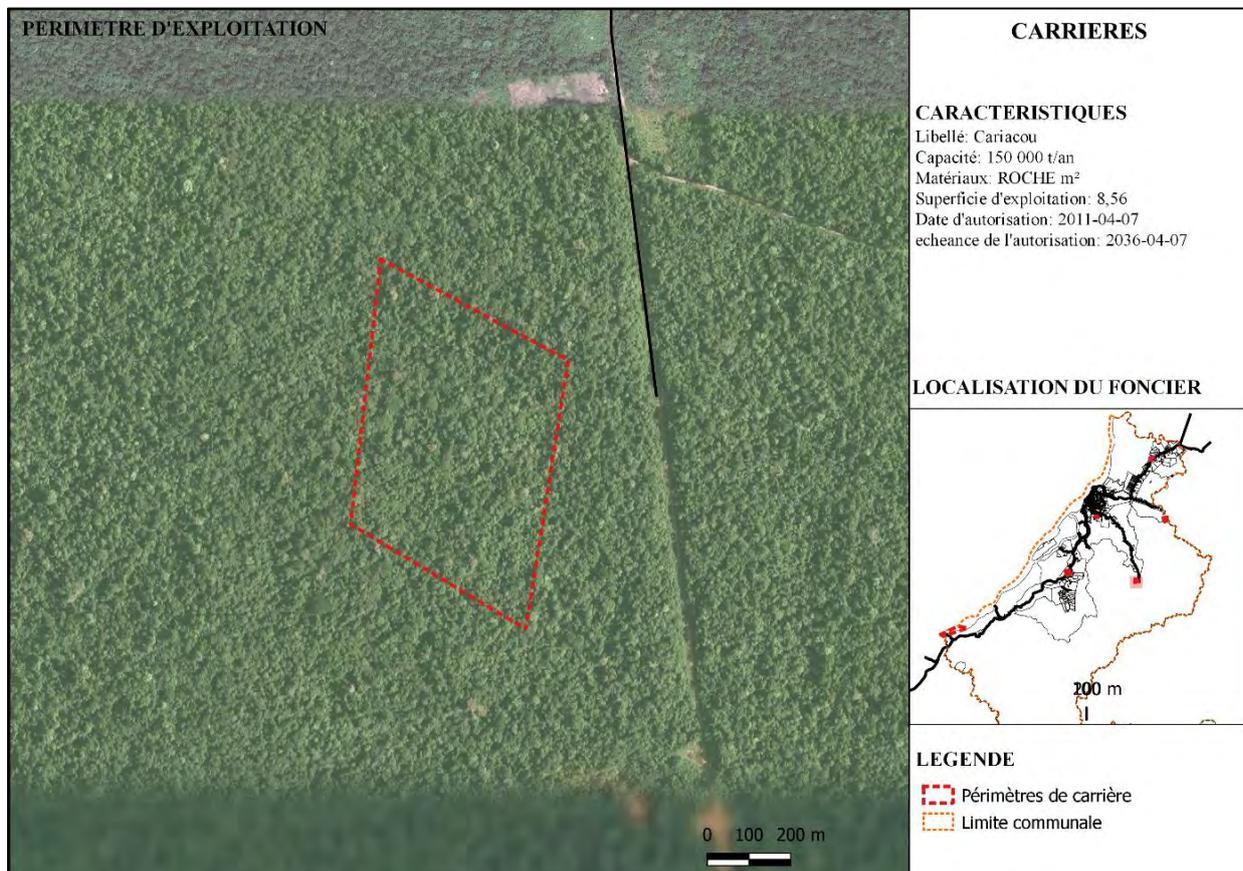
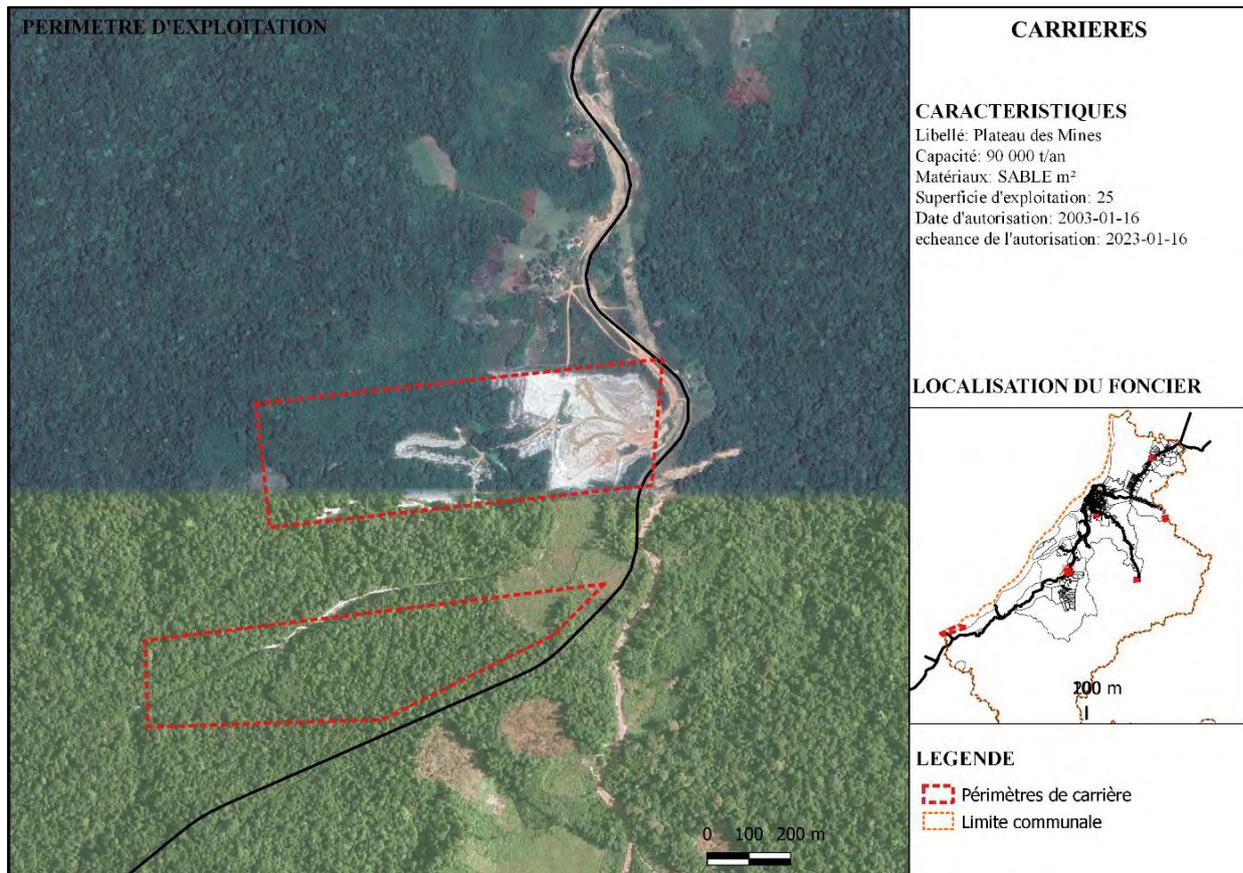
Bien que dans le contexte équatorial de la Guyane, les sites géologiques sont rares du fait de la couverture végétale omniprésente et de l'altération latéritique quasi-générale, il existe des affleurements naturels se trouvant presque exclusivement sur les reliefs et sur les côtes rocheuses. Ils correspondent dans ce cas à la plupart des sites inscrits ou des ZNIEFF.

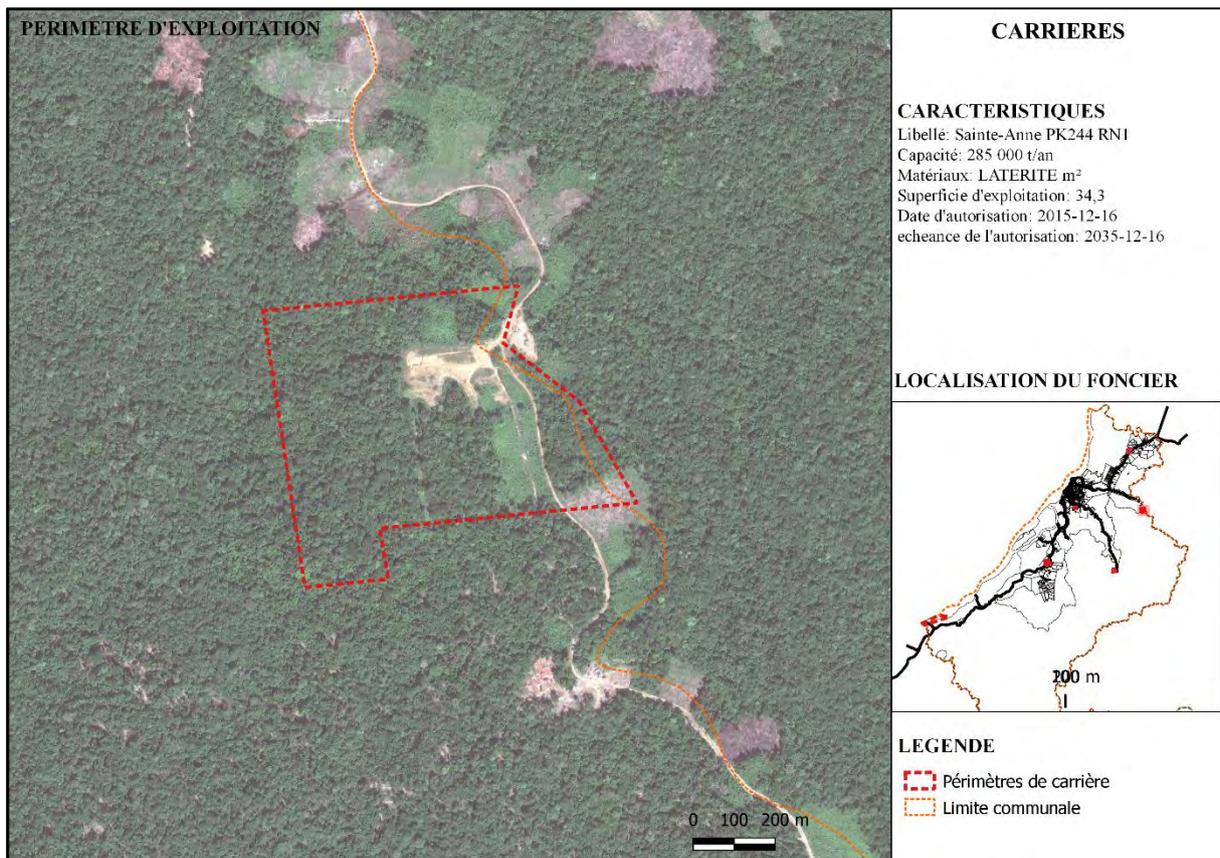
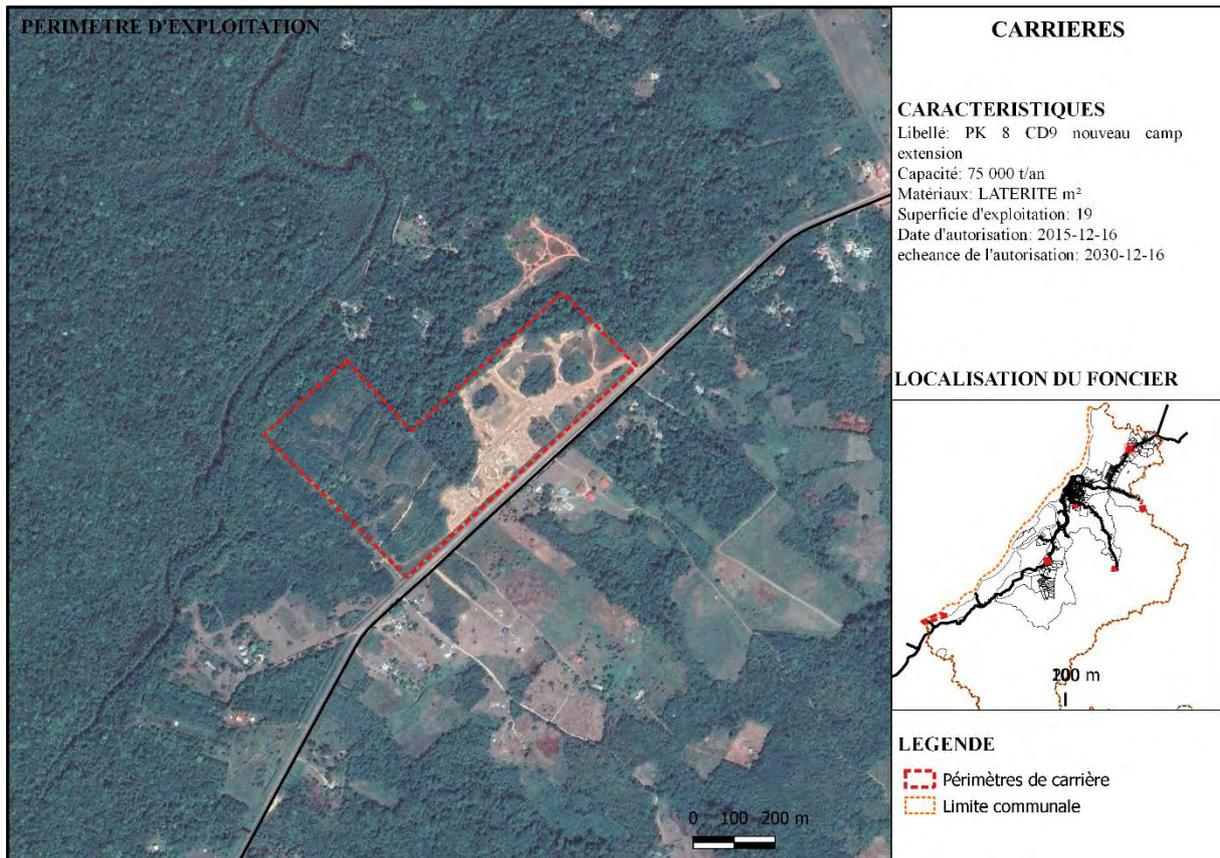
A ces sites naturels, dont l'intérêt est indéniable sur tous les plans, il convient de rajouter les points d'observation remarquables que constituent souvent les anciennes carrières d'extraction de latérite et de roches dures.

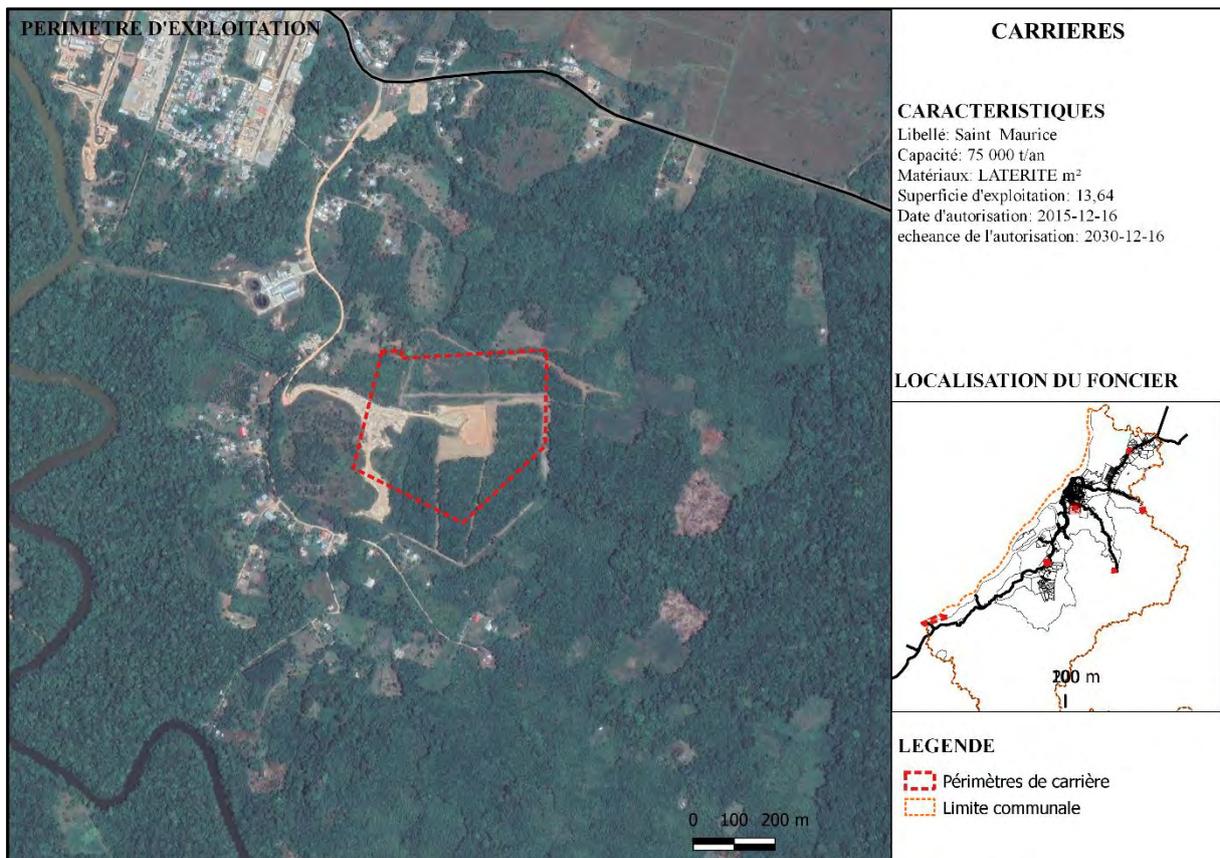
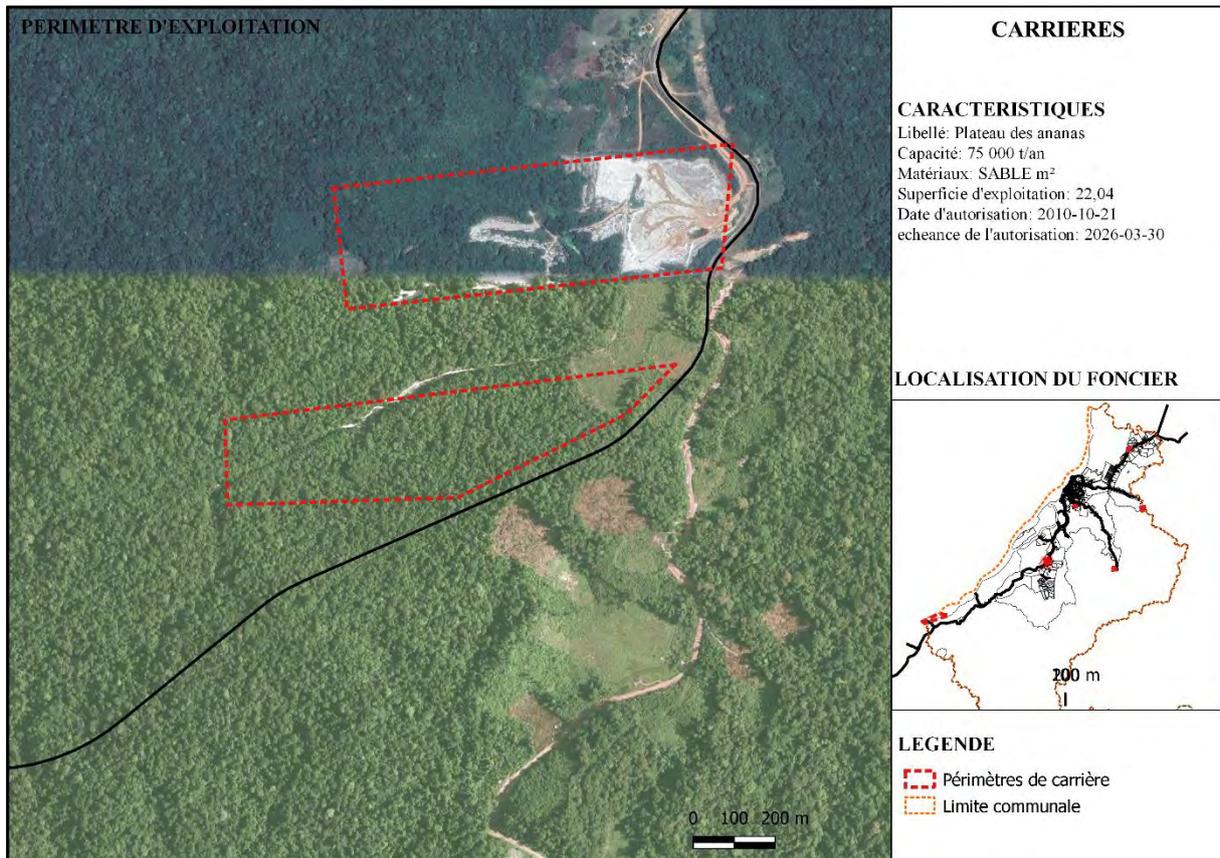
En 2010, la première phase d'inventaire (Nontanovanh et Roig, 2010), conduite sur le littoral a conduit à inscrire au patrimoine 39 sites, dont certains constituent également des points d'intérêt culturel (sites archéologiques du Mahury, polissoirs de Caïa, de Montravel, roches gravées de la Carapa, site ancien du plateau des Mines...).

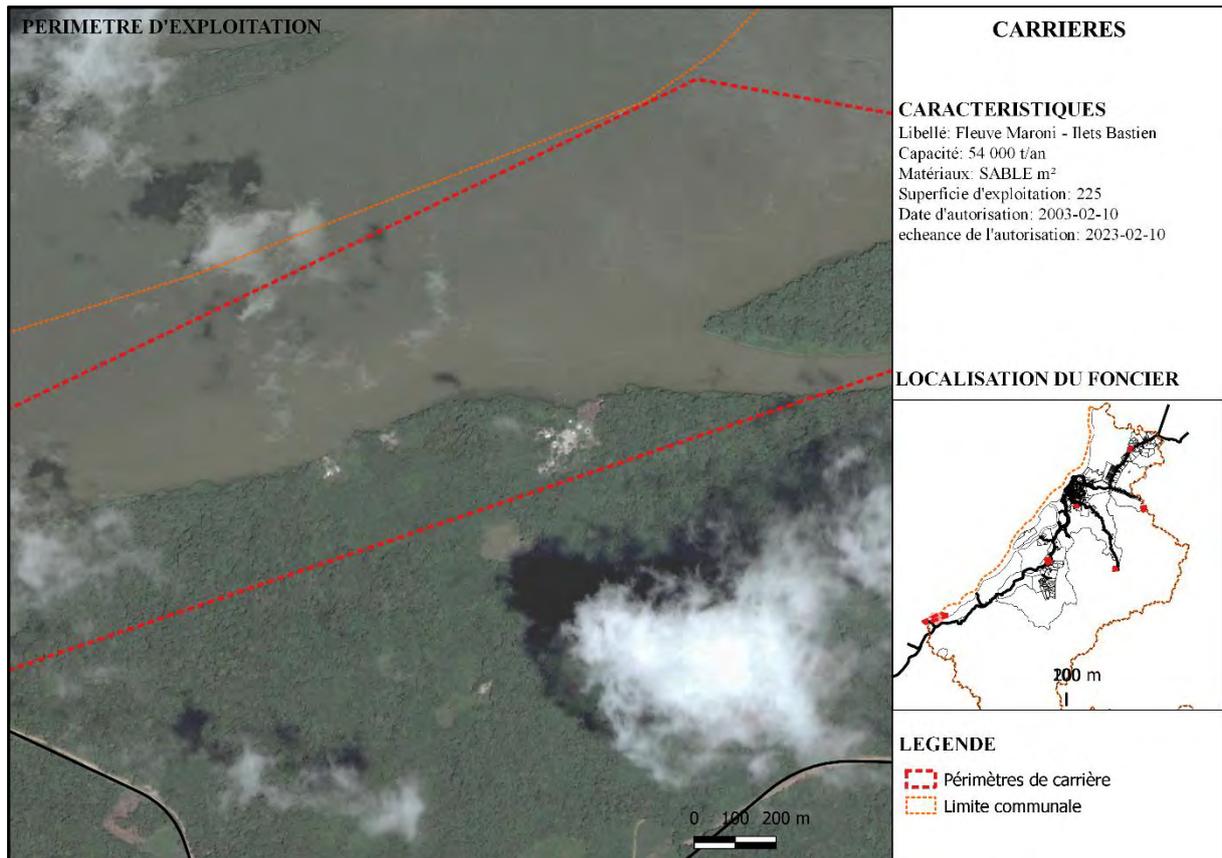
En 2011, cet inventaire s'est poursuivi, essentiellement vers l'intérieur du territoire et 13 nouveaux sites ont été décrits et répertoriés dans la banque de données nationale GEOTOPE ; on peut y voir les réserves de la rinité et des Nouragues, Montagne aux gouffres, saut Machicou, etc. (Roig et Moisan, 2011).

Les concessions de carrières sur le territoire communale :









6 Liste des ICPE

Nom usuel	Etat de l'activité	régime	régime Seveso	activité (naf)	Rejets aquatiques
STATION SERVICE VITO SAINT LAURENT	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso		Non
TC Services	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Entretien et repar. vehicule auto. leger	Non
VHU parcelle AI 383 - SLM	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso		Non
VILLERONCE "AL 405" - Saint Maurice 2	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso		Oui
WIRJODIE SOEHIDIE	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso		Non
ROGE CASS AUTO (ex GARAGE AUTO TECHNIQUE)	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Entretien et repar. vehicule auto. leger	Non
RHUMS Saint Maurice	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso		Oui
RSMA de la Guyane	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso		Non
SARL ERRS - Alois Errico - PK 10 D9	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso		Non
SGM roche Cariatou	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso		Oui
SGM "Plateau des Ananas"	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso		Oui
SGM " Ilets Bastien"	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso	Exploit. graviere et sabl., extr. argile	Oui
SOCIETE DES BOIS TROPICAUX (SBT)	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso	Exploitation forestiere	Non
SNA BTP (exCASSE JEAN-MICHEL ROCHAMBEAU)	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Travaux instal. eau et gaz en tous locaux	Non
Societe TDG Transport	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso	Transports fluviaux de passagers	Non
exCENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso		Non

GARAGE SERVAIS	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Entretien et repar. vehicule auto. leger	Non
GTI	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso	Transports fluviaux de passagers	Non
MARONI REPAR AUTO	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Entretien et repar. vehicule auto. leger	Non
MTI "Nouveau Camp"	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso	Exploit. graviere et sabl., extr. argile	Oui
MTI " Plateau des Mines"	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso	Exploit. graviere et sabl., extr. argile	Oui
MTI "Ste Anne" PK 244 RN1	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso	Exploit. graviere et sabl., extr. argile	Oui
Power solution EDF (MARGOT)	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso		Non
Pascal TINAS route Paul Isnard	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso		Non
centre VHU illegale rout Apatou	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso		Non
CHOG CTRE HOSP OUEST GUYANAIS FRANCKJOLY	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso	Activites hospitalieres	Non
CTG - VHU - la carriere n 39	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - 34 - entree village Paddock	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - Paul Isnard n 41	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - Paul isnard 40	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - MARYFLORE n 26	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - transport best - 33	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso	Transport urbain et suburbain de voyageur	Non
CTG - VHU - sable blanc n 32	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - sable blanc n 31	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non

CTG - VHU - sable blanc n 30	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
DECHETTERIE ST LAURENT DU MARONI	En construction	DC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU chemin FATIMA - 35	En fonctionnement	NC	NS - Non Seveso		Non
CTG - VHU - VAMPIRE - Edouard OUADI n 28	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso		Non
ELF ST LAURENT	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso		Non
Elevage PORCS-DICENE	En construction	D	NS - Non Seveso		Non
BIOMETAL GUYANE EGTA	En fonctionnement	DC	NS - Non Seveso	Fab. structure metal. et partie structure	Non
Caraib Moter - SLM	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Fab. aut. prod. mineraux non metal. nca.	Non
CASSE FOURRIERE PALMIER	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Transport urbain et suburbain de voyageur	Non
CASSE DIPODIWIRJO	En fonctionnement	E	NS - Non Seveso	Entretien et repar. vehicule auto. leger	Non
CCOG - ISDND Saint Laurent	En fonctionnement	A	NS - Non Seveso	Administration publique generale	Oui
Centrale Beton RIVAUD	En fonctionnement	D	NS - Non Seveso		Non
Centrale Beton ST LAURENT - BCL	En fonctionnement	D	NS - Non Seveso	Fabrication de beton pret a l'emploi	Non

7 Périmètres de protection des eaux potables

- Captage de Saint-Jean



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N° 52/ARS DU 17 JAN 2014

Portant

- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC.

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT JEAN DU MARONI.

COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321 et R. 1321;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU la loi n°92 – 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric Spitz ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

1

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Guyane adopté le 23 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Saint Laurent du Maroni en date de mars 2011 ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 30 mars 2010 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2011 de la commune de Saint Laurent du Maroni demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au captage de Saint Jean du Maroni et l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative à la protection du captage ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 30 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis daté du 15 avril 2013 du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

VU l'avis daté du 16 avril 2013 de Monsieur le maire de Saint Laurent du Maroni ;

VU les conclusions et l'avis datés du 28 juillet 2013 de M. Weber, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 17 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Article 1 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau potable

La commune de Saint Laurent du Maroni est autorisée à réaliser le traitement des eaux provenant de la prise d'eau du captage de Saint Jean du Maroni pour l'unité de production d'eau potable de Saint Louis qui comporte deux filières décrites dans l'article 2 et à mettre en distribution l'eau potable produite.

Le débit de production maximum autorisé pour chaque filière est de 200m³/h soit 4800m³/j dans le cas d'un fonctionnement de 24h par jour.

Le débit maximum autorisé de production totale de l'unité de production de Saint Louis est donc de 9 600 m³/jour dans le cas de 24h de fonctionnement par jour.

Article 2 : Installations de production et de distribution d'eau potable

Article 2.1. Filières de traitement

Les deux filières de traitement mises en place pour la production d'eau potable tiennent compte de la qualité de l'eau brute.

Le synoptique des filières de traitement est présenté en annexes 1 et 2. Le schéma de principe des installations de la commune figure en annexe 3 du présent arrêté.

L'unité se compose donc de :

- l'usine de production d'eau potable de Saint-Louis existante, UPEP 1.
Cette station est actuellement alimentée par le captage de Saint-Louis autorisé par arrêté préfectoral du 16 mars 1987.

La filière de traitement comprend

- un décanteur couloir avec coagulation au sulfate d'alumine et ajustement de pH au lait de chaux,
- une floculation avec injection de polymères,
- une décantation lamellaire,
- une filtration sur sable,
- une désinfection à l'hypochlorite de calcium et une neutralisation au lait de chaux.

- l'unité compacte Degrémont (UCD), UPEP 2 située sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

La filière de traitement comprend une

- une coagulation au sulfate d'alumine,
- une floculation avec injection de polymères,
- une décantation lamellaire,
- un ajustement du pH au lait de chaux,
- une filtration (filtres à sables sous pression),
- une désinfection à l'hypochlorite de calcium.

Article 2.2. Fonctionnement des installations :

L'eau brute de la prise d'eau de Saint-Jean sera transférée par pompage sur le site de Saint Louis à Saint Laurent du Maroni pour y être potabilisée. La canalisation de transfert d'eau brute devra être capable de transporter un débit compris entre 220 m³.h⁻¹ pour alimenter la filière UPEP 2 et 440 m³.h⁻¹, pour alimenter les deux tranches de 200 m³.h⁻¹ de l'usine de Saint Louis.

Des maillages entre les canalisations de refoulement visent à sécuriser l'alimentation en eau de l'unité de distribution notamment en cas de défaut au niveau d'un captage ou d'une filière de traitement.

Article 3 : Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

L'eau distribuée doit respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définies dans l'arrêté du 21 janvier 2007.

Article 4 : Autocontrôle

Un programme d'autocontrôle est établi par l'exploitant. Il sera transmis à l'Agence Régionale de Santé. Toute anomalie, au niveau de la production, susceptible d'altérer la qualité de l'eau distribuée ou tout résultat analytique de l'autocontrôle non conforme aux exigences de qualité en vigueur, est porté sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé.

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Guyane toute information pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

Article 5 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau du point de prélèvement jusqu'au robinet, fera l'objet d'un programme d'analyses à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé de Guyane. Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de ce programme devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme mentionné seront effectués par les agents de l'Agence Régionale de Santé. Dans le cas où l'installation serait suspectée d'être à l'origine d'une non-conformité, le Préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

Les points de prélèvement du contrôle sanitaire sont mentionnés sur l'annexe I. Ces points devront être identifiés sur le site.

Article 6 : Arrêt d'exploitation

L'exploitant informera l'Agence Régionale de Santé de Guyane des périodes d'arrêt d'exploitation de l'unité de traitement dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles liés à la maintenance n'excédant pas une journée un programme annuel devra être établi et communiqué pour information à l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Modification d'exploitation

Toute modification apportée par la commune aux filières de traitement présentées en annexes devra être soumis, au préalable, à l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé de Guyane.

Article 8 : Risques de pollution

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront consignées dans le rapport annuel d'autosurveillance édité par l'exploitant. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation.

De même, les incidents d'exploitation devront être signalés, immédiatement après le constat, à l'Agence Régionale de Santé et répertoriés dans un registre.

Article 9 : Bruit

Le fonctionnement des installations ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE II : PRELEVEMENT ET REJET**Article 10 : Autorisation de prélèvements d'eau**

La commune de Saint Laurent du Maroni est autorisée à réaliser les prélèvements sur le captage de Saint Jean du Maroni pour l'unité de production d'eau potable de Saint Louis à Saint Laurent du Maroni.

Article 11 : Conditions Générales

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet, de leurs caractéristiques, doit être signalé au Préfet de Guyane.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 12 : Emplacement et description des ouvrages de prélèvement

La ressource utilisée est l'eau du fleuve Maroni au niveau du captage de Saint Jean du Maroni.

La prise d'eau est implantée à 700 mètres environ au dessus des maisons les plus proches du village de Saint-Jean du Maroni, à environ 15 km de la station de potabilisation de Saint Louis.

L'ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans le fleuve Maroni avant d'être dirigée vers les installations de traitement est constitué de deux pompes de 200 m³/h.

Les coordonnées géographiques du captage sont : N 5°24'13.445'' et O 54°5'28.352''

Article 13 : Conditions techniques imposées**Article 13.1 : Rejets issus du traitement**

Les conditions de rejet doivent être conformes aux prescriptions établies par le service de la police des eaux de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 13.2 : Déchets produits par le site

Les déchets possibles sont des déchets industriels et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, bidons d'huile vides, chiffons souillés et lampes usagées). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

Article 14 : Entretien des ouvrages

La commune de Saint Laurent du Maroni doit constamment entretenir et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

TITRE III : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**Article 15 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour du captage de Saint Jean du Maroni destiné à l'alimentation en eau de la commune de Saint Laurent du Maroni ;
- l'aménagement et l'exploitation de ce captage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Article 16 : Périmètre de protection immédiate

Sur le fleuve, le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau est constitué par le ponton supportant les pompes. Un balisage permet d'interdire les abords de la prise d'eau à la circulation des bateaux. Sur la berge, une clôture avec un portail entoure de la zone de captage.

Un second périmètre de protection sera créé autour des installations de prétraitement de l'eau.

Dans ces périmètres, toute activité autre que celle destinée à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même est interdite. L'utilisation d'herbicides pour l'entretien de la végétation y est interdite.

Article 17 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan en annexe IV à cet arrêté.

Ce périmètre est maintenu à l'état boisé. La piste d'accès aux installations est incluse dans le périmètre. L'accès à cette dernière est interdit par une barrière.

Dans ce périmètre de protection rapprochée sont interdites toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées et notamment :

- Le défrichage et l'exploitation du bois,
- la construction de dégrads,
- Toutes les constructions non liées au captage ou au traitement des eaux,
- L'utilisation de désherbants,

- la création de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III), les déchèteries, les dépôts d'ordures ménagères, de matières fermentescibles et de tous déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mares, étangs ou lacs collinaires,
- Les élevages hors-sols,
- l'établissement de canalisations d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.

Article 18 : délais de mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits dans les articles 16 et 17 doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 mois après signature de l'arrêté.

Le présent arrêté, par les soins de la commune de Saint Laurent du Maroni, sera annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 2 mois après signature de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Saint Jean du Maroni participe à l'approvisionnement en eau de la commune.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de Guyane, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la commune de Saint Laurent du Maroni ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet De Guyane, qui décidera de la suite à donner.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guyane (Agence Régionale de Santé de Guyane– Service de contrôle du milieu et de promotion de la santé

environnementale), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de Guyane ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher BP 5030 - 97305 CAYENNE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 21 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives au Maire de la commune de Saint Laurent du Maroni.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, une copie sera déposée à la mairie de Saint Laurent du Maroni et pourra y être consultée par le public sur simple demande. Un extrait de cet arrêté sera affiché pour être porté à la connaissance du public pendant au moins deux mois aux emplacements d'affichages municipaux.

Article 22 : Exécution

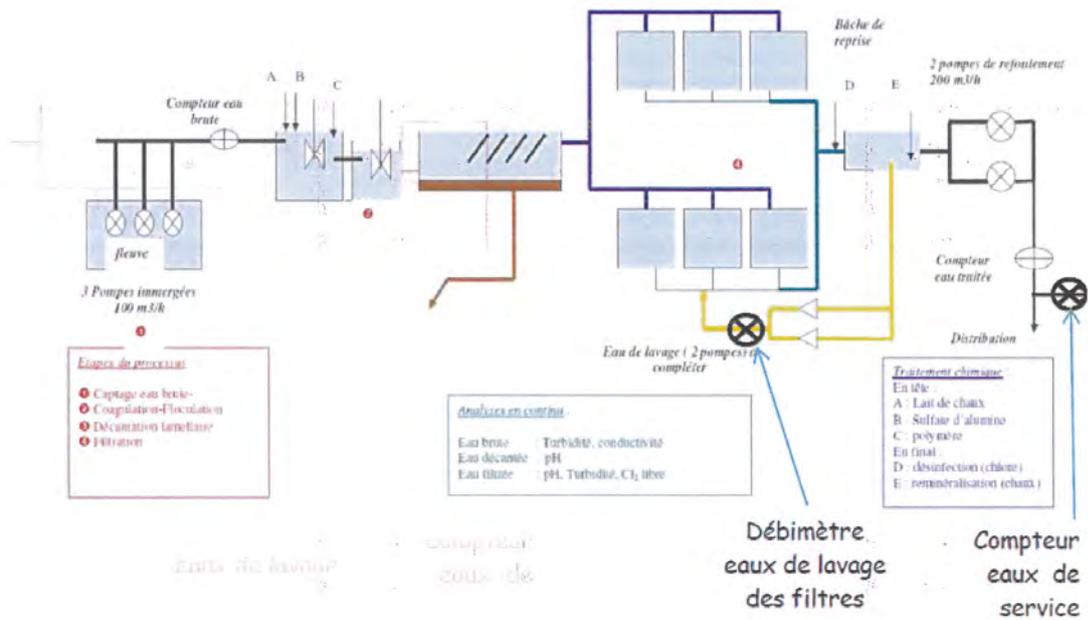
Le Secrétaire Général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Thierry BONNET

ANNEXE I DE L'ARRETE N°..... DU

SYNOPTIQUE DE LA FILIERE 1 DE SAINT LOUIS



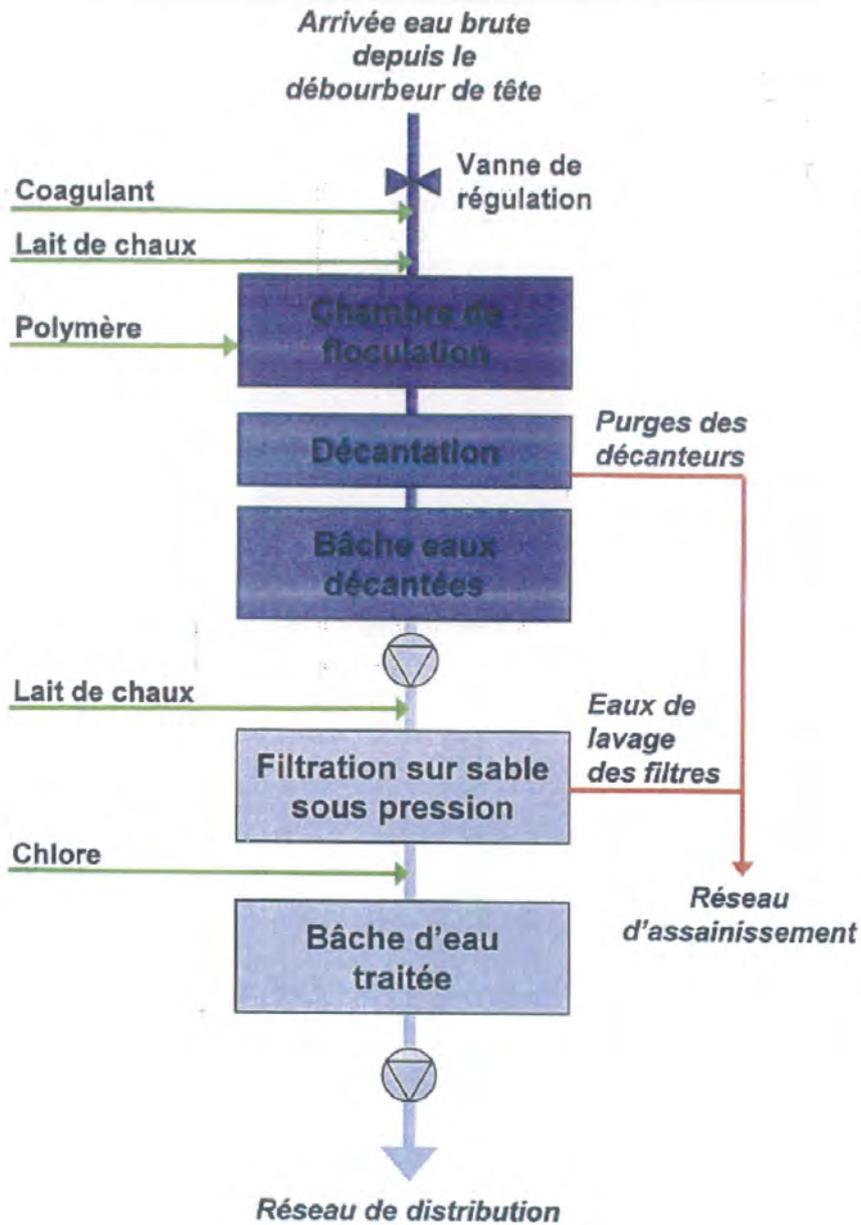
Mobilisation

Traitement

Reprise

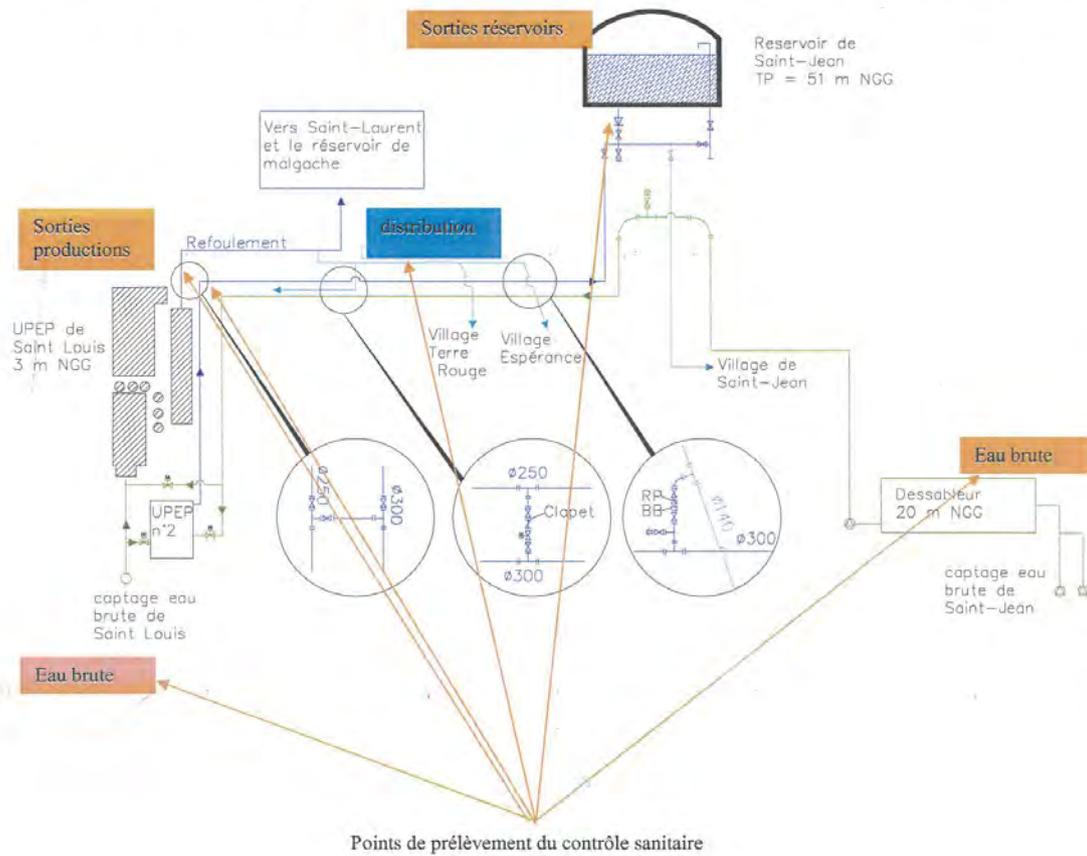
ANNEXE II DE L'ARRETE N°..... DU

SYNOPTIQUE DE LA FILIERE 2 DE SAINT LOUIS

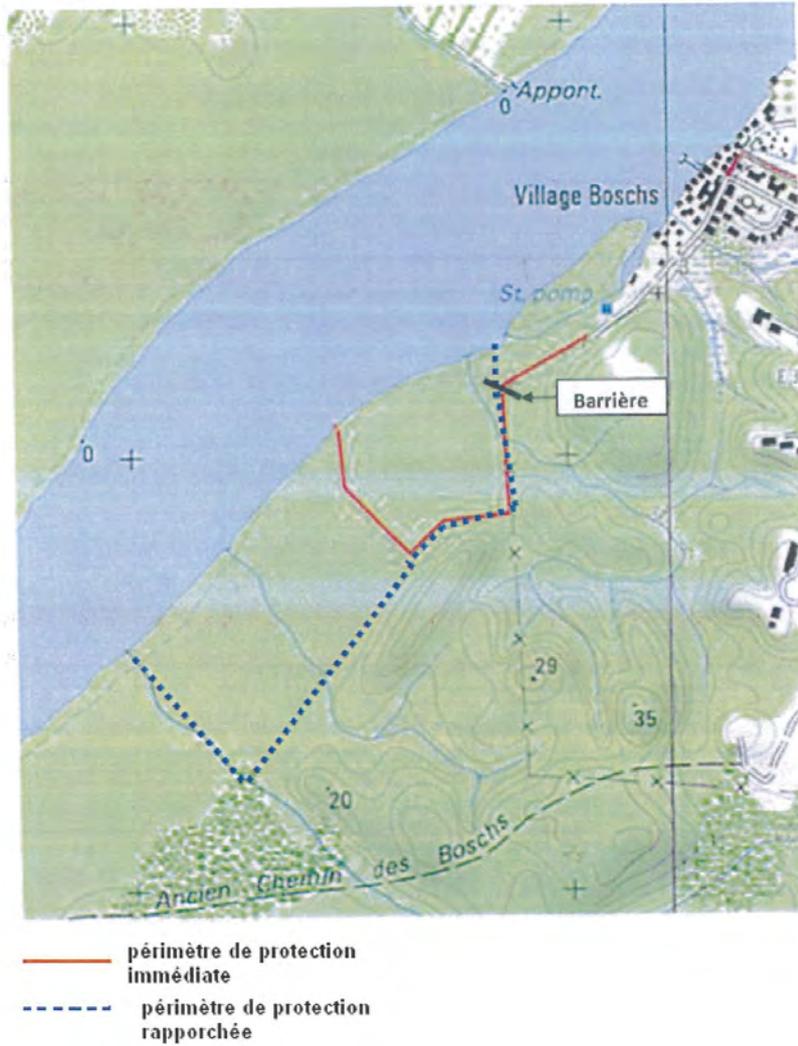


ANNEXE III DE L'ARRETE N°..... DU

SCHEMA DE PRINCIPE DES INSTALLATIONS D AEP DE SAINT-LAURENT DU MARONI



ANNEXE IV DE L'ARRETE N°..... DU :
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE SAINT JEAN DU MARONI
SUR LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MARONI



VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Guyane adopté le 23 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Saint Laurent du Maroni en date de mars 2011 ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 30 mars 2010 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2011 de la commune de Saint Laurent du Maroni demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au captage de Saint Jean du Maroni et l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative à la protection du captage ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 30 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis daté du 15 avril 2013 du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

VU l'avis daté du 16 avril 2013 de Monsieur le maire de Saint Laurent du Maroni ;

VU les conclusions et l'avis datés du 28 juillet 2013 de M. Weber, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 17 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Guyane adopté le 23 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Saint Laurent du Maroni en date de mars 2011 ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 30 mars 2010 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2011 de la commune de Saint Laurent du Maroni demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au captage de Saint Jean du Maroni et l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative à la protection du captage ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 30 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis daté du 15 avril 2013 du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

VU l'avis daté du 16 avril 2013 de Monsieur le maire de Saint Laurent du Maroni ;

VU les conclusions et l'avis datés du 28 juillet 2013 de M. Weber, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 17 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux de la Guyane adopté le 23 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de la mairie de Saint Laurent du Maroni en date de mars 2011 ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté du 30 mars 2010 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2011 de la commune de Saint Laurent du Maroni demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au captage de Saint Jean du Maroni et l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative à la protection du captage ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 30 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis daté du 15 avril 2013 du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

VU l'avis daté du 16 avril 2013 de Monsieur le maire de Saint Laurent du Maroni ;

VU les conclusions et l'avis datés du 28 juillet 2013 de M. Weber, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 17 décembre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

Article 8 : Risques de pollution

Les pollutions accidentelles avérées de la ressource seront consignées dans le rapport annuel d'autosurveillance édité par l'exploitant. Il y sera fait état des éventuelles conséquences sur le fonctionnement de la filière. Ce document sera remis à jour tous les ans à compter de la notification de l'arrêté, il comprendra une partie relative aux incidents d'exploitation.

De même, les incidents d'exploitation devront être signalés, immédiatement après le constat, à l'Agence Régionale de Santé et répertoriés dans un registre.

Article 9 : Bruit

Le fonctionnement des installations ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera la réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE II : PRELEVEMENT ET REJET**Article 10 : Autorisation de prélèvements d'eau**

La commune de Saint Laurent du Maroni est autorisée à réaliser les prélèvements sur le captage de Saint Jean du Maroni pour l'unité de production d'eau potable de Saint Louis à Saint Laurent du Maroni.

Article 11 : Conditions Générales

Les installations de prélèvement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet, de leurs caractéristiques, doit être signalé au Préfet de Guyane.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 12 : Emplacement et description des ouvrages de prélèvement

La ressource utilisée est l'eau du fleuve Maroni au niveau du captage de Saint Jean du Maroni.

La prise d'eau est implantée à 700 mètres environ au dessus des maisons les plus proches du village de Saint-Jean du Maroni, à environ 15 km de la station de potabilisation de Saint Louis.

L'ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans le fleuve Maroni avant d'être dirigée vers les installations de traitement est constitué de deux pompes de 200 m³/h.

Les coordonnées géographiques du captage sont : N 5°24'13.445'' et O 54°5'28.352''

Article 13 : Conditions techniques imposées**Article 13.1 : Rejets issus du traitement**

Les conditions de rejet doivent être conformes aux prescriptions établies par le service de la police des eaux de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 13.2 : Déchets produits par le site

Les déchets possibles sont des déchets industriels et des déchets industriels spéciaux (huiles usagées, bidons d'huile vides, chiffons souillés et lampes usagées). Ces déchets devront être pris en charge conformément à la réglementation.

Article 14 : Entretien des ouvrages

La commune de Saint Laurent du Maroni doit constamment entretenir et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

TITRE III : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**Article 15 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarées d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour du captage de Saint Jean du Maroni destiné à l'alimentation en eau de la commune de Saint Laurent du Maroni ;
- l'aménagement et l'exploitation de ce captage ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Article 16 : Périmètre de protection immédiate

Sur le fleuve, le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau est constitué par le ponton supportant les pompes. Un balisage permet d'interdire les abords de la prise d'eau à la circulation des bateaux. Sur la berge, une clôture avec un portail entoure de la zone de captage.

Un second périmètre de protection sera créé autour des installations de prétraitement de l'eau.

Dans ces périmètres, toute activité autre que celle destinée à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même est interdite. L'utilisation d'herbicides pour l'entretien de la végétation y est interdite.

Article 17 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan en annexe IV à cet arrêté.

Ce périmètre est maintenu à l'état boisé. La piste d'accès aux installations est incluse dans le périmètre. L'accès à cette dernière est interdit par une barrière.

Dans ce périmètre de protection rapprochée sont interdites toutes les activités pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées et notamment :

- Le défrichage et l'exploitation du bois,
- la construction de dégrads,
- Toutes les constructions non liées au captage ou au traitement des eaux,
- L'utilisation de désherbants,

- la création de centre de stockage de déchets ultimes (classes I, II et III), les déchèteries, les dépôts d'ordures ménagères, de matières fermentescibles et de tous déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- la création de mares, étangs ou lacs collinaires,
- Les élevages hors-sols,
- l'établissement de canalisations d'eaux usées, brutes ou épurées,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques.

Article 18 : délais de mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits dans les articles 16 et 17 doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 mois après signature de l'arrêté.

Le présent arrêté, par les soins de la commune de Saint Laurent du Maroni, sera annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 2 mois après signature de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Saint Jean du Maroni participe à l'approvisionnement en eau de la commune.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de Guyane, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la commune de Saint Laurent du Maroni ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

Toute modification de la chaîne de traitement, toute modification des capacités de prélèvement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du Préfet De Guyane, qui décidera de la suite à donner.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guyane (Agence Régionale de Santé de Guyane– Service de contrôle du milieu et de promotion de la santé

7

- Captage de Saint-Louis

PREFECTURE DE LA GUYANE
 Direction de l'Administration Générale
 et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
 Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
 4ème Bureau

ARRETE n° 371 1D/4B du 16
 Mars 1987 déclarant d'utilité
 publique la détermination des périmètres
 de protection autour de la prise d'eau
 dans le fleuve Maroni pour l'alimenta-
 tion en eau potable de Saint-Laurent
 du Maroni.

Le PREFET
 COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
 de la REGION GUYANE
 COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
 du DEPARTEMENT de la GUYANE
 CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la
 Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
 départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
 départements ;

VU les lois n° 82.213 et 82.623 des 2 mars et
 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des
 départements et des régions ;

VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982
 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et de l'action
 des services et organismes publics de l'Etat dans les départements
 et régions ;

VU l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
 régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
 pollution, modifiant l'article L 20 susvisé ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
 réglementation d'administration publique, pris pour l'application
 du nouvel article L 20 du code de la santé publique ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
 du 23 janvier 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1500 1D/4B du 6 septembre 1987
 portant ouverture d'une enquête d'utilité publique à Saint-Laurent
 du Maroni, relative à la détermination du périmètre de protection
 autour de la prise d'eau dans le fleuve Maroni pour l'alimentation
 en eau potable du bourg ;

.../....

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 octobre 1985 .

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article premier. - Est déclarée d'utilité publique, la détermination des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le fleuve Maroni, au lieu dit Saint-Louis, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent.

Article 2. - Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 3. - Périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate s'étend dans un rayon de 50 m autour de la station, il doit être clos et régulièrement entretenu.

La prise d'eau doit être protégée dans un rayon de 50 m par un balisage.

L'accès n'est autorisé qu'aux seules personnes chargées de l'exploitation de la station et de la prise d'eau.

Article 4. - Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée comprend :

- 1) Les terrains inclus dans le bassin versant de la crique Balaté jusqu'à 3 km en amont du pont.
- 2) Les terrains compris entre le fleuve Maroni et le chemin départemental Saint-Laurent, Saint-Jean jusqu'à 2 500 m au Sud du pont sur la crique Balaté.
- 3) Au Nord de l'embouchure de la crique, les terrains compris entre le chemin départemental et le fleuve, jusqu'au bac.
- 4) L'île Quarantaine.

Les habitations situées dans ce périmètre devront être équipées d'installation de traitement des effluents avant tout rejet dans le fleuve ou dans la crique.

.../....

Un délai de trois mois à compter de la date de parution du présent arrêté est accordé aux habitations existantes pour leur mise en conformité.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés toutes les installations, activités et dépôts mentionnés ci-dessous et nouvellement créés :

- . le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radio actifs,
- . l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les parasites.

Article 5. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de la Commune de Saint-Laurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Guyane,
Pour le
Préfet le Secrétaire Général
signé : Ramiro RIBERA

Pour Ampliation,
le Chef de Bureau

J.M. BOHUON



Original.....	1
D.A.S.S.....	3
D.A.F.....	1
Maire commune....	5
D.D.E.....	2
B.A.A.....	1
Presse (extrait).	
1D/4B.....	3

- Sparouine

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

**Alimentation en eau potable
du village de Sparouine
(Commune de Saint-Laurent-du-Maroni, Guyane)**

**Délimitation des périmètres de protection de la ressource
et détermination des prescriptions associées**

Jean-Marie GANDOLFI
Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène et de Santé Publique
pour le département de la Guyane

*718 route de Bourda - 97 300 CAYENNE - tel : 05 94 35 42 95
gandolfi.jean-marie@wanadoo.fr*

Rapport HA/0505-02/GUY

Mai 2003

*Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées*

4.2 Périmètres de protection des forages SP1 et SP2 de Sparouine

Les limites des périmètres de protection des forages de Sparouine sont indiquées en figure 6.

4.2.1 Périmètres de protection immédiate

Etant donnée la position des ouvrages au cœur même du village, les périmètres de protection immédiate des deux ouvrages devront être suffisamment grands pour limiter les risques de contamination liés à la proximité des habitants (notamment SP2 qui se situe sur une place favorisant le regroupement des villageois). L'emprise de ces périmètres délimitera une surface de rayon 5 m autour des forages. Ils seront prolongés jusque au talus dominant les berges du fleuve. Leur surface avoisinera 100 m². Les terrains ainsi délimités seront acquis en pleine propriété par la commune. Dans le cas d'une appartenance aux Domaines de l'Etat, la procédure peut être simplifiée par l'élaboration d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L51.1 du code du Domaine de l'Etat. L'habitation située immédiatement au sud de SP1, à quelques mètres, sera déplacée.

Une solide clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m au moins, sera mise en place en limite de ces périmètres afin d'empêcher l'accès des installations aux habitants, du bétail ou autres animaux domestiques. Le portail d'entrée du périmètre sera fermé à clé. La tête du forage devra elle aussi être verrouillée et/ou munie de dispositifs empêchant la possibilité d'introduction, de déversement ou de chute accidentelle de toute substance ou petits animaux en son sein. La surface du sol aux abords du forage sera cimentée sur une superficie délimitée par un diamètre de 3 m au moins autour de l'ouvrage ; cette dalle sera conçue avec une pente dirigée vers l'extérieur. Une cunette étanche sera mise en place autour de cette dalle avec une pente telle que les eaux de ruissellement seront facilement dirigées vers le Maroni (vers le dégrad à l'est de SP2, vers la plage à l'ouest de SP1).

Toutes activités autres que celles relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'installation sont interdites au sein de ce périmètre. Cette interdiction s'applique également à tous dépôts et stockages de matières ou de matériel, quelle qu'en soit la nature. En cas de filière de traitement par RFL, le dispositif sera inclus dans ce périmètre et mis sous abri.

Les clôtures seront maintenues en bon état et le terrain sera entretenu régulièrement (tonte de l'herbe si besoin). Les ruissellements d'eau de surface à l'intérieur du périmètre devront faire l'objet d'une attention toute particulière (collecte et évacuation en dehors du périmètre comme stipulé ci-avant, entretien des cunettes, élimination de toute zone de stagnation potentielle). Ce périmètre sera signalisé par la pose d'un panneau explicatif sur le portail d'entrée du périmètre, en français et en langue locale (voire par des dessins clairement compréhensifs qui pourraient être issus d'une campagne de sensibilisation des villageois). Il indiquera entre autres le responsable à contacter en cas de constatation d'incident sur la ressource ou sur les installations de captage. L'état des berges qui subissent une réelle érosion mécanique sera périodiquement surveillé, notamment après les périodes de crue ; le cas échéant, elles seront renforcées.

Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées

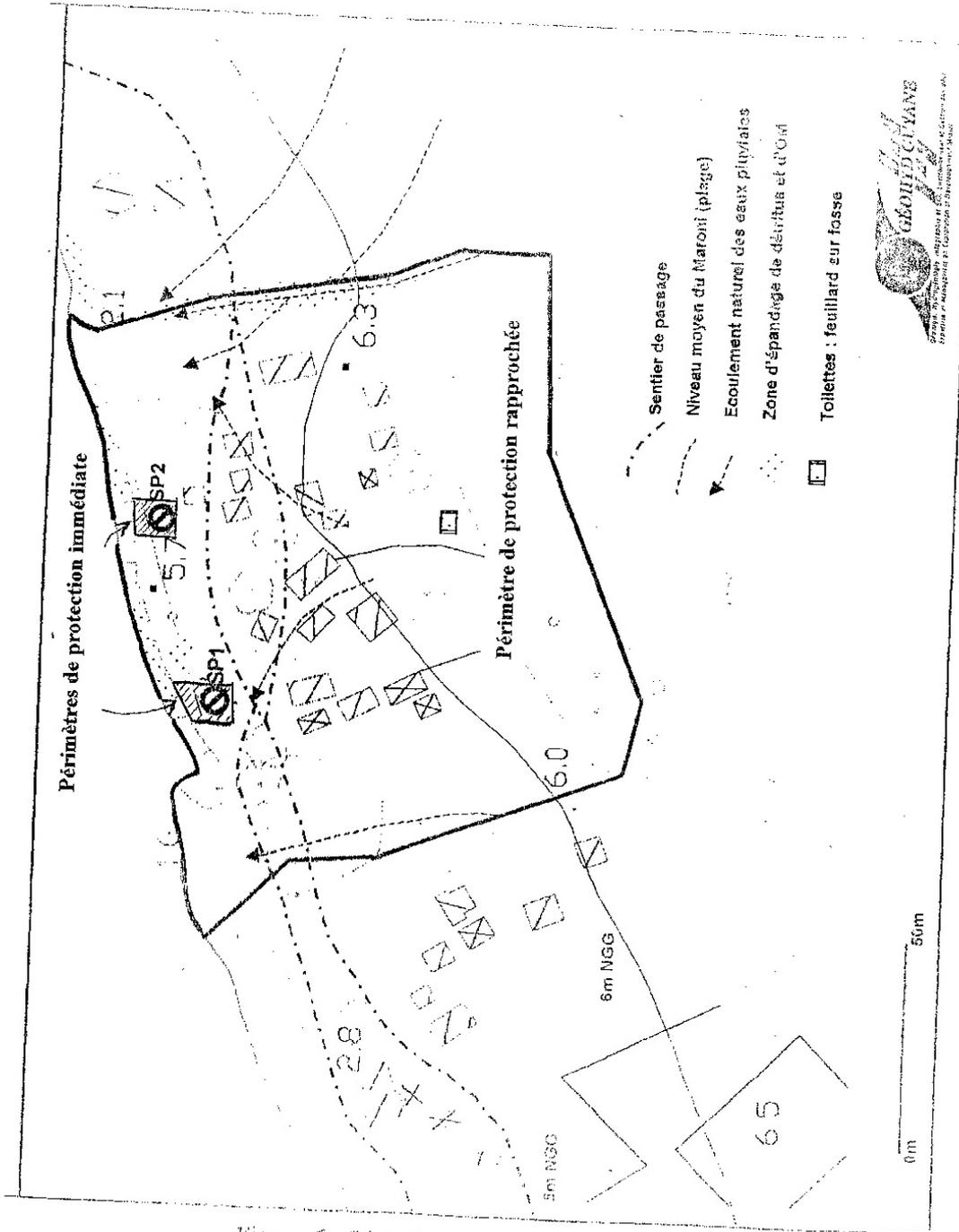


Figure 6 : Périmètres de protection des captages

*Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées*

Recommandations : les services de l'état envisagent éventuellement de mettre en place provisoirement un système d'exhaure par pompe manuelle. Il est important de prendre en considération toutes les contraintes liées à la mise en place d'un tel dispositif sur ces ouvrages :

- Les ouvrages peu sollicités (ou de façon très discontinue) ne pourront pas se développer efficacement ; bien au contraire, ils seront soumis à un ensablement et à un colmatage progressif des crépines, du massif filtrant, et de l'aquifère proche du fait du caractère argileux des formations en présence et de leur faible potentiel aquifère (notamment pour SP2) ; il est probable qu'un tel mode d'exploitation, s'il durait, jouerait sensiblement sur la pérennité des ouvrages, particulièrement SP2. Le forage SP1 serait plus à même de subir ce mode d'exploitation dans la mesure où il reste provisoire ;
- une filière de traitement efficace serait difficile à mettre en place (du moins peu fiable) ; la chloration ne pourrait se faire raisonnablement qu'à partir de l'introduction directe dans l'ouvrage de produit, engendrant ainsi toute une série de contraintes difficiles à maîtriser (maîtrise du dosage, manipulation au niveau de la tête du forage, homogénéisation du produit dans l'ouvrage, fréquence de cette manipulation,...). En tout état de cause, il faudrait alors encourager la population à faire bouillir l'eau avant sa consommation, ce qui pourrait ternir l'image de l'eau potable qu'auront les villageois ; une campagne de sensibilisation sur la protection de la ressource serait d'autant plus complexe à faire passer. On peut également craindre l'accroissement de la turbidité des eaux de consommation, et le développement de concrétions manganifères dans l'ouvrage SP2 ;
- ce système d'exploitation engendrerait de nombreux aller-venues au sein des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) avec toutes les conséquences liées (déchets, vaisselle et lavage du linge à proximité immédiate de l'ouvrage, nourriture, pressage du manoir,...).

Si ce mode d'exploitation était néanmoins confirmé en raison de l'urgence sanitaire compréhensible, il sera nécessaire de prendre en considération les points suivants :

- le caractère provisoire doit être un état de fait,
- la tête de l'ouvrage sera aménagée de façon à empêcher toute introduction de produit ou de petits animaux, la pompe manuelle reposant sur une socle étanche à hauteur d'homme,
- tout traitement (chloration en particulier) sera effectué par une personne compétente et convenablement formée, à la fréquence qu'imposera la qualité de l'eau,
- les paramètres : turbidité, fer, manganèse, bactériologie, chlore résiduel, pH seront analysés régulièrement pendant toute la période pour réajustement éventuel des fréquences de traitement,
- il sera interdit toute activité dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate de type vaisselle, lavage du linge, ...
- on contrôlera la propreté de ces périmètres régulièrement.

*Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées*

- avant la mise en place d'un système d'exploitation définitif (pompe immergée), un test de débit sera réalisé pour contrôler l'impact de la période de pompage manuel ; les paramètres indiqués ci-dessus seront analysés de nouveau. Le cas échéant ces données seront transmises à un hydrogéologue agréé pour redéfinition éventuelle des modalités d'exploitation (débit d'exploitation notamment),
- les autorités compétentes procéderont à une campagne de sensibilisation sur tous les points abordés ci-avant,
- un mode d'exploitation manuelle sur SP1 sera préféré par rapport à SP2. Dans ce cas, l'ouvrage SP2 qui ne serait donc pas exploité pendant toute la période transitoire, fera l'objet d'un nettoyage et de tests de débit avant sa mise en exploitation.

4.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée englobe les terrains présentant un risque de pollution rapide des eaux captées. Les prescriptions qui lui sont associées sont destinées à limiter les risques de pollution accidentelle et, le cas échéant, à disposer d'un temps de réponse suffisant pour y remédier.

Le périmètre de protection rapprochée est unique dans le cas présent et englobe les deux forages de Sparouine. Il s'étend au nord jusqu'au fleuve (limite des plus basses eaux), à l'ouest jusqu'à la limite de la plage du clan voisin en suivant la limite naturelle d'une petite dépression favorisant les écoulements superficiels en dehors du périmètre (soit entre 50 et 60 m à l'ouest de SP1), à l'est jusqu'au dégrad actuel en suivant le petit talweg dans la globalité (soit également 50 à 60 m à l'est de SP2). Au sud, il suivra la limite de la zone taillis et d'abattis, 20 m à l'intérieur de celle-ci. Dans ces conditions le périmètre est de forme sub-rectangulaire (100 m x 130 m) de superficie d'environ 1,3 ha.

Ces limites sont justifiées par la vulnérabilité de la nappe à proximité de l'ouvrage (quasi-absence de protection naturelle), et par le calcul approximatif de l'isochrone 20j se situant à une distance de 50 à 60 m des ouvrages (ligne délimitant le périmètre au sein duquel un polluant atteignant la nappe mettrait moins de 20 jours pour apparaître dans le forage), sachant qu'une pollution coté fleuve apparaîtrait sensiblement plus rapidement.

Servitudes d'utilité publique inscriptibles dans la réglementation du POS.

Les installations et activités suivantes demeureront interdites sur l'emprise du périmètre :

- réalisation de puits ou forage d'eau autre que pour les besoins propres de la commune,
- exploitation de carrières ou de mines, toute excavation,
- toute nouvelle construction hormis celle pour l'exploitation de l'ouvrage, celle nécessitant un déplacement (immédiatement au sud de SP1) ; seules les extensions et rénovations des habitations existantes seront tolérées ;

*Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées*

- dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fûts d'hydrocarbures en particuliers) ; seuls seront admis les réservoirs de type jerrican dans la seule mesure où ils sont réservés au strict usage personnel de l'habitation. Ces réservoirs seront stockés de façon à éviter tout déversement accidentel (petite dalle étanche par exemple avec récupération intégrale du carburant en cas de déversement) ;
- tout atelier ou activité de réparation de moteur quel qu'il soit ; seuls seront tolérés l'entrepôt de moteurs à caractère exclusivement personnel, mis sur cale, sous abri, et dont le sol sera doté d'une dalle avec possibilité de récupération des huiles et carburants,
- dépôts d'ordures ménagères ou tout dépôt de compostage à même le sol ; il sera brûlé ce qui se consume, enterré les produits bio-dégradables sur des sites situés en dehors et en aval hydraulique du périmètre ; les autres produits seront stockés dans des récipients étanches, en hauteur, puis évacués par une collecte organisée sur des sites adaptés
- dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux,...
- cimetières,
- les habitants qui voudront s'équiper de toilettes particulières devront respecter les règles d'assainissement en dirigeant, après traitement, les eaux domestiques et vannes vers les exutoires naturelles (de préférence à l'est de SP2). Les toilettes communes situées au sud des habitations seront déplacées en dehors du périmètre ou feront l'objet d'une mise au norme (fosse septique, dispositif de traitement, évacuation dans le talweg à l'est de SP2 ; en tout état de cause la fosse existante sera nettoyée avec évacuation des excréments en dehors et en aval du périmètre ;
- toute activité de type construction de pirogues, ou préparation de manioc, sera interdite sur l'emprise du périmètre ; ces activités seront donc déplacées ;
- toute tâche ménagère polluante (vaisselle, laver le linge,...), sera interdite sur les berges dans l'emprise du périmètre. Au niveau des habitations, ces tâches nécessiteront la mise en place d'un système d'évacuation des eaux domestiques dans le talweg situé à l'est de SP2 (fossé étanche, par exemple, faisant office de collecteur général, petits fossés périphériques aux habitations concernées
- toute activité agricole qui engendrerait le déversement d'engrais, de pesticides, de compost, ou même de résidus végétaux,
- tout élevage autre que de la volaille à usage exclusivement personnel.

De plus la rive du fleuve appartenant au périmètre devra être interdite à l'arrêt, au stationnement de bateaux à moteur, et aucun aménagement autre que les éventuels confortements de berge ne sera entrepris. Ainsi l'accostage des pirogues devra être déplacé à l'est du périmètre.

*Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées*

Aménagements à réaliser

Le sentier aval actuel longeant les berges et menant au site de construction de pirogue, ne sera plus exploité

L'ensemble du périmètre sera nettoyé de tous les déchets d'ordures ménagères (notamment sur les berges et dans le talweg à l'est de SP2).

Un panneau de signalisation indiquant explicitement la présence des captages d'eau potable ainsi que la limite du périmètre de protection sera mis en place au niveau du sentier d'exploitation amont et au niveau des berges en limite de périmètre, en langue française et si possible en langue locale.

L'habitation située immédiatement au sud de SP1 sera délocalisée (démontée si besoin).

Recommandations : afin de mieux sensibiliser et éduquer la population, il est recommandé de matérialiser le périmètre de protection rapprochée par de petites barrières en bois s'intégrant dans le paysage au niveau des plages du périmètre, et le long des limites est et ouest de la berge au sentier amont. Il serait judicieux que ce soit à l'initiative de la population locale. Aux alentours de SP1, on favorisera la mise en place d'une barrière végétale naturelle. Les panneaux signalétiques pourraient être multipliés sur le périmètre par l'intermédiaire de dessins vulgarisés conçus en étroite collaboration avec les villageois (les enfants notamment), et reprenant les différents gestes à proscrire sur l'emprise du périmètre (cf. prescriptions), et montrant clairement le propre intérêt des villageois à préserver le secteur et leur ressource. Ces actions ne peuvent bien évidemment être efficaces que dans le cadre d'un programme de sensibilisation des villageois qui serait orchestré par les autorités compétentes.

4.2.3 Périmètre de protection éloignée

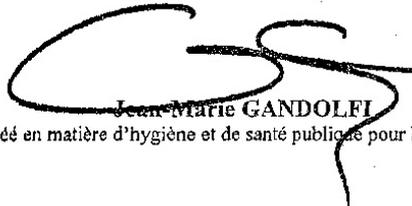
Etant donnée la faible pression polluante sur de tels écarts, il n'est pas nécessaire d'envisager la mise en place d'un périmètre de protection éloignée. Par contre, comme indiqué ci-avant, seule la mise en place d'un programme de sensibilisation auprès de la population pourra permettre à celle-ci, et en toute autonomie, de préserver le secteur, ainsi que la ressource qui l'alimente, le but étant que la population locale, par ses traditions et sa culture, puisse considérer le site de forage tel leur « sanctuaire ». Sur ce village particulier, composé de plusieurs clans (parfois indifférents, voire rivaux), il paraît important que cette sensibilisation porte sur l'ensemble de la population de Sparouine, pour les éduquer et les préparer à recevoir un système AEP qui répondra entièrement à leurs besoins (prévision à terme d'un prochain programme d'alimentation en eau potable avec implantation assurant à la ressource et aux futurs captages une bonne protection vis à vis de toute pollution).

*Forages AEP de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni
Avis de l'Hydrogéologue agréé pour la délimitation des périmètres de protection
et la détermination des prescriptions associées*

5. Avis de l'Hydrogéologue Agréé

Sous réserve de la mise en place des périmètres de protection, de l'application des prescriptions associées, des recommandations, et de la conformité des résultats d'analyses prescrites, nous donnons un avis favorable pour la mise en production des forages SP1 et SP2 à Sparouine sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, pour l'alimentation en eau potable du village de Sparouine.

Cayenne, le 17 mai 2003



Jean-Marie GANDOLFI
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de santé publique pour le département de la Guyane



Service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale

date d'émission 12/02/19

BORDEREAU DE SUIVI DEMANDE D'AVIS D'HYDROGEOLOGUE AGREE

Partie réservée au maître d'ouvrage		
Nom du maître d'ouvrage :		
Commune de Saint Laurent du Maroni		
Objet (cocher la case correspondante)		
<input type="checkbox"/> (1) TRAVAUX A IMPACT POTENTIEL SUR UN CAPTAGE SUR DEMANDE DE L'ARS		
DESCRIPTION		
<input checked="" type="checkbox"/> (2) PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE		
DESIGNATION DU POINT D'EAU		
Nom	Nature (source / forage / prise d'eau en rivière)	Commune d'implantation
Forages Fe1 et Fe2 Sparoulne	Forages AEP	Saint Laurent du Maroni
<input type="checkbox"/> (3) AUTRE OBJET.		
PRECISER :		
Demande l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'objet sélectionné ci-dessus et s'engage au paiement des indemnités de l'hydrogéologue agréé.		
Fait à Saint-Laurent le 12/02/2019		
Signature du demandeur :		
L'Adjoint au Maire		
<small>Cette partie renseignée, ce bordereau sera adressée à - Agence Régionale de Santé - 66 avenue des flamboyants - 97336 Cayenne cedex</small>		

Partie réservée à l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental

Le coordonnateur départemental propose que soit désigné Monsieur Renaud Viot;
Hydrogéologue agréé, pour instruire la demande susvisée

Fait à Remmes le 14/02/19
Signature [Signature]

Cette partie renseignée, ce bordereau sera adressée à - Agence Régionale de Santé - 66 avenue des flamboyants BP 696 - 97336 Cayenne cedex

Partie réservée à l'administration

L'ARS de Guyane désigne, pour monsieur le préfet de Guyane, Monsieur Renaud Viot,
Hydrogéologue agréé, afin d'instruire la présente demande dans un délai de deux mois à compter de la
réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Fait à Cayenne le 27 février 2019
Signature [Signature]
Directrice de Santé Publique
Solène WIEDNER-PAPIN

Copie transmise à
M. l'hydrogéologue agréé coordonnateur
M. l'hydrogéologue agréé
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Partie réservée à l'hydrogéologue agréé

Date de remise de votre rapport en trois exemplaires dont deux au maître d'ouvrage et un à l'agence
régionale de santé : le

Fait à MACOURIA le 21/05/19
Signature de l'hydrogéologue agréé [Signature]

⚠ Les exemplaires destinés au maître d'ouvrage et à l'agence régionale de santé seront accompagnés de votre relevé d'indemnités (coût de la prestation, frais de déplacement) et de ce bordereau de suivi dûment complété.

RAPPORT HYDROGEOLOGUE AGREE

**PERIMETRES DE PROTECTION ET DEFINITION DES MESURES A
METTRE EN PLACE POUR LES FORAGES FE1 ET FE2
PROSPERITE - SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

I. Présentation du demandeur et des forages F1 et F2**1. Introduction**

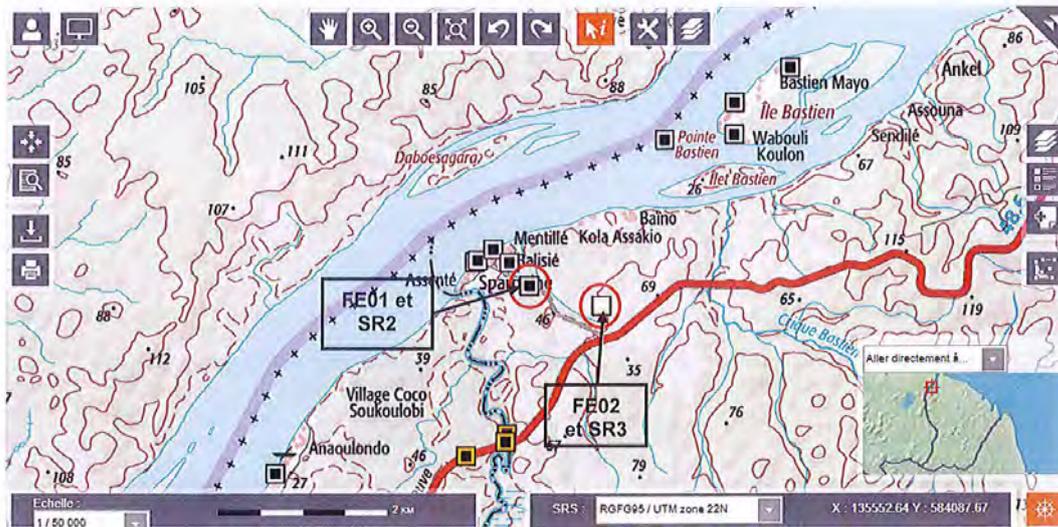
- Objet :** Mise en place des périmètres de protection autour des forages destinés à l'alimentation en eau potable du village de SPAROUINE
- Maître d'ouvrage :** Commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- Maître d'œuvre :** SUEZ
- Base de travail :**
- Alimentation en eau potable du village de Sparouine – Commune de Saint-Laurent-du-Maroni - Etudes préliminaires – SUEZ CONSULTING/NOEGE (2018) ;
 - Prospection hydrogéologique du socle fracturé sur Sparouine. Sondage de reconnaissance SR1, SR2, SR3 et forages de reconnaissance FE1 et FE2. Rapport de fin de travaux - BRGM/RP-65343-FR - Novembre 2015 ;
 - Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les forages SR1, SR2, SR3 et SR4, FE1, FE2, FE3, FE4, FE5 de Sparouine et île Bastien : forages de reconnaissance en vue d'une transformation en forages d'exploitation BRGM/RP-66742-FR - Mars 2017 ;
 - 1 Visite du site avec le Maître d'ouvrage (Avril 2019) ;
 - Echanges avec Monsieur JAMET (Mairie de St Laurent du Maroni).
- Remarques :**
- Le forage FE02 n'a pas été repéré sur le terrain ;
 - Le dossier préalable à l'avis de la mission de l'hydrogéologue agréé n'a pas été fourni ;
 - Les documents transmis ne permettent pas d'avoir un état initial complet de l'environnement des forages
 - Essais de pompage réalisés sur les deux forages ;
 - Pas de suivis piézométriques des forages.

2. Localisation et identification des forages

Désignation	Code INS	X (UTM 22 N)	Y (UTM 22 N)	Z (m NGG)	Débit critique » (m ³ /h)	Débit d'exploitation maximum (m ³ /h)
FE1	BSS002PYDY	139 402	583 598	6,5	27	12
FE2	BSS002NVPP	139 402	583 598	24	25	10

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE



Localisation des forages (Source BNSS)

Adresse : Village de SPAROUINE, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI

L'ensemble de la zone d'étude est propriété de la Commune de Saint-Laurent-du-Maroni et n'a pas encore fait l'objet d'une numérotation cadastrale.

Il est important de noter que les forages FE1 et FE2 sont localisés à proximité immédiate de sondages de reconnaissances référencés BSS002PYFA (SR2) et BSS002PYSM (SR1).

3. Conception des forages

Les forages ont été réalisés par l'entreprise SAFOR sous la supervision technique du BRGM.

Le forage FE1

Il a été réalisé entre le 29 avril et le 10 mai 2016. Il a été réalisé de la façon suivante :

- Foration des altérites au tricône Ø 300 mm, à la boue (STAFOR 5000), de 0 à 24,40 m de profondeur, tubé à l'avancement avec un tubage provisoire en acier Ø 220 mm ;
- Foration du socle fracturé au Marteau Fond de Trou (MFT) Ø 190 mm, de 24,40 à 103 m de profondeur, sans tubage provisoire.

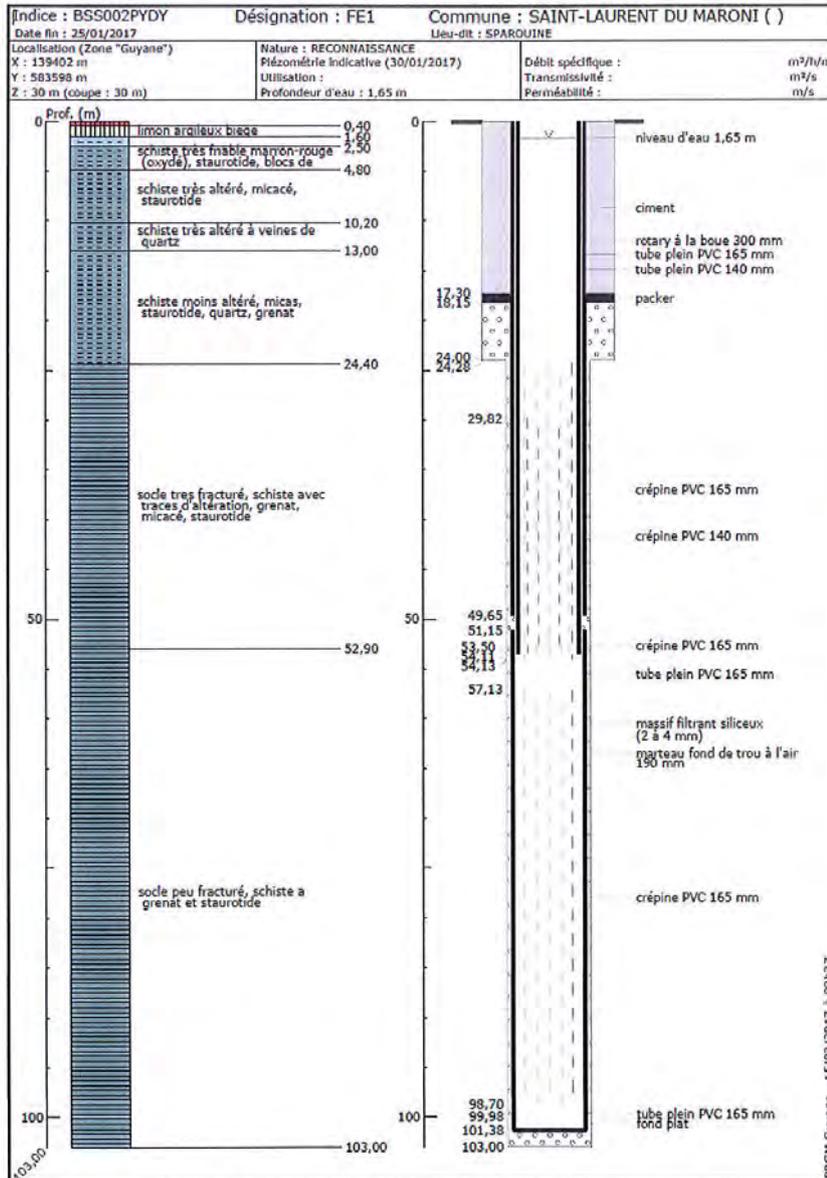
Le forage est équipé comme suivant :

- De +0,82 à 0 m : tubage de tête en acier fixé au sol par une dalle de propreté en béton de 3 m². La tête du tubage est équipée d'un capot (tube acier de grand diamètre) cadencé
- De 0 à 24,28 m : Tube PVC plein en 150-165 mm ;
- De 24,28 à 54,11 m : Tube PVC crépiné en 150-165 mm avec slots de 1,5 mm ;
- De 54,11 à 57,13 m : Tube PVC plein, chambre de pompage, en 150-165 mm ;
- De 57,13 à 98,70 m : Tube PVC crépiné en 150-165 mm avec slots de 1,5 mm ;
- De 98,70 à 101,38 m : Tube PVC plein en 150-165 mm et bouchon de pied.

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

L'espace annulaire est comblé de ciment de 0 à 17,30 m puis jusqu'à 18,15 m d'un bouchon d'argile de la famille de la bentonite (oregonite), donc imperméable. On peut regretter que l'épaisseur de cette couche d'isolement ne soit pas supérieure à 1 m. Un massif filtrant constitué de graviers siliceux (tamisé en 2-6 mm) permet la filtration et la captation des couches productives de 18,15 à 101,38 m. La partie de tube crépiné est réputée isolée des eaux superficielles. Enfin la terminaison de l'espace annulaire est constitué de remblai d'éboulement de 101,38 à 103 m.



Coupe de l'ouvrage et de la géologie rencontrée (source BRGM)

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

Le forage FE2

Il a été achevé le 08 juillet 2016. Il a été réalisé de la façon suivante :

- Foration des altérites au trilème Ø 220 mm (technique Rotary), de 0 à 32,50 m de profondeur, utilisation de boue de forage (à base de STAFOR 5000) ;
- Alésage du trou avec un tricône Ø 300 mm, utilisation de boue de forage (à base de STAFOR 5000), tubé à l'avancement avec un tubage provisoire de soutènement en acier Ø 220 mm pour masquer les altérites ; utilisation de boue de forage (à base de STAFOR 5000) ;
- Foration du socle au Marteau Fond de Trou (MFT) Ø 190 mm, de 32,50 à 102 m de profondeur.

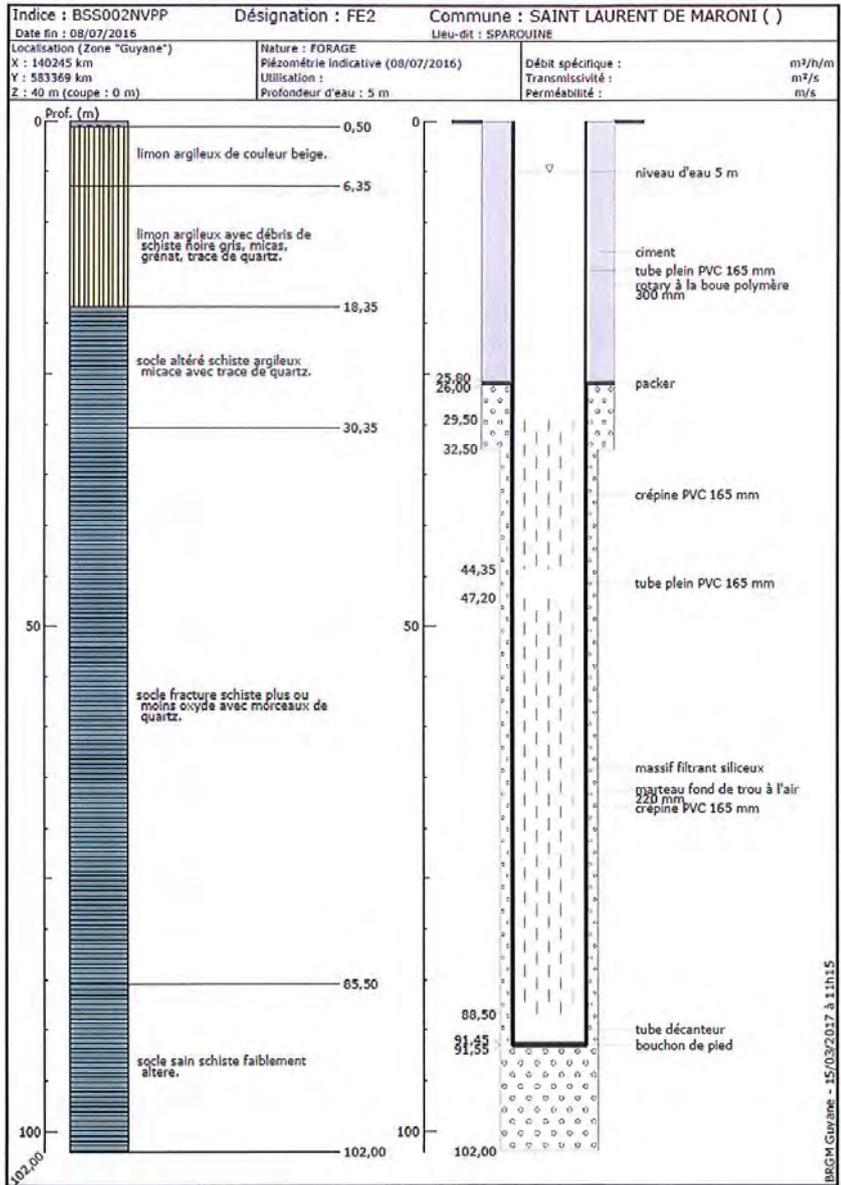
Sur le forage FE2, le trou a été alésé car le tubage de soutènement coinçait à 29 m de profondeur lors de sa mise en place. De plus, l'eau ne remontait pas dans l'espace annulaire entre 29-32 m. La solution qui a été appliquée fut le retrait du tubage coincé, l'alésage du forage avec un outil de Ø 300 mm jusqu'à 32 m de profondeur, puis la remise en place du tubage de soutènement (Ø 220 mm).

Le forage est équipé comme suivant :

L'espace annulaire est comblé de ciment de 0 à 25,80 m puis jusqu'à 26 m d'un bouchon d'argile non spécifiée. On peut regretter que l'épaisseur de cette couche d'isolement ne soit pas supérieure à 1 m. La faible épaisseur d'argile (bentonite ?) ne peut garantir totalement à long terme un isolement des eaux exploitées pouvant être drainées à l'interface ciment/encaissant. Un massif filtrant constitué de graviers siliceux (tamisé en 2-6 mm) permet la filtration et la captation des couches productives de 26 à 91,55 m. La partie de tube crépiné est réputée isolée des eaux superficielles. Enfin la terminaison de l'espace annulaire est constituée de remblai d'éboulement de 91,55 à 102 m.

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE



Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

4. Les moyens de pompage et le circuit en aval

Les forages FE1 et FE2 seront équipés afin de permettre leur exploitation :

FE1 :

- Pompe immergée 4 pouces placée à – 9 m NGG et d'une capacité de 12 m³/h ;
- Instrumentation (sondes piezo, conductivité, température) ;
- Alimentation électrique et ligne pilote de liaison avec l'unité de production de l'eau potable ;
- Un compteur sur la conduite de refoulement vers l'unité de traitement et le réservoir en aval.

FE2 :

- Pompe immergée 4 pouces placée à 3 m NGG et d'une capacité de 10 m³/h ;
- Instrumentation (sondes piezo, conductivité, température) ;
- Alimentation électrique et ligne pilote de liaison avec l'unité de production de l'eau potable ;
- Un compteur sur la conduite de refoulement vers l'unité de traitement et le réservoir en aval.

L'unité de traitement commune aux deux forages sera équipée de la façon suivante :

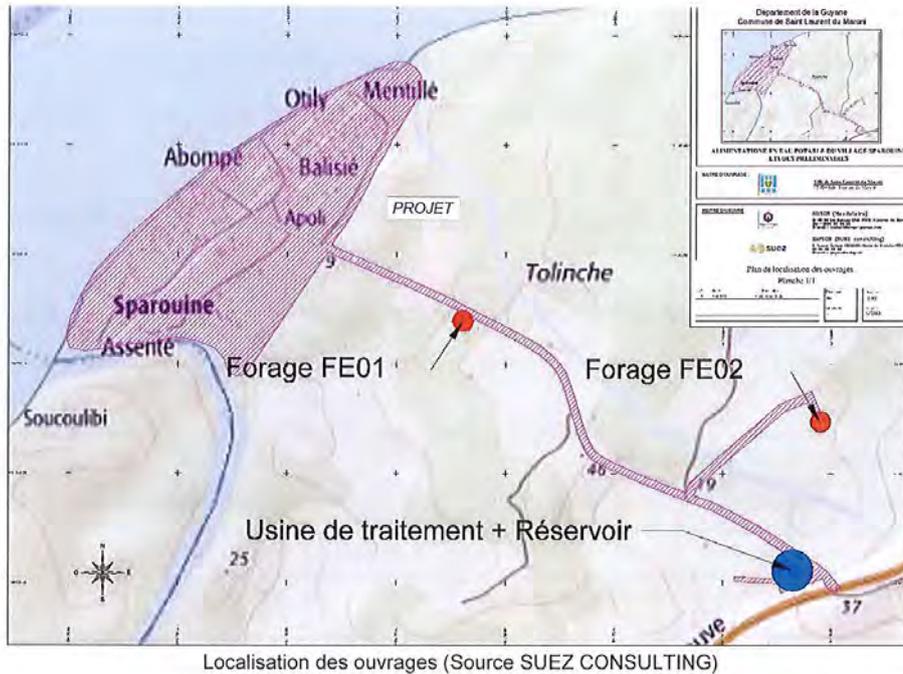
- Un filtre déferriseur (en ligne avec le pompage) ;
- Une cascade d'aération (ou une chambre de pulvérisation) à la fois pour le stripping du CO₂ et pour la ré-aération ;
- Un pompage de reprise de l'eau déferrisée et ré-aérée ;
- Un filtre de démanganisation catalytique ;
- Un filtre GEH pour le traitement de l'arsenic (en ligne avec le filtre démanganisant) ;
- Un système de désinfection (chlore gazeux ou eau de Javel selon disponibilités locales) ;
- Un compteur pour l'eau traitée ;
- Une lagune de collecte des eaux de lavage des filtres, pour une décantation avant rejet des surverses au milieu ; volume utile : 150 à 200 m³.

L'installation comportera également les équipements connexes tels que :

- Un compresseur d'air (pour l'injection d'air en amont du filtre déferriseur) ;
- Des pompes de contre-lavage des différents filtres avec raccordement sur la citerne d'eau traitée ;
- Une armoire électrique et les automatismes ;
- Une instrumentation process : pH-mètre / rH - mètre sur eau brute et eau traitée, turbidimètre sur eau traitée ;
- Un mini-laboratoire avec kits de mesure du fer, du manganèse et si possible de l'arsenic dans l'eau traitée.

L'eau sera stockée dans un réservoir sur radier de 500 m³ (à construire).

Le réseau et les matériaux en contact avec l'eau seront de type alimentaire ou conforme à l'usage alimentaire : Inox, ciment, colle et PVC vissé.



II. Contexte environnemental

1. Environnement des captages

Le forage FE1

Le forage FE1 est installé à l'Est du village de Sparouine à proximité de la piste qui y mène.

Le forage est situé à une dizaine de mètres de la piste. Cette dernière ne semble pas être le siège d'une circulation importante de véhicules. Les fossés d'eau pluviale ne sont pas imperméabilisés.

Les premières habitations sont situées à plus de 500 m du forage. Aucune information n'est disponible concernant l'assainissement mais il semble qu'il soit autonome pour l'ensemble de la zone habitée. Il n'a pas été repéré de rejets domestiques ou de dépôt de déchets à proximité du forage.

Il n'a pas été identifié, aujourd'hui, de zones agricoles proches du forage. Cependant, la végétation autour est de type secondaire donc susceptible de devenir à court ou moyen terme des abattis. Actuellement, la couverture forestière s'étend au Sud du forage, Au Nord on trouve la piste, à l'Est et à l'Ouest, les bords de piste (végétation herbacée et arbustive dense).

Il n'a pas été relevé d'installation classée ou d'activité susceptible de l'être, pouvant présenter des risques industriels pour la ressource.

On notera à proximité immédiate du forage FE1, la présence d'un autre forage identifié SR2 (N°BSS002PYFA). Cet ouvrage intercepte l'aquifère cible du forage FE1.

La zone semble pseudo plane même s'il existe une pente faible et générale vers le fleuve.

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

Le forage FE2

Le forage FE2 est installé à l'Est du village de Sparouine et au Nord de la piste qui y mène.

Le forage est situé à plus d'une centaine de mètres de la piste. Cette dernière ne semble pas être le siège d'une circulation importante de véhicules. Les fossés d'eau pluviale ne sont pas imperméabilisés.

Les premières habitations sont situées à plus de 500 m du forage. Aucune information n'est disponible concernant l'assainissement mais il semble qu'il soit autonome pour l'ensemble de la zone habitée. Il n'a pas été repéré de rejets domestiques ou de dépôt de déchets à proximité du forage.

La création d'une piste secondaire pour l'accès au forage a ouvert le paysage et probablement un axe pour la création de nouveaux abattis. Il n'a pas été identifié, aujourd'hui, de zones agricoles proches du forage. La végétation autour est de type secondaire vieille. Avec la création de la piste, cette zone est susceptible de devenir à court ou moyen terme des abattis. Actuellement, la couverture forestière s'étend tout autour du forage.

Il n'a pas été relevé d'installation classée ou d'activité susceptible de l'être, pouvant présenter des risques industriels pour la ressource.

On notera à proximité immédiate du forage FE2, la présence d'un autre forage identifié SR3 (N°BSS002PYSM). Cet ouvrage intercepte l'aquifère cible du forage FE2.

La zone est de type collinaire et les écoulements pluviaux se produisent vers les thalwegs dont le réseau semble dense dans le secteur. Les écoulements se font ensuite vers le fleuve à l'Ouest.

2. Géologie et hydrogéologie

La géologie du secteur d'étude est essentiellement constituée par les séries métamorphiques anciennes de l'Orapu et de Bonidoro constituées de schistes, quartzites et conglomérats recoupées d'intrusions de granites « Caraïbe ». Ces terrains forment un massif fracturé dans les directions NNE-SSW et WNW-ESE qui accuse des vallons encaissés. Les formations rencontrées au cours du forage sont de nature schisteuse avec la présence de staurotide, grenat et micas. L'ensemble est parcouru par des veines de quartz potentiellement minéralisées. Ces dernières peuvent être associées à des sulfures, source potentielle de relargage de métaux dont certains toxiques (Arsenic, Chrome, Cadmium, Mercure, Cuivre, Zinc...). Le relargage s'accompagne par la production d'acide sulfurique et la baisse de pH des eaux souterraines.

L'ensemble est recouvert à proximité du Maroni et de la crique Sparouine par différentes formations sédimentaires récentes sont susceptibles d'être présentes à l'affleurement le long du fleuve. On peut trouver ainsi :

- Les terrasses alluviales, surélevées lors de la surrection du Nord-Ouest de la Guyane au cours des phénomènes tectoniques récents (présence d'un horizon puissant, 18 m sur FE2) ;
- L'ensemble de dépôts fluviomarins de la série Coswine (présence d'un horizon de faible épaisseur sur FE1).

Des filons de quartz d'axe N350 sont bien visibles à marée basse sur les berges du Maroni. Ces filons sont par ailleurs de même direction que la schistosité des schistes de la série de l'Orapu (Baïssset et Courbin, 2014).

L'essentiel de la réserve en eau souterraine est située dans les aquifères de socle, au niveau des formations fissurées, ou parfois également à la base d'anciens profils d'altération latéritiques (10-25 m selon les forages).

Les propriétés hydrogéologiques des formations faiblement altérées sont déterminées par la densité des fractures (pour la porosité) et par leur interconnexion (pour la perméabilité). La densité des fractures est maximale au sommet de l'horizon fissuré et décroît vers le bas. On peut généralement diviser l'horizon fissuré en deux parties : une partie supérieure, épaisse de 15 à 25 m (horizon fissuré supérieur), où la porosité moyenne et la perméabilité sont optimales et une partie inférieure, épaisse de 40 à 60 m ou plus, où la porosité et la perméabilité décroissent régulièrement avec la profondeur.

Les aquifères visés ont une bonne transmissivité et un bon coefficient d'emmagasinement selon les essais de pompages réalisés dans le cadre des forages FE1 et FE2 :

- FE1 : une transmissivité (T) de l'ordre de 1×10^{-3} m²/s et un emmagasinement (S) de l'ordre de 1×10^{-3} m²/s ;
- FE2 : une transmissivité (T) de l'ordre de $3,8 \times 10^{-4}$ m²/s et un emmagasinement (S) de l'ordre de 1×10^{-11} m²/s.

Les débits d'exploitation proposés sont importants pour ce type de formation et d'après le retour d'expérience en Guyane. Le niveau de fracturation et une possible interconnexion avec les eaux du Maroni et de la crique Sparouine n'est pas à exclure, par le truchement de failles dans le socle affleurant et/ou en contact avec la nappe alluviale.

3. Qualité des eaux

Le forage FE1

Les résultats d'analyse de première adduction ont révélé une eau globalement de bonne qualité. Néanmoins, 3 métaux présentent une concentration au-delà des limites de potabilité. Il s'agit de l'arsenic (13 µg/l) au-dessus de la limite de qualité fixé à 10 µg/l, du fer (4124 µg/l) au-dessus de la référence de qualité de 200 µg/l et de manganèse (127 µg/l) au-dessus de la référence de qualité de 50 µg/l. Ces concentrations devront faire l'objet d'un suivi.

Pour les autres paramètres, on notera :

- L'absence de contamination bactériologique ;
- La présence d'ions chlorures (4,62 mg/l), de calcium (6,78 mg/l), de magnésium (6,78 mg/l), de potassium (2,04 mg/l) et de sodium (9,77 mg/l) ;
- L'absence de matières organiques ;
- La présence d'une légère radioactivité bêta totale (0,09 Bq/l) inférieure à la valeur-guide de 1 Bq/L ;
- L'absence de pesticides et de polluants organiques ;
- Une conductivité de 146,2 µs/cm ;
- Un Ph de 6,03 ;
- Une température de 26,1 °C.

La radioactivité est à surveiller au moins durant les premiers 24 mois d'exploitation.

Le forage FE2

Les résultats d'analyse de première adduction ont révélé une eau globalement de bonne qualité. Néanmoins, 3 métaux présentent une concentration au-delà des limites de potabilité. Il s'agit de l'arsenic (59 µg/l) au-dessus de la limite de qualité fixé à 10 µg/l, du fer (2170 µg/l) au-dessus de la référence de qualité de 200 µg/l et de manganèse (167 µg/l) au-dessus de la référence de qualité de 50 µg/l. Autre élément avec une concentration remarquable le baryum (0,065 mg/l) est très proche de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 0,7 mg/l. Ces concentrations devront faire l'objet d'un suivi.

Pour les autres paramètres, on notera :

- L'absence de contamination bactériologique ;
- La présence d'ions chlorures (3,50 mg/l), de calcium (10,06 mg/l), de magnésium (8,58 mg/l), de potassium (3,84 mg/l) et de sodium (13,68 mg/l) ;
- Une légère contamination par des matières organiques (1,46 mg/l C) ;

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

- La présence d'une légère radioactivité **alpha totale** (0,04 Bq/l) et **béta totale** (0,17 Bq/l) inférieure aux valeurs-guide, respectivement, de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L ;
- L'absence de pesticides et de polluants organiques ;
- Une conductivité de 185 µs/cm ;
- Un Ph de 6,62 ;
- Une température de 25,8 °C.

La radioactivité sera aussi à surveiller sur ce forage.

Les roches interceptées (formations métamorphiques et cristallines paléozoïques) induisent la présence de zones minéralisées. Le fond géochimique local est complexe et les eaux souterraines contiennent ici du fer, de l'arsenic, du manganèse et d'autres métaux ainsi qu'un fond de radioactivité liés aux minéraux présents, parfois associés à des sulfures. La qualité des eaux est naturellement marquée par le type d'aquifère, ici les schistes fracturés.

5. Risques de contamination et vulnérabilité de l'aquifère

L'aquifère qui sera exploité par les deux forages est de type profond et fracturé. Ces aquifères peuvent être en contact avec les aquifères supérieurs (alluvial Maroni et alluvial collinaire). La couche argileuse d'altération n'est pas épaisse notamment pour FE1. Les schistes présentent une fracturation importante. La vulnérabilité de la nappe profonde par rapport aux eaux superficielles existe mais l'équipement des forages et le contexte devraient réduire la diffusion verticale d'un panache de contaminant. Ceci dans l'hypothèse que le coulis de béton soit bien étanche et isole l'aquifère, y compris au niveau de l'interface encaissant/diamètre externe de l'ouvrage.

Le forage FE1

L'aquifère qui sera exploité n'est pas protégé par une couche géologique d'argiles imperméables. Les schistes altérés sont quasi-affleurant.

La piste est située à proximité du forage. Cette piste est peu fréquentée (en 2019). Un fossé longe la piste et évacue les eaux vers le Village (et le Maroni). Il n'est pas étanché.

Le forage d'exploration SE2 localisé à quelques mètres n'est pas protégé et en liaison avec l'aquifère ressource pour le projet d'adduction.

Les premières habitations sont éloignés (+ de 500 m) mais le village peut dans les prochaines années s'agrandir. L'assainissement est de type individuel.

La localisation du forage en fait une zone potentiellement intéressante pour des abatis.

La ressource en eau exploitée dans ce forage est potentiellement vulnérable aux pollutions surfaciques.

Le forage FE2

L'aquifère qui sera exploité n'est pas protégé par une couche géologique d'argiles imperméables. Les schistes altérés se situent néanmoins sous une couche de plus de 18 m de limons argilo-sableux.

Une piste d'accès sera probablement construite pour rejoindre le forage.

Le forage d'exploration SE3 localisé à quelques mètres n'est pas protégé et en liaison avec l'aquifère ressource pour le projet d'adduction.

Les premières habitations sont très éloignés.

La localisation du forage en fait une zone potentiellement intéressante pour le développement d'une zone agricole avec des abatis.

La ressource en eau exploitée dans ce forage est potentiellement vulnérable aux pollutions surfaciques.

III. Avis de l'hydrogéologue agréé

La délimitation des périmètres de protection est fournie en annexe à ce document. Le fond de plan a été fourni par le pétitionnaire. Les cartographies présentées dans cet avis sont des extraits de ce fond de plan.

Les périmètres de protection sont établis conformément aux objectifs du code de la santé publique (Art. L. 1321-2. et Art. R. 1321-13.).

Les périmètres de protection et leurs règlements seront pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme et portés à connaissance des habitants et usagers des zones concernées.

1. Périmètre de protection immédiat

Il correspond à la zone englobant le forage et son environnement immédiat. Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité et dans les bassins collectant la ressource.

Toute occupation ou activité qui n'est pas directement liée à l'exploitation de la ressource est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

L'accès y est réservé au personnel d'exploitation et chargé du suivi de la qualité des eaux. Le périmètre est clôturé par un grillage de deux mètres de hauteur et fermé par un portail. L'espace intérieur doit être entretenu, les eaux superficielles ne doivent pas y stagner, un drainage périphérique doit dériver les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre de protection immédiate afin qu'elles ne puissent pas contaminer la ressource.

L'emploi de tout désherbant, pesticide, d'engrais, de tout stockage de matière dangereuse telle que le définit la réglementation y est interdit.

Une signalétique appropriée, installée sur le portail du périmètre de protection immédiat et sur les 3 autres faces, sera installée et indiquera : forage d'eau potable – Zone protégée – Accès interdit.

Bien que ne faisant pas parti du périmètre de protection immédiat, la station de traitement et le réservoir feront l'objet de mesures de restriction d'accès identiques à celles exposées plus haut.

Le forage FE1

Le périmètre de protection est centré sur l'ouvrage du forage et a une surface de 400 m² (20m x 20m), matérialisée par une clôture efficace (hauteur 2 m) pour empêcher les intrusions des animaux et des personnes en dehors du service. Les arbres autour et dans le périmètre de protection immédiat devront être coupés et de façon à ne pas risquer d'endommager la clôture. L'entretien de la végétation basse sera réalisé au minimum deux fois par an.

Le forage doit être installé sur une dalle de béton d'environ + 20 cm supérieure au terrain naturel de façon à éviter les contacts d'eaux surfaciques avec l'ouvrage et sa périphérie immédiate. La dalle sera centrée autour du forage et aura une surface de 16 m² minimum (carré 4 x 4 m). Cette surface se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, la position et les caractéristiques de l'ouvrage.

Le forage de reconnaissance devra être comblé par des matériaux sains, imperméables et condamné définitivement selon les règles de l'art (norme NF X 10-999).

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

Si dans l'avenir la piste devait être goudronnée ou si elle devait accueillir une circulation de transporteur de matière dangereuses, le fossé au droit du périmètre de protection immédiat devra être étanché sur une vingtaine de mètre en amont et en aval.

Le forage F2

Le périmètre de protection est centré sur l'ouvrage du forage et a une surface de 100 m² (10 x 10), matérialisée par une clôture efficace (hauteur 2 m) pour empêcher les intrusions des animaux et des personnes en dehors du service. Les arbres autour et dans le périmètre de protection immédiat devront être coupés et de façon à ne pas risquer d'endommager la clôture. L'entretien de la végétation basse sera réalisé au minimum deux fois par an.

Le forage doit être installé sur une dalle de béton d'environ + 20 cm supérieure au terrain naturel de façon à éviter les contacts d'eaux superficielles avec l'ouvrage et sa périphérie immédiate. La dalle sera centrée autour du forage et aura une surface de 4 m² minimum (carré 2 x 2 m). Cette surface se justifie par la vulnérabilité de l'aquifère, la position et les caractéristiques de l'ouvrage.

Le forage de reconnaissance devra être comblé par des matériaux sains, imperméables et condamné définitivement selon les règles de l'art (norme NF X 10-999).

2. Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres doivent protéger la ressource de toute contamination et migration de polluant dans la zone d'apport de l'aquifère exploité.

A ce titre, on veillera à interdire les activités à risques :

- L'élevage intensif ;
- L'épandage agricole ;
- Le stockage et utilisation de produits dangereux (pesticides...) ;
- Les forages ou excavations ;
- Les mines et carrières ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux de surface et souterraines ;
- Les rejets d'effluents et d'assainissement.

Dans le cas où il serait décidé de construire une piste ou route dans le secteur, cette dernière serait installée, préférentiellement topographiquement, plus bas que les forages. Des fossés latéraux empêcheraient la stagnation des eaux et évacueraient, dans les meilleures conditions, les eaux de ruissellements à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

3. Périmètre de protection éloigné

Sans objet.

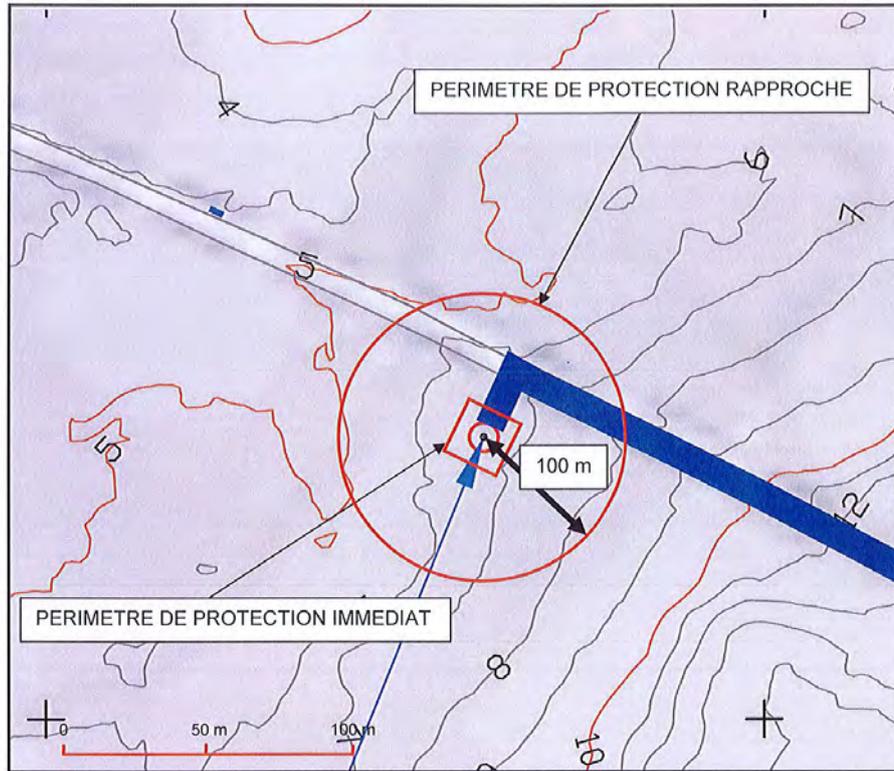
Kourou, le 19 mai 2019

Renaud VIOT
Hydrogéologue agréé
pour les forages Sparouine.

Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

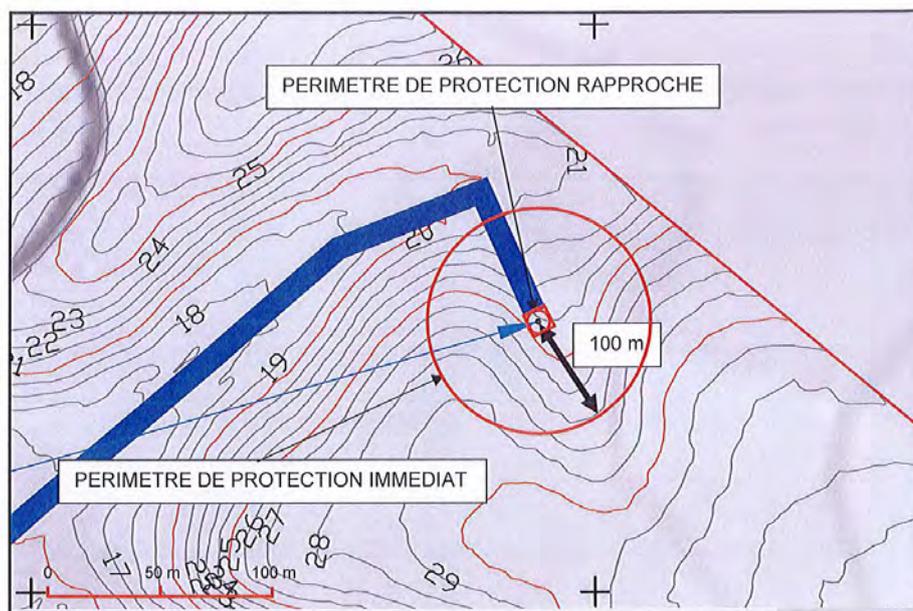
**ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE FE1
SPAROUINE**



Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

**ANNEXE 2 : PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE FE2
SPAROUINE**



Renaud VIOT – hydrogéologue agréé

Avis Forages AEP SPAROUINE

- **Prosperité**

Département de la Guyane

Commune de Saint Laurent du Maroni

**Objet : Protection des forages PRO1 et PRO2
destinés à l'alimentation du Village de Prosperité**

**Avis de l'Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique**

**Reconnaissance sur le terrain effectuée
le 24 juillet 2019**

8 Les Servitudes d'Utilité Publiques autres

La liste des servitudes d'utilité publique est encadrée par décret en Conseil d'État, en annexe du livre 1er du code de l'urbanisme.

8.1 Les Zones de Droit d'Usage Collectifs et concessions

Statut juridique	Numéro d'arrêté	Bénéficiaire	Communauté	Mode de gestion	Surfaces arrêtés
CESSION COLLECTIVE	Hypothèque du 4/07/1997	Association Hanaba Lokono	Association Hanaba Lokono	Associative	28 ha
CONCESSION COLLECTIVE	N°1262 1D/4B du 3/08/1994	Association de la communauté Bosh	Ndjuka	Communautaire	1 ha 36 a 80 ca et 1 ha 37 a 90 ca
CONCESSION COLLECTIVE	N°1261 1D/4B du 3/08/1994	Association Wapo Naka	Association Wapo Naka	Associative	690 ha
CONCESSION COLLECTIVE	N°267 1D/4D du 15/02/1993	Association Polyvalente d'Esperance	Association Polyvalente d'Esperance	Associative	10 ha
ZDUC	N°326 1D/4B du 3/03/1994	Bosh de Saint-Laurent	Ndjuka	Coutumière	2 400 ha
ZDUC	N°269 1D/4B du 15/02/1993	Arawack de Saint-Laurent-du Maroni	Lokono	Coutumière	550 ha
ZDUC	N°840 1D/4B du 22/05/1995	Arawack de Saint-Laurent-du-Maroni	Lokono	Coutumière	3710 ha
ZDUC	N°839 1D/4B du 22/05/1995	Galibi	Kali'na	Coutumière	4 135 ha
ZDUC	N°270 1D/4B du 15/02/1993	Galibi de Paddock de Saint-Laurent	Kali'na	Coutumière	5 800 ha

PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
4ème Bureau

ARRETE n° 270 1D/4B du
15 février 1993 constatant au profit
de la communauté Galibi de Paddock
l'existence de droits d'usage collec-
tifs sur des terrains situés à Saint-
Laurent du Maroni.



Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la
Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
départements ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article
L 91 ;

VU les décrets n° 87-267 du 14 avril 1987 et n° 92-46
du 16 janvier 1992 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif
aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en
Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles
domaniaux et notamment sa section III ;

VU la demande présentée par la communauté Galibi de
Paddock en vue d'exercer ses droits d'usage sur un terrain situé
à Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux
le 13 février 1992 ;

VU l'avis émis par le Directeur de l'Office National des
Forêts le 24 juin 1992 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article 1er. - Il est constaté au profit de la communauté Galibi
de Saint-Laurent du Maroni les droits d'usage collectifs
prévus par l'article R 170-56 du code du domaine de l'Etat.

.../....

Article 2.- Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 5 800 ha situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3.- A l'intérieur de ce parcours, la communauté amérindienne pourra exercer la pêche, la cueillette, la chasse et les prélèvements de terre pour la poterie et de végétaux. La pratique de chasse professionnelle est interdite.

Article 4.- Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne peuvent être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

Article 5.- La cessation d'exercice par la communauté bénéficiaire de ses droits d'usage sur tout ou partie des terrains sera constatée par arrêté préfectoral.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, M. le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

LE PRÉFET

PREFECTURE DE LA GUYANE
 Direction de l'Administration Générale
 et de la Réglementation

Urbanisme - Cadre de Vie
 Patrimoine de l'Etat

1ère Direction
 4ème Bureau

ARRETE n° 269 1D/4B du
 15 février 1993 constatant au profit
 de la communauté Arawack de Saint-
 Laurent du Maroni l'existence de
 droits d'usage collectifs sur
 des terrains situés à Saint-Laurent
 du Maroni.

Le **PREFET** de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la
 Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation
 départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux
 départements ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment son article
 L 91 ;

VU les décrets n° 87-267 du 14 avril 1987 et n° 92-46
 du 16 janvier 1992 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif
 aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en
 Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles
 domaniaux et notamment sa section III ;

VU la demande présentée par la communauté Arawack de
 Saint-Laurent du maroni en vue d'exercer ses droits d'usage sur
 un terrain sis à Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux
 le 13 janvier 1992 ;

VU l'avis émis par le Directeur de l'Office National des
 Forêts le 9 mars 1992 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
 Préfecture de la Guyane,

A R R E T E :

Article 1er. - Il est constaté au profit de la communauté Arawack
 de Saint-Laurent du Maroni les droits d'usage collectifs
 prévus par l'article R 170-56 du code du domaine de l'Etat.

.../....

Article 2.- Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 550 ha situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3.- A l'intérieur de ce parcours, la communauté amérindienne pourra exercer la pêche, la cueillette, la chasse et les prélèvements de terre pour la poterie et de végétaux. La pratique de la chasse professionnelle est interdite.

Article 4.- Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne peuvent être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

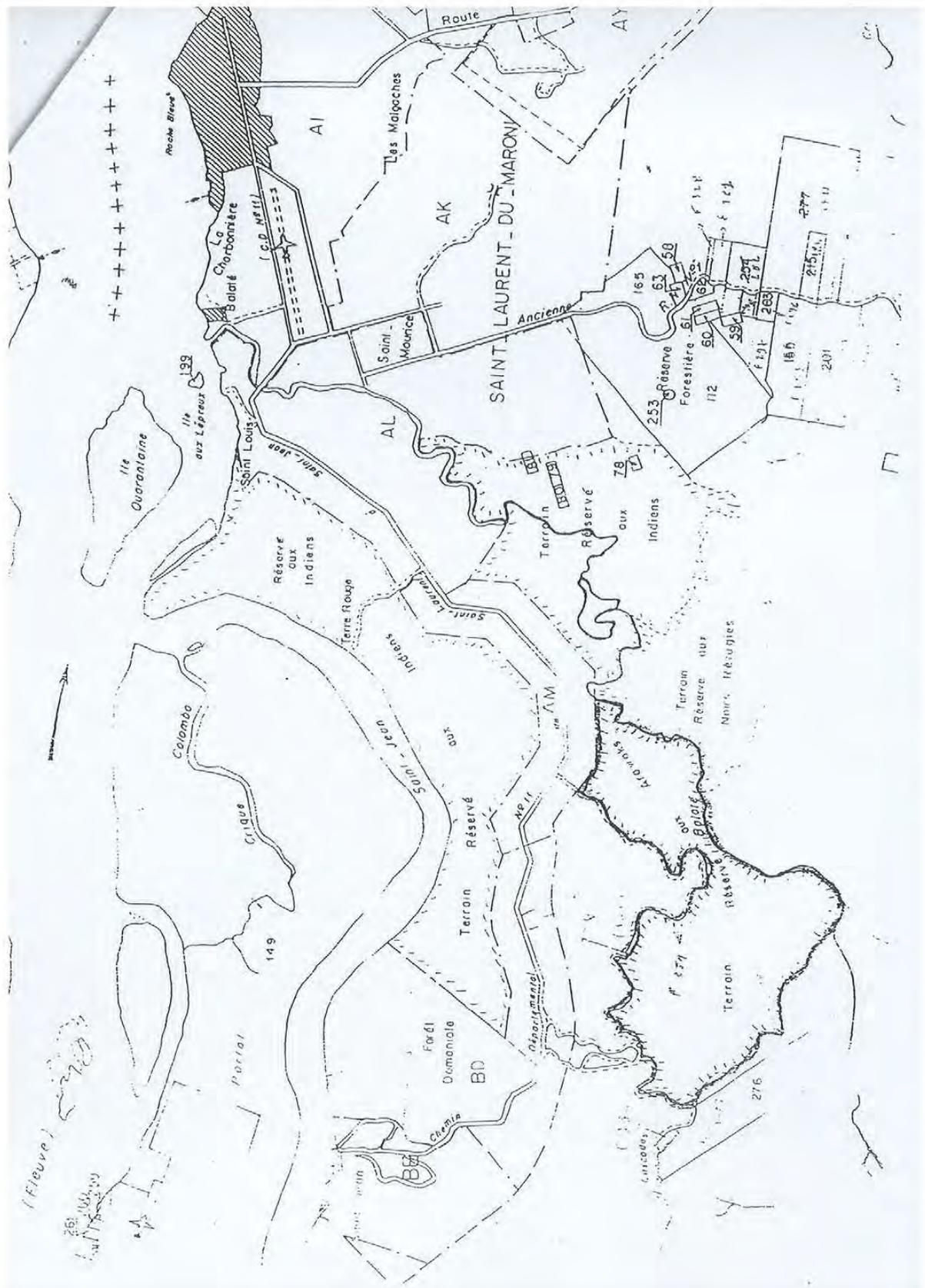
Article 5.- La cessation d'exercice par la communauté bénéficiaire de ses droits d'usage sur tout ou partie des terrains, sera constatée par arrêté préfectoral.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, M. le Maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le Préfet,



M. DAUD



16 MARS 1994

PREFECTURE DE LA GUYANE
 DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
 GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
 1ere Direction - 4ème Bureau

ARRETE N° 326 D./4B.
 du 3 mars 1994
 constatant au profit de
 la Communauté BOSCH de
 SAINT JEAN DU MARONI
 l'existence de droits
 d'usage collectifs sur une
 parcelle de terrain située
 à Saint Laurent du Maroni.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
 PREFET DE LA GUYANE

VU la loi du 19 MARS 1946 érigeant en Départements la GUADELOUPE, la MARTINIQUE, la GUYANE FRANCAISE et la REUNION ;

VU le décret du 7 JUIN 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 91 , R 170-56 et suivants ;

VU le décret n° 92-46 du 16 JANVIER 1992 modifiant le Code du Domaine de l'Etat relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en GUYANE en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux

VU la demande présentée par LA Communauté BOSCH de Saint Jean du Maroni, en vue d'exercer ses droits d'usage sur un terrain sis à Saint Jean du Maroni , lieu-dit Plateau Serpent ;

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux le 1er Avril 1993 ;

VU l'avis émis par le Général Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1.

Il est constaté au profit de la Communauté dont le siège social est situé au Village Bosch de Saint Jean du Maroni, l'existence de droits d'usage collectifs prévus par l'article R 170-56 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2.

Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 2.400 hectares situé sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni., conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3.

A l'intérieur de ce parcours, les membres de la communauté Bosch pourront pratiquer la pêche, la cueillette et la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance de cette Communauté;

Article 4.

Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne pourront être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs, ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

Article 5 .

Conformément aux dispositions de l'article R 170-63 du Code du Domaine de l'Etat , la présente reconnaissance de droits d'usage met fin à la gestion de l'Office National des Forêts sur le terrain objet du présent arrêté , à l'exception des missions de surveillance de cet Office en matière d'environnement .

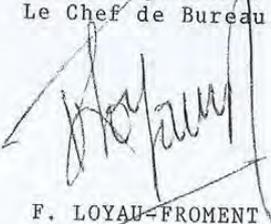
Article 6.

La cessation d'exercice par la communauté bénéficiaire de ses droits d'usage sur tout ou partie des terrains, sera constatée par arrêté préfectoral , pris et publié dans les mêmes formes que le présent arrêté .

Article 7.

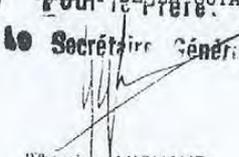
Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur Le Maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux R.A.A., au Bulletin des Actes Administratifs de la Guyane, et notifié aux intéressés.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

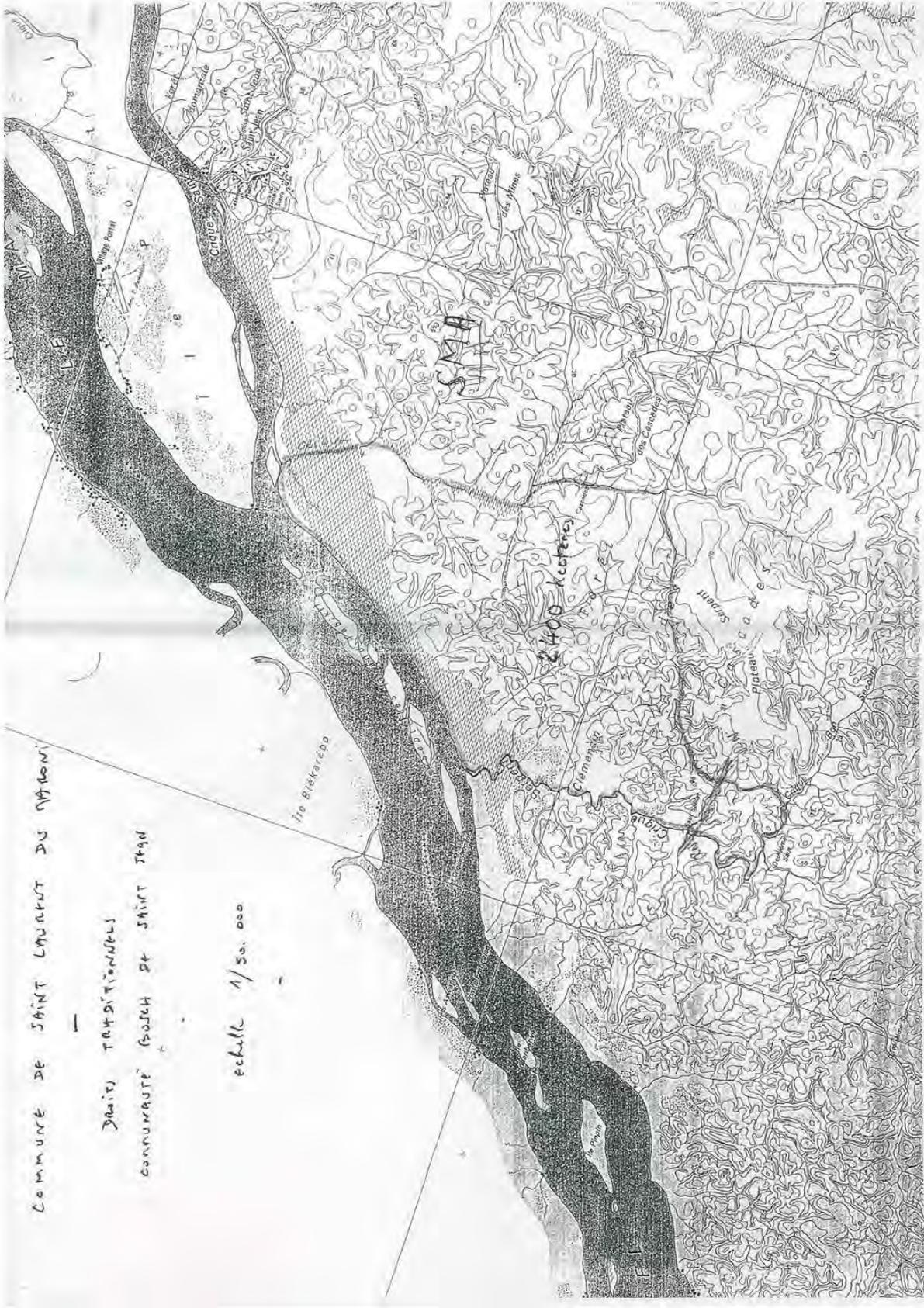

F. LOYAU-FROMENT

Cayenne, le

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE,


Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD



PREFECTURE DE LA GUYANEDIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

1ere Direction - 4ème Bureau

ARRETE N°839 ID./4B.
du 22 mai 1995constatant au profit de la
Communauté Amérindienne
GALIBI de Saint Laurent du
Maroni , l'existence de droits
d'usage collectifs sur un terrain
situé dans la région de Saint Jean
du Maroni .LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

VU la loi du 19 MARS 1946 érigeant en départements la GUADELOUPE, la MARTINIQUE, la GUYANE FRANCAISE et la REUNION ;

VU le décret du 7 JUILLET 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 91 , R 170-56 et suivants ;

VU le décret n° 92-46 du 16 JANVIER 1992 modifiant le Code du Domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en GUYANE en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux et notamment sa section III ;

VU la demande présentée par la Communauté Amérindienne GALIBI de Saint Laurent du Maroni en vue d'exercer ses droits d'usage collectifs sur un terrain sis sur la Commune de Saint Laurent du Maroni à l'est de la route de Saint Jean et au nord de la Crique Balaté ;

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux le 1er Février 1993 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Maire de Saint Laurent du Maroni le 9 Août 1994 ;

ARRETE :**Article 1.**

Il est constaté au profit de la Communauté Amérindienne GALIBI dont le siège social est situé au village de Terre Rouge (Commune de Saint Laurent du Maroni) l'existence de droits d'usage collectifs prévus par l'article R 170-56 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2.

Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 4.135 hectares situé sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3.

A l'intérieur de cette zone, les membres de la Communauté Amérindienne GALIBI pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse. S'agissant d'une forêt aménagée, la pratique des abattis, ainsi que toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts.

Article 4.

Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne peuvent être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

Article 5.

La cessation d'exercice, par la Communauté bénéficiaire, de ses droits d'usage sur tout ou partie des terrains, sera constatée par arrêté préfectoral.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur Le Maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié aux intéressés.

POUR AMPLIATION

Cayenne, le

Le Chef de Forêt



F. Loyau-Froment

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE.

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GUYANEDIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

1ere Direction - 4eme Bureau

ARRETE N°40 1D./4B.
du 22 mai 1995constatant au profit de la
Communauté Amérindienne
ARAWACK de Saint Laurent
du Maroni , l'existence de
droits d'usage collectifs
sur un terrain situé dans la
région de Saint Jean du Maroni .LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

VU la loi du 19 MARS 1946 érigeant en départements la GUADELOUPE, la MARTINIQUE, la GUYANE FRANCAISE et la REUNION ;

VU le décret du 7 JUILLET 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L 91 , R 170-56 et suivants ;

VU le décret n° 92-46 du 16 JANVIER 1992 modifiant le Code du Domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en GUYANE en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux et notamment sa section III. ;

VU la demande présentée par la Communauté Amérindienne ARAWACK de Saint Laurent du Maroni en vue d'exercer ses droits d'usage collectifs sur un terrain sis sur la Commune de Saint Laurent du Maroni à l'est de la route de Saint Jean et au nord de la Crique de Balaté ;

VU l'avis émis par le Directeur des Services Fiscaux le 25 Juillet 1994 ;

VU l'avis émis par Monsieur le Maire de Saint Laurent du Maroni le 18 Août 1994 ;

ARRETE :**Article 1.**

Il est constaté au profit de la Communauté Amérindienne ARAWACK de Saint Laurent du Maroni dont le siège social est situé au village de Balaté (Commune de Saint Laurent du Maroni) , l'existence de droits d'usage collectifs prévus par l'article R 170-56 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2.

Ces droits d'usage collectifs s'exerceront sur un terrain en nature de forêt d'une superficie de 3.710 hectares situé sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3.

A l'intérieur de cette zone, les membres de la Communauté Amérindienne Arawack pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse. S'agissant d'une forêt aménagée, la pratique des abattis ainsi que toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts.

Article 4.

Les droits d'usage ainsi mentionnés à l'article 3 ne peuvent être exercés que sous réserve de l'application des dispositions relatives à la protection de la nature et des espèces animales et à la défense de l'environnement. Ils ne font pas obstacle à la réalisation de travaux d'aménagement ou d'équipements collectifs ni à l'application des dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation de substances minières.

Article 5.

La cessation d'exercice, par la Communauté bénéficiaire, de ses droits d'usage sur tout ou partie des terrains, sera constatée par arrêté préfectoral.

Article 6.

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur Le Maire de la commune de Saint Laurent du Maroni, Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture, et notifié aux intéressés.

POUR AMPLIATION

Cayenne, le

Le Chef de Bureau**F. Loyau-Froment****LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE,****Pierre DARTOUT**

8.2 Servitudes militaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de la REGLEMENTATION
Bureau de l'environnement
Urbanisme - Cadre de Vie
Politique foncière

ARRETE *138* ID/4B du **20 JAN. 1998**
portant affectation définitive et gratuite au Ministère
de la défense d'un ensemble immobilier sis à Saint-
Laurent du Maroni.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R*81 à R*89 ;

VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1992, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 janvier 1997 portant nomination de M. Dominique VIAN en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des services fiscaux de Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

2

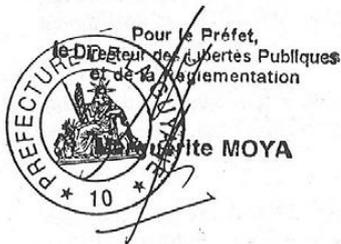
Article 1er. - Est affecté à titre définitif et gratuit au ministère de la défense (armée de terre), l'ensemble immobilier domanial constitué par la parcelle de terrain sise à Saint-Laurent du Maroni, en zone non cadastrée, portant le numéro foncier F 399 pour une superficie de 1 750 ha, tel au surplus, que ledit ensemble figure sur le plan établi suivant documents de bornage n° 389 B, et qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2. - Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 973-5068

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la défense.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur des services fiscaux de la Guyane, le chef des services de l'administration civile ou militaire nouvellement affectataire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du domaine.

POUR AMPLIATION



Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Signé : Dominique REINHORN



DEPARTEMENT DE LA GUYANE 97300
 COMMUNE DE SAINT-LAURENT
 CHAMP DE TIR DE SAINT-JEAN
 DECOUPAGE DE LA PARCELLE F 385

Date	Ind	MODIFICATIONS
03/06/1997	D	Original

CADASTRE DES SERVICES REGIONAUX DE LA GUYANE
 Centre de la Commune de Saint-Laurent du Maroni
 BP 22 - Rue de Bakel
 97300 SAINT-LAURENT DU MARONI
 Téléphone 59 76 11

DEMANDE DE NUMERO FONCIER

SRRG
 SOCIÉTÉ
 d'Etudes et de
 Représentations
 Techniques

11, rue du CAPT. BERNARD
 97300 SAINT-LAURENT
 Tél : 19 594 30 47 76
 Fax : 19 594 30 67 84

ECHELLE : 1 / 20 000
 DOSSIER : 2186



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Saint Laurent du Maroni, le 24/10/2012
N° 5399/RMA-Gy/DTI

Le colonel Jean-Philippe DECROCK
Commandant le régiment du service militaire adapté de la Guyane
A
Le chef du service Aménagement Urbanisme, Construction, Logement
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement



SERVICE MILITAIRE
ADAPTE

Régiment du service
militaire adapté de la
Guyane

Direction des travaux
infrastructures

Agence agréée par
CDE Alsace

Tel : 05 94 34 43 17 ou
05 94 34 43 17
Mail : dti@rsmaguyane.fr

Objet : porter à connaissance – commune de Saint Laurent du Maroni.

Référence : Lettre du 04/10/2012

Pièces jointes (PJ) :

1. BE n° 22464 DEF/SGA/DMPA/SDP/ENV du 09/10/2009
2. BE N° 71 RSMA.G/DCG/B.PREV de 2010
3. Noter n° 656/GY/EMIA/DIVORLRH/PREV/NP du 25/02/2010
4. Decision n° 4058/DEF/DCG/T/Do du 26/06/1995
5. NE n° 1407/GY/EMIA/DIV AG/INFRA/NP du 18/07/2012.

Monsieur,

Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les servitudes d'utilité publique qu'il convient d'annexer au porter à connaissance.

Les servitudes du régiment sur la commune de saint Laurent du Maroni sont les suivantes :

- 1 IOTA soumise à autorisation de la rubrique 1120, correspondant à un captage d'eau (voir PJ de première référence),
- 1 ICPE soumis à déclaration de nomenclature 1311, correspondant à une soule à munitions (voir PJ de deuxième référence), qui est en cours d'enregistrement,
- 1 ICPE soumis à déclaration de nomenclature 1435, correspondant à une station de carburants (voir PJ de troisième référence),
- 1 champ de tir (voir PJ de quatrième et cinquième références), dont le régime est en cours de modification.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le colonel Jean-Philippe DECROCK
Commandant le régiment du service militaire adapté
de la Guyane

Destinataire :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
service Aménagement Urbanisme, Construction, Logement

BP 6003

97 306 Cayenne cedex

Copie interne - C2, DTI

RSMA/Gy Quartier NEMO BP 246- 97391 - Saint Laurent du Maroni Guayane
981A - 843 307 45 11 TEL : 05 94 34 43 10 FAX : 05 94 34 43 87 - Email : dti@rsmaguyane.fr



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'armement

DIRECTION DE LA MÉMOIRE
DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES
Sous-direction du patrimoine
Bureau inventaire
Affaire n°1421
Dossier: V&A
Dossier: v&a@sga.defense.gouv.fr
☎ 01 44 42 11 52
☎ 01 44 42 12 13

Paris, le - 8 OCT. 2009
N° DÉF/SGA/DMPA/SDP/ENV
22464

Bordereau d'envoi

à

Monsieur le chef de corps du régiment de service
militaire adapté de Guyane (RSMA-Gy)
Quartier Saint-Jean
97 320 Saint-Laurent du Maroni (Guyane)

Désignation des pièces	Nombre	Observations																																																																																
<p>OBJET : -Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, concernant le Groupement du service militaire adapté (GSMA-Gy), situé sur le quartier Saint-Jean de la commune de Saint-Laurent du Maroni (Guyane).</p> <p>REFERENCES : -Arrêté du 6 juin 2005 fixant les modalités d'application aux installations, aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense des dispositions du titre II du livre III de la partie réglementaire du code de la santé publique relative aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ; -BE n°1575/DEF/DCSS/AST/REC du 26 juin 2009</p> <p>DOCUMENTS TRANSMIS : -Arrêté ministériel d'autorisation</p> <p>COPIE A (avec PJ) : -DCSS/AST/Bureau vétérinaire ; -Monsieur le chef de l'inspection des installations classées de la Défense ; -Monsieur le préfet du département de la Guyane -Monsieur l'adjoint Terre du commandant supérieur des forces armées de Guyane -Monsieur le Chef d'état-major des armées/SL/PSF -Monsieur le CEMA/BPMB</p>	1	<p>Transmis</p> <p>Pour attributions</p> <p>16 OCT. 2009</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NUMERO</th> <th>DRET</th> <th>ACTION</th> <th>INFO</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>CI</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>CS</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>CHANC</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>DI</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>DRH</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>DAF</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DML</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>DTI</td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>DET CAV</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>CNO</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td></td> <td>CFPLI</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>CFR</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>SO</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>CHPREV</td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td></td> <td>CERGLE</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>FOYER</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>PDT/GAT</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>SEC/PC</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>R.R</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'adjoint général René STEPHAN Sous-directeur du patrimoine</p>	NUMERO	DRET	ACTION	INFO		CI				CS	X			CHANC				DI				DRH				DAF		X		DML				DTI	X			DET CAV				CNO		X		CFPLI				CFR				SO				CHPREV		X		CERGLE				FOYER				PDT/GAT				SEC/PC				R.R		
NUMERO	DRET	ACTION	INFO																																																																															
	CI																																																																																	
	CS	X																																																																																
	CHANC																																																																																	
	DI																																																																																	
	DRH																																																																																	
	DAF		X																																																																															
	DML																																																																																	
	DTI	X																																																																																
	DET CAV																																																																																	
	CNO		X																																																																															
	CFPLI																																																																																	
	CFR																																																																																	
	SO																																																																																	
	CHPREV		X																																																																															
	CERGLE																																																																																	
	FOYER																																																																																	
	PDT/GAT																																																																																	
	SEC/PC																																																																																	
	R.R																																																																																	

Arrêté :

Article 1^{er}

Monsieur le chef de corps du régiment de service militaire adapté de Guyane (RSMA-Gy) est autorisé à prélever et à utiliser pour la consommation humaine les eaux de surface provenant du fleuve Maroni, à partir de la prise d'eau de Saint-Jean, dont les coordonnées DMS en WGS 84 sont 5°24'23"N / 54°05'06"W, sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté et dans la limite de 460m³/jour, soit 167 900 m³/an.

Article 2

Le chef de corps assurera la mise en place d'une organisation des responsabilités en matière de production et de distribution de l'eau au sein du camp du RSMA-Gy de Saint-Jean, en vue de garantir la maîtrise des processus techniques, ainsi que la mise en œuvre d'une surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et de l'exploitation des données ainsi obtenues. Il veillera à ce que les personnels chargés d'activités techniques dans ce domaine reçoivent une formation adaptée et disposent de documents techniques de référence actualisés.

Article 3

La filière de traitement mise en œuvre devra assurer la conformité de l'eau aux exigences qualitatives réglementaires. Sa pertinence sera réévaluée de façon périodique, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de la qualité de l'eau de ressource.

Article 4

Dans le cadre de la prévention des risques biologiques, le taux de chlore libre dans l'eau sera maintenu constamment à des valeurs minimales de 0,3 mg/L au niveau du réservoir de stockage et à 0,1 mg/L en tout point du réseau. Une surveillance quotidienne de la teneur en chlore actif dans l'eau, en sortie de cuve de stockage et en distribution, sera effectuée par mesure directe.

Article 5

Le responsable de la station de traitement d'eau assurera la surveillance de la qualité des eaux par des mesures quotidiennes d'au moins les paramètres suivants :

- pH de l'eau brute permettant d'évaluer la correction de pH nécessaire et d'optimiser l'étape de coagulation-floculation ;
- pH et turbidité de l'eau en sortie de décantation ;
- taux de chlore libre et d'aluminium de l'eau produite.

Article 6

Les analyses d'eau prévues dans le cadre du contrôle sanitaire seront effectuées selon le programme suivant :

- *Ressource* :
 - Deux analyses de type RS par an ;
- *Mise en distribution* :
 - Deux analyses de type P1 et une de type P2 par an en sortie du château d'eau ;
- *Mise en consommation* :
 - Six analyses de type D1 et une de type D2 par an au niveau des bâtiments suivants
 - 1 D1 et 1 D2 cité Pol Lapeyre ;
 - 1 D1 à l'infirmerie ;

Prescriptions techniques particulières
relatives aux installations de production et de distribution d'eau
du Régiment du service militaire adapté (RSMA-Gy) de Saint-Laurent du Maroni (973)

Périmètre de protection immédiate

La prise et la station de pompage bénéficient actuellement d'un périmètre de protection immédiate d'extension suffisante. Celui-ci est doté d'une clôture s'opposant à toute intrusion, l'accès aux équipements depuis le cours d'eau ne pouvant pas être supprimé.

Dans ce périmètre, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation et l'entretien de la prise, ne sera autorisée. L'entretien du périmètre ne sera pas réalisé avec des produits phytosanitaires.

La protection de la prise sera complétée par deux barrages flottants implantés sur la Crique Saint-Jean, en amont et en aval de la prise. Ces barrages sont destinés à retenir toute pollution par des hydrocarbures qui pourrait pénétrer dans le bras de la crique et parvenir jusqu'à la prise.

Remarque : la commune de Saint-Laurent du Maroni doit créer une prise sur le bras du cours d'eau à l'amont de celle du RSMA. La proposition de protection pour la prise communale comprend la pose de barrages flottants en entrée et en sortie du bras où la prise sera créée. Si cette prise est créée et les périmètres instaurés, la pose de barrages flottants pour protéger spécifiquement la prise du RSMA ne sera pas nécessaire. Il importe toutefois de conserver des périmètres de protection spécifiques à chaque prise, l'une d'entre elles pouvant être déplacée ou supprimée.

Périmètre de protection rapprochée

En eau de surface, le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger les points de prélèvements des pollutions ponctuelles et accidentelles et à maintenir la qualité de l'eau à l'approche du point de prélèvement en supprimant les rejets d'eaux usées, les dépôts polluants et les causes de pollution diffuse par ruissellement.

Dans le cas présent, en l'absence d'activités importantes à l'amont de la prise, le périmètre de protection rapprochée sera constitué par le secteur de berge correspondant à l'îlot formant la rive gauche du bras où se situe la prise et d'un secteur en berge en rive droite. Sur cette rive, le périmètre correspondra aux parcelles 13 et 14 secteur c et au flanc de la berge située au sud de la prise.

Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée

Interdictions :

- La création de toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P. ;
- L'ouverture et le comblement d'excavation ;
- Le déboisement ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
 ET DE L'IMMIGRATION



Régiment du service militaire adapté
 de la Guyane

BUREAU PREVENTION

Affaire suivie par: ADC Oleg SAVOYSEY

Tel : 05 94 34 45 17

FAX : 05 94 34 45 87

RF  RSMA/ODOG/BPREV

BORDEREAU D'ENVOI

adressé à : EMIA/OLRH/PREV

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Dossier de demande d'enregistrement de la soule à munition du RSMA-Gy.</p> <p>Références : - Ins. n° 224/DEF/EMAT/PREVENTION du 14 avril 2004. - Ins. n° 1365/DEF/EMA/OL/2 du 31 juillet 2002</p> <p>Pièces jointes : Dossier de demande d'enregistrement de la soule à munition.</p>	<p>1</p> <p>1</p>	<p>TRANSMIS</p> <p>« pour attributions et transmission pour l'obtention du récépissé de l'enregistrement »</p> <p>Le colonel Frédéric PICHON commandant le RSMA-G</p> 



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

FORCES ARMÉES
EN GUYANEÉTAT MAJOR
INTERARMÉESDivision organisation logistique
et ressources humaines

Bureau prévention

Suivi par
La direction supérieure études
et de fabrication FORSTANCayenne, le 25 FEV 2010
N° 5657/GY/EMIA/DIVOLRH/PREV/NP

NOTE

Objet : Récépissé de déclaration de la station de carburants du RSMA-G.

Références : a) Code de l'environnement.
b) BE n° 1577/RSMA.G/DCG/B.PREV du 17/12/09.

Pièces jointes : a) Récépissé n° 02/2010 du 01/02/10.
b) Une annexe.

Conformément aux documents cités en références, le Préfet de la Région Guyane a délivré le récépissé de déclaration de la station de carburants (pièce jointe a).

Le dossier de déclaration mentionne des non conformités aux prescriptions applicables aux stations de distribution de carburants. Ces écarts ont été pris en compte, ils figurent en pièce jointe b).

Le RSMA-G voudra bien informer le coordonnateur interarmées à la prévention de la réalisation effective de ces travaux avant le 30 juin 2010.

Le lieutenant-colonel René-Claude AGBOTON
coordonnateur interarmées à la prévention
des forces armées en Guyane

Destinataire :

- RSMA-G

BP 8015 - 97306 CAYENNE CEDEX - PHLA - 843 407 57 00 - TEL. : 05 94 29 57 00 - FAX : 05 94 29 55 90
INTERNET : prevention@fag.dma-guyenne.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
 PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
 ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
 Bureau de l'environnement et du foncier

REF : N° 17 /2009/ 2D/2B/ENV
 Affaire suivie par : Marie-Thérèse BONS

Cayenne le, 1 - FEV. 2010

■ 05.94.39.47.54
 ☎ 06.94.39.46.74
 02/2010

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

RECEPISSE n° 07/2010
Stockage et distribution de liquides inflammables

VU le code de l'environnement notamment le livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;

VU la nomenclature des installations classées relative aux rubriques aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 et n° 1434 ;

VU le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant les rubriques n° 1432 et n° 1434 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

VU le dossier de déclaration en date du 21 janvier 2010 présenté par le Régiment du Service Militaire Adapté de la Guyane (RSMA) ;

DONNE RECEPISSE

4 Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

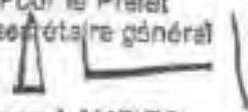
Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Laurent du Maroni, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

ANNEXE I
à la note N° 565/GY/EMIA/DIVOLRH/PREV/NP du 25 FEV 2010

NON CONFORMITES

1. LOCAL STOCKAGE PRODUITS (page 12 du dossier)

Il n'y a pas de rétention.

Action : mise en place d'une rétention.

2. IMPACT SUR L'EAU
IMPACT SUR LE SOL
IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE (page 14 du dossier)

Les travées comprises entre la dalle et les bouches de remplissage ne sont pas imperméabilisées. Il y a un risque de pollution lors des opérations de déchargement de carburant.

Action : imperméabilisation des travées en question.

3. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (page 18 du dossier)

Il manque un extincteur CO2 dans le local de stockage pour protéger une centrale d'alarme.

Action : mise en place d'un extincteur CO2.

CLM - 21/05/1995

MINISTRE DE LA DEFENSE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE

PARIS, le

26 JUIN 1995

SOUS DIRECTION TRAVAUX
BUREAU DOMAINE
93, Bd du Méparnisse PARIS 6^e
Tél (1) 49.54.38.82
Télécopie (1) 49.54.38.73
Adresse Postale :
14, rue Saint-Dominique
06450 ARMEES

N° 06-358

DEF/DCC/TDe

DECISION

OBJET (973) GUYANE - Champ de tir de SAINT LAURENT DU MARONI
Régimes Extérieur, intérieur commun, intérieurs élémentaires CTU - LR01 - GP01.

P. JOINTE Avis N° 1935/STBFT/CT du 16.06.1995

- VU Les prescriptions du TTA 261
 VU Le projet adressé par B.E. N°2011/DMT.GY/BO du 05.05.1995
 VU Les avis transmis par les correspondances :
 - N° 1483/EMIA/BEI du 05.05.1995
 - N° 1935/STBFT/CT du 16.06.1995
 VU L'arrêté du 29 mai 1995 portant délégations de signature

EST AUTORISEE

l'approbation des régimes extérieur, intérieur commun, intérieurs élémentaires CT01 - LR01 et GP 01 du champ de tir de SAINT LAURENT DU MARONI (973) ainsi que l'octroi des dérogations demandées.

SOUS RESERVE

de tenir compte des observations formulées dans l'avis technique joint.

Les documents locaux d'approbation ainsi modifiés, seront diffusés dans les conditions définies à l'article 43.7 du TTA 261.

NOTIFIE A Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées en Guyane

Pour le Ministre et par délégation.

COPIE SPJ à :
 - EMAT/BPO
 - DMT GUYANE
 - CSTCI s/c STBFT

Le Colonel D. NURY
 Sous-Directeur Travaux

Copie intérieure SPJ à :
 TI

MINISTERE DE LA DEFENSE

DIRECTION CENTRALE DU GENIE
Service Technique des Bâtiements
Fortifications et Travaux
Boite Postale 269
75264 PARIS CEDEX 06

PARIS, le 16 JUN 95-001935

N° /STBFT/CT
CLT:

Tél : 46.73.75.14
Fax : 46.73.75.11

Adresse géographique:
Fort de Vanves 27 Bd de Stalingrad
92140 MALAKOFF
Adresse postale:
14 rue St Dominique
00450 PARIS ARMEES

à
Direction Centrale du Génie
sous-direction travaux
bureau domaine

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Nbre	OBSERVATIONS
<p>OBJET : (97) GUYANE. Régimes extérieurs, intérieurs communs et intérieurs élémentaires des champs de tir du GALION, de BALOUPI, de St JEAN du MARONI et de St GEORGES de l'OYAPOCK. Additif-modificatif n° 1 au régime intérieur élémentaire CT3 du CEFE à REGINA.</p> <p>REFERENCES : BE n° 2011/DMT.GY/BO du 05.05.1995.</p> <p>Avis technique de la C.S.T.C.T</p> <p>Vu et transmis Le Général FRANCOISE Directeur du Service technique des bâtiments, fortifications et travaux</p> <p><i>(Signature)</i></p> <p>Copie à : - DMT GUYANE - EMAT/BPO/ACT55 - CT (2) - A/C</p>	<p>1</p>	<p><u>TRANSMIS</u> "pour attributions"</p> <p>La C.S.T.C.T. émet un avis favorable à l'octroi des dérogations nécessaires.</p> <p>Lieutenant-Colonel ALBY Président de la Commission Supérieure Technique des Champs de Tir</p> <p><i>(Signature)</i></p>

2

Compte tenu de la densité de la végétation de la forêt équatoriale et de la présence d'une butte de tir, le C.S.T.C.T. émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative à l'application du gabarit réduit (XMR) et au débordement au Nord et au Sud de la zone dangereuse (100 m).

3. RIE GM01, GM01, GP01, LR01, TE01 -

Néant.

II - CHAMP DE TIR DE BALOUPI -

1. Régime extérieur, régime intérieur commun -

Néant.

2. RIE CT01, TC01, LR01 -

Ce terrain ne comporte ni habitation, ni lieu très fréquenté, ni route, il possède une butte de tir d'une hauteur de 40 m. Pour ces raisons et compte tenu de l'épaisseur de la forêt équatoriale, le C.S.T.C.T. émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative au débordement du gabarit réduit de la 7,62 N au Nord de la zone dangereuse.

3. RIE CT02, TC02 -

Pour les mêmes raisons que le RIE CT01, le C.S.T.C.T. émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative au débordement du gabarit réduit de la 7,62 N au Sud de la zone dangereuse.

4. RIE CT03, GM01, GP01, LR02, MR01, TE01 -

Néant.

III - CHAMP DE TIR DE SAINT JEAN DU MARONI -

1. Régime extérieur -

Néant.

2. RIE CT01, TC01, LR01 -

Compte tenu du peu de fréquentation de la départementale, de la forte densité de la végétation de la forêt équatoriale et de la présence d'une butte de tir (40 m de haut) d'une part et de remblais latéraux d'autre part, le C.S.T.C.T. émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative au débordement du gabarit réduit de la 7,62 N et du gabarit de sécurité de la 7,5 mm traceuse M1e F3 au Sud et au Sud-Ouest de la zone dangereuse.

IV - CHAMP DE TIR DE SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK -

Conformément à l'article 22.4 du -TTA 262, édition 1994, et étant donné que ce champ de tir possède une butte de tir d'une hauteur de 50 m, le gabarit réduit peut être appliqué.

RIE CT01, TC01 et LR01. Paragraphe 94.

Compte tenu de l'absence d'habitation et de route, de l'existence d'une butte de 40 m et de l'épaisseur de la forêt équatoriale, l'EMAT émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative au débordement du gabarit réduit de la 7,62N au Nord de la zone dangereuse.

RIE CT02 et TC02. Paragraphe 94.

Pour les mêmes raisons que CT01, l'EMAT émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative au débordement du gabarit réduit de la 7,62N au Sud de la zone dangereuse.

TERTIO - Champ de tir de SAINT JEAN DU MARONI**RIE CT01, TC01 et LR01. Paragraphe 94.**

Compte tenu de la circulation réduite sur la départementale, de la densité de la végétation et de la présence d'une butte de tir de 40 m de haut d'une part et de remblais latéraux d'autre part, l'EMAT émet un avis favorable à l'octroi de la dérogation relative au débordement du gabarit réduit de la 7,62N et celui de la 7,5 mm traceuse Mts F3 au Sud et au Sud-Ouest de la zone dangereuse.

QUARTO - Champ de tir de SAINT-GEORGES DE LOYAPOCK.

Ce champ de tir possédant une butte de tir de 50 m, le gabarit réduit peut être appliqué conformément à l'article 22.4 du TTA 262.

QUINTO - Additif-Modificatif n°1 au RIE CT3 de REGINA.

Cet additif-modificatif n'appelle pas de remarque particulière.





LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NOTE - EXPRESS

(*) NON PROTEGE		DIFFUSION RESTREINTE	CONFIDENTIEL DEFENSE
<u>Origine</u>	:	COMSUP/EMIA/DIV AG - B.P 6019 - 97306 CAYENNE.	
<u>Suivi par</u>	:	Capitaine RINGOT	
<u>Destinataire</u> (pour action)	:	DID CAYENNE	
<u>Destinataire</u> (pour information)	:	RSMA-G	
<u>Copies intérieures:</u>	:	DIVAG - AC	
Cayenne, le 18 juillet 2012		N° 1407 /GY/EMIA/DIV AG/INFRA/NP	
<u>Objet</u>	:	SAINT-JEAN du MARONI - 97 - Champ de tir - Modification du régime de tir.	
<u>Référence</u>	:	Régime intérieur du champ de tir élémentaire permanent.	
<u>Pièce jointe</u>	:	FEB du RSMA	
<p>Le régime actuel du tir du champ de tir de St Jean du Maroni date de 1995 et n'est plus valide. Il ne donne plus satisfaction en matière de sécurité et ne correspond plus aux attentes du RSMA qui demande des modifications.</p> <p>La fiche d'expression des besoins du RSMA en pièce jointe est justifié par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nouvel emploi des armes (balplast) ; - un besoin réglementaire (date de validité du régime actuel - > 10 ans - dépassée) <p>J'approuve le projet et valide le besoin exprimé par le RSMA. En conséquence, je demande à la DID de bien vouloir faire suivre ce dossier au CSIT pour avis et suite à donner.</p>			
<p>Le colonel Francis Szalinski chef d'état-major interarmées</p> 			

BP 6019 - 97306 CAYENNE CEDEX - INIA - 843 407 55 47 - TEL : 05 94 39 55 47 - FAX : 05 94 39 55 39

FICHE D'EXPRESSION DES BESOINS

OBJET : Saint Jean du Maroni (973) – RSMA. Champ de tir de St Jean du Maroni
Modification du régime de tir

REFERENCE : Notice sur les infrastructures de tir.

P. JOINTES : 1 : Plan du champ de tir,
2 : Régime extérieur champ de tir RSMA-Gy SJM.doc
3 : Régime intérieur champ de tir RSMA-Gy SJM.doc
4 : Tableau caractéristiques

PREAMBULE :

Dans le cadre de la formation générale, les stagiaires du Régiment du Service Militaire Adapté réalisent une ou deux séances de tir durant leur premier mois de présence sous les drapeaux. Ces tirs sont obligatoires et le fait de posséder son propre pas de tir à proximité immédiate du camp facilite les déplacements et ne pénalise pas l'entraînement opérationnel du 9^e Régiment d'Infanterie de Marine sur le second champ de tir.

I - SITUATION ACTUELLE

1.1 Localisation :

- Garnison : St Jean du Maroni (973).
- Nom de l'immeuble : champ de tir.

1.2 Présentation de l'existant :

Le champ de tir élémentaire du RSMA se trouve à l'est du camp avec un régime datant de 1995. La réglementation veut qu'un régime de tir ne soit valable uniquement que pour 10 années après sa date d'approbation, ce dernier doit donc être renouvelé même si les autorisations du COMSUP pour utiliser le champ de tir (avec des BO 5.56) date de 2004 avec des restrictions 'tir restreint'. Les travaux d'entretien de la butte de tir ont été réalisés l'an dernier ainsi que sa purge.

II – EXPRESSION DU BESOIN

2.1 Nature du besoin :

- Le RSMA souhaite :
- Se mettre en conformité avec la réglementation.
 - Modifier le régime de tir.

2.2 Spécification particulière : Ne conserver que trois pas de tir (25, 50 et 100 m)

2.4 Date de réalisation :

Au plus tôt de façon à réutiliser ce pas de tir qui aujourd'hui est interdit d'emploi pour des raisons de gabarit de sécurité avec les BO.

2.5 Indiquer les objectifs à atteindre et les arguments qui ont motivé cette demande :

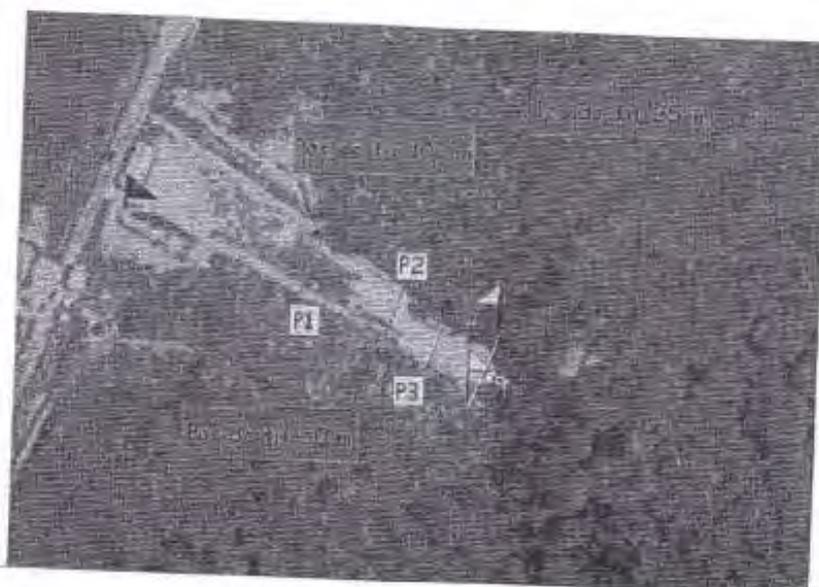
Le nouveau régime souhaité concerne **uniquement le tir au FAMAS avec des BALPLAST**, ce qui réduit fortement la ZD et facilite la sécurisation par le contrôle et le pancartage.

- PLANS -

Implantation



Pas de tir



COMMANDEMENT SUPERIEUR des FORCES ARMEES
En Guyane
Garnison de SAINT-JEAN du MARONI

DID de CAYENNE

REGIME EXTERIEUR
Du CHAMP DE TIR de SAINT JEAN DU MARONI
RSMA-GY



Approuvé par décision n°:

Pièces jointes :
Schéma de principe
Extraits de carte IGN au 1/25000
Quadrillage WGS 84 1/25000

Annule et remplace tous les documents antérieurs

Table des matières

I – Epoque, jours et horaires des tirs	5
11) Epoque	5
12) Jours	5
13) Horaires	5
II Limites des zones dangereuses des réceptacles	5
21) Tracés sur le plan joint	5
22) Matérialisation sur le terrain	5
III Mesures spéciales	8
31) Pancartes et barrières	8
32) Fanion	8
33) Annonce de début et de fin de tir	8
IV Armes et munitions autorisées	8
41) Armes	8
42) Munitions	8
V Direction générale des tirs	9
VI Sécurité de la circulation aérienne	9
VII – Projectiles non éclatés	9
71) Mesures prises en vue de la recherche et de la destruction des projectiles non éclatés	9
72) Conduite à tenir par les civils en cas de découverte d'un projectile non éclaté	9
VIII Prévention et lutte contre l'incendie	9
81) Prévention	9
82) Intervention	9
IX Demandes d'indemnités	9
91) Pour servitude et privation de jouissance	9
92) Pour dégâts proprement dits	9
X Publicité relative à l'exécution des tirs	10
101) Affichage permanent	10
102) Avis d'exécution des tirs	10
XI Autorités destinataires	10

I – Epoques, jours et horaires des tirs

1.1) Epoques

- Les tirs sont autorisés toute l'année.

1.2) Jours

- Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

1.3) Horaires

- Les tirs sont autorisés de jour de 7h00 à 17h00.
- Les tirs sont interdits entre 17h00 et 7h00.

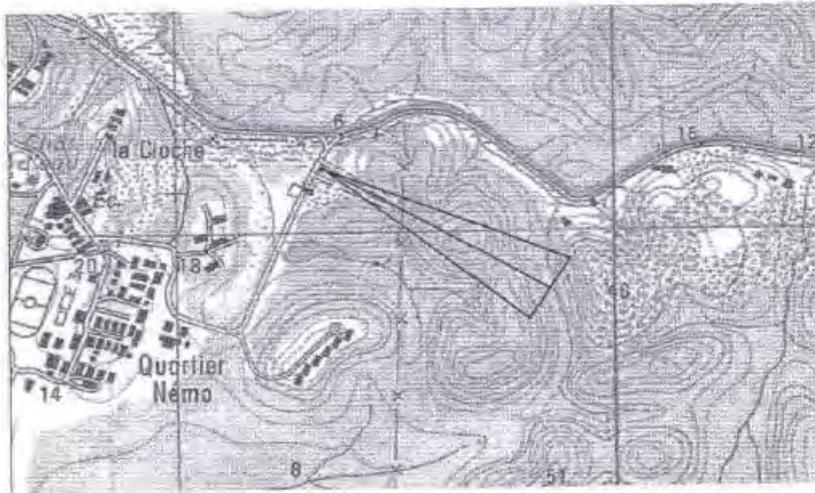
II Limites des zones dangereuses des réceptacles

- La zone dangereuse est constituée par l'ensemble du terrain susceptible d'être soumis aux dangers normaux du tir en tenant compte du nombre et de la position des armes ainsi que des objectifs et de leur déplacement éventuel. Seul l'officier de tir du camp donne les autorisations de pénétrer dans la zone dangereuse.

- Point particulier : La zone dangereuse est constituée d'une végétation dense (forêt équatoriale) difficilement pénétrable.

2.1) Tracés sur le plan joint

Les limites de la zone dangereuse réelle sont reportées par un trait épais bleu sur le plan joint.



2.2) Matérialisation sur le terrain

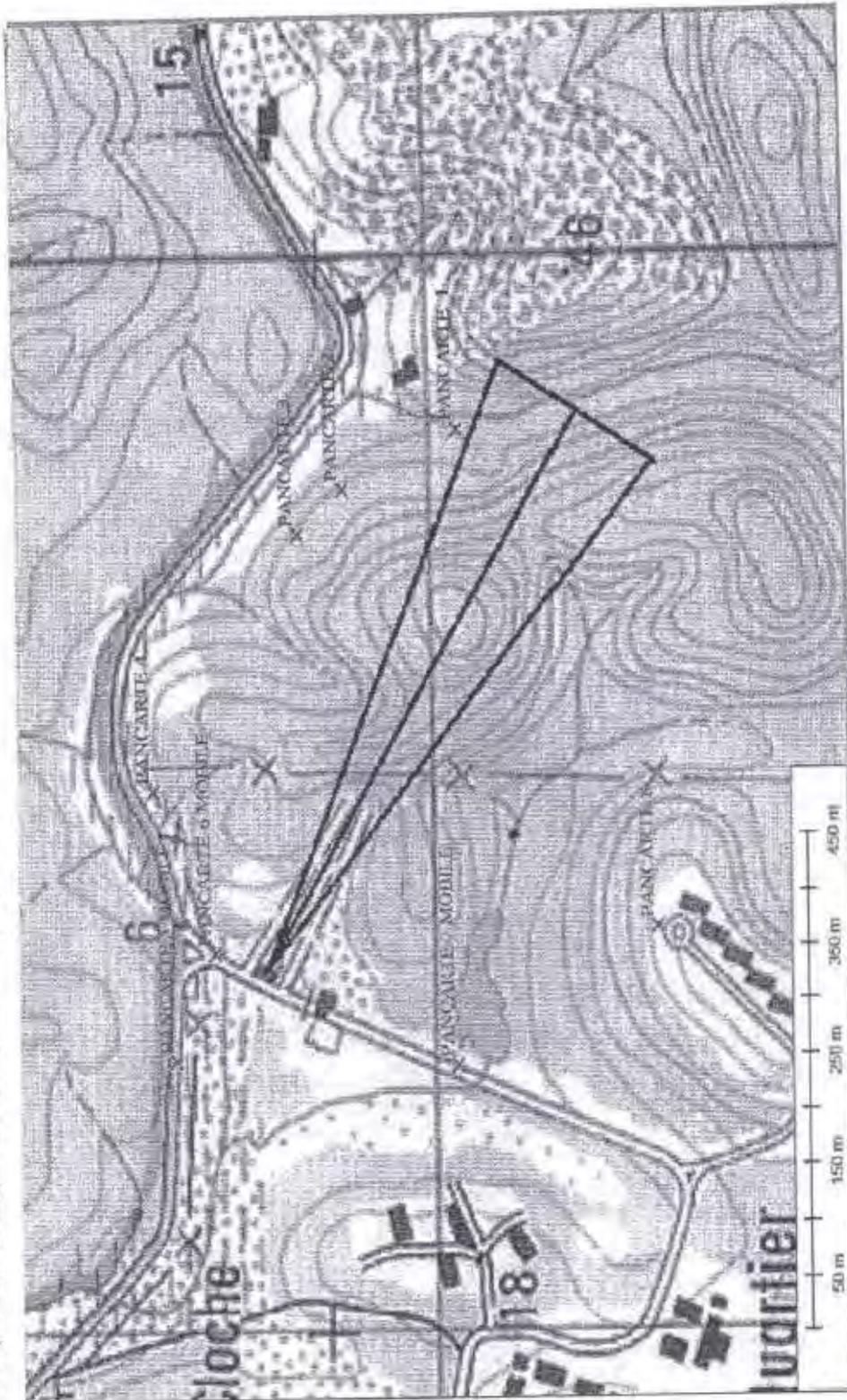
La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par 5 pancartes mentionnant :



Les emplacements des pancartes permanentes à volet fixe sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
P n° 1	X=05°24'08"	Y=54°04'09"
P n° 2	X=05°24'12"	Y=54°04'11"
P n° 3	X=05°24'13,3"	Y=54°04'12,6"
P n° 4	X=05°24'18"	Y=54°04'19,5"
P n° 8	X=05°24'01"	Y=54°04'23,6"

Les emplacements de ces pincartes sont reportés sur le plan joint au R/C suivant :



III Mesures spéciales

3.1) Pancartes et barrières

Lors des séances de tir, la route traversant le terrain militaire est fermée avec 3 pancartes de circulation routière (CR). Les emplacements de ces pancartes sont reportées sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR P n°5	X=05°24'17"	Y=54°04'27,5"
CR P n°6	X=05°24'16"	Y=54°04'25"
CR P n°7	X=05°24'07,6"	Y=54°04'28,1"

Les 3 pancartes à volet mobile sont activées 15 minutes avant le début de la séance de tir, la barrière du camp et du champ de tir sont fermées.

L'officier de tir vérifiera trimestriellement que l'emplacement des pancartes est dégagé et qu'elles sont toutes présentes à leur emplacement.

Les pancartes adopteront ce modèle suivant :



3.2) Fanion

L'activation du champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité de l'entrée du champ de tir. Coordonnées : X=05°24'13,3" Y=54°04'25,6"

3.3) Annonce de début et de fin de tir

Le début et la fin des tirs sont annoncés par plusieurs coups d'avertisseur ou de sirène selon le codé suivant :

- 15 minutes avant le début du 1er tir : 3 séries de 3 coups courts ;
- dans la minute précédant le premier tir : 3 coups courts ;
- à la fin du dernier tir et en cas d'arrêt immédiat : 1 coup long de quinze secondes.

IV Armes et munitions autorisées

4.1) Armes

- Armes légères d'infanterie.

4.2) Munitions

- Munitions 5,56 BALPLAST uniquement.

V Direction générale des tirs

Les tirs sont exécutés selon la direction générale suivante : 2220 millièmes.

VI Sécurité de la circulation aérienne

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux, ce qui interrompra immédiatement le tir.

Ce champ de tir est inscrit à L'AIP FRANCE sous le n° « LF..... », la flèche maximale autorisée est de « ... m. »

Ce champ de tir n'est pas inscrit à L'AIP FRANCE et doit faire l'objet d'une demande de NOTAM avant d'être activé.

VII – Projectiles non éclatés7.1) Mesures prises en vue de la recherche et de la destruction des projectiles non éclatés

-NEANT

7.2) Conduite à tenir par les civils en cas de découverte d'un projectile non éclaté

-NEANT

VIII Prévention et lutte contre l'incendie8.1) Prévention

Interdiction de faire du feu sur les champs de tir. L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit.

8.2) Intervention

Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie. Les moyens de lutte (personnel et matériel) ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp. Les moyens civils à prévenir sont les sapeurs pompiers de Saint-Laurent du Maroni.

IX Demandes d'indemnités9.1) Pour servitude et privation de jouissance

Les réclamations des ayants droit doivent être déposées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI dès leurs constatations et au plus tard trois (3) jours à compter de la fin des tirs, c'est-à-dire à la fin de la période pour laquelle le commandant d'armes a adressé son programme de tir à la mairie.

9.2) Pour dégâts proprement dits

-NEANT

X Publicité relative à l'exécution des tirs

10.1) Affichage permanent

Le présent régime est affiché en permanence dans les mairies des communes concernées soit celle de Saint-Laurent du Maroni.
Il est disponible auprès du bureau de la permanence du Régiment du service militaire adaptée de la Guyane.

10.2) Avis d'exécution des tirs.

Un programme de tir sera adressé aux autorités civiles de SAINT LAURENT DU MARONI. Pour tous renseignements concernant les zones activées, s'adresser à l'officier de tir du Régiment du service militaire adapté de la Guyane.

XI Autorités destinataires

Dossier complet :

- STBFT/B.C.S.T
- CORTOME
- COMSUP GUYANE
- Direction d'Infrastructure de la défense à Cayenne
- D2 COMSMA
- 9^e RIMA
- RSMA-Gy

Régime extérieur (uniquement) :

- Direction de l'ONF
- Direction de la DDE
- Mairie de Saint-Laurent du Maroni

REGIME INTERIEUR ELEMENTAIRE (CHAMP DE TIR INDEPENDANT)

COMMANDEMENT SUPERIEUR des FORCES ARMÉES
GUYANE
SAINT-JEAN du MARONI

DID de CAYENNE en
Garnison de

REGIME INTERIEUR
Du CHAMP DE TIR ELEMENTAIRE PERMANENT
CT 01
CHAMP DE TIR de SAINT-JEAN du MARONI
RSMA-Gy
« Champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu »



Approuvé par décision n°:

Pièces jointes :
Schéma de principe
Extraits de carte IGN au 1/25000
Quadrillage WGS 84 1/25000

Catégorie du champ de tir pour le désobusage : A

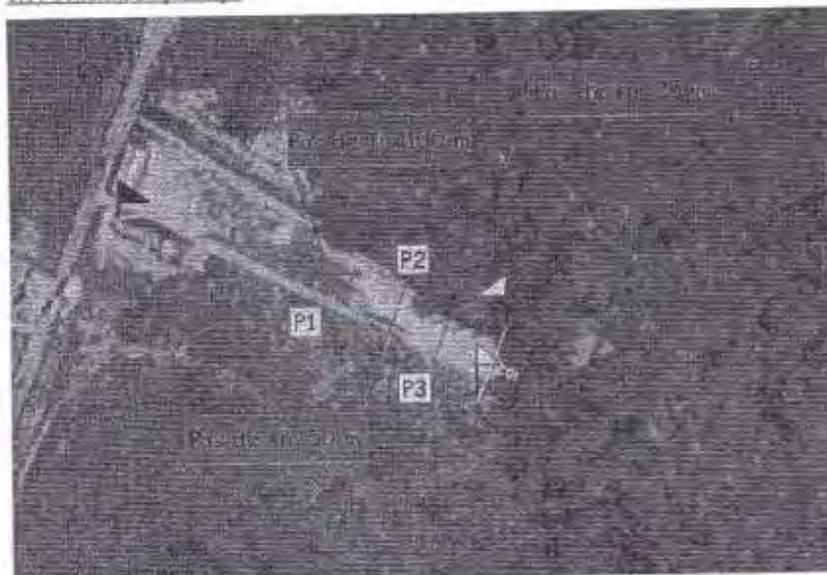
Annule et remplace tous les documents antérieurs

TABLE DES MATIERES

I Organisation du champ de tir	13
11) Schéma de principe.....	13
12) Origine des tirs.....	13
13) Capitale de tir et secteurs de tir.....	14
14) Objectifs.....	14
II Simultanéité	15
III Epoque, jours et horaires de tir	15
31) Epoque.....	15
32) Jours.....	15
33) Horaires.....	15
IV Limites des zones dangereuses et des réceptacles	15
41) Paramètres utilisés pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir.....	15
42) Tracés sur le plan joint.....	15
43) Dérogations.....	16
44) Matérialisation sur le terrain.....	16
V – Mesures spéciales	17
51) Pancartes, barrières et vedettes.....	18
52) Vedettes.....	18
53) Fanion.....	18
54) Annonce de début et de fin de tir.....	18
VI Sécurité de la circulation aérienne	18
VII Dispositions diverses	19
71) Accès.....	19
72) Premiers secours.....	19
73) Liaisons et transmissions.....	19
74) Prévention et lutte contre l'incendie.....	19
75) Désobusage.....	19

I Organisation du champ de tir

1.1) Schéma de principe



1.2) Origine des tirs

- Ce champ de tir comporte un pas de tir et aucune aire de tir en déplacement.
- Mesures GPS
- 3 emplacements de tir

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Délimité par les points suivants		
P1	20 m	100 m	A	X=05°24'13,1"	Y=54°04'22,5"
			B	X=05°24'12,3"	Y=54°04'22,9"
P2	20 m	50 m	C	X=05°24'12,2"	Y=54°04'21,1"
			D	X=05°24'11,5"	Y=54°04'21,5"
P3	20 m	25 m	E	X=05°24'11,7"	Y=54°04'20,8"
			F	X=05°24'11,2"	Y=54°04'20,4"

Sur lesquels peuvent être utilisés les couples « armes munitions » suivants :

P1	P2	P3	Armes	Munitions	Genre de tir
X	X	X	Fusils d'assaut	5,56 balplast uniquement	Tir au poser ; Tir instinctif Coup/coup ; Courtes rafales

Les possibilités de tir sont les suivantes :

Pour	Zone(s) d'objectifs associée(s)	Tir en mouvement	Jour/nuit/L	Nombre tireurs	Nombre véhicules	Nombre pièces	Nombre hélicoptères	Tirs/ à la capitale	Secteur de tir	Distanc... de tir
P1	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	100m
P2	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	50m
P3	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	25m

1.3) Capitale de tir et secteurs de tir

Le gisement de la capitale générale des tirs est de 2220 millièmes
Sur le terrain, la capitale de tir est matérialisée de la manière suivante :

Origine : poteau rouge et blanc placé au centre et en arrière du pas de tir 100m.

Direction : jalon rouge et blanc surmonté d'une croix de St André situé au centre et au sommet de la boîte de tir aux coordonnées : X= 05°24'10,7"/Y= 54°04'19,4".

Sur le terrain, les secteurs de tir sont matérialisés par des poteaux aux emplacements suivants :

Nom	Coordonnées		Couleur des losanges
LG1	X= 05°24'11,3"	Y= 54°04'19,8"	Jaune et noire
LD1	X= 05°24'10,8"	Y= 54°04'20,2"	Jaune et noire

1.4) Objectifs

Ce champ de tir comporte une zones d'objectifs appelées ZO1.

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Butte	Type de cibles	Genre de cibles	Nombre	Délimitée par les points suivants		
ZO1	20m	0m	OUI	Fixe non ricochant	ALI	6	Z	X=05°24'11,1"	Y=54°04'19,8"
							A	X=05°24'10,8"	Y=54°04'20,2"

II Simultanéité

-NEANT

III Époques, jours et horaires de tir

3.1) Époques

- Les tirs sont autorisés toute l'année.

3.2) Jours

-Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine.

3.3) Horaires

-Les tirs sont autorisés de jour, de 7h00 à 17h00.

-Les tirs sont interdits entre 17h00 et 7h00.

IV Limites des zones dangereuses et des réceptacles

- L'activation du champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu CT 01 du terrain de SAINT-JEAN du MARONI entraîne systématiquement l'activation de la zone dangereuse.

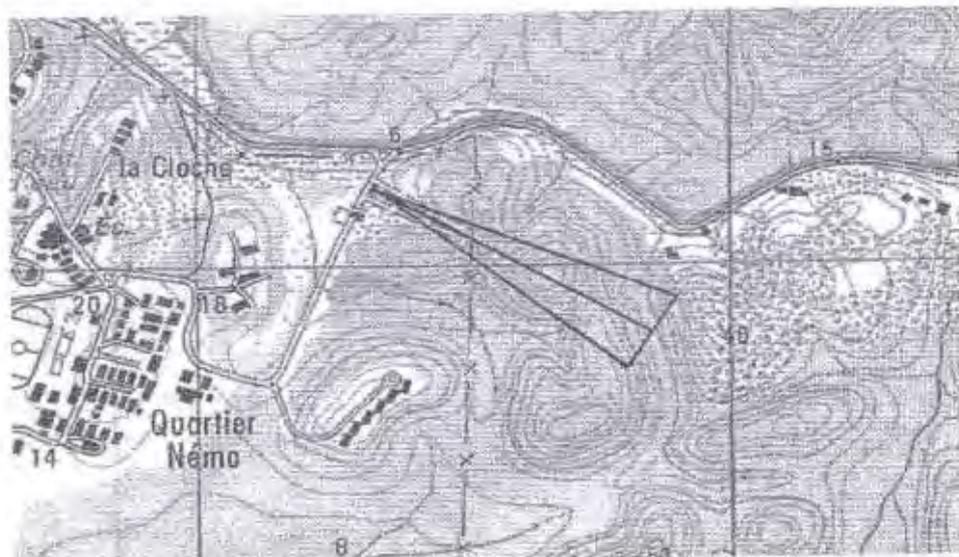
- Point particulier : La zone dangereuse est constituée d'une végétation dense (forêt équatoriale) difficilement pénétrable.

4.1) Paramètres utilisés pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir

Armes	Munitions	XM	XMR
Fusils d'assaut	5,56 Balplast	600	450

4.2) Tracés sur le plan joint

Les limites de la zone dangereuse réelle du champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu CT 01 du terrain de SAINT-JEAN du MARONI sont reportées par un trait épais rouge sur le plan joint.



4.3) Dérogations

-NEANT

4.4) Matérialisation sur le terrain

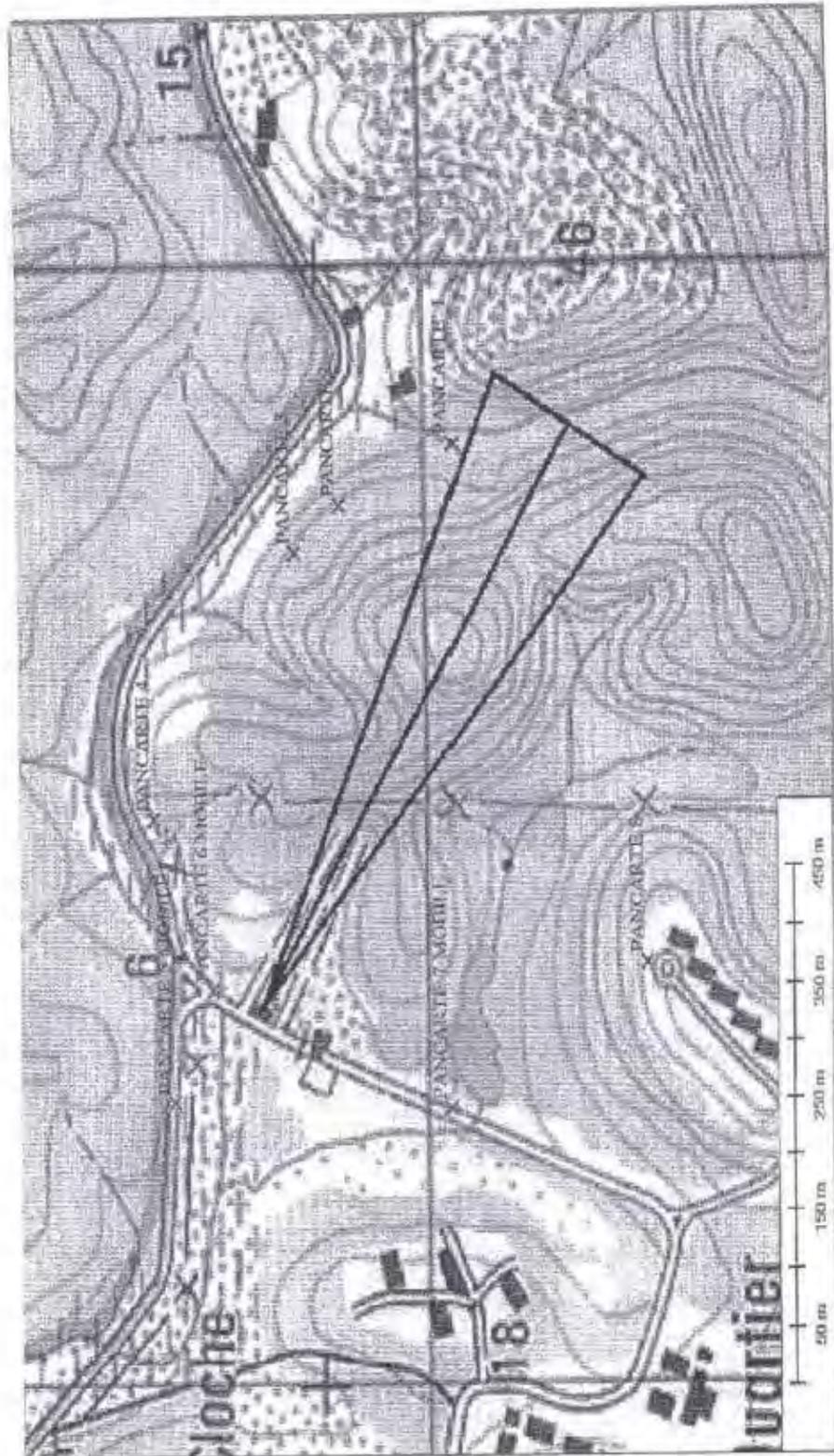
La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par 5 pancartes mentionnant :



Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
P n° 1	X=05°24'08"	Y=54°04'09"
P n° 2	X=05°24'12"	Y=54°04'11"
P n° 3	X=05°24'13,3"	Y=54°04'12,6"
P n° 4	X=05°24'18"	Y=54°04'19,5"
P n° 8	X=05°24'01"	Y=54°04'23,6"

Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIC suivant :



V – Mesures spéciales

5.1) Pancartes, barrières et vedettes

Lors des séances de tir, les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec 3 pancartes de circulation routière (CR). Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR P n°5	X=05°24'17"	Y=54°04'27,5"
CR P n°6	X=05°24'16"	Y=54°04'25"
CR P n°7	X=05°24'07,6"	Y=54°04'28,1"

Les pancartes à volet mobile sont activées 15 minutes avant le début de la séance de tir, la barrière du camp et du champ de tir sont fermées.

L'officier de tir vérifiera trimestriellement que l'emplacement des pancartes est dégagé et qu'elles sont toutes présentes à leur emplacement.



5.2) Vedettes

-Sans objet

5.3) Fanion

L'activation du champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité de l'entrée du champ de tir. Coordonnées : X=05°24'13,3"/ Y=54°04'25,6"

5.4) Annonce de début et de fin de tir

Le début et la fin des tirs sont annoncés par plusieurs coups d'avertisseur ou de sirène selon le code suivant :

- 15 minutes avant le début du 1er tir : 3 séries de 3 coups courts ;
- dans la minute précédant le premier tir : 3 coups courts ;
- à la fin du dernier tir et en cas d'arrêt immédiat : 1 coup long.

VI Sécurité de la circulation aérienne

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux, ce qui interrompra immédiatement le tir.

Ce champ de tir est inscrit à L'AIP FRANCE sous le n° « LF..... », la flèche maximale autorisée est de «... m ».

Ce champ de tir n'est pas inscrit à L'AIP FRANCE et doit faire l'objet d'une demande de NOTAM avant d'être activé.

VII Dispositions diverses

7.1) Accès

L'accès se fait impérativement par la route passant par le PSA (Poste de sécurité avancé)

7.2) Premiers secours

Sur place le directeur de tir doit disposer des moyens prévus au TTA 207.

7.3) Liaisons et transmissions

Sans objet.

7.4) Prévention et lutte contre l'incendie

-Prévention : Interdiction de faire du feu sur les champs de tir. -L'emploi des munitions traçées, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit.

- Intervention :

- Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.
- Les moyens de lutte (personnel et matériel) ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp.

7.5) Désobusage

Sans objet, le tir de munitions explosives est interdit.

Caractéristiques

. Quand peut-on tirer ?		- Les tirs sont autorisés toute l'année. - Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine. - Les tirs sont autorisés de jour de 7h00 à 17h00. - Les tirs sont interdits entre 17h00 et 7h00.																																																					
. D'où peut-on tirer ?		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Largeur en mètres</th> <th>Profondeur en mètres</th> <th colspan="3">Délimité par les points suivants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">P1</td> <td rowspan="2">30 m</td> <td rowspan="2">100 m</td> <td>A</td> <td>X=05°24'13,1"</td> <td>Y=54°04'22,5"</td> </tr> <tr> <td>X</td> <td>X=05°24'12,3"</td> <td>Y=54°04'22,9"</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">P2</td> <td rowspan="2">20 m</td> <td rowspan="2">50 m</td> <td>C</td> <td>X=05°24'12,2"</td> <td>Y=54°04'21,1"</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>X=05°24'11,5"</td> <td>Y=54°04'21,3"</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">P3</td> <td rowspan="2">20 m</td> <td rowspan="2">25 m</td> <td>E</td> <td>X=05°24'11,7"</td> <td>Y=54°04'20,8"</td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>X=05°24'11,2"</td> <td>Y=54°04'20,4"</td> </tr> </tbody> </table>										Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Délimité par les points suivants			P1	30 m	100 m	A	X=05°24'13,1"	Y=54°04'22,5"	X	X=05°24'12,3"	Y=54°04'22,9"	P2	20 m	50 m	C	X=05°24'12,2"	Y=54°04'21,1"	D	X=05°24'11,5"	Y=54°04'21,3"	P3	20 m	25 m	E	X=05°24'11,7"	Y=54°04'20,8"	F	X=05°24'11,2"	Y=54°04'20,4"											
Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Délimité par les points suivants																																																				
P1	30 m	100 m	A	X=05°24'13,1"	Y=54°04'22,5"																																																		
			X	X=05°24'12,3"	Y=54°04'22,9"																																																		
P2	20 m	50 m	C	X=05°24'12,2"	Y=54°04'21,1"																																																		
			D	X=05°24'11,5"	Y=54°04'21,3"																																																		
P3	20 m	25 m	E	X=05°24'11,7"	Y=54°04'20,8"																																																		
			F	X=05°24'11,2"	Y=54°04'20,4"																																																		
. Avec quoi peut-on tirer ?		<table border="1"> <thead> <tr> <th>P1</th> <th>P2</th> <th>P3</th> <th>Armes</th> <th>Munitions</th> <th colspan="5">Genre de tir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>Fusils d'assaut</td> <td>5,56 balplast uniquement</td> <td colspan="5">Tir au poser ; Tir instationnel Coup/coup ; Courtes rafales</td> </tr> </tbody> </table>									P1	P2	P3	Armes	Munitions	Genre de tir					X	X	X	Fusils d'assaut	5,56 balplast uniquement	Tir au poser ; Tir instationnel Coup/coup ; Courtes rafales																													
P1	P2	P3	Armes	Munitions	Genre de tir																																																		
X	X	X	Fusils d'assaut	5,56 balplast uniquement	Tir au poser ; Tir instationnel Coup/coup ; Courtes rafales																																																		
. A quelles distances peut-on tirer ?		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pour</th> <th>Zone(s) d'objectifs associée(s)</th> <th>Tir en mouvement</th> <th>Jour/nuit/IL</th> <th>Nombre tireurs</th> <th>Nombre véhicules</th> <th>Nombre pièces</th> <th>Nombre hélicoptères</th> <th>Tiré / à la capture</th> <th>Secteur de tir</th> <th>Distance de tir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>P1</td> <td>ZO1</td> <td>NON</td> <td>Jour</td> <td>6</td> <td>néant</td> <td>néant</td> <td>néant</td> <td>oui</td> <td>Entre LD1 et LG1</td> <td>100m</td> </tr> <tr> <td>P2</td> <td>ZO1</td> <td>NON</td> <td>Jour</td> <td>6</td> <td>néant</td> <td>néant</td> <td>néant</td> <td>oui</td> <td>Entre LD1 et LG1</td> <td>50m</td> </tr> <tr> <td>P3</td> <td>ZO1</td> <td>NON</td> <td>Jour</td> <td>6</td> <td>néant</td> <td>néant</td> <td>néant</td> <td>oui</td> <td>Entre LD1 et LG1</td> <td>25m</td> </tr> </tbody> </table>										Pour	Zone(s) d'objectifs associée(s)	Tir en mouvement	Jour/nuit/IL	Nombre tireurs	Nombre véhicules	Nombre pièces	Nombre hélicoptères	Tiré / à la capture	Secteur de tir	Distance de tir	P1	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	100m	P2	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	50m	P3	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	25m
Pour	Zone(s) d'objectifs associée(s)	Tir en mouvement	Jour/nuit/IL	Nombre tireurs	Nombre véhicules	Nombre pièces	Nombre hélicoptères	Tiré / à la capture	Secteur de tir	Distance de tir																																													
P1	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	100m																																													
P2	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	50m																																													
P3	ZO1	NON	Jour	6	néant	néant	néant	oui	Entre LD1 et LG1	25m																																													
. Comment peut-on utiliser ses armes et ses munitions ?		<table border="1"> <thead> <tr> <th>P1</th> <th>P2</th> <th>P3</th> <th>Armes</th> <th>Munitions</th> <th colspan="5">Genre de tir</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>X</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>Fusils d'assaut</td> <td>5,56 balplast uniquement</td> <td colspan="5">Tir au poser ; Tir instationnel Coup/coup ; Courtes rafales</td> </tr> </tbody> </table>									P1	P2	P3	Armes	Munitions	Genre de tir					X	X	X	Fusils d'assaut	5,56 balplast uniquement	Tir au poser ; Tir instationnel Coup/coup ; Courtes rafales																													
P1	P2	P3	Armes	Munitions	Genre de tir																																																		
X	X	X	Fusils d'assaut	5,56 balplast uniquement	Tir au poser ; Tir instationnel Coup/coup ; Courtes rafales																																																		
. Sur quoi peut-on tirer ?		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Largeur en mètres</th> <th>Profondeur en mètres</th> <th>Butte</th> <th>Type de cibles</th> <th>Densité de cibles</th> <th>Nombre</th> <th colspan="3">Délimité par les points suivants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">ZO1</td> <td rowspan="2">20m</td> <td rowspan="2">0m</td> <td rowspan="2">OUI</td> <td rowspan="2">Fixe non ricochant</td> <td rowspan="2">ALF</td> <td rowspan="2">6</td> <td>ZA</td> <td>X=05°24'11,3"</td> <td>Y=54°04'19,8"</td> </tr> <tr> <td>ZB</td> <td>X=05°24'10,8"</td> <td>Y=54°04'20,2"</td> </tr> </tbody> </table>										Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Butte	Type de cibles	Densité de cibles	Nombre	Délimité par les points suivants			ZO1	20m	0m	OUI	Fixe non ricochant	ALF	6	ZA	X=05°24'11,3"	Y=54°04'19,8"	ZB	X=05°24'10,8"	Y=54°04'20,2"																					
Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Butte	Type de cibles	Densité de cibles	Nombre	Délimité par les points suivants																																																
ZO1	20m	0m	OUI	Fixe non ricochant	ALF	6	ZA	X=05°24'11,3"	Y=54°04'19,8"																																														
							ZB	X=05°24'10,8"	Y=54°04'20,2"																																														

8.3 Servitudes aéronautiques de dégagement

27 octobre 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 122

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

NOR : DEVA0755796A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 241-4 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

Vu l'avis de la Commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 6 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté et ses annexes fixent les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques associées aux aérodromes terrestres, à l'exception des aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de la défense et désignés par lui et à l'exception des hélistations, sans préjudice des dispositions du code des postes et communications électroniques relatives aux servitudes radioélectriques.

Les servitudes aéronautiques de dégagement relatives aux autres installations et emplacements visés aux alinéas *c* et *d* de l'article R. 241-2 du code de l'aviation civile sont déterminées par des plans de servitudes aéronautiques avec leurs documents associés particuliers à chaque installation ou emplacement.

TITRE I^{er}

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Art. 2. – Lorsque, pour un aérodrome donné, plusieurs des spécifications techniques déterminées par les annexes au présent arrêté s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

Art. 3. – Les servitudes aéronautiques de dégagement s'imposent dans des volumes déterminés par des surfaces virtuelles.

La construction de ces surfaces prend en compte :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome ;
- le code de référence attribué à chacune de ces pistes tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 susvisé ;
- les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage.

Ces surfaces sont déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Elles sont établies suivant :

- l'annexe 1 pour les aérodromes recevant des aéronefs à voilure fixe dans le cas général ;
- l'annexe 2 pour les aérodromes utilisés pour l'expérimentation et les essais de nouveaux aéronefs.

Toute adaptation de ces surfaces, liée à la présence d'obstacles préexistants ou aux procédures de navigation aérienne, doit s'appuyer sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée. Elle doit être approuvée par les services de l'aviation civile et démontrer que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectés.

Art. 4. – Les dispositions particulières à prendre concernant les obstacles fixes, minces ou filiformes, sont fixées à l'annexe 3.

Les dispositions particulières à prendre concernant les obstacles mobiles sont fixées à l'annexe 4.

Art. 5. – Les servitudes associées aux aides visuelles à l'atterrissage et au décollage sont définies à l'annexe 5.

Art. 6. – Les servitudes associées aux installations météorologiques sont définies à l'annexe 6.

TITRE II

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE

Art. 7. – Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes.

Art. 8. – Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7.

Art. 9. – Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET APPLICATION

Art. 10. – L'arrêté du 31 décembre 1984 modifié définissant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à certains aérodromes affectés au ministre chargé de la défense et celles relatives aux hélistations.

Art. 11. – Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement mis à l'enquête publique à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 13. – Le directeur général de l'aviation civile, le délégué général pour l'armement, le chef d'état-major des armées, le secrétaire général pour l'administration et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*

P. SCHWACH

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

P. LEYSSÈNE

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

A. VIAU

ANNEXE 1

SURFACES UTILISÉES POUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT DES AÉRODROMES RECEVANT DES AÉRONEFS À VOILURE FIXE : CAS GÉNÉRAL

Les spécifications de la présente annexe ont pour objet de définir autour des aérodromes l'espace aérien qu'il convient de garder libre de tout obstacle pour permettre aux aéronefs à voilure fixe appelés à utiliser ces aérodromes d'évoluer avec la sécurité voulue.

8.5 Libre passage en bordure des cours d'eau

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre IV : Dispositions particulières

Sous-section 1 : Règles générales

Article L2124-8 Aucun travail ne peut être exécuté, aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine. Les décisions d'autorisation fixent les dispositions nécessaires pour assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

TITRE III : PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre Ier : Servitudes administratives

Section 2 : Dispositions particulières au domaine public fluvial

Article L2131-2 Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Chapitre II : Police de la conservation

Section 2 : Contraventions de grande voirie

Sous-section 2 : Atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine

Paragraphe 2 : Domaine public fluvial

Article L2132-5

Tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-8 est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros.

Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

Article L2132-7 Nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : 1° Jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ; 2° Y planter des pieux ; 3° Y mettre rouir des chanvres ; 4° Modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ; 5° Y extraire des matériaux ; 6° Extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux. Le contrevenant est également passible d'une amende de 150 à 12 000 euros.

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTERIEURE

Chapitre III : Servitudes

Article 28

(Décret n° 80-567 du 18 juillet 1980 Journal Officiel du 23 juillet 1980) (Décret n° 85-956 du 11 septembre 1985 art. 25 Journal Officiel du 12 septembre 1985 en vigueur le 1er octobre 1985) (Décret n° 89-989 du 29 décembre 1989 art. 1 Journal Officiel du 31 décembre 1989 en vigueur le 1er janvier 1990) (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 art. 28 Journal Officiel du 4 janvier 1992) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) Il est interdit : 1. De jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques, ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements ; 2. D'y planter des pieux ; 3. D'y mettre rouir des chanvres ; 4. De modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit ; 5. D'y extraire des matériaux ; 6. D'extraire à moins de 11,70 m de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux. Le contrevenant sera passible d'une amende 150 à 12000 euros et devra, en outre, remettre les lieux en état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

8.6 Cimetière

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

(Partie Législative)

Section 1 : Cimetières

Article L2223-1

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. La création et l'agrandissement d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2223-5

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

9 Annexes supplémentaires

9.1 La réglementation d'archéologie préventive

1 -La loi du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003 et du 9 août 2004

(intégrée au Code du Patrimoine du 20 février 2004) Elle réglemente l'archéologie et en particulier l'archéologie préventive. Le principe qui régit l'archéologie préventive est que l'Etat (Préfet de région-DRAC-SRA) décide, par ses prescriptions, de l'opportunité de réaliser des recherches archéologiques, qui ont pour but la détection, la conservation et la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique, susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus. Elle s'appuie sur la loi d'archéologie préventive de 2001, modifiée en 2003 et 2004, sur la loi de 1941 (archéologie) et de manière marginale sur la loi de 1913 (Monuments historiques), toutes intégrées dans le Code du Patrimoine (20 février 2004).

1-1- Les documents permettant la saisine du SRA

La loi du 17 janvier 2001 et l'article 1er du décret 2002-89, permettent au Service Régional de l'Archéologie (SRA) de la DRAC de recevoir automatiquement, pour avis, les autorisations de lotir, ZAC et de tous dossiers soumis à étude d'impact, pour lesquels le SRA est saisi régulièrement sur toute la Guyane par la DRIRE, la DDE, la DIREN, la DDAF, l'ONF. L'objectif premier de cette démarche est d'intégrer les procédures archéologiques le plus en amont possible dans les opérations d'aménagement, afin d'éviter les retards préjudiciables à la bonne réalisation de ces projets. Il s'agit notamment d'éviter les "mauvaises surprises" liées à la découverte tardive de contraintes archéologiques. Le SRA peut ainsi émettre des prescriptions sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations ou de travaux divers, afin de préserver le patrimoine archéologique enfoui de sites remarquables connus. Il s'agit généralement de prescriptions de diagnostic. Pour chaque opération de diagnostic, un rapport est remis à l'aménageur et au SRA, qui juge bon, après avis de la Commission nationale de la recherche archéologique (CNRA), de la suite à donner. Dans certains cas, des fouilles sont prescrites, avant aménagement et destruction des vestiges archéologiques.

1-2- Les PLU SCOT. CU Cartes communales, etc. : Documents d'information et d'alerte à l'attention des maires, aménageurs, services instructeurs, bureaux d'études...

Les éléments archéologiques portés à la connaissance sur les PLU, SCOT et les réponses aux CU, réalisés régulièrement par le SRA sont à considérer comme des "documents d'alerte patrimoniale" ; en effet, il s'agit d'attirer, en amont, l'attention de tout aménageur, élu, concepteur... sur les contraintes archéologiques liées à tel projet situé sur un terrain précis, pour pouvoir penser puis réaliser une opération d'aménagement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

1-3- Les sites archéologiques inscrits ou classés "Monuments historiques" ou en abords de monuments historiques

L'instruction des dossiers d'urbanisme, ou des travaux à réaliser s'effectue soit à la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH), soit dans le service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP), qui ont des avis à émettre et qui jugent de l'opportunité de consulter le SRA, si les destructions (PD) ou constructions (PC, DT, AT, travaux divers...) peuvent avoir des implications pour la conservation du patrimoine archéologique, enfoui ou en élévation.

1-4- Le mobilier archéologique

La loi, qui maintient le principe du partage à parts égales entre Etat et propriétaire du terrain, de la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive, a introduit une disposition propice à l'enrichissement des collections publiques. En effet, si à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus. La propriété des vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'Etat. Ce dernier peut ensuite transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune où ils ont été découverts, si la commune le demande et s'engage à en assurer la bonne conservation. L'Etat conserve son droit de revendication, dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété.

1-5- Les découvertes fortuites

La loi de 1941 régit les découvertes fortuites. Toute personne trouvant, par hasard, du mobilier (objets en céramique, bois, fer...) pouvant intéresser l'archéologie doit le déclarer le plus vite aux autorités municipales et/ou au Service régional de l'archéologie (tel: 05 94 30 21 17) sous peine de poursuites pénales.

2 - Analyse des lois de janvier 2001 et août 2003

2-1- La loi de janvier 2001: principales mesures

L'archéologie préventive est devenue légalement une composante à part entière de la recherche archéologique, avec la création d'un établissement public à caractère administratif, l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives), qui succède à l'AFAN. Cet institut est placé sous tutelle des ministères de la Culture et de la Recherche. L'Etat (SRA) édicte les prescriptions archéologiques (motivées), désigne le responsable d'opération, contrôle les opérations de terrain, et de post-fouille (rapports de diagnostics et de fouilles, en particulier, qui doivent répondre à certaines normes scientifiques et pratiques), récupère les archives de fouilles et le mobilier archéologique pour dépôt dans des collections publiques.

Les archéologues de l'EPA (INRAP) exécutent les diagnostics et fouilles sous le contrôle scientifique des services de l'Etat (SRA de la DRAC) et rendent rapport, archives de fouilles et mobilier au SRA. La loi instaure de plus une redevance pour les diagnostics et une redevance de fouilles, pour les aménagements pour lesquels le SRA (DRAC) avait émis une prescription. La loi prévoit aussi la création de zonages archéologiques, documents d'alerte destinés à éviter les dégâts possibles occasionnés par de futurs aménagements. NB: En Guyane, aucun zonage n'a été proposé à la signature du préfet; le SRA préfère travailler en collaboration avec le SDAP et la CRMH pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme des centres historiques de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni.

2-2- La loi d'août 2003

La loi du 1^{er} août 2003, qui est entrée en vigueur le 1er novembre 2003, alors que tous les décrets d'application ne sont pas encore parus, conserve l'architecture générale de la loi de 2001, mais apporte des modifications substantielles sur certains points. Cette loi introduit une concurrence pour les opérations de fouilles, qui pourront être effectuées soit par l'INRAP, soit par un service de collectivité agréé, soit par un opérateur privé agréé. L'aménageur devient maître d'ouvrage pour les opérations de fouilles. Une redevance générale (mutualisante) pour les diagnostics est perçue mais a été modifiée le 9 août 2004 ; un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de 30% sur la redevance devrait permettre aux aménageurs les plus impécunieux de bénéficier de subventions pour les fouilles (après passage des dossiers devant une commission), et ainsi d'assurer les moyens nécessaires aux objectifs scientifiques de toutes les opérations prescrites. Seuls l'INRAP et les services archéologiques de collectivités agréés peuvent assurer les opérations de diagnostic. NB En Guyane, aucun service

départementale d'archéologie n'existe. Les fouilles sont financées par l'aménageur au coût réel ; c'est-à-dire que le SRA établira son cahier des charges technique et scientifique, document qui sera envoyé à l'aménageur qui pourra choisir entre les différents opérateurs. La désignation du responsable scientifique de la fouille reste du ressort du SRA. D'autre part, la DRAC (SRA) sera "liquidateur" d'une partie de la redevance d'archéologie préventive (dossiers à étude d'impact en application du code de l'environnement, dossiers d'urbanisme en saisine directe, dégrèvements...). La liquidation des redevances pour les autres types de dossiers sera normalement assurée par la DDE.

3 - Aspects techniques et financiers

3-1- La prescription de diagnostic archéologique

Le Service Régional d'archéologie (D.R.A.C.) est amené à émettre des prescriptions de diagnostic archéologique. Afin d'éviter les blocages de travaux d'aménagements, il est nécessaire de prendre le problème archéologique le plus en amont possible, au niveau du dépôt du permis, voire lors de la phase de gestation du projet (choix de son emplacement, notamment), lorsque cela est faisable. Ainsi, dès réception de cette prescription vous devrez prendre contact avec le S.R.A., afin de mettre sur pied une opération de diagnostic archéologique. Ce diagnostic, ou étude d'impact archéologique, a pour but de déterminer la présence et/ou l'importance de vestiges archéologiques sur le terrain concerné. Le code pénal, sous les articles 322-1 et 2, prévoit des incriminations spécifiques sanctionnant les atteintes au patrimoine archéologique (actuellement jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende — environ 75000 euros). LE COUT DU DIAGNOSTIC EST PRIS EN CHARGE PAR LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE INSTAUREE PAR LA LOI DE 2001 : VOUS N'AVEZ DONC PAS DE SURCOUT LIE A LA PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC. A l'issue de ce diagnostic, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le terrain concerné ne recèle aucun site menacé, malgré sa localisation dans une zone sensible ; après la réception du rapport de sondages négatifs, l'affaire est close.
- le terrain concerné ne recèle que des vestiges mal conservés, déjà remaniés, jugés peu importants par le SRA ; après la réception du rapport de sondages, l'affaire est close.
- un site archéologique est repéré grâce aux sondages (cf. infra) ; sa taille et son importance scientifique sont déterminées

Deux options se présentent alors :

1. **soit la partie de l'emprise recelant les vestiges est exclue de l'aménagement,**
2. soit lorsqu'ils ne présentent pas la nécessité d'une conservation en place (quasiment tous les sites en Guyane), une fouille de sauvetage doit être réalisée avant tout aménagement. Cette fouille est à la charge de l'aménageur.

3-2- La prescription de fouille

Le diagnostic a également pour objectif le chiffrage des moyens nécessaires à la fouille ; un cahier des charges scientifique et technique est établi par le service de l'archéologie et est remis à l'aménageur, qui réalise alors un appel d'offres ou passe un marché négocié avec une entreprise agréée d'archéologie. Il sert de base à l'établissement d'un devis. En Guyane l'INRAP est le seul opérateur archéologique agréé. Après la signature d'une convention entre l'aménageur et l'INRAP, une autorisation est délivrée par le SRA à l'aménageur et la fouille dirigée par un archéologue compétent et autorisé par le SRA, peut alors avoir lieu.

3-3- Aspects financiers

Selon la loi de 2001, modifiée en 2003, une redevance d'archéologie préventive est instaurée sur tous les aménagements de plus de 3000 m² ; le montant, selon la loi est le produit du ratio suivant: superficie du terrain (assiette totale de la parcelle et non des travaux) x 0,41 €. La loi votée le 12 août 2004 a apporté des modifications. L'article nouveau additionné après l'article 7 (Article 7 ter), prévoit maintenant deux types de redevance. L'article L. 524-7 du code du patrimoine est ainsi rédigé : Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes : « I. - Lorsqu'elle est perçue sur les travaux visés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie d'immeubles. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1585 D du code général des impôts. Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique sont assimilées, pour le calcul de l'assiette de la redevance, aux constructions visées au 4° du I de l'article 1585 D du même code. Il en est de même pour les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules, qui sont assujettis sur la base de la surface hors oeuvre brute lorsqu'il s'agit de constructions et de la surface au sol des travaux dans les autres cas.

3-4- Conclusion pour PC et LT

La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette ou, pour les parcs de stationnement visés à l'alinéa précédent, de surface. Les lotissements sont exonérés; seuls les PC à l'intérieur du lotissement pourront être imposés, selon le barème indiqué ci-dessous. Le tarif de la redevance est de 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D du code général des impôts. « II. - Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux b et c de l'article L. 524-2, son montant est égal à 0,41 euro par mètre carré. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction. « La surface prise en compte est selon le cas :

- la surface au sol des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- la surface au sol des aménagements et ouvrages non soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement sur la base du dossier transmis pour prescription de diagnostic éventuel en application des articles L. 522-1 et suivants du présent code ;
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L. 524-4 ;
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable visés à l'article L. 524-2 du présent code.

3-5- Conclusion pour ZAC. installations classées, et tout ouvrage soumis à étude d'impact

La redevance n'est pas due pour les travaux et aménagements réalisés sur des terrains d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés. » Les ZAC sont exonérées, seuls les PC à l'intérieur des ZAC seront ensuite imposés, selon le barème en vigueur (voir au-dessus). Le montant est égal à 0,49 euro par mètre carré.

3-6- Exonérations

Les exonérations concernent les PC individuels ou à caractère social, les lotissements, les ZAC et les travaux agricoles ou travaux réalisés pour la prévention des risques.

